

BEHESHTI ZEVAR

Hazrat Maulana Ashraf Ali Thanwi

Traduction de Mohammad Kassim WADIWALA

بہشتی زوار

حضرت مولانا اشرف علی تھانوی رحمۃ اللہ علیہ

بہشتی زیور

BEHESHTI ZEVAR

حضرت مولانا
اشرف علی تھانوی
رحمۃ اللہ علیہ

Hazrat Maulana Ashraf Ali Thanwi

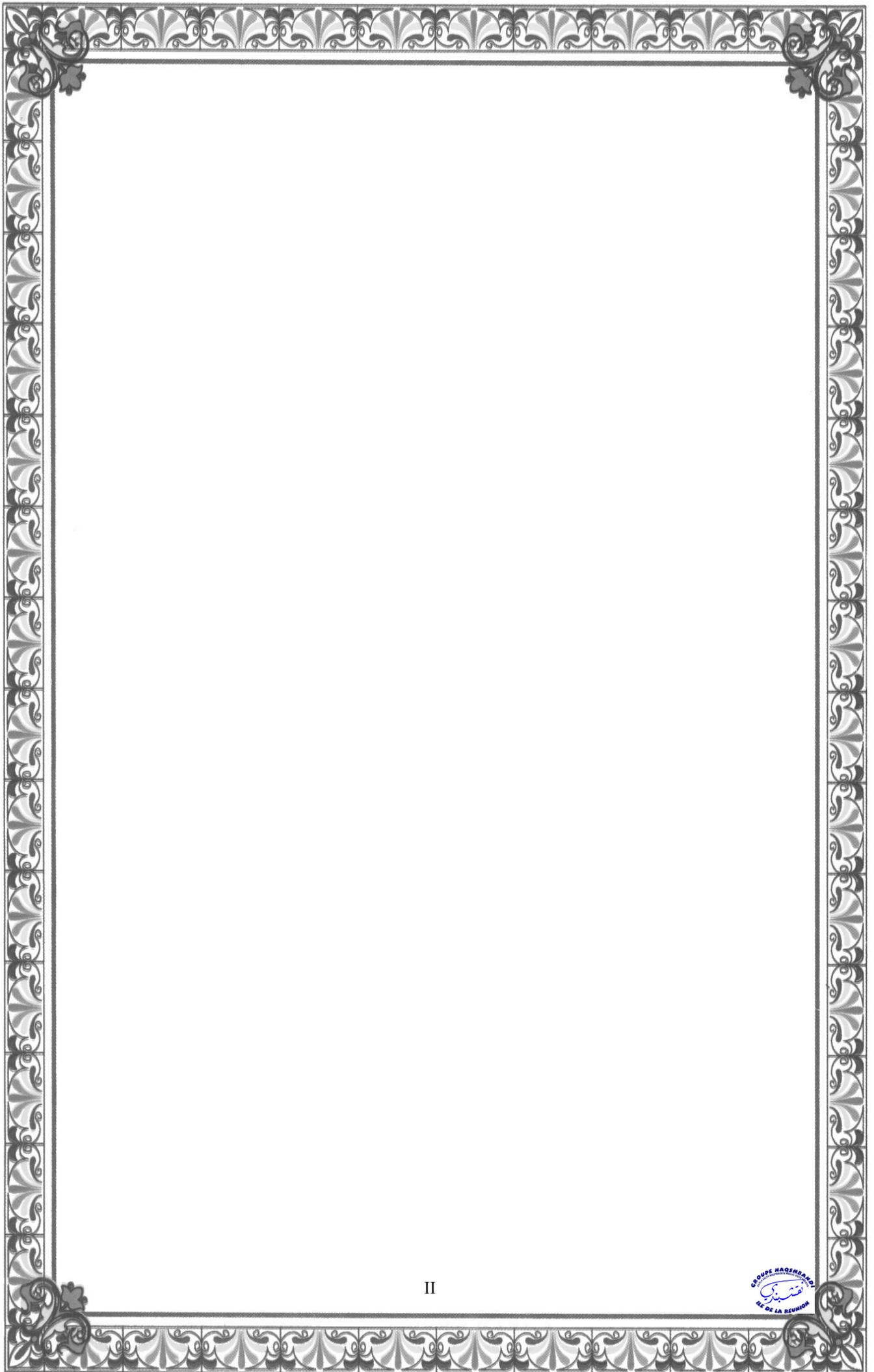
Traduction de Mohammad Kassim WADIWALA

BEHESHTI ZEVAR

DE

Hazrat Maulana Ashraf-Ali Thanwi R.A.

Traduction de *Mohammad Kasim Wadiwala*



NOTES DU TRADUCTEUR

Behesht est un mot poétique qui désigne le « djannate », le paradis et zévar se traduit par bijou; le Beheshti zévar signifie donc le bijou, le joyau ou ornement du paradis. Il n'y a aucun doute en effet, que ce livre écrit par Hazrat Maulana Thanwi R.A. constitue un moyen d'obtenir ces bijoux du Djannate si on met en application les masslahs, les règles, mais aussi les innombrables conseils et les précieuses recommandations dont il nous fait don tout au long de ce livre.

Pourquoi bijoux, joyaux, ornements? Tout simplement parce que ce livre est en priorité destiné aux femmes de tout âge, de toutes conditions, de tout pays ou région du monde.

Cela ne veut nullement laisser entendre qu'il ne concerne pas les hommes; au contraire, car leur connaissance de la gente féminine, de leurs particularités, de leurs « spécificités » naturelles, de leurs différences physiologiques, organiques, psychologiques, etc., ne s'en trouvera que renforcée et facilitera leurs relations, leurs complémentarités pour une vie harmonieuse et heureuse.

La notion de différence, de particularité, n'implique aucunement, à mes yeux, une connotation péjorative, une conception estimée en terme de supériorité ou d'infériorité. Réagir ainsi serait faire fi du profond respect et de la haute opinion qu'avait Hazrat Maulana Thanwi R.A., comme en témoignent ses nombreuses « Malfouzaates » (dires et propos), à l'égard de la femme en générale et de son épouse en particulier.

Hazrat Maulana Thanwi R.A., constatant le peu de place faite aux dames sur la question de massahs (pluriel de masslah) a décidé de leur consacrer tout un ouvrage pour répondre à leurs interrogations et à leurs besoins de connaissances.

En rédigeant son livre, il a constaté qu'il s'étoffait progressivement et touchait aussi les hommes dans la mesure où l'homme et la femme partagent souvent une vie commune. Ceci l'a amené, après un travail colossal achevé en 11 parties, souvent distribuées en 2 volumes, à dire que la somme des masslahs contenus dans l'ouvrage serait suffisante à la Oummah pour au minimum trois siècles! Et il a raison!

Ce livre constitue en effet, **LA REFERENCE** du commun des musulmans mais aussi de olamas; et ce depuis des décennies.

Qu'Allah récompense Hazrat Maulana Thanwi R.A. au centuple pour son travail de recherche, de documentation et de classement, et illumine sa tombe. Aamine.

D'aucuns trouveront l'ouvrage trop technique, complexe voire compliqué. C'est ce que les détracteurs de la jurisprudence islamique ont souvent mis en exergue, à savoir une shariat où les règles à appliquer dans tel ou tel cas sont trop nombreuses et pointilleuses. Ne jouons pas leur jeu car c'est ce « pointillisme » qui a permis à l'Islam d'être une religion vivante aux principes et cultes immuables.

Voici donc une nouvelle mouture de son livre. Encore une! Me direz vous. C'est vrai mais nous estimons qu'une réactualisation ou un dépoussiérage ne sont pas parfois inutiles, tout en sachant qu'aucun « remake » ne vaut l'original.

Un effort particulier de traduction a été fait ici et j'espère que vous l'appréciez à sa juste valeur. Ce livre n'a pas d'autre exigence que celle de la clarté, pour être abordable pour tous, et n'a d'autre prétention que celui d'être complet et exhaustif. De ce fait, aucun masslah, si loin de notre contexte réunionnais soit-il, n'a été laissé de côté.

Je ne me targue pas d'être un moufti ni même un savant et je ne prétends pas du tout innover en la matière ou « produire » de nouveaux « fatawas » mais la matière était déjà là, je n'ai fait que la traduire. En tant qu'enseignant de la langue française, vous me concèderez quelques aptitudes en la matière.

Force est de dire que le maslak dont on parle ici est le maslak hanafi avec le point de vue des olamas de Déoband. On me dira que cela concerne un groupe, une école, une partie de la communauté, certes! Mais elle recouvre 70 à 80 % de la population musulmane mondiale. On conçoit que les lois et les constitutions comportent des différences entre les divers pays du monde, comment ne pas admettre des divergences entre les savants et les hommes d'une oummat?

Cela dit, dans tous les pays du monde un meurtre reste un crime, de même la base de la shariah ne change pas et un large consensus se dégage dans le domaine du fikh (de la jurisprudence), le reste est affaire de spécialistes et du domaine du « ikhtilaaf » et du « idjtihad », domaines dans lesquels nous ne nous aventurerons pas.

Le conseil généralement accepté en la matière est d'appliquer la loi du juste milieu, gage de sécurité et garde fou contre toute forme d'excès et d'extrémisme.

Enfin, quand une personne ne trouve aucune réponse à ses interrogations, quand elle ne parvient pas à mettre la main sur le livre de masslah qui lui donne satisfaction ni sur la personne qui pourrait la guider, qu'il interroge son cœur, qu'il demande fatawa à son cœur (et non à son nafs, siège de ses désirs et pensées les plus bas).

Voici donc les trois premières parties du livre de Hazrat Maulana Thanwi R.A. Il m'a fallu beaucoup de temps pour le publier en raison de mes obligations professionnelles, faites doahs que la suite sorte plus rapidement.

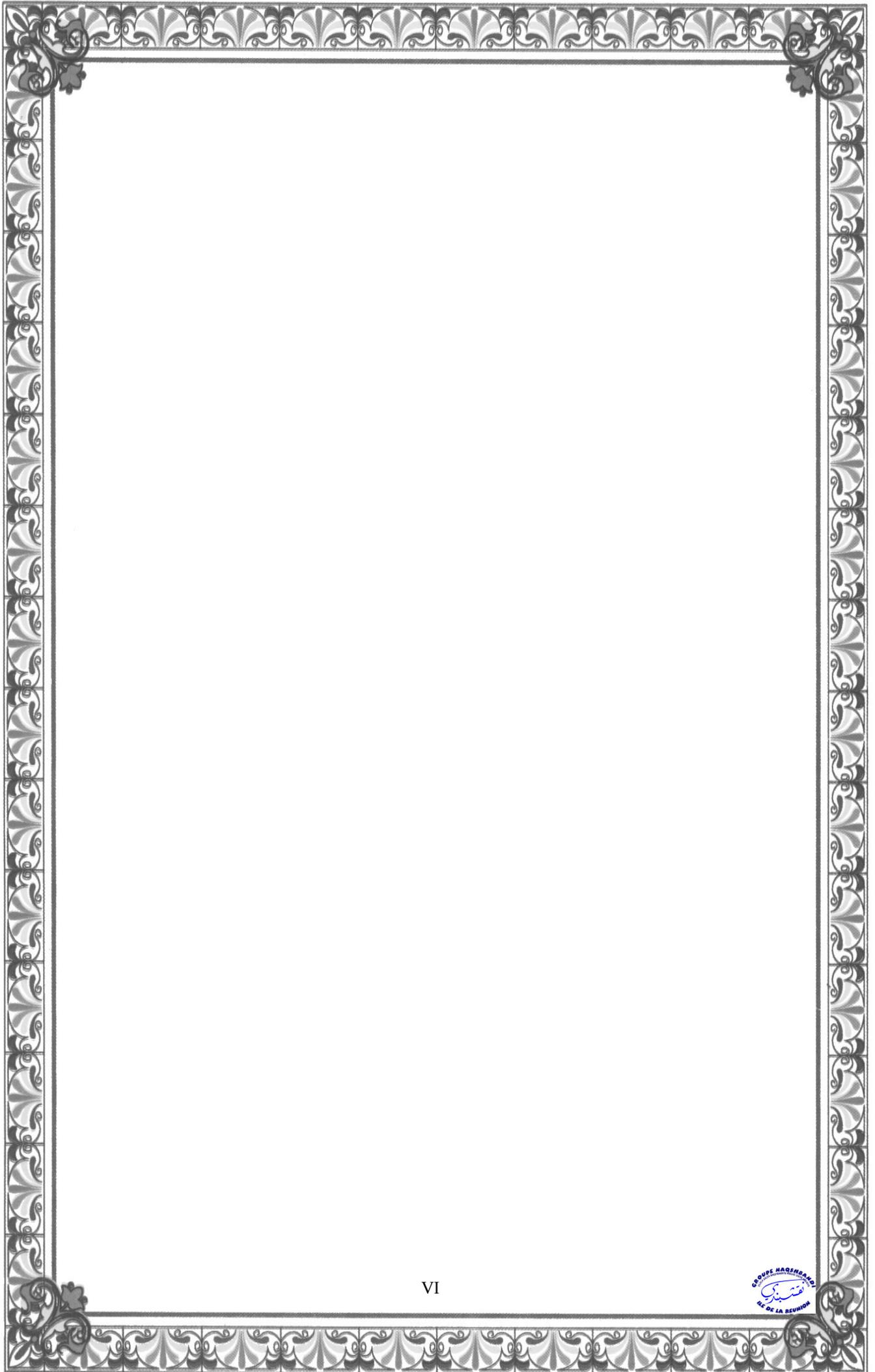
En conclusion, si malgré toute notre attention et notre vigilance (j'ai, en maintes occasions, sollicité l'avis de mon frère moufti Mohammad Taher Wadee) vous y relevez une erreur, une ambiguïté, je vous prie de me le faire savoir pour mon islah personnel et pour une rectification dans les éditions futures.

ALLAH-O-AALAM : Allah est meilleur connaisseur.

L'honnêteté intellectuelle voudrait, comme le dit la formule consacrée, qu'aucune publication ne soit permise sans autorisation expresse de l'auteur de la traduction.

Qu'Allah ait pitié de moi et me pardonne!

Mohammad Kasim Wadiwala



Premiere Partie

P R E F A C E

Moi, le très humble Ashraf Ali Thanwi, de l'école hanafite, saisis ici l'occasion d'exprimer mes griefs et mon sentiment de tristesse au sujet de l'attitude et du comportement de nos mères et soeurs en matière de religion, de foi et de connaissances islamiques. Leur ignorance m'a beaucoup peiné et j'ai toujours été désireux de trouver un remède à cet état de fait. Le problème était grave car cette dégénérescence n'était pas seulement limitée à la religion, elle s'était aussi insinuée dans leur monde au quotidien et avait atteint leur propre personne, leur mari et même leurs enfants.

La vitesse avec laquelle les superstitions, les innovations et les autres maux se répandaient, montrait que si elle n'était pas stoppée et soignée immédiatement, la maladie pouvait devenir incurable et échapper à tout contrôle.

La cause radicale de tout ceci est que les femmes sont quelquefois ignorantes en matière de religion et de ses enseignements. Cette ignorance a tellement corrompu leurs croyances, leurs actions, leur moralité, leurs relations et leur façon de vivre que même leur foi n'a pas été épargnée car certaines de leurs actions et paroles frisent le kufir (mécréance). Nos générations futures sont élevées dans leur giron et par conséquent, leurs paroles, actions et comportements s'impriment sur les coeurs de leurs enfants qui rompent avec leur Deen (religion) et par là même, leur monde devient sans valeur.

Cet état de fait produit de fausses croyances qui, à leur tour, donnent naissance à l'immoralité. L'immoralité entraîne les mauvaises actions et s'exprime par les mauvaises relations qui sont les racines d'une vie perturbée. Et le mari lui ressemble, alors la réunion de deux "faiseurs" du mal accentue le mal et, en conséquence, détruit l'au-delà. Parfois, ce mal éclate en désaccords personnels qui détruisent également la vie terrestre. Si le mari est doté de quelque bon sens, la vie du pauvre "type" se transforme en prison à vie. N'importe quelle action de sa femme est la cause d'un tourment constant pour lui, et par conséquent, ses conseils dégoûtent son épouse. Si la patience disparaît, la conséquence sera la séparation et le divorce.

Pour le seul amour de la grandeur et de la célébrité, l'argent est dépensé sans compter en cérémonies et coutumes mondaines, ce qui le conduit à la pauvreté.

Un amour et une affection excessifs à l'égard des enfants les privent de l'éducation et de tout autre enseignement, et leur vie est ainsi ruinée.

La convoitise et la cupidité (de la richesse et des bijoux) augmentent et, si ceux ci ne peuvent être obtenus, toute la vie sera consacrée à la poursuite de ce désir inassouvi.

Ainsi donc, les maux contagieux sont dûs à l'ignorance de la religion. Le poison de l'ignorance nécessite un antidote qui est la connaissance religieuse.

Avec cet objectif en vue, j'étais obsédé par l'idée de parvenir à la connaissance religieuse à travers un livre. Nécessité faisant obligation, tous les livres et ouvrages en ourdou furent étudiés. Mais ils s'avérèrent insuffisants pour le but proposé. Certains d'entre eux ne sont pas exacts ou authentiques tandis que la langue employée dans les livres authentiques n'est pas simple et ils contiennent également des sujets qui ne leur sont pas spécialement destinés. Aussi, fut-il décidé qu'un livre spécifique pour les femmes serait rédigé en une langue très simple. Maintenant, par la grâce d'Allah, ce livre a vu le jour et il couvre toutes les nécessités en matière de Deen au point que, si quelqu'un l'étudie avec soin et compréhension, il peut être l'égal d'un bon érudit en matière de religion.

Deux types de doctrines et d'enseignements ont été étudiés dans ce livre : premièrement, ceux qui sont communs aux hommes et aux femmes et deuxièmement, ceux qui ne concernent que les femmes. Dans ces problèmes particuliers également, des aménagements ont été faits pour qu'ils puissent également être utiles aux hommes et éviter tout malentendu.

Selon le désir des femmes, ce livre a été intitulé: ***BEHESHTI ZEVAR*** parce qu'elles aiment les bijoux. Mais les vrais bijoux sont les enseignements et actions religieuses; et dans l'au-delà, elles seront ornées d'authentiques bijoux célestes en échange de leurs actes et de leur vertu.

Ashraf-Ali Thanwi

INTRODUCTION

Avant de discuter les principaux problèmes et enseignements de l'Islam, il est préférable de décrire quelques récits authentiques dans le dessein d'en retirer une leçon morale.

PREMIER RECIT

Le Saint Prophète ﷺ dit une fois qu'un homme traversait une jungle. Soudain, il entendit une voix venant du nuage qui se trouvait au-dessus de lui et cette voix ordonnait au nuage d'aller arroser le jardin d'une certaine personne. Le morceau de nuage s'avança et déversa une pluie abondante à un endroit rocheux. L'eau s'assembla dans un canal et s'y écoula. L'homme suivit l'eau à une certaine distance, il vit un homme qui dirigeait cette eau de pluie vers son jardin à l'aide d'une bêche.

Le voyageur se dirigea vers lui et lui demanda son nom. En réponse, le propriétaire du jardin donna le même nom qu'il avait entendu. Le jardinier lui demanda à son tour pourquoi il lui demandait son nom. L'homme lui raconta ce qu'il avait entendu et lui demanda quelles étaient ses bonnes actions pour qu'il soit si aimé d'Allah.

Le propriétaire du jardin répondit: "Eh bien, puisque vous semblez si désireux de connaître la vérité, je vais vous le dire. Ce que je fais habituellement, c'est lorsque je récolte les produits de ce jardin, je les divise en 3 parts. Le premier tiers, je le donne en charité, le deuxième tiers, je le garde pour moi même et ma famille, et le tiers restant je le réinvestis dans ce jardin pour les semailles futures."

Morale : Qu'Allah soit loué pour Sa Bonté! Si quelqu'un obéit à Allah, ses besoins sont satisfaits par Lui d'une telle façon que personne ne s'en rend compte. Il n'y a pas de doute que si on se soumet à Allah, on devient proche de Lui.

DEUXIEME RECIT

Une fois, le Saint Prophète ﷺ dit à ses compagnons qu'il y avait 3 hommes dans la tribu des Bani Israïl (juifs) dont l'un était lépreux, le second chauve et le troisième aveugle. Allah Taala, pour les mettre à l'épreuve, leur envoya un ange.

Tout d'abord l'ange vint vers le lépreux et lui demanda ce qu'il désirait le plus; le lépreux répondit qu'il voulait un teint clair, une peau saine et la disparition de cette maladie à cause de laquelle les gens le méprisaient et le tenaient à l'écart. L'ange passa sa main sur le corps du lépreux et la maladie disparut immédiatement. L'ange lui demanda ensuite quelle richesse il désirait ardemment, le lépreux répondit : "des chameaux". L'ange lui donna une chamelle grvide (pleine) et pria Allah de lui accorder la richesse.

Puis, l'ange se dirigea vers le chauve et lui demanda quel était son voeu le plus cher. Le chauve lui répondit qu'il voulait de beaux cheveux et la guérison de sa calvitie. L'ange passa sa main sur la tête du chauve et immédiatement de beaux cheveux poussèrent sur sa tête. Puis l'ange lui demanda ce qu'il désirait comme richesse, l'homme demanda une vache. L'ange lui donna une vache grvide et pria pour sa prospérité.

Enfin l'ange alla vers l'aveugle et lui posa la même question. L'aveugle répondit qu'il souhaitait qu'Allah le guérisse de sa cécité de sorte qu'il puisse voir les autres. L'ange passa sa main sur ses yeux et l'homme recouvra aussitôt la vue. L'ange lui

demanda ce qu'il désirait comme richesse et l'homme voulait une chèvre. L'ange la lui donna et pria de même pour sa prospérité.

Les animaux des 3 personnes se reproduisirent et prospérèrent tant que tous leurs domaines respectifs en furent remplis.

Après quelques temps, l'ange revint vers eux sur l'ordre d'Allah. Tout d'abord, il alla vers l'ex-lépreux et se présenta devant lui sous l'apparence d'un voyageur prétendant que toutes ses provisions de voyage étaient épuisées et qu'il n'avait plus rien pour retourner chez lui. Il demanda un chameau au nom d'Allah qui l'avait guéri de sa lèpre. L'ancien lépreux le réprimanda et le chassa en disant qu'il avait d'autres occupations et ne pouvait se séparer d'un chameau. L'ange lui rappela son état passé de lépreux et la miséricorde d'Allah qui l'avait guéri de sa maladie et lui avait accordé toutes ses richesses. Ce à quoi l'homme répliqua sèchement qu'il avait hérité ses richesses de ses grands-parents et aïeux. Là dessus l'ange le maudit pour qu'il redevienne comme avant s'il avait menti.

Puis l'ange alla vers l'ex-chauve et lui posa les mêmes questions. Celui là également répondit de la même façon que le lépreux et l'ange le maudit également.

Enfin l'ange se rendit vers l'ex-aveugle, lui raconta sa mésaventure et lui pria de lui donner une chèvre au nom d'Allah. L'homme répondit: "Bien sûr, j'étais un aveugle. Allah m'a béni en m'accordant la vue. Prends autant d'animaux que tu veux. Par Allah je ne te refuserai rien". L'ange répondit qu'il voulait seulement le mettre à l'épreuve.

Morale : Voyez! A cause de leur ingratitude, les deux premières personnes ont été privées des bienfaits d'Allah et ont été ramenées à leurs situations précédentes, maudites dans ce monde et dans l'au-delà.

TROISIEME RECIT

Une fois, Hazrat Oummé Salmah ؓ, épouse du Prophète ﷺ reçut de quelque part de la viande en cadeau. Le Prophète ﷺ aimait beaucoup la viande. Aussi demanda t-elle à sa servante de la garder pour lui. Au même moment, un mendiant arriva au seuil de la porte et demanda quelque chose en aumône. Hazrat Oummé Salmah ؓ lui envoya sa bénédiction, ce qui signifiait qu'elle n'avait rien à lui donner. Le mendiant s'en alla. Quelques temps après, le Saint Prophète ﷺ vint et demanda à Hazrat Oummé Salmah ؓ quelque chose à manger. Celle ci pria sa servante d'apporter la viande, mais elle n'était pas sur l'étagère et, à sa place, on y trouva une pierre. Toute l'histoire fut portée à la connaissance du Prophète ﷺ qui répondit: "Parce que la viande n'a pas été donnée à une personne nécessiteuse, elle s'est transformée en pierre."

Morale : La viande a changé d'aspect parce qu'elle n'avait pas été donnée à une personne nécessiteuse au nom d'Allah. Et cela s'est passé dans la maison même du Saint Prophète ﷺ. Ceux d'entre nous, qui possèdent des biens et refusent néanmoins d'en donner aux pauvres et aux personnes dans le besoin, sont en train de manger des pierres. Et c'est la raison pour laquelle notre dureté de coeur augmente jour après jour. Cet incident contient une leçon pour ceux qui suivent les enseignements du Saint Prophète ﷺ.

QUATRIEME RECIT

C'était l'habitude de notre Prophète ﷺ de demander, après le namaz Fadjr, à ses sahabahs (compagnons) si l'un d'entre eux avait fait un rêve. Si c'était le cas, le Prophète ﷺ avait l'habitude de l'interpréter.

Un matin, comme à l'accoutumée, le Prophète ﷺ posa la même question. Aucun d'entre les compagnons n'en avait fait. Alors, le Prophète ﷺ dit qu'il avait fait un rêve durant la nuit, et raconta que deux hommes vinrent à lui et, le tenant par la main, le conduisirent dans un endroit étrange.

En cours de route, le Prophète ﷺ vit un homme assis et un autre, debout tenant une paire de cisailles à la main avec laquelle il déchirait jusqu'au cou la joue de la personne assise. Puis il en faisait de même avec l'autre joue. Et entre temps, la première joue reprenait son aspect initial. L'homme recommençait sans cesse cette action. Le Prophète ﷺ demanda la raison aux deux hommes qui l'accompagnaient. Mais ceux-ci lui dirent de continuer à avancer.

Puis ils passèrent près d'un homme étendu sur le sol et, près de sa tête, un homme tenait une lourde pierre dans ses mains. Quand il la lâchait, elle écrasait la tête de l'homme étendu et roulait à une certaine distance. L'homme allait la reprendre pendant que la tête écrabouillée reprenait son aspect initial. Il recommençait ainsi sans arrêt. Le Prophète ﷺ posa une question à ce sujet mais de nouveau on lui dit d'avancer.

Ensuite, ils arrivèrent devant une crevasse en forme d'entonnoir à l'envers. Un énorme feu y brûlait et il était rempli d'hommes et de femmes nus. A chaque fois que les flammes du feu s'élevaient, les personnes nues s'élevaient également si haut qu'elles étaient prêtes d'en sortir. Mais les flammes baissaient d'ardeur et elles redescendaient avec elles. A la nouvelle demande d'explications du Prophète ﷺ, ses accompagnateurs lui demandèrent de continuer à avancer.

Puis ils atteignirent un canal rempli de sang et virent un homme debout en son milieu et un autre homme sur un des bords avec une pile de pierres devant lui. L'homme du canal essayait d'atteindre le bord et d'en sortir, mais l'homme installé sur le bord le frappait au visage avec les pierres et avec une telle force que ce dernier était rejeté en arrière et se retrouvait au milieu du canal. Cette action se répétait sans cesse. Le Prophète ﷺ posa de nouveau des questions à ce propos, mais les hommes qui l'accompagnaient le conduisirent plus en avant sans lui donner de réponse.

Finalement ils arrivèrent à un jardin verdoyant dans lequel un homme était assis sous un arbre avec de nombreux enfants. Près de l'arbre se tenait un autre homme devant un feu et il soufflait dans le feu.

Les hommes menèrent le Prophète ﷺ par dessus le grand arbre jusqu'à une très belle maison. Il y avait là beaucoup d'hommes, de femmes, de jeunes, de vieillards et d'enfants.

Puis ils le conduisirent plus haut dans une autre maison qui était encore plus belle que la première. Là également se trouvaient de nombreux hommes, vieux et jeunes, et des femmes. Arrivés à cet endroit, le Prophète ﷺ dit aux deux hommes qu'ils avaient passé toute la nuit à le mener à différents endroits et leur demanda d'expliquer les mystères qu'il avait vus. Sur ce, l'un des deux hommes se mit à parler. Il expliqua que le premier homme dont les joues étaient déchirées était un menteur. Il avait coutume de dire des

mensonges et le répandait partout. Il sera traité ainsi jusqu'au jour du jugement. Le second dont la tête avait été écrasée, avait été doté par Allah de la connaissance du Saint Qur'ane; mais il était devenu négligent à ce sujet et n'avait pas agi, durant sa vie, conformément aux enseignements de ce livre dont il avait la connaissance. Il souffrirait donc ce châtement jusqu'au jour du jugement. Les hommes et les femmes nus dans le cratère de feu étaient des adultères et l'homme dans le canal de sang était usurier; eux aussi subiraient ces châtements jusqu'au jour du jugement.

Puis ils lui apprirent que le vieil homme assis sous le grand arbre était Hazrat Ibrahim عليه السلام (Que la Paix d'Allah soit sur Lui!) et, autour de lui étaient les enfants mineurs des autres personnes de son voisinage. L'homme soufflant le feu était le maître de l'enfer. La première maison, où ils étaient entrés, était celle des musulmans en général et l'autre celle des martyrs. Puis l'homme révéla son identité et dit au Prophète ﷺ qu'il était l'ange Djibraïl عليه السلام et l'autre l'ange Mickaïl عليه السلام.

Il demanda ensuite au Prophète ﷺ de regarder au-dessus. Là, il y avait un nuage blanc et l'ange informa le Prophète ﷺ que c'était sa maison. Le Prophète ﷺ demanda de le laisser y entrer mais les anges répondirent qu'il ne pouvait y aller maintenant car il n'avait pas achevé sa vie dans ce monde.

Morale : Rappelons que les rêves des Prophètes عليه السلام étaient des révélations et des inspirations et qu'ils sont toujours véridiques. Les faits ci dessus sont vrais et présentent plusieurs avertissements. En premier, la punition pour le mensonge, puis le sort d'un savant qui n'agit pas selon ses connaissances, troisièmement le châtement des personnes adultères et quatrièmement celui des usuriers. Qu'Allah nous préserve de tous ces maux et péchés. Aamine.

AQUAIDS
OU
LES CROYANCES FONDAMENTALES

1) Tout l'univers n'existait pas précédemment. Il a commencé à exister quand Allah l'a créé.

2) Allah est unique. Il ne dépend de personne. Il n'a engendré personne et personne ne L'a engendré. Il n'a pas d'épouse et n'a pas de rival.

3) Il est éternel. Il a toujours existé et existera toujours.

4) Aucune chose ne Lui ressemble et Il est différent et au-dessus de tout.

5) Il est vivant et tout est en Son pouvoir. Rien n'échappe à Sa connaissance: Il voit et entend tout. Il parle, mais Sa façon de parler ne ressemble pas à la nôtre. Il est omnipuissant et fait ce qu'Il veut. Personne ne peut s'opposer à Lui. Il est digne d'adoration. Il n'a aucun partenaire. Il est généreux avec Ses sujets. Il est le Seigneur. Il est exempt de toute imperfection. C'est Lui qui protège Ses sujets de tous les malheurs. Tout honneur et toute grandeur sont Siennes. Il a tout créé. Personne ne L'a créé. Il pardonne les péchés. Il est formidable. Il donne beaucoup. Il nous apporte notre pain quotidien. Il réduit ou augmente le "rozi" de qui Il veut. Il accorde la gloire ou la disgrâce à qui Il veut. C'est Lui qui procure l'honneur ou le déshonneur. Il est juste. Il fait preuve de tolérance et de patience. Il prend en considération la prière et la dévotion de Ses sujets. Il accepte nos doahs et supplications. Il est supérieur à tout. Il est plein de sagesse pour tout. Personne n'est au-dessus de Lui. Aucune de Ses décisions n'est dépourvue de sagesse. C'est Lui qui accomplit tout. Il nous a créés ici bas et Il nous fera renaître le jour du jugement. Il nous fait vivre et nous donne la mort. On Le connaît par Ses signes (manifestations) et Ses attributs. Personne ne peut connaître Son essence profonde. Il accepte le repentir des pécheurs, Il châtie ceux qui le méritent. Il nous accorde la grâce. Tout ce qui arrive dans l'univers provient par Son ordre et procède de Sa volonté. Rien ne peut se faire sans Sa volonté. Il ne dort ni ne sommeille. Il ne se fatigue pas du contrôle des affaires de tout l'univers. Toutes les qualités et le bien que nous trouvons dans les êtres et les choses participent de Ses attributs. Il est dépourvu de tout mal et de toute imperfection.

6) Tous Ses attributs (qualités) existent depuis toujours et existeront éternellement et aucun de Ses attributs ne disparaîtra.

7) Il est exempt des faiblesses humaines (défauts). Quand, dans le Qur'ane et les hadices, on fait référence à Son essence et à Ses actions (exemple: Il entend, Il voit, Il parle, etc.) on doit laisser cela à Sa seule compétence et ne pas se poser des questions sur la façon dont Il le fait, car Allah seul en connaît la réalité profonde. Et nous devons bâtir notre croyance et notre imane sur le fait que tout ce qui est dit est juste et vrai, ou à la rigueur nous devons les interpréter relativement à l'homme (par analogie).

8) Au sujet de ce qui se passe de bien ou de mal dans l'univers, Allah Taala connaît tout cela depuis toujours, et toute action procède de Sa connaissance; c'est ce qu'on appelle le destin. Il y a un mystère dans l'existence du mal que nous ne pouvons appréhender.

9) A Ses sujets Il a donné l'intelligence et la pensée par lesquelles ils peuvent agir pour le bien ou pour le mal selon leur volonté. Allah est content des bonnes actions et mécontent des mauvaises.

10) Allah n'a donné aucun ordre d'action qui soit au dessus des capacités de ses sujets.

11) Aucune action n'est une obligation pour Allah; ce qu'Il fait, c'est par Sa bénédiction et Sa grâce.

12) Les prophètes ﷺ sont les envoyés d'Allah pour enseigner le droit chemin aux hommes et ils sont exempts de péchés. Leur nombre exact est connu d'Allah Seul. Pour confirmer la vérité de leur mission, Allah Taala leur a fait accomplir des choses nouvelles et difficiles, et des actions telles que les autres hommes ne pouvaient exécuter. Ces actions s'appellent des miracles (*mo'djizah*). Parmi ces prophètes, le premier fut Hazrat Adam ﷺ et le dernier Hazrat Mohammad ﷺ. Les autres prophètes ont vécu dans l'intervalle. Parmi eux certains sont très célèbres comme Hazrat Nouh ﷺ, Ibrahim ﷺ, Is'haaq ﷺ, Ismaïl ﷺ, Yaqoub ﷺ, Youssouf ﷺ, Daoud ﷺ, Souleïman ﷺ, Ayyoub ﷺ, Moussa ﷺ, Haroun ﷺ, Zakariyya ﷺ, Yahya ﷺ, Issa ﷺ, Ilyasse ﷺ, Al'yassa ﷺ, Younoussé ﷺ, Louth ﷺ, Idriss ﷺ, Zoulkifl ﷺ, Swaleh ﷺ, Houd ﷺ, Shoaib ﷺ ...

13) Allah Taala n'a révélé à personne le nombre exact de Ses prophètes. C'est pourquoi notre croyance est telle que nous apportons imane à tous les prophètes envoyés par Allah, quel que soit leur nombre, ceux que nous connaissons comme ceux dont nous ignorons le nom.

14) Parmi les prophètes, certains ont un grade plus élevé que d'autres. Le grade le plus élevé est celui de notre Prophète Mohammad Moustapha ﷺ; et, après lui, il n'y aura aucun prophète jusqu'à Quayaamat. Tous les hommes et djinns qui existeront auront pour prophète Mohammad ﷺ.

15) Allah Taala a fait conduire notre Prophète ﷺ à l'état de veille et physiquement jusqu'à Baït-ul-Muqad'dass (Masdjid se trouvant à Jérusalem), et, de là, au 7ème ciel et aux endroits où Allah l'a voulu. C'est ce qu'on appelle "Le Meradj".

16) Allah Taala a créé certaines créatures avec le nour (lumière) et les a cachées à nos yeux: ce sont les anges. Beaucoup de travaux leur sont confiés. Ces derniers ne peuvent désobéir aux ordres d'Allah. Ils ne font que ce qui leur a été ordonné de faire. Parmi eux, quatre sont très connus: Hazrat Djibraïl ﷺ, Hazrat Mickaïl ﷺ, Hazrat Israfil ﷺ, Hazrat Izraïl ﷺ. Allah a créé d'autres créatures avec le feu. Celles ci également nous

sont invisibles, on les appelle : Djinns. Parmi elles, il y en a qui sont bons et d'autres mauvais. Ils ont aussi des enfants. Le plus célèbre est Sharir Ibliss, c'est-à-dire Shaitane.

17) Lorsqu'un musulman fait beaucoup de prières, se protège des péchés et n'a pas d'amour pour le douniah et les choses terrestres, et suit les recommandations du Prophète ﷺ, alors il devient l'ami d'Allah et Allah l'aime beaucoup. Ce genre de personne s'appelle Wali. Il réussit alors à accomplir des actions telles que les autres n'en sont pas capables. Ces actions s'appellent "*karaamate*".

18) Quel que soit le degré d'élévation spirituelle du wali, il ne sera jamais l'équivalent d'un prophète.

19) Le walioullah a beau devenir l'ami d'Allah, tant qu'il a un souffle de vie, de raison et de conscience, il est obligatoire pour lui de respecter la shariah. Ni le namaz, ni le jeûne, ni aucune forme de prière n'est "maaf" pour lui (il n'en est pas dispensé). De même toutes les interdictions s'imposent à lui au même titre qu'à toute autre personne.

20) L'homme qui agit à l'encontre de la shariah, ne peut être l'ami d'Allah. S'il arrive à un tel homme d'accomplir des choses extraordinaires, cela relève de la sorcellerie, du talent individuel ou d'une pratique satanique. On ne doit pas en faire un cas.

21) Les walis apprennent des choses mystérieuses et cachées dans le sommeil ou à l'état de veille; cela s'appelle *kashf* ou *i'lham*. Si elles correspondent à la shariah, elles sont acceptables. Si elles s'opposent à la shariah, elles sont sans valeur.

22) Allah et Son Prophète ﷺ ont enseigné aux croyants tout ce qui concerne le Deen (religion) dans le Qour'ane et les hadices. Maintenant, faire apparaître des données nouvelles en matière de religion s'appelle *bidaate*. Le bidaate est un très grand péché.

23) Allah Taala a fait descendre du ciel beaucoup de livres, petits et grands, par l'intermédiaire de Hazrat Djibraïl عليه السلام sur Ses différents messagers pour qu'ils les transmettent à leurs communautés respectives. Parmi ces livres quatre sont célèbres: *Tawrah* qu'a reçu Hazrat Moussa عليه السلام, *Zabour* pour Hazrat Daoud عليه السلام, *Indjil* pour Hazrat Issa عليه السلام et le *Qour'ane* pour notre Prophète Mohammad ﷺ. Et ce Qour'ane est le dernier des livres envoyés. Désormais, aucun livre ne viendra plus du ciel jusqu'à Quayaamat. Et, jusque là, ce sont ses règlements qui resteront en vigueur. Les autres livres ont été modifiés et falsifiés par des gens dévoyés. Mais la protection du Qour'ane est assumée par Allah Taala. Donc, personne ne peut le changer.

24) Les personnes musulmanes qui ont vu notre Prophète ﷺ s'appellent *As'hab* ou *Sahabis*. Ils ont des grades élevés. On doit les aimer tous et avoir un grand respect pour eux. Si on entend parler de leurs différends, on doit les considérer comme des erreurs et on ne doit pas dire du mal d'eux. Parmi eux quatre sont supérieurs aux autres: Hazrat Abou Bakr Siddik عليه السلام a été le premier khalifah de notre Prophète ﷺ à son décès et a organisé la religion. Il est le meilleur de toute la oummah. Après lui, c'est Hazrat

Oummar ﷺ le second khalifah. Puis Hazrat Ousmane ﷺ le troisième khalifah et enfin Hazrat Ali ﷺ le quatrième khalifah.

25) Le grade d'un sahabi est tel que le plus grand des walis ne peut atteindre le degré du plus humble des sahabis.

26) Tous les enfants et toutes les épouses du Prophète ﷺ sont dignes de respect. Parmi les enfants, le plus haut degré appartient à Hazrat Fatémah ﷺ et parmi les épouses ce sont ceux de Hazrat Khatidjah ﷺ et Hazrat Aïcha ﷺ.

27) Le Imaane (foi) ne sera parfait que lorsqu'on admettra comme vraies toutes les paroles d'Allah et de Son Prophète ﷺ et lorsqu'on y croira. Douter d'une parole quelconque d'Allah ou de Son Prophète ﷺ, la nier, y trouver un défaut ou s'en moquer, fait disparaître l'imaane d'une personne.

28) Ne pas croire aux significations évidentes des paroles du Qur'ane ou des hadices, ou s'arranger pour y glisser notre propre interprétation et en changer le sens, est une action indigne du croyant.

29) L'imaane disparaît quand on croit que le péché est halal (permis).

30) L'imaane ne disparaît pas, par contre, si on continue à considérer le péché comme mauvais après l'avoir commis, quelle que soit l'importance de celui-ci. Néanmoins, le imaane s'affaiblit.

31) On devient kafir si on ne croit pas en Allah ou si on désespère de Lui.

32) Demander à quelqu'un une chose inconnue (cachée) et en faire sa croyance entraîne le kufir.

33) Seul Allah connaît le "ghaïb", l'inconnu, l'invisible. Néanmoins, les prophètes reçoivent des révélations et les walis des kashf ou des il'hams, et le commun des mortels apprend des choses par des signes.

34) Traiter quelqu'un de kafir ou le maudire est un grand péché. Toutefois on peut dire: malédiction pour les oppresseurs, les menteurs. Par contre, pour ceux qu'Allah et Son Prophète ﷺ ont maudit et dont la mécréance est connue et confirmée, traiter ceux là de kafir n'est pas un péché.

35) Quand un homme meurt, après son enterrement, ou s'il n'est pas enterré, dans n'importe quel état qu'il soit, deux anges viennent vers lui, l'un se nomme Mounkir et l'autre Nakir. Ils demandent au défunt : "Qui est ton seigneur? Quelle est ta religion?" Ils demandent : "Qui est Hazrat Mohammad ﷺ?" Si le défunt est un croyant, il donnera des réponses correctes et après il y a la paix totale pour lui. Les anges ouvriront pour lui les fenêtres du paradis d'où lui parviendront un air frais et un parfum et il dormira dans la

sérénité et le bonheur. Et, si le mort n'est pas un croyant, à chaque question il répondra qu'il n'en sait rien et alors pour lui, on procédera avec une grande sévérité et on lui fera subir un châtement permanent jusqu'au jour du jugement dernier. Certaines personnes sont dispensées par Allah de cette épreuve. Toutes ces choses, seuls les morts en ont connaissance. Nous, les vivants, nous ne voyons rien; de même que celui qui dort voit toutes sortes de choses en rêve alors que celui qui veille à côté de lui est ignorant de tout.

36) Tous les matins et soirs, on montre au mort sa place finale. A celui qui mérite le paradis, on le lui montre et on lui apprend la bonne nouvelle; à celui qui mérite l'enfer, on le lui montre également et on en accentue les regrets.

37) Le fait de faire des duahs ou l'aumône ou d'envoyer le zikr et faire parvenir le sawab est très profitable pour le mort (le défunt).

38) Tous les signes annonciateurs du quayaamat donnés par Allah et Son Prophète ﷺ se réaliseront sans aucun doute. Imam Mehndi apparaîtra et fera régner une grande justice. Le borgne Dad'djal naîtra et sèmera la terreur dans le monde. Pour le mettre hors d'état de nuire, Hazrat Issa عليه السلام descendra du ciel et le tuera. Yadjoud et Madjoudj sont des créatures terribles; ils écumeront l'Univers et feront régner la désolation; ils seront finalement détruits par la puissance d'Allah. Un animal d'un type tout à fait différent et anormal sortira de la terre et parlera aux êtres humains. Le soleil se lèvera à l'Ouest. Le Saint Qur'ane sera enlevé et en quelques jours, tous les musulmans mourront. Le monde entier sera rempli d'infidèles. En sus de tout cela, bien d'autres évènements auront lieu.

39) Quand tous les signes seront réalisés, alors les préparatifs du quayaamat débiteront. Hazrat Israfil عليه السلام soufflera dans sa trompette sur l'ordre d'Allah. A la sonnerie de cette trompette, les cieux et la terre éclateront et seront réduits en pièces. Toutes les créatures mourront et les âmes de ceux qui étaient déjà morts perdront connaissance. Mais ceux qu'Allah voudra préserver seront toujours dans le même état. Une longue période s'écoulera dans ces conditions.

40) Puis, quand Allah Taala le voudra, le monde entier renaîtra. Le "son" (clairon) sera soufflé de nouveau. Tous les morts renaîtront et tous se réuniront sur le "maydan" (lieu) de quayaamat. Devant les difficultés de ce jour, tous les hommes vont se précipiter vers les Prophètes عليه السلام pour qu'ils aillent intercéder. En fin de compte, notre Prophète ﷺ acceptera d'intercéder en leur faveur. La balance de la justice sera installée. Les bonnes et les mauvaises actions seront pesées. On en fera un bilan précis et exact. Certains entreront dans le djannate sans jugement. Les pieux et bons recevront leurs bilans dans la main droite et les mauvais dans la main gauche. Notre Prophète ﷺ donnera à boire de l'eau du puits de Kawsar à sa communauté, une eau qui sera plus blanche que le lait et plus douce que le miel. Il faudra traverser le Pont Sirat. Les gens pieux le traverseront pour entrer dans le djannate et les mauvais tomberont de ce pont dans l'Enfer.

41) L'Enfer a déjà été créé, il est peuplé de serpents, de scorpions et de bien d'autres sortes de châtiments. Parmi les condamnés à l'enfer, ceux qui auront même un soupçon de Imaane entreront un jour dans le Djannate, après avoir purgé leurs peines et grâce aux intercessions des Prophètes et des walis, quels que soient les péchés commis. Mais ceux qui sont infidèles ou idolâtres y résideront éternellement, et même la mort ne viendra pas à leur appel.

42) Le Djannate a déjà été créé également. On y trouve la sérénité, la paix et toutes sortes de bienfaits. Le Djannati n'éprouvera aucune espèce de crainte ou de chagrin et il y vivra éternellement. Il n'en sortira ni y mourra.

43) Il dépend de la volonté d'Allah et de la liberté d'Allah de punir pour une faute vénielle ou de pardonner pour une faute grave et de ne pas châtier.

44) Allah ne pardonnera jamais à personne le péché du kufir et du shirk. Hormis ces deux péchés, Il pardonnera à qui Il voudra.

45) En dehors de ceux qu'Allah et Son prophète ﷺ ont nommé et expressément désignés comme Djannati, on ne peut affirmer de façon certaine qu'untel est Djannati. Mais il est nécessaire de se faire une bonne opinion des autres en observant les bons signes extérieurs et en gardant espoir sur Sa Bonté et Sa Miséricorde.

46) Dans le Djannate, la plus grande récompense sera la vision d'Allah (sa rencontre). Cela sera réservé aux habitants du Djannate. Devant ce bonheur, toutes les autres récompenses paraîtront dérisoires.

47) Dans ce monde, personne, à l'état de veille, n'a vu Allah et ne peut Le voir.

48) Quelles que soient les actions de l'homme (bonnes ou mauvaises) durant sa vie, c'est en fonction de sa condition au moment de la mort qu'il sera jugé.

49) Durant sa vie, (n.d.t. en état de foi ou de mécréance) si un homme demande pardon de ses péchés à Allah, à n'importe quel moment il sera considéré comme musulman et ce pardon sera accepté. Toutefois, le repentir prononcé à l'article de la mort, lorsque le souffle lui manque et que les anges du châtiment sont devant lui, ni son pardon ni la foi ne seront acceptés.

ACTES ET CROYANCES PERNICIEUSES

Arrivés à ce point, il semble souhaitable qu'on parle des principales croyances pernicieuses, des mauvaises coutumes et de certains grands péchés qui sont fréquemment commis et qui nuisent au Imaane (foi), pour que les gens les évitent. Parmi ces actes ou croyances, certaines sont carrément du kufir (mécréance) ou du shirk (idolâtrie). Certains voisinent ce kufir ou ce shirk, quelques uns se définissent comme bidaates et hérésies, d'autres entraînent enfin de simples péchés. Il va sans dire qu'il faut les éviter tous. Puis après l'évocation de ces maux, nous parlerons un peu des nuisances apportées au monde par les péchés et des bénéfiques entraînés par les bonnes actions. Car les gens sont plus enclins à voir les profits et pertes des choses terrestres. Peut être par cette inclination, ils obtiendront la grâce de faire le bien et d'éviter de faire le mal.

LE KUFIR ET LE SHIRK (ou incroyance en Allah et attribution de partenaires à Allah)

Les actions et croyances suivantes sont interdites par la religion et leur pratique entraîne le kufir et le shirk:

* Aimer le kufir, apprécier certaines choses du kufir, entraîner quelqu'un à faire le kufir.

* Regretter d'être croyant et d'avoir la foi, de telle sorte qu'on dise : "Si je n'étais pas musulman, j'aurais pu faire telle ou telle chose".

* A la mort de quelqu'un, dire ce genre de choses: "Allah n'a trouvé personne d'autre au monde à part lui à tuer? Allah n'aurait pas dû faire cela; personne ne commet une telle injustice!"

* De considérer comme mauvais un ordre d'Allah ou du Prophète ﷺ, d'y trouver un défaut.

* D'insulter, de diffamer ou de ne pas respecter un prophète ou un ange.

* De croire qu'un saint connaît sûrement et à tout moment notre condition.

* De demander l'avenir ou l'inconnu à un astrologue, un prêtre mécréant, à une personne sous l'influence d'un djinn, de prendre les augures sur l'avenir et ensuite d'y croire avec certitude.

* Essayer de connaître l'avenir (faal) d'après les écrits d'un homme pieux et d'y croire.

* Appeler quelqu'un qui est absent et penser qu'il a entendu l'appel.

* Considérer quelqu'un (hormis Allah) comme le maître des pertes et des profits, du bien et du mal.

* De prier quelqu'un d'autre que Allah pour l'accomplissement de nos désirs et de nos vœux, pour lui demander le pain quotidien ou un enfant.

* Faire le jeûne au nom de quelqu'un (pour lui).

* Se prosterner devant quelqu'un.

* De libérer un animal ou de faire une offrande au nom de quelqu'un d'autre qu'Allah.

* Faire un vœu au nom de quelqu'un d'autre qu'Allah.

* De faire le tawaaf (le tour) de la tombe de quelqu'un.

* De donner la prédominance à une coutume ou un rite étrangers, un acte terrestre devant un ordre d'Allah ou de Son Prophète ﷺ

*De se baisser devant quelqu'un ou de rester immobile comme une statue devant lui.

*De sacrifier un animal au nom de quelqu'un, d'offrir une chèvre, etc... pour plaire à un djinn.

*D'offrir quelque chose pour être délivré de fantômes.

*D'adorer le cordon ombilical pour assurer la survie d'un enfant, ou sacrifier un animal pour sa vie.

*De traiter ou de respecter une place, un endroit comme l'égal de la Kaaba.

*D'attacher une pièce d'argent autour du bras comme un signe de protection et ce, au nom de quelqu'un, ou de porter un talisman au cou au nom de quelqu'un.

*D'attacher un chapelet floral aux garçons, ou de garder des boucles de leurs cheveux au dessus de leur tête; les habiller en mendiants; de leur donner des noms tels que Ali Bakhsh (donné par Ali), Houssain Bakhsh (donné par Houssain, ou Abdoul Nabi (sujet du Prophète).

*De donner le nom d'un saint à un animal et puis l'adorer.

*Croire que les affaires du monde sont sous l'influence des étoiles.

*De s'enquérir auprès des voyants sur les chiffres, jours ou dates favorables.

*De croire que tel mois ou telle date est défavorable.

*De répéter sans arrêt le nom d'un saint comme un zikr.

*De dire que si **Allah et Son Prophète** ﷺ le veulent, telle chose se réalisera: car Seul Allah le sait, et personne d'autre que Lui ne peut faire quelque chose.

*De faire le serment (jurer) au nom de quelqu'un ou sur la tête de quelqu'un.

*De garder des portraits, des images, en particulier ceux d'un saint pour le bar'kat et le respecter.

BIDAATE (HERESIE) et MAUVAISES COUTUMES

Les actions et pratiques suivantes sont bidaates:

*D'organiser et tenir des réjouissances sur les tombes des saints; de les illuminer, les couvrir de drap, de s'y rendre pour les femmes.

*Construire des tombes en dur et de leur porter un respect extrême pour plaire au saint dans la tombe.

*Embrasser les "taaziyas" (modèle de tombe), de s'en frotter le visage avec leur poussière, faire leur tawaf (tourner autour d'eux), se prosterner devant elle.

*Faire le namaz face à ces tombes, faire des offrandes de gâteaux (mithāī), de riz, de halwas etc...

*Conserver dans la maison un « taaziya » (modèle de tombe commémorant la tombe de Imam Houssein, porté par les chiites le jour de la procession de Moharram; y déposer du halwa ou des gateaux sucrés.

*Leur faire salaam (les saluer).

*Considérer quelque chose comme intouchable.

*Se priver de mâcher du bétel pendant le mois de Moharram; s'empêcher d'utiliser le henné; ne pas s'approcher du mari; ne pas porter de vêtements rouges...

*Considérer comme obligatoires les cérémonies du 4ème au 40ème jour après la mort de quelqu'un.

*Considérer le mariage d'une veuve comme impossible sans aucune raison valable.

*Organiser avec pompes et solennité les cérémonies de mariage, de circoncision, de Bismillah (début de l'instruction religieuse), en particulier appeler un orchestre ou organiser des danses etc...

*Célébrer les festivités païennes telles que Holi, Diwali, etc...

*Au lieu de dire "Assalamo Aleïkoun", saluer quelqu'un par une autre formule de salutation ou de baisser la tête en portant la main à son front.

*Apparaître sans voile et sans pudeur devant les beaux frères, les cousins ou les étrangers.

*Ecouter de la musique ou jouer d'instruments musicaux, ou aller aux spectacles de danses ou récompenser les danseurs.

*Etre fier de sa noblesse (appartenance à une grande famille) ou considérer la parenté avec un saint comme suffisante pour son salut.

*Dédaigner ou mépriser quelqu'un parce qu'il est de famille modeste; ou considérer une profession, un métier comme bas et vil.

*Vanter quelqu'un au delà des limites permises.

*Dépenser de manière extravagante lors d'un mariage ou autres cérémonies, et même d'emprunter avec intérêt à ces occasions. Adopter les rites hindous.

*Habiller le marié de vêtements contraires à la shariah (contraire à la religion), de lui faire porter un collier ou bracelet de fleurs, d'enduire ses mains et ses pieds de henné (mehndi). D'allumer des feux d'artifice et installer d'autres décorations inutiles.

*D'emmener le marié parmi les femmes, et de laisser des femmes dévoilées plaisanter devant lui.

*Présenter ses belles soeurs pubères au marié, plaisanter et rire avec lui.

*A l'occasion de la première visite de la mariée à la maison de ses parents, échanger des cadeaux rapportés de chez le marié, se jeter des fleurs, distribuer des fruits, etc.

*Se grouper près de l'endroit où se sont retirés les mariés pour les écouter. *Essayer de jeter un coup d'oeil dans la chambre et l'intimité des mariés; et si on a entendu ou vu quelque chose, de le divulguer partout.

*Vêtir les habits souillés portés par les mariés la nuit de noces.

*Faire preuve d'une telle pudeur (n.d.t. pour prendre le ghoussal obligatoire) que le namaz devient qaza.

*Fixer un mehr élevé (dot obligatoire) par simple vantardise.

*Pleurer à sanglots et hurler, se lamenter à haute voix à la mort de quelqu'un. Se lamenter en se frappant le visage ou la poitrine en une telle occasion.

*Briser tout l'ordonnement et les habitudes de la maison à la mort de quelqu'un. Ne plus s'occuper de la maison. Ne plus laisser pénétrer la joie pendant toute une année. Laver tous les vêtements qui étaient sur le corps; raviver la douleur du deuil à des jours fixes et particuliers de l'année; rester prostré et renfermé pendant des années.

*Etre obnubilé, de façon exagérée, par les beaux vêtements, les maquillages et les bijoux, et mépriser les habits simples.

*Suspendre des photographies dans la maison (représentant des figures humaines ou animales).

*Utiliser des ustensiles en or ou en argent, tels que encensoirs, atomiseurs, porte-sourmah, etc.

*Porter des vêtements très fins et transparents, des vêtements à traîne et porter des bijoux sonnants.

*Aller dans des réunions masculines, surtout les foires, les cortèges funèbres (taaziyas), etc...

*Adopter et porter les vêtements du sexe opposé, et ses comportements.

*Se faire tatouer le corps.

*Pratiquer la sorcellerie et utiliser « des charmes », élixirs ou formules magiques.

*Abuser des éclairages sur les façades et les toits des maisons à des fins purement décoratives.

*Au départ ou au retour d'un voyage, embrasser des personnes étrangères, donner l'accolade, la bise.

*Percer le nez ou les oreilles d'un enfant mâle pour qu'il ait une longue vie; lui faire porter des anneaux ou autres ornements sonnants, ou des vêtements en soie ou de couleur safran.

*Donner un somnifère à un enfant pour qu'il reste tranquille et dorme.

*Pour guérir un enfant, lui donner le lait ou la chair d'un lion, d'une ânesse.

*Il y a bien d'autres coutumes ou rites analogues. Celles ci ne doivent être considérées que comme un échantillon.

PECHES GRAVES CONTRE LESQUELS DES AVERTISSEMENTS SEVERES ONT ETE DONNES

*Associer quelqu'un d'autre à Allah (shirk)

*Tuer quelqu'un injustement ou sans raison valable.

*Pour une femme stérile, pratiquer la sorcellerie de sorte qu'une autre femme enceinte perde son enfant pour qu'elle en obtienne à sa place; cela équivaut également à un meurtre.

*Tourmenter ses parents et les mettre dans l'ennui.

*Commettre l'adultère.

*S'approprier les biens des orphelins ou d'autres personnes, comme le font certaines femmes à la mort de leur mari, qui dépossèdent les filles de leurs biens et propriétés ou ne leur donnent pas leur part légale.

*Accuser une femme d'adultère sur un simple soupçon. Faire preuve d'oppression ou médire de quelqu'un dans son dos.

*Perdre espoir dans la bénédiction et la miséricorde d'Allah.

*Ne pas tenir sa promesse ou tromper la confiance de quelqu'un.

*S'emparer des biens d'autrui qu'on nous a confiés.

*Abandonner un ordre ou obligation d'Allah tels que le namaz, le jeûne, le pèlerinage à la Mecque, la zakaate...

*Oublier le Qour'ane après l'avoir appris.

*Mentir, en particulier faire de faux serments.

*Jurer au nom de quelqu'un d'autre qu'Allah, ou de jurer en ces termes « qu'au moment de la mort je ne puisse lire le kalémah ou que je meure sans imaane ».

*Se prosterner devant quelqu'un d'autre à part Allah.

*Rendre délibérément qaza le namaz (le différer sans raison).

*Traiter un musulman de kafir, bé-imaane (sans imaane), de digne du châtiment d'Allah, de punition ou d'ennemi de Dieu.

*Se plaindre devant quelqu'un d'autre ou d'écouter de telles plaintes.

*Voler, commettre l'escroquerie.

*Tomber dans l'intérêt, prêter à intérêt.

- *Se réjouir devant la cherté ou la pénurie de nourritures (céréales ou autres).
- *Marchander et imposer un prix plus bas et payer moins après avoir conclu le marché.
- *S'asseoir près d'une personne étrangère dans un endroit isolé.
- *Pratiquer les jeux de hasard ou jouer pour de l'argent.
- *Certaines personnes participent à des jeux avec enjeux ou pari, cela aussi entre dans cette catégorie.
- *Apprécier les coutumes des mécréants.
- *Dire du mal de la nourriture, du repas.
- *Regarder les danses et aimer la musique.
- *Boire des boissons alcoolisées et les drogues.
- *Ne pas donner de bons conseils bien qu'on soit en situation de le faire.
- *Ridiculiser quelqu'un en vue de l'humilier.
- *Chercher par tous les moyens à trouver les défauts des autres.

PERTES MATERIELLES PROVENANT DES PECHEES:

- Une personne plongée dans le péché
- *Est privée de connaissances et de savoir.
 - *Voit ses moyens de subsistance et ses revenus diminuer.
 - *A peur à la pensée d'Allah.
 - *Craint les êtres humains, en particulier les personnes pieuses.
 - *Rencontre des difficultés dans son travail et ses affaires.
 - *Perd la pureté du coeur.
 - *Voit s'affaiblir son coeur et souvent même ses capacités physiques.
 - *Est privée de la soumission et de la dévotion.
 - *Sa vie est raccourcie.
 - *N'obtient pas la grâce de demander pardon.
 - *Perd petit à petit la notion de gravité et de poids du péché.
 - *Se trouve humiliée aux yeux d'Allah.
 - *Subit les dommages causés par d'autres créatures.
 - *Est maudite pour cette même raison.
 - *Perd son intelligence et sa sagesse.
 - *Reçoit la malédiction du Prophète ﷺ
 - *Est privée des bénédictions et doahs des anges.
 - *Constata une diminution des récoltes.
 - *Perd tout sens de modestie, de respect et de pudeur.
 - *Perd la notion de la grandeur d'Allah.
 - *Est dépourvue des bénédictions d'Allah.
 - *Est entourée de difficultés et de calamités.
 - *Perd la sérénité du coeur.
 - *Perd la possibilité de lire le Kalémah au moment de la mort.
 - *Perd tout espoir en Allah et meurt sans avoir eu l'occasion de se repentir.

LES BENEFICES MATERIELS DE LA DEVOTION ET DES BONNES ACTIONS

- Celui qui fait de bonnes actions
- *Voit ses moyens de subsistance augmenter.
 - *Reçoit toutes sortes de "bar'kat" (bénédictions) et d'abondance.

- *Voit les difficultés et tourments s'éloigner de lui.
- *Ses désirs et vœux s'accomplissent aisément.
- *Mène une vie de paix et de tranquillité.
- *Toutes sortes de fléaux s'éloignent de lui.
- *Allah se montre très bons et généreux envers lui.
- *Les anges reçoivent l'ordre d'Allah de garder ferme la foi et fort le coeur d'une telle personne.
- *Est l'objet du vrai bonheur et du respect authentique.
- *Augmente de grade, son statut s'élève.
- *Se fait aimer de la totalité de son entourage et des gens.
- *Le Qur'ane devient une source de salut pour lui.
- *Reçoit une meilleure compensation pour tout dommage ou perte.
- *De jour en jour, fait l'expérience d'une augmentation des bienfaits de la part d'Allah.
- *Voit les biens augmenter.
- *Obtient la paix et la sérénité de l'esprit et du coeur.
- *Ses bienfaits passent dans les générations futures.
- *Entend ou voit de bonnes nouvelles (pour l'avenir) durant sa vie terrestre.
- *Les anges lui donnent de bonnes nouvelles au moment de la mort.
- *Voit augmenter sa longévité, son espérance de vie.
- *Est protégé de la famine et de la mendicité.
- *Constata une abondance dans les biens qui sont pourtant en faible quantité.
- *Voit s'apaiser et disparaître la colère d'Allah.

LE WOZOU

La personne qui fait l'ablution doit s'asseoir à un endroit surélevé pour que des gouttes ne l'éclaboussent pas, et se tourner vers le Quiblah. Elle lit d'abord "*Bismillahir Rahman Nir Rahim*".

2) commencer par se laver 3 fois les mains jusqu'aux dessus des poignets.

3) se rincer l'intérieur de la bouche et faire le miswaak. Si on n'a pas de miswaak, se nettoyer les dents avec un morceau de tissu épais ou avec l'index. Si on n'a pas fait le jeûne, faire des gargarismes pour faire parvenir l'eau à la totalité de la cavité buccale. Mais si on a jeûné, il ne faut pas se gargariser de peur qu'un peu d'eau ne passe dans l'oesophage.

4) se rincer la partie intérieure du nez 3 fois et se nettoyer les narines avec l'auriculaire gauche. Mais si on a jeûné, il ne faut pas envoyer l'eau profondément et au delà de la partie molle de la cavité nasale.

5) on se lave 3 fois le visage depuis le front commençant à la base des cheveux jusqu'à la base de la mâchoire inférieure, et de la partie inférieure d'une oreille à l'autre. Aucune partie située dans ces limites ne doit rester sèche.

6) se laver les 2 bras en commençant par le bras droit, jusqu'au haut du coude. Se passer les doigts d'une main dans les espaces entre les doigts de l'autre main; et on doit déplacer bagues, bracelets, etc., de crainte qu'un endroit ne reste sec.

7) faire le massah une fois, c'est-à-dire passer ses mains mouillées sur toute la tête; puis l'index dans l'intérieur de l'oreille, le pouce à l'extérieur autour de l'oreille; puis le dos des mains sur la nuque, mais ne pas passer la main sur le cou, car c'est interdit. Il n'est pas nécessaire de renouveler l'eau des mains pour le massah des oreilles: l'eau qui reste sur les mains après le massah de la tête est suffisante.

8) se laver 3 fois les pieds jusqu'au haut des chevilles en commençant par le pied droit. Passer l'auriculaire de la main gauche entre les doigts des 2 pieds en commençant par le petit doigt du pied droit pour finir par le petit doigt du pied gauche.

Voilà la façon de procéder pour faire le wozou.

Mais, parmi les recommandations décrites ci-dessus, certaines sont telles que si elles ont été oubliées ou accomplies de façon imparfaite, le wozou ne compte pas: on est resté sans wozou après cela, comme on l'était avant. Ces pratiques sont faraz (obligatoires).

A côté de celles là, d'autres recommandations sont sounnates, c'est-à-dire que si on les néglige, le wozou est valable; mais en les respectant, on obtient le sawab et la shariah insiste beaucoup dessus. Si quelqu'un les néglige systématiquement, c'est un péché.

Enfin, certaines sont telles que si on les respecte, on obtient un sawab; mais si on les néglige, il n'y a aucun péché et la shariah n'y a pas insisté non plus. Celles ci sont moustahabs (facultatives).

Masslah 1 : Dans le wozou, il y a seulement 4 faraz (obligatoires):

- a) Se laver tout le visage 1 fois.
- b) Se laver les 2 bras 1 fois jusqu'aux coudes.
- c) Faire le massah du 1/4 de la tête 1 fois.
- d) Se laver 1 fois les 2 pieds jusqu'au dessus des chevilles.

Masslah 2 : Les actions suivantes sont sounnates:

- a) Se laver d'abord les mains jusqu'au niveau du poignet.
- b) Dire Bismillah...
- c) Se rincer la bouche.
- d) Se rincer les narines.
- e) Faire le miswaak.
- f) Faire le massah de toute la tête.
- g) Se laver chaque partie 3 fois.
- h) Faire le massah des oreilles.
- i) Passer les doigts entre les doigts des mains et des pieds.

En dehors de ces actes, les autres sont moustahabs (facultatifs).

Masslah 3 : Par le simple fait d'avoir lavé les 4 parties obligatoires, le wozou sera accompli, qu'on en ait l'intention ou non. Par exemple, si quelqu'un en prenant son bain se mouille tout le corps, si quelqu'un tombe dans un "hawz" (bassin pour les ablutions), ou se tient sous la pluie de telle manière que les 4 parties obligatoires soient lavées, le wozou sera accompli mais la personne ne recevra pas le "sawab" du wozou.

Masslah 4 : La méthode sounnate, c'est celle qui a été décrite plus haut. Mais si quelqu'un change l'ordre de procédure ou commence par l'inverse, c'est-à-dire commence par les pieds, fait le massah, continue par les bras pour finir avec le visage, même dans ce cas là, le wozou sera valable; mais cette façon de procéder ne sera pas conforme à la sounnate et il y a risque de péchés.

Masslah 5 : De même si quelqu'un commence par le côté gauche (bras ou pied gauche), le wozou sera valable mais ce sera contraire au moustahab.

Masslah 6 : Après avoir lavé une partie, on ne doit pas s'attarder tellement que la partie précédemment lavée s'assèche; on doit laver ces parties rapidement dans le temps. Si on lave une partie après que l'autre partie soit de nouveau sèche, le wozou sera valable mais ce sera contraire à la sounnate.

Masslah 7 : Pendant qu'on se lave, il est sounnate de passer la main sur la partie lavée de sorte qu'aucun endroit ne reste sec et que toute la partie reçoive l'eau.

Masslah 8 : Il est préférable et moustahab de se préparer pour la prière à l'avance et de faire les ablutions avant l'heure.

Masslah 9 : A moins d'une impossibilité réelle, il faut faire ses ablutions soi-même et on ne doit demander à personne de verser l'eau.

En faisant le wozou, on ne doit pas parler des affaires terrestres, de sujets mondains, mais réciter le "Bismillah" et le Kalémah en lavant les différentes parties.

Quelle que soit la quantité d'eau disponible, même si on est au bord de la mer, on ne doit pas utiliser une quantité d'eau plus que nécessaire; ni faire des économies d'eau telles que l'on perde du temps, ni ne laver aucune partie plus de 3 fois.

En se lavant le visage, ne pas éclabousser et projeter l'eau avec violence, ne pas s'ébrouer non plus pour faire voler les gouttes d'eau. Il ne faut pas non plus fermer les yeux et serrer les lèvres fortement. Toutes ces choses sont makrouhs et interdites. Si on

a fermé très fort la bouche et les yeux, et si une grande partie des lèvres ou des paupières reste sèche, le wozou ne sera pas valable.

Masslah 10 : Si les bijoux d'une femme (bracelets, bagues, etc.) sont lâches au point que même sans les secouer l'eau pénètre sous eux, il est préférable de les secouer. Par contre, s'ils sont serrés et qu'il y a risque que l'eau ne passe pas entre eux et les doigts, il est nécessaire de les déplacer de sorte que toutes les parties reçoivent l'eau. Il en est de même pour les anneaux du nez: s'il est lâche, il est moustahab (facultatif) de le tourner et le bouger; s'il est serré, il faut le bouger et le tourner au moment où on lave le visage.

Masslah 11 : Si quelqu'un a les ongles pleins de farine ou de pâte séchée, et l'eau ne passe pas à travers, le wozou ne sera pas valable. Et si on a fait le namaz entre temps, il faut refaire le namaz.

Masslah 12 : Si quelqu'un s'est enduit de fard, de vernis à ongles, de produits esthétiques sur le front, le visage ou la tête, et s'est lavé superficiellement de crainte que le produit ne s'en aille, le wozou ne sera pas valable; ces produits doivent être enlevés avant l'ablution.

Masslah 13 : Après l'accomplissement du wozou, on devrait lire le Sourat Quadr 97:1 5 (*Inna anzalna...*) et le doah suivant:

اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِنَ التَّوَّابِينَ وَاجْعَلْنِي مِنَ السَّطِيهَاتِ وَاجْعَلْنِي مِنْ عِبَادِكَ الصَّالِحِينَ وَاجْعَلْنِي مِنَ
الَّذِينَ كَانُوا عَلَيْهِمْ وَالَاهُمْ يَحْزَنُونَ

"*Allahoummaj 'alni minat tawwabina waj 'alni minal motatah hérine, waj 'alni min 'ebadekas swalehine, waj 'alni minal lazina la khawfoun 'alaihime walahoum yahzanoune.*"

Traduction: " O Allah, inclus moi parmi les repentants, les purs et les pieux, les gens pleins de dévotions et ceux qui n'éprouveront ni crainte ni regret."

Masslah 14 : Après le wozou il est recommandé de lire 2 rakaates namaz. Ce namaz lu après le wozou est nommé "tahiyyatoul-wozou". Dans les hadices, il est mentionné beaucoup de sawabs pour la personne qui lit ce namaz.

Masslah 15 : Si on a fait le wozou pour un namaz, puis l'heure d'un namaz suivant est arrivée et le wozou n'a pas encore été annulé, il est possible de faire le namaz avec l'ancien wozou. Cependant, si on refait le wozou on obtient beaucoup de sawabs.

Masslah 16 : Si on a fait le wozou, il n'a pas été annulé et on n'a accompli aucune prière avec ce wozou, il est makrouh et interdit de faire un autre wozou. Par exemple, si on a fait le wozou pendant le ghoussal (bain), il faut faire le namaz avec ce même wozou. A moins que ce wozou soit annulé, il ne faut pas refaire un autre wozou. Certes, si on a fait au moins 2 rakaates avec ce wozou, il est possible de refaire le wozou, on obtient du sawab.

Masslah 17 : Si quelqu'un a la peau des mains et des pieds gercée, et y a appliqué de la pommade, une application ou un médicament quelconque et qu'il serait préjudiciable d'enlever ce médicament ou de laver la partie traitée, alors, sans l'enlever, si on passe de l'eau dessus (sur la surface), le wozou sera valable.

Masslah 18 : Si pendant le wozou, on a oublié de laver le talon ou une autre partie et qu'on le constate après le wozou, il ne sera pas suffisant de passer sa main mouillée sur la partie restée sèche, il faudra la laver complètement.

Masslah 19 : S'il y a un abcès, une plaie à la main ou au pied, ou si quelqu'un souffre d'une maladie telle que l'usage de l'eau sur cette partie serait nuisible, alors on ne doit pas laver la partie concernée. Au moment du wozou, il suffit d'y passer sa main mouillée; c'est ce qu'on appelle le "massah". Et, si même cela est dangereux, alors il faut laisser cette partie sèche.

Masslah 20 : S'il y a un bandage ou pansement sur la plaie et qu'il serait nuisible d'enlever le bandage pour faire le massah, ou bien que le fait d'enlever et de remettre le pansement prend beaucoup de temps et coûte beaucoup de souffrances, il suffit de faire le massah par dessus le bandage ou pansement. Mais si cela n'est pas le cas, et le bandage peut être enlevé facilement, il n'est pas possible de faire le massah, il faut enlever le pansement et y passer une main mouillée.

Masslah 21 : Si la plaie ne couvre pas toute la surface du pansement et qu'une partie du pansement peut être enlevée facilement, alors la partie du membre non atteinte doit être lavée. Mais si le pansement ne peut en aucun cas être enlevé, même en partie, alors il faut faire le massah sur le tout : la partie blessée proprement dite comme la partie saine recouverte de pansement.

Masslah 22 : Il en est de même dans les cas de fractures, quand les attelles sont fixées, tant qu'on ne peut les enlever, il est permis de passer la main sur la surface. La même règle s'applique pour le garrot en cas de rupture de veines (fasd). Si on ne peut pas faire le massah sur la plaie, on le fera sur le pansement, après avoir retiré le bandage extérieur. S'il n'y a personne pour remettre le garrot ou le bandage, on le fera par dessus le pansement externe.

Masslah 23 : Dans le cas de pansements, fractures, plâtres, etc., si on ne peut les ouvrir, il faut faire le massah sur plus de la moitié de toute la surface couverte. Si on ne fait que juste sur la moitié ou sur moins de la moitié, le wozou ne sera pas valable.

Masslah 24 : Si après avoir fait le massah, le bandage ou le pansement s'ouvre ou tombe, et si la plaie n'est pas encore guérie, il suffit de remettre le bandage ou de refaire le pansement; le 1er massah (et donc le wozou) reste valable. Mais si on constate que la blessure est guérie et qu'il n'est plus nécessaire de refaire le bandage, alors le massah n'est plus valable; il suffit de laver la partie qui avait été enveloppée avant de faire la prière. Il n'est pas nécessaire de refaire le wozou en entier.

LES FACTEURS D'ANNULATION DU WOZOU

Masslah 1 : Aller à la selle, uriner ou un gaz (qui s'échappe par l'anus) rompent le wozou. Mais chez les femmes, si un gaz, pour raison de maladie, s'échappe par le vagin, le wozou n'est pas rompu. Mais si c'est un calcul, un ver intestinal qui sort de l'anus ou de l'appareil urinaire, le wozou est annulé.

Masslah 2 : Si un ver sort d'une plaie infectée ou de l'oreille, ou bien si un morceau de chair se détache d'une plaie, et il n'y a aucun saignement, le wozou n'est pas annulé.

Masslah 3 : Si quelqu'un saigne du nez, fait une hémorragie (fasd) ou se blesse et saigne, ou si du pus sort d'une blessure, le wozou est annulé. Mais si le sang ou le pus reste circonscrit dans la fente de la blessure et ne la dépasse pas, le wozou reste valable. Et, si le sang est sorti, même très peu, de sa place, par exemple dans le cas où quelqu'un se pique avec une aiguille, le wozou est annulé.

Masslah 4 : Si quelqu'un se mouche et constate qu'il y a du sang séché, le wozou reste valable. Il est annulé dans le cas où c'est du sang liquide fin et fluide qui apparaît. Si quelqu'un met son doigt dans son nez et constate qu'il y a une tache de sang, mais elle ne coule pas et reste collée au doigt, alors le wozou reste valable.

Masslah 5 : Si quelqu'un a un abcès dans l'oeil qui se perce ou qu'on fait percer, et si le sang ou le pus reste à l'intérieur de l'oeil, le wozou reste valable. Mais s'il sort de l'oeil, le wozou est annulé.

De même s'il y a un abcès ou une blessure dans l'oreille qui s'épanche, mais reste dans la partie profonde de l'oreille, qu'il n'est pas obligatoire de laver dans le ghoussal, le wozou reste valable. Mais si ce sang ou ce pus arrive à l'endroit que l'on doit obligatoirement laver dans le ghoussal, le wozou est annulé.

Masslah 6 : Si on enlève la croûte d'une plaie et on constate qu'il y a du pus ou du sang par dessus, mais qui ne bouge pas, le wozou reste valable. Mais si le sang ou le pus s'écoule, le wozou sera annulé.

Masslah 7 : Si une blessure ou une plaie est très profonde, tant que le sang ou le pus reste à l'intérieur de la blessure et ne se répand pas sur le corps, le wozou reste valable.

Masslah 8 : Si on perce une blessure et fait sortir le pus ou le sang, le wozou est annulé.

Masslah 9 : Si quelqu'un saigne et essuie le sang au fur et à mesure qu'il apparaît avec un morceau de tissu ou y applique de la terre, on doit se demander s'il aurait coulé ou non hors de la blessure dans le cas où on ne l'aurait pas essuyé. S'il serait sorti, le wozou est annulé; dans le cas contraire il reste valable.

Masslah 10 : Si on constate du sang dans la salive ou le crachat mais en très faible quantité, et sa couleur reste blanchâtre ou jaunâtre, le wozou reste valable. Mais si le sang constitue la moitié du crachat et la couleur de celui-ci est rougeâtre, alors le wozou est annulé.

Masslah 11 : Si on casse quelque chose avec les dents et on y constate une trace de sang, ou si on se cure les dents avec un cure-dents et on voit du sang, mais il n'y a absolument pas de sang dans la salive, le wozou reste valable.

Masslah 12 : Si quelqu'un est mordu par une sangsue, ou se fait appliquer une sangsue, et elle est si remplie de sang que si on coupe cette sangsue en 2 le sang coule, le wozou est annulé. Mais si elle a bu très peu le wozou reste valable.

Par contre, si on est piqué par un moustique, une fourmi, une punaise, le wozou reste valable.

Masslah 13 : Si quelqu'un a mal à l'oreille et de l'eau en sort, alors cette eau est impure et sale. Même s'il n'y a aucun abcès, par le fait que ce liquide dépasse l'endroit qui doit être lavé dans le ghoussal, le wozou est annulé.

Il en est de même pour l'eau sortant du nombril si celui ci fait mal, ou de l'oeil si celui ci fait mal. Mais si l'oeil ne fait pas mal et il n'y a aucune plaie, le fait de verser des larmes n'annule pas le wozou.

Masslah 14 : Si de l'eau sort du sein et il nous fait mal, cette eau est impure et annule le wozou. Mais s'il n'y a aucune douleur, le wozou reste valable.

Masslah 15 : Si quelqu'un vomit à pleine bouche, le wozou est annulé; et vomir à pleine bouche signifie que la bouche peut difficilement le contenir.

Si le vomissement ne contient que du rhume, le wozou ne s'annule pas, quelle que soit la quantité.

Et si dans le vomi apparaît du sang, il faut observer si ce sang est liquide et fluide, le wozou sera annulé quelle que soit la quantité, que ce soit à pleine bouche ou non. Mais si ce sang est coagulé et en morceaux, le wozou sera annulé si on a vomi à pleine bouche, et restera valable si c'est une petite quantité.

Masslah 16 : Si on a vomi en plusieurs fois de petites quantités et que si on ajoute ces différentes quantités, elles équivalent à un vomissement à pleine bouche, alors 2 cas sont à envisager:

a) si les nausées sont proches et successives, le wozou est annulé.

b) si par contre, les nausées sont espacées, après chaque nausée on observe un moment de répit, le wozou n'est pas annulé même si on a vomi l'équivalent d'une bouche pleine.

Masslah 17 : Si quelqu'un s'endort allongé sur le lit, ou assis appuyé à un support de sorte que sans ce support (ou appui), il tomberait, le wozou est annulé.

Dans le namaz si on s'endort dans la position debout ou assise, le wozou n'est pas annulé; mais si on s'endort dans le sadjah, le wozou est rompu.

Masslah 18 : Si quelqu'un dort, en dehors du namaz, assis de telle sorte que les talons compressent l'anus et ne s'appuie pas contre le mur, son wozou n'est pas annulé.

Masslah 19 : Si quelqu'un est assailli par le sommeil en étant assis et tombe, si elle se relève tout de suite et ouvre les yeux immédiatement, le wozou n'est pas annulé. Mais

s'il se réveille après quelques instants et ouvre les yeux, alors son wozou est annulé. Si quelqu'un somnole simplement et ne tombe pas, le wozou n'est pas annulé.

Masslah 20 : Si quelqu'un perd connaissance ou a un accès de folie, son wozou est annulé, même si cette perte de connaissance ou cet accès de folie est provisoire et de courte durée.

De la même façon, si quelqu'un absorbe une substance enivrante (tabac, etc.) qui le rend si ivre qu'il titube et ne tient pas en équilibre, alors son wozou est annulé.

Masslah 21 : Si quelqu'un rit à haute voix et si fortement dans le namaz qu'il entend son rire et ceux qui sont proches également l'entendent (comme un éclat de rire), alors le wozou et le namaz sont tous deux annulés. Mais si le rire est entendu par le rieur seul, le namaz est annulé mais le wozou reste valable. Si c'est un sourire et seules les dents sont visibles et aucun son n'est produit, alors ni le namaz ni le wozou ne sont annulés. Mais si un enfant non pubère rit aux éclats ou si un adulte rit dans le sadjdah-é-tilawat, le wozou reste valable mais le namaz ou le sadjdah sont annulés.

Masslah 22 : Par le toucher de quelqu'un de sexe opposé ou par l'imagination, si du liquide sort de l'organe sexuel, le wozou est annulé. Ce liquide qui sort dans un état de pulsion sexuelle s'appelle "*mazi*".

Masslah 23 : Si un liquide épais et visqueux sort du vagin d'une femme en raison d'une maladie, alors ce liquide est une impureté et le wozou est annulé.

Masslah 24 : Si une goutte d'urine ou de liquide (*mazi*) apparaît à l'entrée de l'organe sexuel, le wozou est annulé même si la goutte d'urine ou de liquide reste à l'intérieur ou au bord de l'organe sans sortir.

Masslah 25 : Si l'organe sexuel de l'homme touche l'organe sexuel de la femme et aucun vêtement ne les sépare, le wozou sera annulé.

De la même façon si les parties intimes de 2 femmes s'attouchent, le wozou est annulé, qu'un liquide sorte ou non (mais c'est très mauvais et c'est un grand péché).

Masslah 26 : Si, après avoir fait le wozou, on se taille les ongles ou arrache une cuticule (peau morte d'une blessure), le wozou reste valable. Il n'est nécessaire ni de laver la partie couverte auparavant ni de refaire le wozou.

Masslah 27 : Si après avoir accompli le wozou, on voit par hasard le "*satar*" (parties qui doit être cachées) d'une personne, ou si son *satar* s'est découvert, ou si en prenant le bain on a fait le wozou en étant nu, le wozou est valable. Il n'y a aucune nécessité de le refaire; mais il est détestable d'exposer son *satar* ou de regarder intentionnellement celui d'une autre personne, c'est un péché.

Masslah 28 : La matière ou le liquide dont la sortie annule le wozou est une impureté et s'appelle "*nadjass*", et ceux qui n'annulent pas le wozou ne sont pas impurs. Ainsi, si un peu de sang est apparu sur une plaie mais ne sort pas à l'extérieur, ou si on a vomi une petite quantité mais pas à pleine bouche, et on y observe de la nourriture, de l'eau ou du

sang coagulé, alors ce sang ou ce vomi n'est pas une impureté. Si ceci touche notre vêtement ou notre corps, il n'est pas wadjib de les laver. Et si on vomit à pleine bouche, et si le sang est sorti à l'extérieur de la plaie, c'est une impureté et il est wadjib de les laver. Et, si après avoir vomi à pleine bouche, on se gargarise à l'aide d'un verre ou d'une timbale, et on y applique les lèvres, le récipient deviendra impur, il devra être lavé et rincé : c'est pourquoi il faut prendre l'eau avec la main.

Masslah 29 : Pour le vomi d'un nourrisson qui est au sein s'applique la même règle. Si c'est à pleine bouche, c'est une impureté, et si ce n'est pas à pleine bouche, c'est pur; et si on a accompli le namaz sans laver la partie souillée, il faudra le refaire.

Masslah 30 : Si on se rappelle avoir fait le wozou mais ne se rappelle pas s'il a été rompu ou non, on considèrera que son wozou est toujours valable. On peut faire le namaz avec ce wozou, mais il est préférable de le refaire.

Masslah 31 : Si pendant le wozou on se doute qu'on n'a pas lavé telle ou telle partie, alors il faut laver cette partie. Mais, si on a déjà fait le wozou et après on se met à douter qu'on n'a peut être pas lavé telle ou telle partie, alors il ne faut pas en faire un cas, le wozou reste valable. Toutefois, si on est sûr et certain que telle partie n'a pas été lavée, il faudra laver la partie concernée.

Masslah 32 : Il n'est pas permis de toucher le Qur'ane sans wozou. Néanmoins, on peut le toucher à travers un tissu que l'on ne porte pas sur soi (séparé de son corps). Ainsi on n'a pas le droit de toucher le Qur'ane avec un châle ou partie de kurta que l'on porte sur soi. Par contre, si on l'enlève c'est possible. On peut lire le Qur'ane par coeur sans wozou, ou le lire s'il est ouvert et sans le toucher. De même, il n'est pas permis de toucher sans wozou un tawiz ou une assiette sur lesquels sont inscrits des versets de Qur'ane.

LE WOZOU DU MALADE

Masslah 1 : Si une personne a un abcès ou veine percée et qui n'arrête pas de saigner, ou une blessure d'où le sang s'écoule sans arrêt et ne s'arrête pas de saigner même un instant, ou a un problème d'urine en ce sens que les gouttes sortent et cette personne n'a pas assez de temps pour se purifier et accomplir son namaz, alors cette personne est qualifiée de "*maazour*" (malade). Il lui est demandé, à l'heure du namaz, de faire son wozou qui restera valable jusqu'à la fin de l'heure de ce namaz. Toutefois, si en dehors de la maladie concernée, un autre fait survient qui annule le wozou, alors celui-ci est annulé et il faudra le refaire.

Par exemple, si quelqu'un est victime d'une blessure qui ne s'arrête pas de saigner en aucune façon, et elle fait le wozou pour le namaz Zohr, son wozou ne s'annulera pas tant que durera l'heure du namaz Zohr; mais, s'il est allé à la selle ou a uriné, ou bien s'il a saigné par la pique d'une aiguille, le wozou sera annulé et il faut le refaire. Si l'heure du namaz pour lequel on a fait le wozou est passée et si l'heure du namaz suivant est arrivée, il faut refaire le wozou. Et il faut faire de même pour chaque namaz.

Masslah 2 : Si on a fait le wozou à l'heure du Fadjr, il n'est plus possible de faire le namaz avec ce wozou après le lever du soleil, il faut refaire le wozou. Et, si on a fait le wozou après le lever du soleil, on peut faire le namaz Zohr avec ce wozou et il n'est pas nécessaire de le refaire. A l'heure de Assr, il faudra refaire le wozou. Il est évident que si pour une toute autre raison le wozou est annulé, il faudra le refaire.

Masslah 3 : Si quelqu'un a une plaie saignante et il a fait le wozou, et ensuite une autre plaie est apparue qui saigne à son tour, alors le wozou est annulé et il faudra le refaire.

Masslah 4 : On est qualifié de "*maazour*" (malade) lorsqu'une plaie saigne de telle sorte que pendant toute la durée déterminée pour un namaz, le sang coule sans arrêt et on n'a pas le temps de se purifier pour accomplir le namaz.

Mais si on bénéficie d'un laps de temps suffisant pour se purifier et accomplir le namaz, on ne peut être qualifié de *maazour*; les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans ce cas là.

Mais, si tout un laps de temps s'est écoulé pendant lequel on aurait pu faire un namaz, et on n'a pas eu le temps de se purifier et de faire le namaz, alors on est qualifié de *maazour* et la règle s'applique alors : à savoir pour chaque période de namaz il faut faire un wozou. Il n'est plus nécessaire alors qu'à la période suivante le sang coule sans arrêt; s'il coule ne serait-ce que quelques instants, on reste *maazour*.

On cesse de le devenir quand toute une période de namaz passe sans qu'une goutte de sang ou d'urine ne coule. A partir de là, à chaque saignement le wozou s'annulera.

Masslah 5 : Si une plaie s'est ouverte à l'heure de Zohr et a commencé à saigner, alors il faut attendre jusqu'aux derniers moments de l'heure de Zohr pour voir si le sang s'arrête ou non. S'il ne s'arrête pas, il faut faire le wozou et accomplir le namaz. Puis, pour l'heure de Assr, il faut voir si le sang coule sans arrêt ou non. Et, si on n'a pas eu un instant de répit, le sang ne s'est pas arrêté, on devient *maazour* à partir de ce moment là et toutes les règles édictées ci-dessus s'appliqueront. Mais si pendant la période de Assr,

le sang a cessé de couler, on ne sera pas considéré comme maazour (malade); et si on a accompli des namaz entretemps, ils ne seront pas valables et il faudra refaire le wozou et remplacer les namaz.

Masslah 6 : Si un malade est allé aux toilettes, et de ce fait a fait le wozou; au moment de faire le wozou le sang ne coulait pas, puis après le wozou le sang commence à couler, le wozou est annulé par ce saignement. Donc, un wozou fait spécifiquement en raison d'une maladie ne s'annule pas pour cette maladie, mais s'annule pour toute autre raison.

Masslah 7 : Si ce sang (etc.) souille un vêtement, il faut considérer 2 points :

1) Si on considère que le sang coulera avant qu'on ait pu finir le namaz, alors il n'est pas wadjib de le laver.

2) Si par contre, on sent qu'il nous laissera propre et pur pendant la durée du namaz, alors il faut le laver. Si la tache ou souillure dépasse la surface d'une roupie (1€), alors le namaz n'est pas valable si elle n'a pas été lavée.

LE GHOUSSAL (BAIN)

Masslah 1 : La personne qui fait le ghoussal doit d'abord se laver les mains jusqu'aux poignets, puis laver les parties intimes (endroits où on fait l'istindjah), que ces parties soient souillées ou non par une quelconque nadjassat (impureté). En tous les cas, il faut laver ces 2 parties. Puis il faut laver la partie du corps souillée d'impureté, et ensuite faire le wozou. Si on fait le ghoussal sur un endroit élevé, un tabouret ou une pierre, alors il faut aussi se laver les pieds pendant le wozou; mais si on fait le ghoussal à un endroit où les pieds se saliront, il faut faire le wozou sans se laver les pieds. Puis on doit verser 3 fois l'eau sur la tête de sorte que l'eau coule sur tout le corps, puis venir sur un endroit propre pour laver les pieds. Si on s'est déjà lavé les pieds auparavant, il n'est plus nécessaire de les laver.

Masslah 2 : Avant de verser de l'eau, il faut passer sa main sur tout le corps de sorte que l'eau touche chaque partie de notre corps et qu'aucune partie ne reste sèche.

Masslah 3 : La méthode de ghoussal décrite ci-dessus correspond à la sounnate. Parmi ces pratiques, certaines règles sont obligatoires, sans lesquelles le ghoussal n'est pas valable et l'homme reste impur (napaak). D'autres sont sounnates, dont l'application entraîne des récompenses mais dont la non-application n'entraîne pas l'invalidation du ghoussal, le ghoussal sera tout de même valable.

Il y a seulement 3 faraz dans le ghoussal:

- 1) Se gargariser de telle façon que l'eau touche toute la cavité buccale (la bouche).
- 2) Se verser de l'eau dans les narines jusqu'à la partie molle de la cavité nasale.
- 3) Verser de l'eau sur tout le corps.

Masslah 4 : Ne pas tourner le visage vers le Quiblah et ne pas gaspiller l'eau, ni l'économiser outre mesure de crainte que le ghoussal ne soit bien accompli.

Faire le ghoussal à un endroit isolé où personne ne peut nous voir.

Ne pas parler pendant le ghoussal.

S'essuyer le corps avec un tissu ou une serviette.

On doit se couvrir le corps rapidement à tel point que, si pendant le wozou précédant le ghoussal on s'est abstenu de se laver les pieds, en se déplaçant de cet endroit, il faut d'abord se rhabiller avant de se laver les pieds.

Masslah 5 : Si on est dans un endroit isolé où personne ne peut nous voir, alors il est permis de faire le ghoussal nu, soit debout, soit assis, que la salle de bain soit couverte ou non. Mais il est préférable de le faire assis car c'est plus pudique et c'est un péché de se montrer nu du nombril jusqu'au bas du genou, même devant d'autres femmes. Très souvent les femmes se baignent entièrement nues devant d'autres femmes, c'est un comportement très mauvais et impudique.

Masslah 6 : Si on a versé de l'eau sur tout le corps, on s'est gargarisé et porté de l'eau dans les narines, le ghoussal est accompli, qu'on ait eu l'intention de le faire ou non. Si pour se rafraîchir, on s'est mis sous la pluie, etc., ou si l'on est tombé dans un hawz, puis on s'est gargarisé et on a mis de l'eau dans le nez, alors le ghoussal est accompli. Il n'est pas indispensable de lire le kalémah. On est libre de réciter ou non le kalémah. En tout

cas on est purifié. Il est même meilleur de ne pas lire le kalémah ou un doah quelconque pendant le bain. Il vaut mieux ne rien lire du tout.

Masslah 7 : Si une partie du corps, ne fut-ce que de la grandeur d'un cheveu, reste sec, le ghoussal n'est pas valable. De même si on a oublié de se gargariser ou de porter l'eau dans les narines, le ghoussal ne sera pas validé.

Masslah 8 : Si après le bain, on se souvient qu'on a oublié de laver telle ou telle partie, il n'est pas nécessaire de refaire tout le ghoussal. Il suffit de laver la partie restée sèche; toutefois, il ne suffit pas de passer la main mouillée sur cette partie, il faut prendre de l'eau et verser sur cette partie. Et si on a oublié de se gargariser, il suffit de le faire. Il en est de même pour les narines, il suffit d'y mettre de l'eau. Bref, il suffit de laver la partie restée à sec et il n'est pas nécessaire de refaire le ghoussal en entier.

Masslah 9 : Si en raison d'une maladie quelconque, se laver la tête peut faire du tort, alors ne pas se laver la tête, il suffit de laver tout le reste du corps et le ghoussal sera valable. Mais quand on sera guéri, il faudra se laver la tête, il n'est pas nécessaire de refaire le ghoussal en entier.

Masslah 10 : Il est obligatoire de faire parvenir l'eau dans l'orifice du vagin. Si l'eau n'a pas atteint cette partie, le ghoussal ne sera pas valable.

Masslah 11 : Si les cheveux ne sont pas tressés ou noués, il faut obligatoirement faire parvenir l'eau à tous les cheveux et leurs racines. Si un seul cheveu reste sec, ou une seule racine reste sèche, le ghoussal ne sera pas valable.

Si les cheveux sont tressés ou noués, on peut ne pas les laver tous, mais il faut que toutes les racines des cheveux soient obligatoirement lavées, qu'une seule racine ne reste sèche. Et si on ne peut laver les racines des cheveux sans les dénouer, il est obligatoire de dénouer les cheveux et de les laver tout entier.

Masslah 12 : Il faut bien remuer ou tourner les bijoux dans les narines, boucles d'oreilles ou bagues, etc., pour que l'eau passe dans tous les trous. Et, si on ne porte pas de boucles d'oreilles, etc., il faut porter l'eau dans les orifices de peur que le ghoussal ne compte pas. Toutefois, si ces bijoux (anneaux, bagues, boucles d'oreilles, etc.) sont lâches et que l'eau y arrive sans même les bouger ou les tourner, il n'est pas obligatoire de les tourner. Cependant, même dans ce cas là, il est moustahab de les bouger.

Masslah 13 : Si de la pâte de farine séchée est restée collée sous les ongles et que l'eau n'y parvient pas, alors le ghoussal ne sera pas valable. Quand on s'en aperçoit ou on s'en rappelle, il faut enlever la pâte, puis laver cette partie. Et, si avant de s'en rendre compte on a accompli quelques namaz, les namaz ne compteront pas et il faudra les refaire.

Masslah 14 : Si on a des gerçures (coupures) aux mains ou aux pieds et qu'on y a mis une pommade, un baume, un onguent quelconque, il suffit de verser de l'eau sur cette place.

Masslah 15 : Il faut veiller à verser de l'eau dans les oreilles et le nombril. Si l'eau n'y parvient pas, le ghoussal ne sera pas valable.

Masslah 16 : Si pendant le bain, on ne s'est pas rincé la bouche, mais on a bu à pleine bouche de l'eau de sorte que l'eau a atteint toute la cavité buccale, le ghoussal sera valable. Car le but c'est de faire parvenir l'eau à toute la partie de la bouche, qu'on se gargarise ou non. Mais si on a bu de l'eau de telle manière que l'eau n'a pas rempli toute la bouche, alors cette action de boire ne suffit pas et il faut de nouveau se gargariser.

Masslah 17 : Si on s'est enduit les cheveux, les mains, les pieds, de pommade, de lotion, de produit huileux qui empêchent l'eau de pénétrer les pores du corps, cette eau ne coule pas mais glisse en éclaboussure, cela n'a pas d'importance. Pourvu que l'eau touche tout le corps et la tête, le ghoussal sera accompli.

Masslah 18 : Si un morceau de viande est resté coincé entre les dents, il faudra l'enlever. Si à cause de ce morceau de viande, l'eau ne parvient pas entre les dents, le ghoussal ne sera pas valable.

Masslah 19 : Si les cheveux sont couverts de bigoudis, de filet ou de laque, ou s'ils contiennent des produits collants tels que la racine des cheveux ne sera pas atteinte par l'eau, il faut enlever la colle, laver les bigoudis. Si la colle empêche l'eau d'atteindre la partie inférieure et s'écoule seulement sur la surface, le ghoussal ne sera pas valable.

Masslah 20 : Si on a mis du "massi" dans la bouche (pâte de dentifrice noire servant de cosmétique pour rendre les dents brillantes), il faudra l'enlever d'abord et se gargariser, sinon le ghoussal ne sera pas valable.

Masslah 21 : Quelqu'un a mal aux yeux qui sécrètent beaucoup, et cette sécrétion a séché de sorte que si on ne l'enlève pas, l'eau n'atteint pas la partie couverte, il faut donc enlever cette sécrétion, sinon ni le wozou, ni le ghoussal ne seront valables.

LES FACTEURS QUI RENDENT LE GHOUSSAL WADJIB

Masslah 1 : Le ghoussal, devient wadjib, à l'état de veille ou dans le sommeil, quand on a un écoulement appelé "mani", à la suite d'une grande pulsion sexuelle; que cela vienne du fait d'être touché par une autre personne ou seulement du fait de notre imagination, de nos pensées, en tous les cas le ghoussal devient wadjib.

Masslah 2 : Si au réveil, on s'aperçoit que du "mani" (sperme ou écoulement) souille son corps ou ses vêtements, le ghoussal devient wadjib, que l'on ait fait un rêve quelconque ou non.

Remarque : Dans la pulsion sexuelle au début, l'écoulement qui apparaît ne calme pas cette pulsion, mais au contraire augmente le désir, s'appelle "mazy"; et l'écoulement qui apporte une grande satisfaction s'appelle "mani". Le critère pour différencier ces 2 types d'écoulement est que le "mani" apporte une totale satisfaction et l'apaisement de la pulsion, tandis que l'écoulement du "mazy" ne calme pas le désir sexuel mais l'exaspère, l'accroît. D'autre part, le "mazy" est un liquide fluide, mince, tandis que le "mani" est épais. L'écoulement du "mazy" ne rend pas obligatoire le ghoussal, il rompt toutefois le wozou.

Masslah 3 : Quand la partie circoncise du pénis de l'homme pénètre le vagin et ne se voit plus, le ghoussal devient wadjib, qu'on éjacule ou non. Quand le pénis de l'homme pénètre le vagin, le ghoussal est wadjib; de même s'il pénètre l'anus le ghoussal devient obligatoire, mais l'acte sexuel dans l'anus (sodomie) est un très grand péché.

Masslah 4 : Le sang qui s'écoule par le vagin tous les mois chez la femme s'appelle "haiz" (règles). Quand cet écoulement s'arrête, le ghoussal devient wadjib. Lors de l'accouchement, le sang qui s'écoule s'appelle "nifass" (couches), quand il s'arrête le ghoussal devient obligatoire.

En résumé, 4 facteurs rendent le ghoussal obligatoire:

- 1) Ejaculer (écoulement par jet) du mani.
- 2) La partie circoncise pénètre le sexe.
- 3) A la fin du haiz. (règles).
- 4) A la fin du nifass (couches).

Masslah 5 : Si quelqu'un a un rapport sexuel avec une fille non pubère, qui n'a pas encore eu ses premières règles, le ghoussal ne devient pas wadjib pour cette jeune fille; mais pour lui donner l'habitude il faut lui faire faire le ghoussal.

Masslah 6 : Une femme est couchée aux côtés de son mari, elle fait le rêve qu'elle a un rapport sexuel et a même éprouvé du plaisir, mais quand elle se réveille, elle constate qu'il n'y a pas eu de "mani", le ghoussal n'est pas alors wadjib pour elle. Toutefois, si elle constate que le vêtement ou le corps est mouillé et pense que c'est du "mazy" et non du "mani", même dans ce cas, le ghoussal devient wadjib.

Masslah 7 : Si une petite quantité de "mani" sort et qu'on fait le ghoussal, puis de nouveau notre propre "mani" sort après le bain, il devient wadjib de refaire le ghoussal.

Mais, si c'est le sperme de l'homme qui était à l'intérieur du vagin qui ressort de nouveau après le bain, il n'est plus nécessaire de refaire le bain.

Masslah 8 : Si, en raison d'une maladie quelconque, il y a un écoulement involontaire de "mani" sans qu'on ait éprouvé de désir ou de pulsion sexuelle, le ghoussal n'est pas wadjib; toutefois le wozou est rompu.

Masslah 9 : L'homme et la femme dorment dans le même lit; quand ils se réveillent, ils constatent que le drap est souillé de "mani", mais aucun ne se souvient d'avoir rêvé, ni l'homme, ni la femme, alors les 2 doivent faire le ghoussal; ceci par précaution car il n'est pas possible de déterminer de qui provient le "mani".

Masslah 10 : Quand un non-musulman se convertit à l'Islam, il est moustahab de faire le ghoussal.

Masslah 11 : Après avoir donné le bain à un défunt, il est moustahab de prendre un ghoussal soi-même.

Masslah 12 : Si quelqu'un doit faire le ghoussal et qu'il a envie de boire ou de manger quelque chose, il est recommandé de se laver les mains et la bouche avant de le faire. Toutefois, s'il ne le fait pas, ce n'est pas un péché.

Masslah 13 : Si une personne doit faire le ghoussal, il lui est interdit de toucher le Qour'ane, de le réciter ou d'entrer dans un massdjid. Il lui est permis de prononcer le nom d'Allah Taala, de lire le kalémah, le Doroud Shariff. Ces types de masslahs seront développés dans le chapitre sur le haiz (règles).

Masslah 14 : Il est makrouh pour une personne qui doit faire le ghoussal de toucher à un livre de commentaire du Qour'ane (tafsir) et il est absolument haram (interdit) de toucher la traduction du Qour'ane.

L'EAU QUI EST PROPRE OU IMPROPRE AU WOZOU ET AU GHOUSSAL

Masslah 1 : L'eau qui vient du ciel, l'eau des fleuves, des rivières, sources, cascades, des puits et lacs, ou l'eau de mer est bonne pour le wozou et le ghoussal, que l'eau soit douce ou salée.

Masslah 2 : On ne peut pas faire le wozou ou le ghoussal avec le jus des feuilles d'arbres, des jus de fruits, de melon, de canne à sucre, etc., le wozou ou le ghoussal ne sera pas valable.

Masslah 3 : L'eau à laquelle on a ajouté une autre substance, un mélange dans lequel on a fait fondre quelque chose et qui n'est plus désigné en langage courant sous le nom "d'eau", mais qui porte un autre nom, est impropre au wozou et au ghoussal, par exemple l'alcool, le sirop, sauce, vinaigre, eau de rose, etc.

Masslah 4 : L'eau dans laquelle une chose pure est tombée, mais cela a changé légèrement la coloration, le goût, l'odeur de cette eau, mais la substance n'a pas été cuite dans l'eau et la fluidité de l'eau n'a pas changé : par exemple dans l'eau courante du sable ou bien du safran est tombé et une légère coloration est apparue, de même du savon est tombé dans l'eau, ou toute autre substance similaire, dans tous les cas, le wozou ou le ghoussal peut être fait avec cette eau.

Masslah 5 : Si une substance est cuite dans l'eau, ce qui change sa coloration, son goût, cette eau ne convient pas au wozou ni au ghoussal. Cependant si on a fait bouillir des produits qui se mélangent parfaitement et l'eau ne s'épaissit pas non plus, le wozou et le ghoussal peuvent se faire, comme par exemple on met des feuilles de prunier dans l'eau avec laquelle on donne le ghoussal à un mort. Néanmoins, il ne faut pas en mettre tant que le mélange s'épaississe, autrement on ne pourra pas faire le ghoussal ou le wozou.

Masslah 6 : On ne peut pas faire le wozou avec de l'eau à laquelle on a ajouté un produit de teinture pour vêtement.

Masslah 7 : Si du lait tombe dans l'eau et que la couleur du lait prédomine (l'eau prend la couleur du lait), alors on ne peut pas faire le wozou avec une telle eau; mais, si le lait tombé ne représente qu'une toute petite quantité et n'affecte pas la coloration de l'eau, alors cette eau convient pour le wozou.

Masslah 8 : Si dans une forêt on trouve une petite quantité d'eau, alors tant qu'on n'a pas la certitude que l'eau est impure, elle est propre au wozou. On ne peut pas seulement s'en tenir au doute ou au soupçon que peut-être elle est impure. Et si dans ce cas on fait le tayammoum, celui ci ne sera pas valable.

Masslah 9 : Si dans un puits, des feuilles d'arbres sont tombées et dégagent une mauvaise odeur, et le goût comme la coloration ont également changé, malgré cela, on peut faire le wozou avec une telle eau, à condition que l'eau ne devienne pas épaisse.

Masslah 10 : Si une impureté tombe dans de l'eau, cette eau devient impure et impropre au wozou et au ghoussal, que cette impureté soit en petite ou en grande quantité.

Toutefois, si cette eau est courante, l'eau ne devient pas impure tant qu'il n'y a pas de différence dans sa coloration, son goût ou son odeur. Lorsque l'eau change de couleur, de goût ou d'odeur à cause d'une impureté, cette eau, même courante, devient impure: on ne peut pas faire le wozou avec cette eau. On considère comme eau courante l'eau qui charrie des herbes, des feuilles, des branches d'arbres, quelle que soit la lenteur avec laquelle elle s'écoule.

Masslah 11 : Un hawz (bassin dans une mosquée pour le wozou) qui est de dimensions importantes : un carré mesurant 10 bras de côté (ou un périmètre rectangulaire équivalent), et assez profond que si on prend de l'eau avec un broc on n'atteint pas le fond, l'eau d'un tel hawz est considéré comme l'équivalent de l'eau courante. Un tel bassin s'appelle "dahdarda hawz".

Si dans un tel bassin une impureté tombe et qui ne se voit pas, telle que urine, sang, alcool, on peut y faire le wozou où l'on veut et il sera valable. Et si c'est une impureté qui se voit comme un chien crevé, il ne faut pas faire le wozou du côté du cadavre, mais sur les autres côtés du hawz. Mais si une telle quantité d'impureté est tombée dans le hawz que cela en change la coloration ou le goût ou bien l'odeur devient intenable, alors l'eau du bassin devient impure.

Masslah 12 : Si le bassin mesure 20 bras de long et 5 de large, ou bien 25 de long et 4 de large, il équivaut à un dahdarda hawz.

Masslah 13 : L'eau qui tombe d'un toit et qui est rassemblée dans un réservoir est considérée comme pure si l'impureté a souillé moins de la moitié du toit. Et si l'impureté touche la moitié ou plus de la moitié du toit, cette eau est impure. Mais si l'impureté est près du tuyau collecteur et que toute l'eau passe par cette impureté avant de se déverser dans le réservoir, cette eau est considérée comme impure.

Masslah 14 : Si l'eau s'écoule très lentement, il ne faut pas faire le wozou trop rapidement de peur qu'on ne reprenne dans ses mains l'eau qui vient déjà d'être utilisée.

Masslah 15 : Dans un dahdarda hawz, il est permis de réutiliser l'eau qui vient d'y retomber.

Masslah 16 : Si un non-musulman ou un jeune enfant plonge sa main dans l'eau, cette eau ne devient pas impure. Cependant, s'il se confirme que sa main était souillée par une impureté, cette eau deviendra napaak. Cela dit, comme il est difficile de faire confiance à la parole d'un enfant, il faut utiliser cette eau seulement jusqu'à ce qu'on puisse trouver une eau plus pure.

Masslah 17 : L'eau dans laquelle tombent des animaux qui n'ont pas de circulation sanguine tels que moustiques, mouches, guêpes rouges et noires, scorpions, mouches à miel, etc., ou crèvent à l'extérieur mais tombent dans le puits, cette eau reste pure.

Masslah 18 : La mort des animaux qui naissent dans l'eau et qui y vivent tout le temps ne souille pas l'eau, l'eau reste pure : ces animaux sont par exemple les poissons, grenouilles, crabes, crevettes, etc., et même s'ils meurent ailleurs que dans l'eau par exemple dans le vinaigre, l'eau sucrée, le lait, le liquide en question n'est pas souillé. La même règle s'applique pour les grenouilles qui vivent dans l'eau et celles qui vivent hors de l'eau, sur terre.

Mais pour les espèces de grenouilles qui ont une circulation sanguine (animaux à sang chaud), la règle ne s'applique pas : l'eau devient impure si elles y meurent.

Remarque : Les grenouilles d'eau de mer sont remarquables par le fait que leurs doigts de pieds sont palmés tandis que les grenouilles terrestres ont les doigts bien séparés.

Masslah 19 : La mort des animaux qui vivent dans l'eau et qui n'y sont pas nés rend l'eau napaak (impure); ces animaux sont par exemple canards, oies et autres oiseaux semblables, la même règle s'applique : s'ils crèvent à l'extérieur et tombent à l'eau, celle-ci devient impure.

Masslah 20 : Si une grenouille ou un crabe crève et se décompose et se mélange à l'eau en petits morceaux, même dans ce cas, l'eau reste pure. On peut faire le wozou ou le ghoussal. Néanmoins, il ne faut pas la boire ni l'utiliser pour la cuisine.

Masslah 21 : Il est recommandé de ne pas faire le wozou ou le ghoussal avec de l'eau chauffée longtemps au soleil, car on risque d'avoir des tâches blanches sur la peau.

Masslah 22 : La peau d'un animal séchée au soleil ou traitée de sorte qu'elle s'assèche complètement et ne se gâte plus, devient pure. On peut faire namaz dessus et on peut la travailler pour en faire des gourdes, etc., pour la conservation de l'eau. Toutefois, la peau de porc reste toujours impure et ne peut devenir pure. Toutes les autres peaux peuvent devenir paak. La peau humaine ne peut être utilisée à de tels fins, c'est un grand péché.

Masslah 23 : La peau du chien, du singe, du chat, du lion devient pure quand elle est traitée ou quand on dit "Bismillah" au moment de les tuer, qu'elle soit traitée ou non ensuite. Toutefois, le fait de les tuer ne rend pas leur chair pure et il est interdit de la consommer.

Masslah 24 : Les poils, les cornes, les os et les dents des animaux morts sont purs et s'ils tombent dans l'eau ne rendent pas cette eau impure. Toutefois, si sur les os, les dents, etc. d'un animal, il y a encore de la chair ou de la graisse de cet animal, alors ils sont impurs et l'eau souillée devient impure.

Masslah 25 : Les os et les cheveux d'un être humain sont aussi purs, mais il est interdit de les utiliser. Il faut au contraire les enterrer avec respect.

AU SUJET DES PUIITS

Masslah 1 : Quand une impureté tombe dans un puits, celui ci devient napaak (impur); et si on enlève l'eau, il devient paak, que l'impureté soit en petite ou en grande quantité. Il faut enlever la totalité de l'eau. Quand toute l'eau aura été enlevée, le puits sera pur. Il n'est pas nécessaire de laver les parois ou le fond du puits. Ils deviennent purs d'eux-mêmes; de la même façon la corde et le seau, qui ont servi à enlever l'eau, deviennent paak par cette action. Pour ces objets non plus, il n'est pas nécessaire de les laver.

Remarque : Enlever toute l'eau signifie que le niveau d'eau baisse à tel point que même un demi-seau ne se remplit plus.

Masslah 2 : Un puits ne devient pas impur si la fiente d'un pigeon ou d'un oiseau y tombe; mais les fientes d'une poule ou d'un canard le rendent impur et il est wadjib d'enlever toute l'eau.

Masslah 3 : Si un chien, un chat, une vache, une chèvre urinent ou fientent dans le puits, il faudra enlever toute l'eau.

Masslah 4 : Si un homme ou un chien, une chèvre ou un animal semblable tombe dans le puits et meurt, il faudra enlever toute l'eau. Même si l'homme ou l'animal meurt à l'extérieur du puits puis y tombe, la même règle s'applique, c'est-à-dire qu'on doit retirer toute l'eau.

Masslah 5 : Si un animal ou un être vivant tombe dans l'eau, puis gonfle et éclate, il faudra retirer toute l'eau, que l'animal soit petit ou grand. C'est ainsi que, si une souris ou un oiseau crève, gonfle ou éclate, il faudra enlever toute l'eau.

Masslah 6 : Si un rat ou un oiseau tombe et crève dans l'eau, mais ne gonfle pas ni n'éclate, alors il est wadjib d'enlever 20 seaux d'eau et il est meilleur d'en retirer 30 seaux; mais il faut d'abord retirer l'animal crevé avant de commencer à retirer l'eau. Si l'animal n'est pas sorti, cela ne sert à rien de retirer l'eau.

Masslah 7 : La règle ci-dessus s'applique pour les gros lézards qui ont une circulation sanguine (animal à sang chaud); s'ils y crèvent mais ne gonflent ni n'éclatent, il faut retirer 20 seaux d'eau et il est préférable d'en enlever 30 seaux. Quant aux petits lézards qui n'ont pas de circulation sanguine, leur mort ne rend pas l'eau impure.

Masslah 8 : Si un pigeon, une volaille ou un chat ou un animal semblable tombe et crève dans l'eau d'un puits, mais ne gonfle ni n'éclate, il suffit d'enlever 40 seaux d'eau, il est toutefois préférable d'en retirer 60 seaux.

Masslah 9 : Le seau qui est habituellement utilisé pour le puits doit être considéré comme unité de mesure et utilisé pour retirer l'eau. Mais si on utilise des seaux plus grands, il faut comparer et calculer par rapport au seau habituel. Si le seau contient 2 ou 4 fois plus d'eau, il faut considérer l'eau retirée par ce seau comme correspondant à 2 ou 4 seaux.

Masslah 10 : Si le puits est très profond et l'eau provient d'une source, de sorte que le puits se remplit au fur et à mesure qu'on retire l'eau, il faut considérer approximativement quelle quantité d'eau il y avait dans le puits au moment où on commence à enlever l'eau et en retirer une quantité correspondante.

Remarque : Il y a plusieurs façons de calculer la quantité approximative d'un puits.

a) La première façon est que, si par exemple l'eau du puits a une hauteur de 5 bras, il faut enlever d'un coup 100 seaux et voir de quelle quantité l'eau a diminué : si l'eau a diminué d'un bras cela signifiera que la quantité d'eau correspond à 500 seaux.

b) La deuxième façon est d'aller consulter 2 personnes pieuses et âgées qui ont une bonne connaissance du puits et leur demander quelle quantité il faut retirer et suivre leurs conseils.

c) Et si les 2 premières solutions ne sont pas envisageables ou difficiles, il faut retirer 300 seaux d'eau.

Masslah 11 : Si on sort un rat ou un autre animal quelconque mais on ne sait pas quand il a crevé dans le puits, d'autre part il n'est ni gonflé ni éclaté, alors ceux qui ont utilisé cette eau pour le wozou doivent refaire les namaz de toute une journée et une nuit (24 heures). Il faut également relaver les vêtements ayant été lavés avec cette eau souillée. Et, si l'animal crevé a éclaté ou est gonflé, il faut refaire les namaz de 3 jours et 3 nuits (72 heures).

Mais, ceux qui n'ont pas utilisé cette eau n'ont pas à refaire les namaz; ceci n'est qu'une mesure de précaution. Certains oulamas affirment que c'est à partir du moment qu'on découvre l'impureté que le puits est considéré comme impur; les wozous et les namaz accomplis précédemment sont, à leurs yeux, valables. Si quelqu'un veut appliquer cette façon de penser, il est en droit de le faire.

Masslah 12 : Si quelqu'un qui devait faire le ghoussal (obligatoire), descend au fond du puits pour chercher le seau, etc., et touche l'eau, mais son corps ou ses vêtements ne présentent pas d'impuretés visibles, alors le puits reste paak. De la même façon, si un non-musulman descend au fond du puits, cela ne rend pas le puits impur. Mais, si leurs vêtements ou leur corps sont souillés d'impuretés, alors le puits devient impur et il faudra alors retirer toute l'eau.

Mais si on a un simple doute que ses vêtements sont impurs, dans ce cas aussi le puits reste pur. Toutefois, c'est recommandé de retirer 20 ou 30 seaux d'eau.

Masslah 13 : Si un rat ou une chèvre tombe dans le puits mais en ressort vivant, le puits reste pur et il n'y a pas d'eau à enlever.

Masslah 14 : Si un rat est mordu par un chat, et le rat blessé et qui saigne tombe dans le puits, toute l'eau doit être retirée.

Masslah 15 : Si un rat sort d'un égout et tombe dans le puits, il est souillé d'impuretés, alors il faut enlever toute l'eau, qu'il crève dans le puits ou qu'il en ressorte vivant.

Masslah 16 : Si la queue d'un rat se coupe et tombe dans le puits, il faut retirer toute l'eau. De même pour les lézards ayant une circulation sanguine, si leur queue coupée tombe dans le puits, il faut enlever toute l'eau.

Masslah 17 : Si une chose qui rend l'eau impure tombe dans le puits, et il est impossible de le faire sortir, il faut considérer 2 cas :

a) Si l'objet est pur en lui même, mais c'est le fait d'être souillé d'impuretés qui le rend impur, tels que vêtements, souliers souillés, alors il est permis, à la rigueur, de ne pas l'enlever, il suffit de retirer l'eau.

b) Mais si la chose est impure en elle-même, par exemple un animal crevé, un rat, etc., il faut s'assurer que l'animal s'est décomposé et s'est complètement mélangé à la terre du fond. Tant qu'il n'est pas arrivé à cet état, on ne doit pas utiliser l'eau. Quand on est sûr du fait, il faut alors retirer l'eau du puits qui redeviendra pur.

Masslah 18 : Quant à la quantité d'eau à retirer du puits, on peut le faire en une seule fois ou petit à petit, en plusieurs étapes. Dans les 2 cas l'eau du puits sera pure (paak).

A PROPOS DES ANIMAUX QUI SOUILLENT LES CHOSES PAR LEUR BOUCHE

Masslah 1 : Le goût (action de toucher, de goûter par la bouche quelque chose) d'une personne est pur, qu'elle soit pécheur, en état de haiz (règles), de nifass (couches), ou en état d'impureté ou non. Dans tous les cas, il est pur. De même, la sueur de toutes ces personnes est pure. Toutefois, s'il y a une impureté sur la bouche, alors la chose goûtée devient impure.

Masslah 2 : Le goût du chien est impur. S'il met la gueule dans une marmite ou un ustensile quelconque, il faudra laver 3 fois pour le purifier, que l'ustensile soit fait en terre, en aluminium, etc. Il est néanmoins préférable de le laver 7 fois, et dont une fois le laver en frottant avec un peu de terre (n.d.t. ou du savon) pour qu'il soit bien propre.

Masslah 3 : Le goût du porc est aussi impur, de même que celui du lion, du loup, du singe, du vautour, etc. Le goût de tous les animaux carnivores qui déchirent leur proie avec leurs dents est impur.

Masslah 4 : Le goût du chat est certes pur, mais makrouh. Si on a de l'eau autre que celle qui a été touchée par le chat, il vaut mieux ne pas faire le wozou avec l'eau souillée. Toutefois si on n'a pas d'autre eau, on peut faire le wozou avec cette eau.

Masslah 5 : Si le chat a mis son museau dans le lait ou la sauce (carré), alors si on a les moyens suffisants et autre chose à manger, il vaut mieux ne pas consommer ce qui a été touché. Mais si on est de condition modeste et qu'on mange ou boit l'aliment touché, il n'y a pas de péché, et pour une telle personne ce n'est même pas makrouh.

Masslah 6 : Si un chat vient de manger un rat et tout de suite après met son museau dans un ustensile, alors ce dernier devient impur. Mais s'il le goûte quelques temps après, de sorte qu'il a pu se lécher le museau avec sa langue, alors l'ustensile et son contenu ne seront pas impurs mais seront makrouh.

Masslah 7 : Le goût de la volaille laissée libre, qui picore à droite et à gauche, même dans les canaux, est makrouh. Par contre le goût de la volaille enfermée dans un poulailler n'est pas makrouh mais paak.

Masslah 8 : Le goût des oiseaux de proie tels que l'aigle, le vautour, etc., est aussi makrouh. Mais ceux qui sont enfermés dans une cage de sorte qu'ils ne peuvent pas manger la chair de cadavre et dont les griffes n'ont pas d'impureté, leur goût est paak.

Masslah 9 : Le goût des animaux halals tels que béliers, cabris, boeufs, vaches, cerfs, etc., est pur. Et le goût des oiseaux halals tels que tourterelles, perroquets, colombes, moineaux est également paak; de même que le goût du cheval est paak.

Masslah 10 : Le goût des animaux qui vivent dans les maisons tels que serpents, scorpions, rats, lézards, etc., est makrouh.

Masslah 11 : Si un rat a rongé un morceau de pain, il est préférable de couper et d'enlever le morceau à l'endroit rongé avant de le consommer.

Masslah 12 : Le goût d'un mulet, d'un âne, est pur; mais il y a un doute quant à son utilisation pour le wozou. De sorte que si on n'a que cette eau touchée par l'âne ou le mulet et on n'a pas d'autre eau, il faut faire à la fois le wozou et le tayammoum. On peut faire soit le wozou d'abord, puis le tayammoum, ou dans l'ordre inverse.

Masslah 13 : Les animaux dont le goût est impur, leur sueur aussi est impure; ceux dont le goût est makrouh, leur sueur aussi est makrouh. La sueur de l'âne et du mulet est paak et si elle touche le corps ou les vêtements, il n'est pas nécessaire mais il est préférable de les laver.

Masslah 14 : Si quelqu'un élève un chat qui vient se blottir sur lui et lui lèche les mains, etc., alors il faut laver la partie léchée et celle où il y a sa salive. Si on n'a pas lavé cette partie, on a mal agi et c'est makrouh.

Masslah 15 : Le repas ou plat, ou l'eau touchée par la bouche d'un étranger est makrouh pour la femme si elle sait très bien qu'il a été touché par un homme étranger. Mais si elle ne le savait pas, ce n'est pas makrouh.

LE TAYAMMOU

Masslah 1 : Si quelqu'un se trouve dans une forêt dans laquelle il ne sait pas du tout où il y a de l'eau, et il n'y a personne non plus à qui demander un renseignement, à ce moment là on fait le tayammoum. Mais si on rencontre quelqu'un qui nous affirme qu'à moins d'un mile shar'ii (conformément à la shariah) il y a de l'eau, et nous sommes convaincus que ce qu'il dit est vrai, ou alors il n'y a personne mais par un signe, un indice quelconque on croit pouvoir trouver de l'eau à moins d'un mile : c'est notre coeur qui nous le dit, alors il est nécessaire de rechercher cette eau, à condition que cela n'entraîne aucune difficulté ni peine à soi et à ses compagnons. Si on n'a pas cherché l'eau, le tayammoum n'est pas valable. Par contre, si on est sûr et certain qu'il y a de l'eau à moins d'un mile, il est wadjib d'aller chercher l'eau.

Remarque : Le mile selon la shariah est légèrement supérieur au mile anglais (1609 mètres), il équivaut à 1 mile anglais + 1/8 de mile, donc environ 1810 mètres.

Masslah 2 : Si on apprend qu'il y a de l'eau mais qu'elle se trouve au delà d'un mile, alors il n'est pas wadjib d'aller chercher l'eau si loin, il convient de faire le tayammoum.

Masslah 3 : Si on est à plus d'un mile shar'ii de toute localité ou habitation et il n'y a pas d'eau dans cet intervalle, on peut faire le tayammoum, qu'on soit moussafir (voyageur selon la jurisprudence islamique : voir chapitre Le namaz du voyageur) ou non; même si on est sorti pour faire un petit parcours.

Masslah 4 : Si on a trouvé un puits en cours de route mais il n'y a ni seau, ni corde pour en tirer de l'eau et il n'y a personne non plus à qui demander, dans ce cas également il convient de faire le tayammoum.

Masslah 5 : Si on a trouvé de l'eau mais en très petite quantité, alors il faut se demander si c'est suffisant pour laver une fois le visage, les bras et les pieds : si c'est faisable, on ne peut pas faire le tayammoum, il faut laver chaque partie obligatoire dans le wozou une fois et faire le massah, il faut laisser de côté les actions sounnates (se rincer la bouche, etc.). Mais si la quantité d'eau est vraiment insuffisante à cet effet, on doit faire le tayammoum.

Masslah 6 : Si en raison d'une maladie quelconque, on sait que l'eau est nuisible et peut aggraver la maladie ou retarder la guérison, dans ce cas également, on peut faire le tayammoum. Mais si c'est l'eau froide qui est nuisible et qu'il n'y a pas d'inconvénient à utiliser l'eau chaude, il est alors wadjib de faire le wozou ou le ghoussal avec de l'eau chaude; mais si on est à un endroit où il est impossible d'avoir de l'eau chaude, on peut faire le tayammoum.

Masslah 7 : Si l'eau est proche et en tout cas à une distance inférieure à un mile shar'ii, on ne peut pas faire le tayammoum, il est wadjib d'aller la chercher. On n'a pas le droit d'invoquer le prétexte de la honte vis à vis des hommes ou dire qu'on est en pardah; une telle conception du pardah qui incite à enfreindre une loi de la shariah est haram et interdit. Il faut mettre son "bourka" ou se couvrir le corps d'un "tchaddar", c'est wadjib

d'aller chercher l'eau. Toutefois, il ne faut pas faire le wozou devant les hommes et se découvrir le visage, les bras, etc.

Masslah 8 : Tant qu'on ne peut trouver de l'eau pour le wozou, on peut continuer à faire le tayammoum, peu importe le nombre de jours écoulés. On obtient la même pureté avec le tayammoum que la pureté obtenue par l'eau dans le wozou ou le ghoussal. Il ne faut pas penser que le tayammoum ne nous purifie pas comme il convient.

Masslah 9 : Si l'eau se vend mais on n'a pas d'argent pour s'en acheter, le tayammoum est permis. Si on a de l'argent qui dépasse les dépenses des trajets à venir en transports, logement, etc., il est alors wadjib d'acheter l'eau. Toutefois, si elle est vendue à un prix prohibitif (exagéré), il n'est pas wadjib d'en acheter. De même si on n'a pas les moyens de faire face en regard aux dépenses du voyage, on peut faire le tayammoum, il n'est pas wadjib d'acheter de l'eau.

Masslah 10 : Si on se trouve à un endroit où il fait froid, l'eau est gelée et on craint de mourir de froid ou de tomber gravement malade, et il n'y a pas non plus de commodités ou de moyens pour se réchauffer après le bain, à ce moment là, dans de telles circonstances, on peut faire le tayammoum.

Masslah 11 : Si on a des blessures recouvrant plus de la moitié du corps ou si on est recouvert de variole, il n'est pas wadjib de se baigner avec de l'eau, il suffit de faire le tayammoum.

Masslah 12 : Si à un endroit on a fait le tayammoum et le namaz, puis on se rend compte que l'eau était très proche, mais on ne le savait pas, alors le tayammoum et le namaz sont tous deux valables. Quand on constate l'existence de l'eau, il n'est pas nécessaire de refaire le namaz.

Masslah 13 : Pendant le voyage, si quelqu'un d'autre a de l'eau, alors il faut se demander en son for intérieur : si je demande de l'eau à la personne il m'en donnera, alors le tayammoum n'est pas valable si on n'a pas demandé. Mais si on se dit qu'il ne nous donnera pas même si on le lui demande, alors on peut faire le tayammoum sans demander l'eau. Mais si après avoir accompli le namaz, on demande de l'eau à la personne et qu'elle nous en donne, il faudra refaire le namaz.

Masslah 14 : Si on possède de l'eau de zam-zam dans les boites de fer blanc hermétiques appelées zamzamni, il n'est pas permis de faire le tayammoum; il faut ouvrir la boite hermétique et il est wadjib de faire le ghoussal ou le wozou avec cette eau.

Masslah 15 : Si quelqu'un possède de l'eau mais le chemin est tellement désertique qu'il n'y a pas de possibilité de trouver de l'eau, et pour cette raison, par peur d'éprouver des difficultés ou de mourir de soif, il ne faut alors pas faire le wozou avec cette eau et il faut faire le tayammoum.

Masslah 16 : Si faire le ghoussal peut faire du tort mais qu'on peut faire le wozou, alors il faut faire le tayammoum à la place du ghoussal; puis si après le tayammoum du ghoussal le wozou est rompu, alors il ne faut pas faire le tayammoum mais faire le wozou avec de l'eau. Mais, si avant de faire le tayammoum du ghoussal il y a un facteur qui a annulé le wozou, et après cela on a fait le tayammoum du ghoussal, alors ce tayammoum suffit à la fois pour le ghoussal et pour le wozou.

Masslah 17 : La méthode du tayammoum est la suivante :

- *) Frapper les deux mains sur une terre pure et passer les deux mains sur tout le visage.
- *) Frapper une deuxième fois les mains sur de la terre pure et les passer sur les bras jusqu'aux dessus du coude. Il faut bien passer ses mains entre les bracelets (au bras ou au pied); si un espace équivalent à un ongle n'a pas reçu le passage des mains, alors le tayammoum ne sera pas valable. Il faut retirer les bagues, boucles d'oreille, etc., de peur qu'une partie soit oubliée. Il faut passer les mains entre les doigts.

Quand ces 2 actions sont accomplies, le tayammoum sera accompli.

Masslah 18 : Après avoir frappé les mains sur la terre, il faut les secouer pour que les grains de poussière n'abîment pas le visage.

Masslah 19 : En dehors de la terre, on peut faire le tayammoum avec tout matériau équivalent ou dérivé de la terre, tel que gravier fin, sable, pierre, chaux. Mais on ne peut pas le faire sur des matériaux ne provenant pas ou n'équivalant pas à la terre, par exemple l'or, l'argent, le cuivre, le bois, le tissu et la nourriture (produits agricoles, etc.) sauf si ces produits sont recouverts de terre (dans ce seul cas le tayammoum est possible).

Masslah 20 : Les objets ou matériaux qui ne brûlent pas au feu ni ne fondent sont assimilés à la terre, sur lesquels on peut faire le tayammoum; et sur les substances qui brûlent pour devenir cendre, ou fondent au feu, il n'est pas permis de faire le tayammoum. De même, on ne peut pas faire le tayammoum sur de la cendre.

Masslah 21 : On ne peut pas faire le tayammoum sur des ustensiles en cuivre, oreillers ou couvertures, etc. et autres tissus; mais s'il y a assez de poussière sur eux qu'en frappant cette poussière, celle-ci vole en grande quantité et se fixe bien sur les paumes des mains, dans ce cas le tayammoum est possible. Mais si en frappant dessus, juste un peu de poussière vole, on ne peut pas faire le tayammoum.

On peut faire le tayammoum sur les ustensiles en terre, qu'ils contiennent de l'eau ou non (donc qu'ils soient secs ou non); mais si on a écrit ou peint dessus, alors le tayammoum n'est pas possible.

Masslah 22 : Même s'il n'y a pas de poussière sur la terre, le tayammoum est possible, même si cette pierre a été bien lavée, le tayammoum est valable. Il n'est pas essentiel que la poussière colle à nos mains en frappant sur la pierre. De même il est possible de faire le tayammoum sur les briques cuites, qu'il y ait de la poussière ou non sur elles.

Masslah 23 : Il est certes permis de faire le tayammoum sur de la terre mouillée ou de la boue, mais ce n'est pas recommandé. S'il n'y a aucune autre place pour faire le

tayammoum en dehors de la boue, il est préférable de la prendre dans un tissu, de la faire sécher avant d'y faire le tayammoum. Toutefois, si on a peur de rater l'heure du namaz (peur qu'il ne devienne qaza), dans ce cas on doit le faire sur la terre mouillée telle qu'elle est et ne pas rendre le namaz qaza.

Masslah 24 : Si une impureté ou de l'urine est tombée sur le sol et a séché au soleil et la mauvaise odeur a disparu, alors ce sol est devenu pur; on peut y faire namaz, mais on ne peut pas faire le tayammoum sur ce sol si on sait que celui ci a reçu cette impureté. Mais si on n'en sait rien, il ne faut pas avoir de simples doutes.

Masslah 25 : Comme le tayammoum remplace le wozou en cas de besoin, de même le tayammoum remplace le ghoussal en cas de force majeure. De même, une femme, à l'issu de ses règles ou de ses couches, peut faire le tayammoum pour faire son ghoussal ou son wozou. D'autre part, il n'y a aucune différence entre le tayammoum du wozou et celui du ghoussal, la méthode est la même dans les 2 cas.

Masslah 26 : Si quelqu'un fait le tayammoum en guise de démonstration pour enseigner la méthode à quelqu'un d'autre, et qu'on n'a pas le niyyate (intention) de le faire, le but était seulement de le montrer à quelqu'un d'autre, alors le tayammoum n'est pas valable.

Masslah 27 : Au moment de faire le tayammoum, il suffit de penser qu'on fait le tayammoum pour se purifier et pour faire le namaz, il n'est pas nécessaire de distinguer que je fais le tayammoum du wozou ou du ghoussal.

Masslah 28 : Si on a fait le tayammoum pour pouvoir toucher le Qur'ane, alors on ne peut pas faire le namaz avec ce tayammoum. Mais si on a fait le tayammoum pour un namaz, on peut avec le même tayammoum faire le namaz suivant de la journée et on peut toucher le Qur'ane avec le même tayammoum.

Masslah 29 : Si quelqu'un a besoin de faire le ghoussal et a aussi envie de faire le wozou, il lui suffit de faire un tayammoum. Il n'est pas nécessaire de faire 2 tayammoums séparés.

Masslah 30 : Quelqu'un a fait le tayammoum puis a accompli le namaz, puis il a trouvé de l'eau et il est encore temps pour refaire le namaz (l'heure n'est pas qaza), malgré cela, il n'est pas nécessaire de refaire le namaz; le namaz avec tayammoum est valable.

Masslah 31 : Si l'eau se trouve à moins d'1 mile shar'ii, mais on a peur de perdre trop de temps pour aller chercher l'eau, et l'heure du namaz va passer, malgré cela on ne doit pas faire le tayammoum, il faut aller chercher l'eau et faire le namaz qaza.

Masslah 32 : Si on a de l'eau, on ne peut pas faire le tayammoum pour toucher le Qur'ane.

Masslah 33 : Si on a de l'espoir de trouver de l'eau plus loin en cours de route, il ne faut pas faire alors le namaz en première heure, de façon prématurée, il faut attendre d'avoir trouvé de l'eau, mais il ne faut pas non plus retarder de telle sorte que l'heure devienne

makrouh. Mais si on n'a pas attendu et on a fait le namaz au début de l'heure du namaz, le namaz sera valable quand même.

Masslah 34 : Si on a vu de l'eau à proximité du véhicule ou du train, mais on a peur qu'en descendant du train, on le rate et que le train s'en aille, dans ce cas on peut faire le tayammoum. Ou alors il y a un serpent ou quel qu'animal dangereux près de l'eau de sorte qu'on ne peut s'en approcher, on peut faire le tayammoum.

Masslah 35 : Si on a veillé à emporter de l'eau dans ses bagages, mais au moment du namaz et du wozou on a oublié qu'on avait de l'eau et on a fait le tayammoum et le namaz, et ensuite on se rappelle qu'on avait de l'eau parmi ses bagages, alors il n'est plus wadjib de refaire le namaz.

Masslah 36 : Tous les facteurs qui annulent le wozou, annulent le tayammoum; et en plus le fait de trouver de l'eau annule le tayammoum. De même si on fait le tayammoum puis on a continué sa route et on constate qu'il y avait de l'eau à moins d'1 mile shar'ii (1810 m) de distance, alors le tayammoum est rompu.

Masslah 37 : Si on a fait un tayammoum en remplacement d'un wozou, alors quand on trouve suffisamment d'eau pour le wozou, le tayammoum est rompu. Si c'est un tayammoum en remplacement du ghoussal, c'est quand on trouvera suffisamment d'eau pour le ghoussal que le tayammoum sera rompu. Si on trouve une quantité d'eau moindre ou insuffisante, le tayammoum ne sera pas rompu.

Masslah 38 : Si durant le trajet il y avait de l'eau mais on n'en savait rien (on ne savait pas qu'il y avait de l'eau à tel endroit), alors le tayammoum n'est pas rompu.

Masslah 39 : Si en raison d'une maladie, on a fait le tayammoum, alors lorsque la maladie est passée et que le wozou et le ghoussal avec de l'eau ne peuvent plus porter préjudice à sa santé, alors le tayammoum est rompu et il est wadjib de faire le wozou et le ghoussal.

Masslah 40 : Si on ne trouve pas d'eau de sorte qu'on a fait le tayammoum, puis on a attrapé une maladie qui nous empêche d'utiliser de l'eau; puis après la maladie on trouve de l'eau, alors le tayammoum du début fait à cause de l'absence de l'eau est rompu, il faut refaire un autre tayammoum.

Masslah 41 : Si on devait faire le ghoussal et qu'on a commencé à prendre son bain mais il se trouve que l'eau est insuffisante et une partie du corps est restée sèche, alors il ne faut pas se croire paak, il faut faire le tayammoum. Et, dès qu'on trouve de l'eau, il suffit de laver la partie qui n'avait pas été lavée; il n'est pas nécessaire de prendre un ghoussal complet.

Masslah 42 : Si on trouve de l'eau au moment où le wozou est aussi rompu (voir masslah 41) alors il faut d'abord laver la ou les parties restées sèches et refaire le tayammoum; mais si l'eau est tellement en petite quantité qu'on peut faire le wozou mais elle est insuffisante pour laver toute la partie restée sèche précédemment, alors il faut

faire le tayammoum du ghoussal. Mais si on avait déjà fait le tayammoum du ghoussal, ce dernier est suffisant et il n'est pas nécessaire de le refaire.

Masslah 43 : Si on a une impureté sur le corps ou les vêtements et qu'on doit faire également le wozou, et l'eau est insuffisante pour les 2 actions, alors il faut débarrasser le corps ou les vêtements de leur impureté et faire le tayammoum en guise de wozou.

A PROPOS DU MASSAH SUR LES CHAUSSETTES

Masslah 1 : Si on a mis des chaussettes en cuir après avoir fait le wozou et qu'ensuite le wozou est rompu, alors au moment de refaire le wozou il suffit de faire le massah (passer les doigts mouillés sur les chaussettes). Mais si on retire les chaussettes pour laver de nouveau les pieds, c'est bien mieux.

Masslah 2 : Mais si les chaussettes sont si courtes, si petites qu'elles n'atteignent pas les chevilles, alors il n'est pas possible de faire le massah sur ces chaussettes. De même, si on a mis les chaussettes sans avoir fait le wozou, on ne doit pas faire le massah, il faut retirer les chaussettes et laver les pieds au moment de faire le wozou.

Masslah 3 : Pendant le voyage, si on a rempli les conditions du moussafir, on peut faire le massah sur les chaussettes pendant 3 jours et 3 nuits (72 heures). Pour celui qui n'est pas moussafir, on peut faire le massah pendant 24 heures à partir du moment où le wozou est rompu; il ne faut pas tenir compte du moment où vous avez mis les chaussettes. Par exemple, si quelqu'un a fait le wozou à l'heure du Zohar et a mis ses chaussettes et le wozou n'a été rompu qu'au coucher du soleil, il aura le droit de faire le massah jusqu'à 3 jours plus tard au coucher du soleil s'il est moussafir, et jusqu'au coucher du soleil du lendemain s'il n'est pas moussafir.

Masslah 4 : Si une circonstance ou un fait tel survient qu'on doit faire le ghoussal, on doit retirer les chaussettes pour le ghoussal, il n'est pas permis de faire le massah.

Masslah 5 : On doit faire le massah sur la partie supérieure des chaussettes et non sur la partie inférieure (talons).

Masslah 6 : La méthode du massah sur les chaussettes est la suivante : il faut mouiller les doigts de la main et la mettre sur la partie antérieure (avant orteil) du pied, puis la remonter en glissant vers le haut du pied jusqu'aux chevilles en n'utilisant que les doigts des mains et tenir à l'écart la paume de la main (mais si on le fait en utilisant les doigts et la paume, c'est aussi valable).

Masslah 7 : Si on procède de façon contraire, c'est à dire on fait glisser les doigts des chevilles vers les orteils, le massah sera aussi valable, mais c'est contraire au moustahab. De même si on fait le massah non pas dans le sens de la longueur mais dans le sens de la largeur, c'est valable mais contraire au moustahab.

Masslah 8 : Si on ne fait le massah que sur les talons, les chevilles ou sur les côtés du pied, le massah ne sera pas valable.

Masslah 9 : Si on n'a pas posé les doigts des mains entièrement sur les pieds mais seulement posé les bouts des doigts, le massah ne sera pas valable. Toutefois si les mains sont bien mouillées et l'eau goutte, et les gouttes sont de l'équivalent de trois doigts et tombent sur les chaussettes, alors le massah sera valable.

Masslah 10 : Le moustahab du massah, c'est justement de faire le massah avec l'intérieur des mains; mais si on fait le massah avec le dos de la main, c'est valable.

Masslah 11 : Si quelqu'un n'a pas fait le massah des chaussettes mais est sorti sous la pluie ou a marché dans l'herbe mouillée de sorte que les chaussettes se sont mouillées, alors le massah est accompli.

Masslah 12 : Il est obligatoire dans le massah d'utiliser 3 doigts au moins sur les chaussettes, si on utilise moins de 3 doigts, le massah ne sera pas valable.

Masslah 13 : Les facteurs qui annulent le wozou, annulent également le massah, et le fait d'enlever les chaussettes annule aussi le massah. Ainsi, si une personne a toujours son wozou mais a retiré ses chaussettes, alors le massah est rompu; il faut laver les 2 pieds maintenant, il n'est pas nécessaire de refaire le wozou en entier.

Masslah 14 : Si on a retiré une chaussette, il faut retirer également l'autre chaussette, et il est wadjib de laver les 2 pieds.

Masslah 15 : Quand la période permise pour le massah est passée, le massah est automatiquement rompu. Si le wozou n'a pas été annulé, il suffit de retirer les chaussettes et de se laver les 2 pieds, il n'est pas nécessaire de refaire tout le wozou.

Masslah 16 : Après avoir fait le massah sur les chaussettes, un pied a trempé dans l'eau et comme la chaussette était lâche, l'eau a pénétré dans la chaussette et tout le pied ou la moitié du pied a été trempé, alors le massah est rompu, il faut retirer la deuxième chaussette et laver les 2 pieds.

Masslah 17 : Si les chaussettes sont déchirées et l'équivalent des 3 plus petits doigts du pied reste à l'air libre durant la marche, on ne peut pas faire le massah sur de telles chaussettes; et si la quantité visible est inférieure, le massah est possible.

Masslah 18 : Si la couture ou les mailles de la chaussette sont brisées mais que les pieds ne se voient pas, alors le massah est valable; mais si l'équivalent de plus de 3 doigts de pied est visible au moment de la marche, alors le massah n'est pas valable.

Masslah 19 : Si dans une chaussette il y a l'équivalent de 2 doigts qui est visible, et dans l'autre chaussette il y a l'équivalent d'un doigt, cela n'a pas d'importance et le massah est autorisé. Mais si sur une même chaussette il y a différents trous ou déchirures qui dépassent l'équivalent de 3 doigts de pied, alors le massah n'est pas autorisé; mais si ces trous n'équivalent pas à 3 doigts, alors le massah est permis.

Masslah 20 : Une personne a fait le massah puis avant que le délai de 24 heures ne soit écoulé, elle est devenue moussafir, alors elle peut faire le massah pendant 3 jours et 3 nuits; mais, si 24 heures se sont écoulées avant son départ en voyage, alors la période du massah est dépassée, il faut laver les 2 pieds avant de remettre les chaussettes.

Masslah 21 : Si on était moussafir et qu'on faisait le massah, puis on est rentré chez soi, alors on est autorisé à faire le massah si la période de 24 heures n'est pas écoulée; si cette période est écoulée, alors il faut enlever les chaussettes et laver les pieds, on n'a pas le droit de faire le massah.

Masslah 22 : Il est permis de faire le massah sur les chaussettes qu'on a mis sur des bas.

Masslah 23 : Il n'est pas permis de faire le massah sur des bas, sauf s'ils sont recouverts de cuir, ou recouverts sur une partie comme pour les souliers ordinaires, ou si ces bas sont si durs qu'ils peuvent tenir sans lacets ou attaches et qu'on peut marcher sans dommages 3 ou 4 miles. Dans tous ces cas, on peut faire le massah sur ces bas.

Masslah 24 : On ne peut pas faire le massah sur le bourka (voile) ou sur des gants.

Deuxieme Partie

LA MANIERE DE RENDRE PACK L'IMPURETE (NADJASSAT)

Masslah 1 : Il y a deux sortes de najassat (impuretés):

1) Une impureté épaisse ou solide dont le caractère d'impureté est grand de sorte que même si une toute petite quantité nous touche, il est de notre devoir de la laver, on l'appelle **nadjassaté-ghalizah** (impureté majeure).

2) la deuxième dont le caractère impur est considéré comme moins important est appelé **nadjassaté-khafifah** (impureté mineure).

Masslah 2 : Le sang et les selles humaines, l'urine d'un être humain, l'urine, le sperme, l'alcool, les excréments et l'urine du chat, du chien, la viande de porc, ses poils, ses os, (donc tout ce qui le constitue), les crottins du cheval, de l'âne, du mulet, la bouse de vache, de boeuf, de buffle, de taureau, etc., les crottes de chèvres, de brebis, etc., bref, les excréments de tous les animaux, de volaille, canard, poule d'eau, l'urine de l'âne, du mulet et de tous les animaux harams; tout cela est compris dans le najassaté-ghalizah (grande impureté).

Masslah 3 : L'urine et les selles des nourrissons qui tétent ou boivent du lait sont également du najassaté-ghalizah.

Masslah 4 : La fiente des oiseaux harams et l'urine des animaux halals tels que chèvre, vache, génisse, cheval, etc., sont considérés comme najassaté-khafifah.

Masslah 5 : A l'exception de celle de la volaille, du canard, de l'oie, la fiente des autres animaux halals tels que pigeon, moineau, colombe, de même l'urine et l'excrétion de la chauve-souris ne sont pas impures.

Masslah 6 : Si parmi les najassaté-ghalizah (impuretés majeures) une substance molle et liquide tombe sur un vêtement ou le corps, et que cette substance est d'une surface égale ou inférieure à une roupie (pièce de 2€), alors on peut ne pas en tenir compte, c'est maaf; si on a accompli le namaz sans le laver, le namaz sera valable; mais, ne pas le laver et continuer à faire ainsi les namaz est makrouh et mauvais.

Si la substance dépasse cette surface, cette impureté n'est pas excusable, il faut la laver; sans cela le namaz ne sera pas valable. Si parmi les impuretés majeures, telles que excréments et fientes d'oie, c'est une substance solide qui souille le linge ou le corps, si cette impureté est égale ou inférieure à 4 ½ machas (3 grains de gram –appelé aussi besan-), alors on peut faire le namaz sans la laver; et si la quantité est supérieure à 4 ½ machas, alors on ne peut pas faire le namaz sans la laver.

Masslah 7 : Si un najassaté-khafifah (mineure) souille le vêtement ou le corps, alors il faut considérer la partie souillée: si la partie du vêtement souillée est touchée à moins d'un quart de sa surface, c'est maaf; et si elle dépasse ou est égale au quart de la surface, alors ce n'est pas pardonné. Exemple : la partie souillée doit être inférieure au quart de la surface d'une manche de chemise, du col, du châle, etc.; de même pour la main, si elle est souillée à moins d'un quart de sa surface totale, c'est maaf (on n'en tient pas compte); il en est de même pour la jambe, si la partie souillée est inférieure au quart de la jambe, elle n'est pas prise en compte. Bref, il faut considérer le membre ou partie du

corps ou de vêtement concerné par la souillure : si l'impureté couvre moins du quart de la surface, c'est maaf; plus du quart ce n'est pas maaf, il est wadjib de la laver, autrement le namaz ne sera pas valable.

Masslah 8 : L'eau dans laquelle tombe un nadjassaté-ghalizah devient elle-même ghalizah, c'est-à-dire très impure ; et l'eau dans laquelle tombe un nadjassaté-khafifah devient elle-même khafifah (impure à un degré moindre). Que la quantité d'impureté soit importante ou non.

Masslah 9 : De l'huile impure a souillé un vêtement et elle est d'une superficie inférieure à celle d'une pièce de 2 euros, alors l'impureté est excusable; mais si au bout d'un jour ou deux, la tache d'huile s'étend et dépasse une surface de 2€, alors, tant qu'elle est inférieure à 2 euros c'est excusable; et, à partir du moment où elle dépasse cette surface limite, il faudra la laver et c'est wadjib, on ne peut pas faire le namaz sans avoir purifié la surface.

Masslah 10 : Le sang du poisson n'est pas une impureté, s'il tache quelque chose, cela ne fait rien; il en est de même pour le sang des mouches, des punaises et des moustiques : leur sang n'est pas considéré comme impur.

Masslah 11 : Si des projections d'urine, aussi petites que le chas d'une aiguille et qui sont invisibles nous souillent, cela n'a pas d'importance, il n'est pas wadjib de les laver .

Masslah 12 : Si une impureté, solide comme les selles, ou liquide telle que le sang, nous souille, il faut laver de sorte que l'impureté se détache et s'en aille et que la tache disparaît, peu importe le nombre de fois qu'il faille la laver. Quand l'impureté se détachera, le vêtement redeviendra propre. Si cette impureté souille le corps, la même règle s'applique. Toutefois, si au premier lavage l'impureté est partie, il vaut mieux laver encore deux fois; et si elle part au second lavage, il est préférable de laver encore une fois. Bref, il est recommandé de laver au moins trois fois.

Masslah 13 : Si l'impureté est telle qu'après de nombreux lavages, la souillure a disparu mais l'odeur est restée, ou la tache est restée, alors on peut considérer le vêtement comme paak (pur). Il n'est pas nécessaire d'utiliser du savon détergent ou autre détachant pour enlever la tache ou pour faire disparaître l'odeur.

Masslah 14 : Si l'impureté n'est pas solide mais liquide comme l'urine, alors il faut rincer trois fois et à chaque fois bien essorer. La troisième fois, il faut essorer énergiquement en utilisant toutes ses forces, alors il deviendra paak. Si on n'essore pas énergiquement le linge ne deviendra pas pur.

Masslah 15 : Si l'objet souillé n'est pas essorable comme les sièges, nattes, tapis, bijoux, pots ou ustensiles en terre ou en métal, chaussures, bouteilles, etc., voici la façon de procéder pour le purifier : il faut laver l'objet et laisser égoutter; quand aucune goutte ne tombe plus, on relave puis on laisse égoutter entièrement avant de laver une troisième fois; alors l'objet deviendra pur.

Masslah 16 : Il est possible de laver l'impureté avec un liquide léger et paak autre que l'eau, tel que l'eau de rose, l'eau distillée, ou une autre solution, le vinaigre, etc.; si on les lave avec ces liquides, l'objet sera purifié. Mais il n'est pas permis d'utiliser un liquide qui contient de la graisse tel que le beurre fondu (ghee), huile, lait, etc., l'objet restera toujours napaak (impur).

Masslah 17 : Le corps ou un vêtement a été souillé par du sperme qui s'est asséché, ils seront purifiés après un grattage soigneux et un frottement énergique. Mais si le sperme n'est pas asséché (durci), il ne pourra pas être purifié sans l'utilisation de l'eau.

Par contre, si quelqu'un a uriné et ne s'est pas lavé, puis du sperme est sorti, le frottement et le grattage ne suffiront pas pour se purifier : il faudra absolument se laver.

Masslah 18 : Si les chaussures ou les bas (chaussettes) de cuir sont souillés par une impureté solide telle que excréments, sang, sperme, qui y sèche, alors il faut bien frotter contre de l'herbe et détacher ainsi l'impureté, ils deviennent alors paaks; de même le fait de gratter l'impureté rend l'objet pur. Et même si l'impureté n'a pas eu le temps de sécher, si on gratte ou on frotte avec une telle énergie que l'impureté disparaît totalement, il n'en reste plus de trace, alors l'objet devient propre.

Masslah 19 : Si le sperme souille le corps ou le vêtement et s'est asséché, ceux ci se purifieront si on racle l'impureté en frottant très fort. Par contre, si le sperme n'est pas encore asséché, il ne se purifiera qu'après lavage. Par contre, si quelqu'un a uriné et n'a pas fait le istindjah, et que le sperme s'écoule, alors il ne suffit pas de racler, il faudra absolument laver la partie souillée.

Masslah 20 : Mais si une impureté qui n'est pas épaisse, comme l'urine, tombe sur les chaussures ou chaussettes, celles ci ne deviendront pas paaks tant qu'on ne les lavera pas.

Masslah 21 : Le corps et les vêtements ne deviennent paaks qu'après lavage, que l'impureté soit solide ou liquide. Avec tout autre procédé, ils ne sont pas purifiés.

Masslah 22 : Les objets en verre, miroir, couteau, poignard, les bijoux en or ou argent, les objets dorés ou en laiton, en cuivre, en fer, etc., sont purifiés en les frottant convenablement ou en les nettoyant avec de la terre. Mais si ce sont des objets gravés ou sculptés, ils ne peuvent pas être purifiés sans être lavés.

Masslah 23 : Si une impureté tombe sur le sol, parquet, etc., et qu'elle sèche puis disparaît sans laisser de trace, il n'y a plus aucune tache ni mauvaise odeur, à ce moment là, ce sol est considéré comme purifié, mais on ne peut pas y faire le tayammoum, on peut cependant y faire le namaz. La même règle s'applique pour les briques, les pierres, la chaux, la terre glaise, l'argile, et tous les matériaux mélangés à la terre et au ciment qu'on ne peut pas extraire sans être obligé de creuser : le simple fait que l'impureté sèche puis disparaît rend ces objets ou matériaux purs.

Masslah 24 : Mais les briques qui sont seulement posées les unes à côté des autres et n'ont pas été crépies, jointes par du ciment ou de la chaux, ne deviennent pas paaks par simple assèchement. Il faudra les laver.

Masslah 25 : L'herbe qui est encore enracinée dans le sol devient pure au moment de l'assèchement suivi de la disparition de l'impureté sans laisser de trace. Mais l'herbe déjà coupée doit être lavée pour être purifiée

Masslah 26 : Les couteaux, canifs, ustensiles de cuisine en cuivre ou terre deviennent purs si on les met dans un feu ardent.

Masslah 27 : Si une impureté a taché la main et on l'a léchée trois fois avec la langue, elle devient pure. Mais le fait de lécher est interdit. Si sur le sein il y avait du vomi de bébé, puis celui ci l'a sucé trois fois et l'a bu, la partie devient paak.

Masslah 28 : Si un récipient en terre ou en argile, non encore utilisé, reçoit une impureté et qu'il l'absorbe, alors il ne sera pas purifié par le simple fait de le laver; il faudra le remplir d'eau, et quand l'effet de l'impureté paraîtra dans l'eau, c'est-à-dire que l'eau a absorbé l'impureté, il faut le vider et le remplir de nouveau. Il faut continuer ainsi jusqu'à ce que l'eau ne contienne plus ni la couleur ni l'odeur de l'impureté.

Masslah 29 : Si un potier a fabriqué un ustensile ou marmite avec une terre au départ souillée d'impureté, alors l'ustensile est impur tant que la terre est crue, et deviendra pur quand la terre sera cuite.

Masslah 30 : Si du miel, de la mélasse, du beurre clarifié fondu (ghee), ou de l'huile devient impur, il faut y ajouter la même quantité ou un peu plus d'eau et faire bouillir. Quand toute l'eau se sera évaporée, recommencer l'opération encore deux fois (donc trois fois en tout), la substance alimentaire deviendra alors pure.

Ou alors il faut procéder de la façon suivante : ajouter la même quantité d'eau qu'il y a de l'huile ou de ghee, etc., puis remuer; quand l'aliment flotte au dessus de l'eau, l'enlever d'une façon ou d'une autre. Il faut procéder ainsi trois fois, alors l'aliment deviendra paak. Si le ghee est solidifié, il faut ajouter l'eau et le mettre sur le feu; quand il sera fondu, il faut le retirer.

Masslah 31 : Si un vêtement est souillé par un colorant ou teinture impurs, il doit être lavé jusqu'à ce que l'eau de rinçage devienne propre et sans coloration, le vêtement sera alors purifié, que la tache ou couleur de teinture ait disparu ou non.

Masslah 32 : La cendre de la bouse de vache séchée, et la cendre provenant de crottes, etc., sont considérés comme purs. Leur fumée, quand on les brûle, est aussi pure; si cette fumée touche le pain, cela n'a pas d'importance.

Masslah 33 : S'il y a une impureté sur un coin de drap ou tapis, et que le reste est pur, alors on peut faire le namaz sur les parties qui sont paaks.

Masslah 34 : Un sol enduit de bouse de vache humide est impur; on ne peut pas faire le namaz sans y étaler un drap.

Masslah 35 : Sur un sol enduit de fumier ou bouse de vache séchée, on peut faire le namaz en étendant sur ce sol un tissu ou même un drap humide; mais il ne faut pas qu'il soit si humide ou mouillé que la poussière du sol puisse venir tacher les vêtements.

Masslah 36 : Après avoir lavé ses pieds, on a marché sur un sol impur et la trace des pieds se voit sur le sol, alors les pieds ne sont pas devenus napaaks. Toutefois, si le sol devient si mouillé que de la terre impure ou cette eau impure colle aux pieds, ceux ci seront impurs.

Masslah 37 : Si on s'est allongé pour dormir sur un drap, tapis, etc., impur, et qu'à cause de la transpiration, le drap est mouillé, alors s'applique la même règle que précédemment (masslah 36). A savoir que le corps ou les vêtements ne seront pas rendus impurs; cependant s'il est si mouillé qu'une impureté se détache du drap pour s'attacher au corps ou au vêtement, alors ceux ci deviendront impurs.

Masslah 38 : Si du mehndi (henné) impur a été appliqué sur les mains ou les pieds, il suffit de bien laver trois fois pour les purifier. Il n'est pas indispensable (wadjib) que la couleur disparaisse totalement.

Masslah 39 : Du sourmah (antimoine) ou du khajal (khol) de nature impure est appliqué sur les yeux, il n'est pas wadjib de le laver ou de l'enlever en l'essuyant. Toutefois, s'il dépasse et se répand autour des yeux, alors il est wadjib de les laver.

Masslah 40 : Si on a oint (mis) de l'huile impure dans les cheveux ou sur le corps, la règle est de les laver trois fois. Il n'est pas wadjib de laver les cheveux avec du savon.

Masslah 41 : Si un chien a mis sa gueule sur la pâte de farine, ou un singe y a touché, si cette pâte vient d'être pétrie (donc encore tendre), il faut enlever la partie qui a été souillée par leur gueule, et on peut manger le reste. Et, si la pâte est sèche (dure), alors il faut retirer toutes les parties où on voit de la salive de l'animal; le reste est pur.

Masslah 42 : La salive du chien est impure, mais le chien en lui-même n'est pas un animal impur. Ainsi, si le corps d'un chien touche les vêtements de quelqu'un ou son corps, ceux ci ne deviennent pas impurs pour autant, que le pelage du chien soit sec ou mouillé. Evidemment, si le corps du chien est souillé d'impureté, c'est autre chose (c'est-à-dire que le corps ou les vêtements qui toucheraient cette partie souillée deviendraient impurs).

Masslah 43 : Si la partie du vêtement couvrant les fesses est humide, le fait de laisser échapper un gaz (pet) ne le rend pas impur.

Masslah 44 : Si un vêtement ou tissu trempé dans une eau impure a servi à envelopper un vêtement propre et que ce dernier absorbe une certaine humidité venant du vêtement

impur, mais n'a pas été affecté par aucune couleur ou odeur du vêtement impur, alors il faut considérer que :

- 1) si le vêtement pur est devenu si humide qu'en l'essorant quelques gouttes tombent ou que notre main se mouille pendant l'essorage, le vêtement préalablement pur devient également napaak.
- 2) par contre, s'il n'est pas aussi humide que décrit précédemment, il sera considéré comme pur.
- 3) enfin, s'il s'agit d'une impureté majeure comme l'urine, etc., alors la moindre humidité ou tache rend impur le vêtement précédemment paak, s'il est enveloppé d'un vêtement souillé d'urine.

Masslah 45 : Si un morceau de planche est souillé d'un côté par une impureté, et que l'autre face est paak, alors s'il est assez épais pour être fendu en deux parties, dans ce cas on peut faire le namaz sur la face paak, en le retournant. Dans le cas contraire, ce n'est pas permis.

Masslah 46 : Si un drap est en deux plis, avec une face impure et l'autre face pure, on peut faire le namaz sur la face pure si les deux plis ne sont pas cousus; si les deux plis sont cousus, on ne peut pas faire le namaz, même sur la partie pure.

L'ISTINDJAH

L'istindjah est l'action qui consiste à laver ou à nettoyer les parties intimes après l'accomplissement des besoins.

Masslah 1: Quand on vient de se réveiller, il ne faut pas plonger ses mains dans l'eau tant qu'on ne les a pas lavées au préalable jusqu'aux poignets, que ces mains soient paaks ou non.

S'il y a de l'eau dans un petit récipient, tel que broc, gobelet, etc., il faut le saisir de la main gauche et laver trois fois la main droite; puis prendre le gobelet dans la main droite et laver trois fois la main gauche.

Si l'eau est conservée dans un grand récipient, il faut en prendre dans un gobelet en veillant à ne pas plonger ses doigts dans l'eau. Si on n'a aucun gobelet, verre, etc., alors on doit prendre l'eau de la surface dans le creux de la main gauche et éviter de plonger trop profondément les doigts dans l'eau; il faut laver la main droite qu'on pourra ensuite utiliser tant qu'on veut pour en retirer de l'eau qui servira à laver la main gauche. Cette méthode pour se laver les mains n'est valable que si les mains sont paaks.

Par contre, si les mains sont napaaks, il ne faut à aucun prix y mettre la main. Il faut trouver une autre solution pour retirer de l'eau du récipient, sinon l'eau deviendra napaak (impure). On peut, à titre d'exemple, y tremper un mouchoir et se laver ensuite les mains avec les gouttes d'eau qui tombent de ce mouchoir.

Masslah 2 : Il est sounnate de faire le istindjah après avoir uriné ou être allé à la selle.

Masslah 3 : Si l'impureté (selles) ne s'est pas répandue tout autour de l'anus, il est permis de faire l'istindjah avec des morceaux de pierre ou de terre, et bien essuyer de sorte que l'impureté disparaisse et que cette partie du corps devienne propre. Mais c'est contraire aux règles de propreté. Toutefois, s'il n'y a pas d'eau ou s'il y en a peu, on peut à la rigueur agir ainsi, par obligation.

Masslah 4 : Il n'y a pas de méthode ou technique précise pour l'istindjah fait avec un morceau de terre ou de pierre. Il suffit simplement de veiller à ce que l'impureté ne se répande pas par-ci, par là, et que les organes du corps soient bien propres et nettoyés.

Masslah 5 : Après avoir fait l'istindjah avec un bloc de terre, il est sounnate de faire l'istindjah avec de l'eau. Toutefois, si l'impureté dépasse une surface d'une pièce de 2 euros autour de l'anus, il devient wadjib de laver avec de l'eau. Si on ne lave pas l'impureté, le namaz ne comptera pas. Mais si l'impureté est inférieure à la surface d'une pièce de 2 euros, on peut se contenter de la laver avec un bloc de terre et le namaz sera valable; cependant, c'est contraire à la sounnah.

Masslah 6 : Quand on fait l'istindjah avec de l'eau, il faut d'abord se laver les deux mains jusqu'aux poignets, puis s'accroupir en un endroit privé (toilettes), et, mettant le corps à l'aise, se laver jusqu'à ce que notre coeur nous dise que maintenant le corps est paak. Toutefois, si on est quelqu'un de soupçonneux et que malgré le lavage, on ne se sent pas satisfait, et on doute encore d'être propre, dans ce cas on doit se laver trois fois ou sept fois au maximum.

Masslah 7 : Si on ne peut pas trouver un endroit isolé, on n'a pas le droit de montrer ses parties intimes à quelqu'un pour faire le istindjah avec de l'eau, ni devant un homme ni devant une femme. Il ne faut pas faire le istindjah dans de telles circonstances. Il faut faire le namaz sans avoir fait le istindjah car se découvrir le corps est un grand péché.

Masslah 8 : Il est mauvais et interdit de faire le istindjah avec des os, des substances impures comme bouse de vache, excréments, crottins, etc., avec du charbon, des cailloux, du verre, des briques cuites, des substances alimentaires, du papier, et avec la main droite. Il ne faut pas faire le istindjah avec tout cela; mais si quelqu'un le fait quand même, le corps sera purifié.

Masslah 9 : Il est défendu d'uriner debout.

Masslah 10 : Il est interdit de s'asseoir face au Quiblah ou de donner le dos au Quiblah au moment de faire ses besoins.

Masslah 11 : Il est makrouh et défendu de faire uriner ou aller à la selle un enfant, en face du Quiblah.

Masslah 12 : Il est possible de faire le wozou avec le reste de l'eau de l'istindjah, ou de faire l'istindjah avec le reste de l'eau du wozou. Mais il est préférable de ne pas le faire.

Masslah 13 : Quand on va uriner ou on va à la selle, il faut lire : *Bismillah* et ce doah, devant la porte des toilettes:

اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْخُبُثِ وَالْخَبَائِثِ

Allahoumma inni aouzo beka minal khobossi wal khaba isse.

Il ne faut pas non plus y aller tête nue.

D'autre part, si on a une bague, un collier, etc., où est gravé le nom d'Allah ou du Prophète ﷺ; il faut les enlever au préalable.

Il faut poser le pied gauche en premier dans les toilettes et ne pas y prononcer le nom d'Allah.

Si on éternue, il faut lire: *Alhamdulillah* seulement en pensée (ou dans le coeur); ne rien lire avec la bouche. Ne pas non plus parler dans cet endroit, ou discuter avec quelqu'un de dehors.

Au moment de sortir, il faut poser d'abord le pied droit, et après être sorti, lire ce doah:

غُفْرَانَكَ الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي أَذْهَبَ عَنِّي الْأَذَى وَعَافَانِي

Ghoufranak Alhamdulillah hil lazi Azhaba Annil Haza Wa'afaani.

Puis, après l'istindjah il faut se laver la main gauche après l'avoir passée sur de la terre.

LE NAMAZ

Aux yeux d'Allah, le namaz a une très grande valeur. Aucune autre prière n'est appréciée par Allah plus que le namaz. Allah a rendu obligatoires 5 prières quotidiennes pour Ses sujets. Les accomplir apporte beaucoup de sawabs (récompenses) et les négliger est un grand péché.

Il est dit dans un hadice que si une personne fait bien son wozou puis accomplit son namaz de façon convenable, avec beaucoup d'attachement du coeur, le jour du jugement Allah Taala lui pardonnera tous ses péchés véniels (petits), lui accordera le Djannate. Et le prophète Mohammad ﷺ a dit que le namaz est le pilier de la religion. Ainsi celui qui accomplit correctement son namaz a maintenu ferme le pilier de la religion, et celui qui l'a fait tomber (ce pilier), en négligeant le namaz a aussi détruit la religion.

Le Prophète ﷺ a dit également que le jour du jugement, la première question concernera le namaz; et que les mains, les pieds, et le visage des namazis brilleront de l'éclat du soleil tandis que les négligents seront privés de ce privilège.

De même, le Prophète ﷺ a dit que le jugement des namazis se fera avec les prophètes, les martyrs et les saints; et le jugement de ceux qui auront négligé la prière se fera avec les grands kafirs, mécréants qu'ont été Pharaon, Haamaane, Qaroun. C'est pourquoi, il est indispensable de faire les namaz et le fait de ne pas les accomplir entraîne des pertes et des dommages dans ce monde et dans l'au-delà.

Quel châtiment peut être pire que celui qui consiste à être jugé parmi les mécréants! Celui qui néglige les namaz est considéré comme l'égal des kafirs. Que Dieu nous protège! Comme c'est une mauvaise chose que de négliger son namaz!

Toutefois, pour certaines personnes, le namaz n'est pas wadjib : telles que les fous, les petits garçons et les petites filles qui n'ont pas encore atteint l'âge de la puberté. Pour tous les autres musulmans, c'est faraz de l'accomplir (obligatoire). Néanmoins, quand l'enfant atteint l'âge de 7 ans, il est demandé aux parents de lui faire faire son namaz. Et, à l'âge de 10 ans, il faut, si nécessaire, l'obliger à faire le namaz en le frappant.

A aucun moment, il n'est permis d'abandonner son namaz. Dans n'importe quelles circonstances, il est obligatoire de faire le namaz.

Toutefois, si on a complètement oublié de faire le namaz, on ne s'en est pas souvenu du tout, et c'est seulement quand l'heure du namaz est passée qu'on s'est rendu compte qu'on n'avait pas accompli le namaz; ou alors on s'est endormi si profondément que lorsqu'on s'est réveillé, le namaz était déjà devenu qaza, alors il n'y aura pas de péché. Mais, dès qu'on s'en souvient, ou dès que les yeux s'ouvrent, il faut immédiatement faire son namaz, c'est obligatoire. Néanmoins, si l'heure présente est makrouh, il faut attendre un peu, puis quand l'heure makrouh est dépassée, le faire aussitôt. De même, il n'y a pas de péché pour le non-accomplissement des namaz en état d'inconscience. Toutefois, dès qu'on reprend connaissance, il faut faire tous les namaz qaza.

LES HORAIRES DU NAMAZ

Masslah 1 : Dans la dernière partie de la nuit, avant l'aube, vers l'est, c'est-à-dire dans la direction où se lève le soleil, on aperçoit à l'horizon une clarté, une lueur, dans le sens de la longueur; puis à l'horizon, cette clarté est visible dans le sens de la largeur, et cette clarté s'étend progressivement et rapidement; puis en quelques minutes, la clarté est totale (sur toute la surface du ciel). C'est à partir du moment qu'on aperçoit cette clarté totale dans le sens de la largeur, que commence l'heure du namaz Fadjr, et elle dure jusqu'au lever du soleil. Et dès qu'un arc du soleil apparaît, l'heure du namaz Fadjr est achevée. Toutefois, il est préférable de faire le namaz aux premières minutes (dès le début de l'heure du namaz).

Masslah 2 : Le passage du soleil au-delà du zénith marque le début de l'heure du namaz Zohr. Pour déterminer ce moment, il suffit d'observer l'ombre des objets : celle-ci devient de plus en plus courte à l'ouest, puis disparaît (c'est le zénith), et commence à croître à l'est.

Une autre façon de déterminer, c'est de savoir que lorsque le soleil est dans sa partie ascendante, l'ombre se raccourcit. C'est au moment où cette ombre cesse de décroître qu'arrive l'heure du zénith. Puis, lorsque l'ombre se met à croître, on doit se dire que le soleil est dans sa partie descendante, que le jour décroît : c'est à ce moment précis que commence l'heure du namaz Zohr.

Pour le début de l'heure de Assr, il faut considérer et mesurer l'ombre projetée d'un objet lorsque le soleil est au zénith (car l'axe de la terre est incliné, et l'ombre d'un objet n'est pas la même partout dans le monde, au zénith); puis quand l'ombre d'un objet atteint une longueur double de l'objet ajoutée à la dimension de l'ombre au zénith, l'heure de Assr commence. Par exemple : si un bâton mesure 4 doigts au zénith (ombre la plus courte), l'heure de Zohr durera jusqu'à ce que le même bâton ait une longueur double de la longueur de l'objet à laquelle on ajoutera la mesure des 4 doigts. Quand l'ombre atteint cette dimension, l'heure de Assr commence, qui durera jusqu'au coucher du soleil.

Mais quand la couleur du soleil change, et que le jaune se transforme en orange-rouge, à ce moment-là, le namaz Assr devient makrouh. Si pour une raison valable quelconque, il arrive qu'on fasse le namaz Assr à ce moment-là, cela passe à la rigueur; il faut faire le namaz et ne pas attendre qu'il ne devienne qaza, mais il faut veiller à ce que cela ne se reproduise plus. D'autre part, à cette heure makrouh, il est interdit de faire d'autres namaz, à l'exception du namaz Assr du jour même; il ne faut ni faire de namaz qaza (remplacement), ni des namaz nafils (facultatifs).

Masslah 3 : Quand le soleil est entièrement couché (a disparu), l'heure du namaz Maghreb a commencé, et dure tant que durent, à l'ouest, les lueurs rouges à l'horizon. Mais pour l'accomplissement du namaz, il ne faut pas tarder tellement que les étoiles commencent à briller avec éclat; car retarder ainsi est makrouh.

Puis, quand ce rougeoiement disparaît, l'heure du namaz Icha est arrivée, et reste jusqu'à l'aube (l'heure du namaz Fadjr). Mais, après la première partie de la nuit, le namaz devient makrouh, et le sawab est diminué. Donc, il ne faut pas tarder pour l'accomplir. Il est préférable de le faire dans le premier tiers de la nuit.

Masslah 4 : En période de chaleur (été), il ne faut pas se hâter de faire le namaz trop tôt; il est moustahab d'attendre que l'ardeur du soleil et de la chaleur baisse; et en hiver, il est moustahab de l'accomplir plus tôt.

Masslah 5 : Pour le namaz Assr, il faut l'accomplir à une telle heure qu'on puisse, si on le veut, faire des namaz nafils avant le namaz Assr; car il n'est pas possible de faire des namaz nafils après le faraz de Assr, qu'on soit en été ou en hiver. Toutefois, il ne faut pas tellement tarder que la couleur du soleil devienne orange et change de teinte.

Quant au namaz Maghreb, il est moustahab de l'accomplir assez tôt, juste après le coucher du soleil.

Masslah 6 : Pour ceux et celles qui sont habitués à se lever pour faire le namaz Tahadjoud, et qui ont pleine confiance qu'ils arriveront à se réveiller, il est préférable de faire le namaz witr après le namaz Tahadjoud. Toutefois, si on n'est pas certain de pouvoir se réveiller et qu'on craint donc de manquer le namaz, il faut faire le witr avant de s'endormir ou après le namaz Icha.

Masslah 7 : Quand le temps est nuageux (couvert), il est préférable de retarder légèrement les namaz Fadjr, Zohr et Maghreb, et il est moustahab d'avancer le namaz Assr.

Masslah 8 : Aucun namaz n'est valable juste au moment du lever du soleil, du zénith, et du coucher du soleil. Toutefois, si on n'a pas encore accompli le namaz Assr, on peut encore le faire au moment où le soleil se couche.

A ces 3 moments, il est interdit de faire le sidjdah-è-tilawate (sidjdah obligatoire à la lecture de certains versets définis du Qour'ane).

Masslah 9 : Après l'accomplissement du namaz Fadjr, et ce, jusqu'à ce que le soleil se lève et soit haut dans le ciel, faire les namaz nafils est makrouh. Toutefois, avant le lever du soleil, on peut faire les namaz qazas (de remplacement), de même les sidjdahs-è-tilawate.

Puis, quand le soleil s'est levé, et tant que le ciel n'est pas éclairé, il n'est pas permis de faire les namaz qazas.

De la même façon, après l'accomplissement du namaz faraz de Assr, on n'est pas autorisé à faire des namaz nafils. Néanmoins, il est permis de faire les namaz qazas et les sidjdahs-è-tilawate; mais, quand le soleil a pâli, même ces actions sont interdites.

Masslah 10 : A l'heure de Fadjr, de peur de voir le soleil se lever, on a eu juste le temps de faire les 2 rakaates du namaz faraz, alors, tant que le soleil n'est pas levé et qu'il ne fait pas grand jour, qu'il est déjà un peu dans le ciel, on ne doit pas faire les sounnates. Quand il fait grand jour, on pourra faire les sounnates et autres namaz.

Masslah 11 : Quand l'aube est venue et que l'heure du namaz Fadjr est arrivée, on ne doit lire que les deux rakaates sounnates et les deux rakaates faraz; on ne doit pas lire les namaz nafils : c'est makrouh. Par contre, on est autorisé à remplacer les namaz qazas, et le sidjdah-è-tilawate.

Masslah 12 : Si, pendant qu'on est en train de faire le namaz Fadjr, le soleil s'est levé, le namaz ne sera pas valable. Après que le soleil commence à éclairer et rayonner, il faut le refaire (qaza). Mais si pendant qu'on est en train de faire le namaz Assr, le soleil se couche, le namaz est valable, il n'y a pas lieu de le refaire.

Masslah 13 : Il est makrouh de s'endormir avant d'avoir fait le namaz Icha : il faut faire le namaz avant de s'endormir. Mais, si une personne souffre de maladie, ou est fatiguée par le voyage, et si on a demandé à quelqu'un de nous réveiller à l'heure du namaz, et que la personne nous promet de le faire, à ce moment là, on peut s'endormir.

LES CONDITIONS PREALABLES AU NAMAZ

Masslah 1 : Avant de faire le namaz, un certain nombre de règles ou conditions sont wadjib :

Si on n'a pas le wozou, il faut le faire.

S'il y a nécessité de prendre le ghoussal, alors il faut prendre le bain.

S'il y a une impureté sur le corps ou les vêtements, il faut les purifier.

L'endroit où doit s'accomplir le namaz doit être également paak.

Pour une femme, il faut bien recouvrir tout le corps de la tête aux pieds, à l'exception du visage, des 2 mains et des 2 pieds.

Se tourner vers le quiblah.

Faire le niyyate (intention en pensée) pour le namaz qu'on va accomplir.

Faire le namaz à l'heure qui convient.

Toutes ces règles préalables régissent le namaz à accomplir. S'il y a un défaut ou omission dans une de ces règles ou condition, le namaz ne sera pas valable.

Masslah 2 : Il n'est pas permis de se couvrir avec un châle ou «burka» très mince, fin, à trous, ou transparent.

Masslah 3 : Si, pendant qu'une femme fait le namaz, le quart de sa jambe, de sa cuisse, de son bras se découvre et reste exposé durant un laps de temps suffisamment long pour qu'on puisse lire trois fois «soubhanallah», alors le namaz est rompu et doit être refait. Par contre, si la durée est inférieure à ce laps de temps et dès que ces parties sont découvertes, on les recouvre immédiatement, alors le namaz est valable. La même règle s'applique pour toutes les parties du corps qui doivent être recouvertes pendant le namaz. Si le quart de cette partie se découvre pendant cette durée définie plus haut, le namaz ne sera pas valable: par exemple le quart de l'oreille, de la tête, des cheveux, le quart du dos, du ventre, du cou, de la poitrine, etc.

Masslah 4 : Concernant une petite fille qui n'est pas encore pubère, si son châle tombe et elle se retrouve nue-tête pendant le namaz, le namaz reste valable.

Masslah 5 : Si une impureté souille notre vêtement, mais il n'y a aucun moyen d'avoir de l'eau, dans ces conditions on fera le namaz avec ce même vêtement souillé.

Masslah 6 : Si tous les vêtements sont impurs ou du moins la plus grande partie, c'est-à-dire que moins du quart du vêtement est resté propre, tout le reste étant souillé d'impureté, dans ce cas, deux solutions se présentent et sont toutes deux valables :

- 1) soit de faire le namaz avec ces mêmes vêtements, bien qu'ils soient souillés
- 2) soit de faire le namaz nu .

Toutefois, plutôt que de le faire nu, il est préférable de le faire en portant des vêtements souillés. Si c'est le quart ou plus du quart du vêtement qui est propre, il n'est pas permis de faire le namaz tout nu: il faut le faire (c'est wadjib) avec ces vêtements impurs.

Masslah 7 : Si quelqu'un ne possède pas du tout de vêtement, alors il peut faire le namaz nu, mais il faut le faire à un endroit complètement isolé, où nul ne peut le voir. Et il faut faire le namaz non pas debout mais dans la position assise, et faire le rokou et le

sidjah par signes. Mais si on le fait debout, et on fait effectivement les rokous et sidjahs, c'est possible et le namaz sera valable, mais il est préférable de le faire assis.

Masslah 8 : Si pendant un voyage, une personne a une quantité juste suffisante soit pour faire le wozou, soit pour laver une impureté (mais pas pour les deux), de sorte que si elle fait le wozou, elle ne pourra pas purifier ses vêtements; et si elle purifie ses vêtements, il n'y aura plus d'eau pour faire le wozou, dans ce cas, il faut laver l'impureté avec l'eau et faire le tayammoum à la place du wozou.

Masslah 9 : On a accompli le namaz Zohr, puis on constate que l'heure était déjà passée et que ce Zohr qu'on avait fait, l'avait été à l'heure de Assr, dans ce cas le namaz sera valable, il n'est pas nécessaire de le refaire; il sera considéré comme qaza.

Masslah 10 : Mais si un namaz est fait avant l'heure prescrite, il ne sera pas valable.

L'INTENTION DU NAMAZ

Masslah 11 : Il n'est pas indispensable d'exprimer le niyyate (intention) par la bouche. Il suffit de penser par exemple: «je fais le namaz faraz Zohr d'aujourd'hui», ou «je fais le namaz sounnate de Zohr d'aujourd'hui», et de lire «Allah o Akbar» puis de joindre les mains, le namaz sera valable. Il n'est aucunement nécessaire de lire ces fameuses et longues formules de niyyate si ancrées dans les habitudes des gens.

Masslah 12 : Si on veut vraiment exprimer le niyyate par la bouche, il suffit de dire: «je fais le niyyate de faire le namaz faraz de zohr d'aujourd'hui, Allah-o-Akbar»; ou «je fais le niyyate des sounnates du Zohr, Allah-o-Akbar». Il n'est pas nécessaire de dire: je fais 4 rakaates, à l'heure convenable du namaz Zohr, mon visage tourné vers la Kaaba Shariff ; on est libre de le dire ou non.

Masslah 13 : Si dans notre esprit et notre coeur, on est conscient que l'on va faire le namaz Zohr mais on fait un lapsus et au lieu de dire Zohr on dit Assr par erreur, le namaz Zohr sera accompli.

Masslah 14 : Si par erreur, au lieu de dire 4 rakaates on dit 6 rakaates ou 3 rakaates, le namaz sera quand même valable.

Masslah 15 : Si on a plusieurs namaz qazas à remplacer, il convient de procéder ainsi : Je fais le namaz qaza de Fadjr, puis je fais le namaz qaza de Zohr..., il faut donc nommer le namaz qaza concerné et en faire le niyyate particulier à ce namaz. Si on omet de préciser de quel namaz il s'agit, le namaz ne sera pas valable, il faudra tout recommencer.

Masslah 16 : Si on a des qazas de plusieurs jours, il faudra préciser la date du namaz qaza que l'on remplace. Par exemple, si quelqu'un a manqué les namaz du samedi, dimanche, lundi et mardi, donc de 4 jours, à ce moment là, il ne suffira pas de dire : Je fais le namaz qaza Fadjr, il faudra préciser «le namaz Fadjr du samedi puis le Zohr du samedi, etc., puis passer au qaza du dimanche, et continuer ainsi. Même si on a à remplacer les namaz qaza de plusieurs mois ou de plusieurs années, il faudra préciser le namaz qaza de tel mois ou de telle année, de telle date. Sans cela, le namaz ne sera pas valable.

Masslah 17 : Si quelqu'un ne se souvient plus des dates, des mois, des années, il faut faire le niyyate ainsi: «Je fais le qaza faraz du premier namaz Fadjr que je dois remplacer parmi tous les namaz Fadjr qaza que je dois. Quand le coeur semble témoigner que maintenant tous les namaz qazas ont été remplacés, il faut s'arrêter de le faire.

Masslah 18 : Pour les namaz sounnates, nafils et le tarawih, il suffit de faire le niyyate qu'on va faire le namaz. Si on n'a pas précisé si c'est sounnate ou nafil, cela n'a pas d'importance. Toutefois, par précaution supplémentaire, il vaut mieux le préciser pour la sounnate du tarawih.

TOURNER LE VISAGE EN DIRECTION DE LA KAABA

Masslah 1 : Si on se trouve à un endroit où on ne sait pas de quel côté se trouve le qiblah, et qu'il n'y a personne pour nous renseigner, et à qui demander, alors il faut consulter son coeur et faire le namaz dans la direction qu'il suggère et vers laquelle le coeur penche. Si on a fait le namaz au hasard, sans réfléchir et penser à la question, le namaz ne sera pas valable; toutefois, si on apprend plus tard qu'on a fait effectivement dans la direction du qiblah, le namaz sera valable. Et au cas où il y a des personnes à cet endroit et ce n'est qu'à cause du pardah ou de la honte qu'on n'a pas demandé, si on a fait le namaz sans demander, celui ci ne comptera pas. Dans de telles circonstances, il ne faut pas avoir honte : il faut demander la bonne direction puis faire le namaz.

Masslah 2 : S'il n'y a personne pour nous renseigner, et on a fait le namaz après réflexion et du côté où notre coeur nous indiquait, et on apprend plus tard que la direction choisie n'était pas bonne, le qiblah se trouvait dans une autre direction, le namaz sera quand même valable.

Masslah 3 : Si on a commencé à faire le namaz dans la direction indiquée par son coeur, et que pendant le namaz même, on apprend que le qiblah se trouve dans une autre direction, il faut, dans le namaz même, changer de direction et se tourner vers le qiblah. Si on ne l'a pas fait après avoir été mis au courant, le namaz ne sera pas valable.

Masslah 4 : Il est permis de faire le namaz à l'intérieur de la Kaaba shariff, et il est également permis d'y prendre la direction qu'on veut.

Masslah 5 : On est autorisé à faire le namaz faraz, mais aussi le namaz nafil, à l'intérieur de la Kaaba.

LA METHODE POUR FAIRE LE NAMAZ FARAZ

Masslah 1 : Après avoir fait le niyyate (intention) d'accomplir le namaz concerné, dire : *Allaho Akbar* et au même moment lever les deux mains jusqu'aux épaules pour les femmes, mais ne pas les sortir du châle (burka); puis joindre les mains au niveau de la poitrine et la paume de la main droite se posera sur le dos de la main gauche; puis lire ce doah:

سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ وَتَبَارَكَ اسْمُكَ وَتَعَالَى جَدُّكَ وَلَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ
Soubhana kal lahoumma wa behamdeka wa tabarakasmoka wa ta'ala jad doka wa la ilaha ghairouk

traduction: *Toute Gloire T'appartient Ô Allah! Et toute louange est à Toi. Et Ton nom est béni. Et Ta Majesté est exaltée et Ta Gloire est très élevée. Et personne d'autre que Toi n'est digne d'adoration.*

Puis il faut lire *Aouzobillah...* et *Bismillah...*, puis *Alhamdo...* (Souré Fatéha); à la fin de ce sourat, après *Walad dal'line*, on dit *Aamine*. Puis on lit *Bismillah* et on ajoute une sourate; ensuite, on dit *Allaho Akbar* et on va dans le rokou dans lequel on lira 3 ou 5 ou 7 fois : سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيمِ *Soubhana Rab-biyal azwime*.

Pour la femme, dans le rokou, il faut poser les mains avec les doigts groupés sur les genoux; les deux bras devant être bien accolés aux côtes et les chevilles devant se toucher. Après cela on se relève en disant : سَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ رَبَّكَ أَكْبَرُ الْحَمْدُ

Samé Allah holeman hamidah et Rab bana lakal hamd .

Quand on se retrouve bien droit (dans la position debout) il faut redire *Allaho Akbar*; et on va dans le sidjdah (on se prosterne sur le sol); on pose d'abord les genoux puis les mains au niveau des oreilles, les doigts des mains étant toujours joints; puis on pose le front entre les deux mains. Dans le sidjdah, on doit mettre au contact du sol, le front et le nez. Les doigts des mains et des pieds dirigés vers le quiblah sans toutefois les mettre debout; ils doivent être dirigés vers la droite. Dans le sidjdah, il faut bien se serrer en boule, se réduire, de sorte que le ventre touche les deux cuisses et que les bras soient soudés aux côtes, ces deux bras doivent être posés sur le sol. Il convient de lire au minimum 3 fois سُبْحَانَ رَبِّيَ الْأَعْلَى *Soubhana rabbiyal aala* ,

puis on dit *Allaho Akbar*, on se relève et on s'assied bien droit. On refait alors un second sidjdah dans les mêmes conditions avant de reprendre la station debout sans s'appuyer sur les mains pour se relever. On reprend alors avec *Bismillah...*, *Alhamdo...*, puis une sourate, et on procède pour la deuxième rakaate comme pour la première.

A l'issue du second sidjdah de la deuxième rakaate, on s'assied sur la cuisse gauche et on dirige les deux pieds et jambes vers la droite tout en posant ses mains sur les cuisses, les doigts des mains toujours groupés; puis on lit ce doah:

الْحَمْدُ لِلَّهِ وَالصَّلَاةُ وَالطَّيِّبَاتُ السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَىٰ عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ
أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ

Atta hiyyato lillahi was swalawato wat tayyebato assalamo alaïka ay yohan nabiyyo wa rahmatoullahi wa barakatoh. Assalamo 'alaina wa 'ala 'ebadil lahis swaléhine. Ash hado alla ilaha illal laho wa ash hado anna mohammadan 'abdohou warassoulouh.

Quand on arrive au Kalémah, il faut plier les trois derniers doigts de la main droite et le pouce en cercle, en forme de poing et quand on parvient aux termes *La ilaha* il faut

lever haut l'index droit, puis aux termes de *illal laho*, baisser et maintenir la main droite dans cette position jusqu'à la fin du namaz ou jusqu'à ce qu'on se redresse.

Si on est en train de faire un namaz de 4 rakaates, on ne lit rien d'autre que ci-dessus, on dit *Allaho akbar* et on se remet aussitôt debout et on fait deux autres rakaates. Si c'est un namaz faraz qu'on est en train de faire, il ne faut lire aucune sourate après le *Alhamdo* (souré fatéha) dans les deux dernières rakaates.

Quand on s'assied à la fin de la dernière rakaate, il faut réciter le *Attahiyato...*, puis on lit le doroud:

اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ
اللَّهُمَّ بَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ

Allahoumma swallé 'ala mohammadinw wa 'alaa alé mohammadin kama swal 'laïta 'alaa ibrahima wa 'alaa alé ibrahima innaka hamidoum madjid.

Allahoumma barik 'ala mohammadinw wa 'alaa alé mohammadin kama barakta 'alaa ibrahima wa 'alaa alé ibrahima innaka hamidoum madjid.

Puis on lit ce doah:

رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ ۝

Rabbana 'aténa fid duniya hassanatanw wa fil akhératé hassanatanw wakéna azaban nar.

Ou encore ce doah:

اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي وَلِوَالِدِي وَلِإِحْتِمَائِي وَالْمُؤْمِنِينَ وَالْمُسْلِمِينَ وَالْمُسْلِمَاتِ الْأَحْيَاءِ مِنْهُمْ وَالْأَمْوَاتِ

Allahoummaghfirli wa lé waledayya wa lé oustaziia wa lé djami'il mouménina wal mouménate wal mouslémina wal mouslémate al ahyae minhoum wal amwate bérahmatéka ya ar hamar rahémine.

On a également la possibilité de réciter un autre doah qui se trouve dans un hadice ou dans le Qur'ane. Puis on tourne la tête du côté droit en disant: *Assalamo alaïkoum wa rahmatoullah*. Puis en disant la même chose, on tourne la tête vers l'épaule gauche. Au moment de faire le salam, on fait le niyyate d'envoyer le salam sur les anges.

Voici donc la méthode du namaz. Mais, parmi ces éléments certains sont faraz, de sorte que si une seule obligation (faraz) est oubliée ou non accomplie, le namaz ne comptera pas, qu'on l'ait négligé exprès, ou qu'on ait oublié de le faire, la même règle s'applique dans les deux cas.

D'autres actions sont wadjibs, dont l'abandon volontaire rend le namaz incomplet voire défectueux, il faut le recommencer. Si quelqu'un ne le refait pas, il sera à la rigueur valide; on ne sera pas redevable du faraz mais il y a gounah à agir ainsi; et si on a oublié de faire ces actions wadjibs, il suffira de faire le sidjdah sahou. D'autres actions sont sounnates et nafils (facultatives).

Masslah 2 : Dans le namaz, 6 actions sont faraz (obligatoires):

1- Dire *AllahoAkbar* au moment de faire le niyyate et de commencer le namaz.

- 2- Se mettre debout.
- 3- Lire une sourate ou quelques versets du Qur'ane.
- 4- Faire le rokou.
- 5- Faire les deux sidjdahs.
- 6- S'asseoir à la fin du namaz pendant le laps de temps nécessaire de réciter le *Attahiyyato...*

Masslah 3 : Voici les actions wadjibs :

- 1- Réciter *Alhamdolillah* .
- 2- Ajouter une autre sourate.
- 3- Accomplir chaque faraz dans l'ordre et au moment prescrit.
- 4- D'abord se mettre dans la station debout et réciter le Souré Fatéha.
- 5- Puis ajouter une sourate.
- 6- Puis faire le Rokou
- 7- Ensuite faire le sidjdah.
- 8- Puis s'asseoir après les 2 rakaates
- 9- Dans les deux positions assises, lire *Attahiyyato..;*
- 10- Réciter le doah-é-qonout dans le namaz witr.
- 11-Terminer le namaz en disant :*Assalamo alaïkoug wa rahmatougllah.*
- 12- Accomplir chaque action avec sérénité et calme, sans se presser.

Masslah 4 : A part ces deux types d'actions, tous les autres sont pour la plupart sounnates. Il y a cependant quelques actions nafils.

Masslah 5 : Si quelqu'un:

a- ne lit pas *Alhamdo...*(souré Fatéha), mais récite à la place un autre verset ou toute autre sourate

b- ne lit que *Alhamdo...*sans ajouter d'autres sourates ou d'autres versets

c- ne s'asseoit pas après 2 rakaates (dans un namaz comportant 4 rakaates) sans donc lire le *Attahiyyato...*, se remet debout pour la 3ème rakaate

d- ou s'asseoit mais ne lit pas le *Attahiyyato...*,

dans tous ces cas, le namaz faraz comptera et notre responsabilité du faraz sera dégagée, mais le namaz sera absolument défectueux et sans valeur; il est wadjib (quasi obligatoire) de le refaire. Si on ne le recommence pas, ce sera un grand péché.

Par contre, si on l'a omis sans le faire exprès, par pur oubli, il suffit de faire le sidjdah sahou, le namaz sera corrigé et deviendra valable.

Masslah 6 : Si, à l'issue du namaz, au moment de faire *Assalamo alaïkoug wa rahmatougllah*, on ne le dit pas, on se met à parler à quelqu'un, on engage une conversation, ou bien on se lève et on va quelque part, ou alors on accomplit une action telle qu'elle rompt le namaz, la même règle s'applique dans ces cas: c'est-à-dire que l'aspect obligatoire du faraz est accompli mais il est wadjib de refaire le namaz. Si on ne le recommence pas, on aura commis un gounnah (péché).

Masslah 7 : Si on a récité une sourate avant *Alhamdo...* on doit également refaire le namaz; et si on l'a fait par oubli, il suffira de faire le sidjdah sahou.

Masslah 8 : Après *Alhamdo...*, il faut réciter au minimum 3 versets; et si on a récité un ou deux versets, il faut qu'ils soient d'une telle longueur qu'ils équivalent à 3 petits versets, c'est également permis de le faire.

Masslah 9 : Si une personne ne dit pas : *سَمِعَ اللهُ لِمَنْ حَمِدَهُ رَبَّاتَا لَكَ الْحَمْدُ Samé'Allaho*
leman hameda, Rab'bana lakal hamd, ou dans le rokou ne récite pas: *سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيمِ*

Soubhana rab'biyal azime, ou ne lit pas : *سُبْحَانَ رَبِّيَ الْأَعْلَى Soubhana rab' biyal 'ala*
dans le sidjdah, ou encore ne lit pas le doroud shariff après le *Attahiyyato...*, dans tous ces cas le namaz restera valable mais sera contraire à la sounnate.

De même, si après le Doroud Shariff, on ne fait aucun doah; tout de suite après le doroud, on fait le salam, le namaz sera encore une fois valable, mais c'est contraire à la sounnate.

Masslah 10 : Au moment de commencer le namaz, en faisant le niyyate, il est sounnate de lever les 2 bras; si quelqu'un ne le fait pas, le namaz restera valable, mais c'est contraire à la sounnate.

Masslah 11 : A chaque rakaate, il est recommandé de dire : *Bismillah...* avant le souré Fatéha (*Alhamdo...*), de même, il est préférable de le faire à la fin de *Alhamdo* et avant la sourate.

Masslah 12 : Dans le sidjdah, au lieu de poser le nez et le front au sol, on a juste posé le front sans que le nez soit au contact du sol, le namaz sera valable; mais si seul le nez touche le sol et on n'a pas posé le front, le namaz ne comptera pas. Toutefois, s'il y a une contrainte, un empêchement quelconque qui le motive, le simple fait de poser le nez sur le sol validera le namaz.

Masslah 13 : Si après le rokou, on n'est pas bien redressé (position debout droit), dès que la tête s'est élevée légèrement, on est allé immédiatement dans le sidjdah, il faudra refaire le namaz.

Masslah 14 : Si entre les deux sidjdahs, on a à peine levé la tête après le 1er sidjdah et on a fait immédiatement le 2ème sidjdah, il faut considérer que si la tête s'est à peine élevée, il n'y a eu qu'un seul sidjdah de fait, les 2 sidjdahs n'ont pas été accomplis et le namaz ne compte pas. Néanmoins, si on s'est redressé suffisamment et qu'on est proche de la position droite du buste, on se sera acquitté d'un devoir, le namaz comptera à la rigueur, mais sera sans valeur et défectueux, il faudra le refaire, sans cela, on aura commis un péché.

Masslah 15 : Si une personne fait le sidjdah sur du foin, ou une surface en coton (n.d.t. : de même que sur de l'herbe, un tapis épais, bref, quelque chose de mou dans laquelle le front s'enfonce), il faut bien appuyer le front sur l'objet au point où on ne peut plus appuyer davantage. Si on se contente de poser mollement la tête ou de l'effleurer, le sidjdah ne sera pas valable.

Masslah 16 : Si on ajoute une sourate dans les 3ème et 4ème rakaates après le *Alhamdo...*, dans un namaz faraz, il n'y a aucun mal, le namaz sera tout à fait valable.

Masslah 17 : Si dans les deux dernières rakaates, on ne lit pas *Alhamdo* mais trois fois *Soubhanallah*, le namaz sera valable, mais il est préférable de réciter le souré Fatéha; même si on ne dit rien, on reste debout silencieux, la bouche fermée, le namaz sera valable.

Masslah 18 : Dans les deux premières rakaates, il est wadjib d'ajouter une sourate au *Alhamdo...* Si quelqu'un se contente de réciter le souré Fatéha, puis lit *Soubhanallah*, ou ne lit que le tasbih *Soubhanallah* sans réciter *Alhamdo...*, il faut dans ces cas, réciter *Alhamdo* plus une sourate dans les deux dernières rakaates.

Si quelqu'un a fait ainsi, intentionnellement, exprès, il faudra recommencer le namaz; et si c'est par oubli, il suffit de faire le sidjdah sahou.

Masslah 19 : Dans le namaz on devra réciter le *Alhamdo* et la sourate d'une voix basse, mais il faut réciter de telle façon qu'on s'entende soi-même réciter. Si on n'entend pas sa propre voix, le namaz ne sera pas valable.

Masslah 20 : Il ne faut pas se fixer une sourate déterminée pour un namaz; il faut réciter la sourate qu'on veut. Il est mahrouh de se fixer une sourate pour tel ou tel namaz.

Masslah 21 : Dans la deuxième rakaate, ne pas lire une sourate plus longue que dans le premier rakaate.

Masslah 22 : Les femmes doivent faire leur namaz individuellement et séparément; il ne faut pas l'accomplir en communauté (djamaate). Il ne faut pas aller au massdjid pour accomplir le namaz avec les hommes. Si une femme fait un namaz en djamaate avec son mari ou un homme non étranger, il faut qu'elle se renseigne auprès de quelqu'un pour le masslah, car ce genre de cas se présente rarement et on ne le traitera pas ici. Toutefois, il faut retenir que si une telle circonstance se présente, la femme ne doit pas faire le namaz sur la même ligne (à la même hauteur) que l'homme mais bien derrière, sinon le namaz de la femme sera défectueuse et celle de l'homme également ne comptera pas.

Masslah 23 : Si, pendant le namaz, le wozou est rompu, on ira refaire le wozou et on recommencera le namaz.

Masslah 24 : Il est moustahab, dans la station debout, de fixer son regard à l'endroit où on fait le sidjdah; dans le rokou, le regard se portera sur les pieds; dans le sidjdah, le regard sera fixé sur le nez; et au moment de faire le salam, sur les épaules.

Si on baille, il faut essayer de se retenir en gardant la bouche fermée. Si on n'arrive pas à se retenir, il faut placer la partie supérieure de la paume de la main sur la bouche.

Il faut essayer de se retenir de tousser.

LA LECTURE DU QOUR'ANE

Masslah 1 : Il est wadjib de lire le Qour'ane de façon correcte et juste, et il est essentiel de bien prononcer chaque son, de faire la différence entre le ه (a) et le ع ('ain), entre le ح et le ه, et entre les différents sons (z) ذ, ظ, ز, ض, de même entre les sons (s) س, ص (swa) et ث. Il faut prononcer correctement ces différents sons et ne pas produire un son à la place d'un autre.

Masslah 2 : Si quelqu'un n'arrive pas à différencier les sons dans sa production orale, par exemple il confond س, ص et ث ou n'arrive pas à exprimer la différence, lit tous les siffnants (s), il est indispensable (et de sa responsabilité) de s'entraîner. Si une personne n'essaye pas, ne fait pas l'effort d'améliorer sa prononciation, il sera passible de péché. Aucun de ses namaz ne sera valable, correct. Néanmoins, si après beaucoup d'efforts, on n'arrive pas à se corriger, ce sera considéré comme une impossibilité (donc excusable).

Masslah 3 : Si on arrive à produire ces sons difficiles tels que le ح et le ع etc., mais par pure négligence ou « s'en-foutisme » on prononce tout en ح, à la place de ه, de même tout ع à la place du ه, on ne fait aucune attention à ce qu'on est en train de lire, on sera passible de péché, et le namaz ne sera pas correct.

Masslah 4 : Si on a lu dans la 2ème rakaate la même sourate que dans la 1ère rakaate, cela n'a pas d'importance. Il est toutefois préférable d'éviter de faire cela sans nécessité, sans raison.

Masslah 5 : Il faut choisir les sourates en fonction de l'ordre dans lequel ils sont répartis dans le Qour'ane. Il ne convient pas de lire dans l'ordre du Soupara «Amma» (n.d.t.: réservé à l'apprentissage de la lecture des petits). C'est ainsi que dans la 2ème rakaate, il convient de lire la sourate qui se trouve après celui qu'on a récité dans la 1ère rakaate : la sourate qui suit donc, et non pas lire la sourate qui précède. Exemple: si on a lu dans la première rakaate قُلْ يَا أَيُّهَا الْكَافِرُونَ «Qoul ya ayyohal kaféroune...», il convient de lire إِذَا جَاءَ «Iza dja'a...» ou قُلْ هُوَ اللَّهُ «Qoul howallaho...», قُلْ أَعُوذُ بِرَبِّ الْفَلَقِ «Qoul aouzo berab bil falak...» ou قُلْ أَعُوذُ بِرَبِّ النَّاسِ «Qoul aouzo berab bin nass...»; ne pas lire : أَلَمْ تَرَ «Alam tara...» ou لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ «Le i la fé qoraïchine...» etc. Cette dernière pratique est makrouh. Cependant, s'il nous arrive de le faire par erreur ou oubli, ce ne sera pas considéré comme makrouh.

Masslah 6 : Une fois qu'on a commencé une sourate, il est makrouh de l'abandonner sans raison pour commencer une autre.

Masslah 7 : Pour la personne qui ne sait pas du tout comment faire le namaz, ou pour une personne nouvellement convertie à l'Islam, il suffit de dire partout «Soubhannallah, Soubhannallah...», le faraz sera accompli, mais il faut qu'on continue à apprendre la

méthode du namaz. Si on fait preuve de paresse ou de négligence dans l'apprentissage de la méthode, on sera passible d'un grand péché.

LES FACTEURS QUI ANNULENT LE NAMAZ

Masslah 1 : Si on se met à parler pendant le namaz, que ce soit volontairement ou involontairement (par oubli), le namaz sera annulé.

Masslah 2 : Dans le namaz, si on exprime une interjection telle que : Ah!, Oh!, Ouf!, Hae!, ou on pleure à voix haute, le namaz est rompu. Néanmoins, si c'est à la pensée du Djannate, de l'enfer que le coeur s'attendrit et qu'on l'exprime, que l'on soupire à voix haute, le namaz ne sera pas rompu.

Masslah 3 : Si sans nécessité impérieuse, on se racle la gorge ou on tousse, et qu'en le faisant, un son exprimant quelque chose (un mot, etc.) sort de la gorge, le namaz est rompu. Cependant il est permis de tousser, se racler la gorge en cas de nécessité. Dans ce cas, le namaz n'est pas annulé.

Masslah 4 : Si on éternue pendant le namaz et qu'on dise *Alhamdulillah*, le namaz n'est pas annulé, mais il faut éviter de le faire. Par contre, si dans le namaz, quelqu'un éternue et dit *Alhamdulillah*, et que quelqu'un d'autre lui répond *Yarhamokallah*, le namaz de ce dernier est annulé.

Masslah 5 : Le namaz s'annule si on lit les versets en regardant dans le Qour'ane.

Masslah 6 : Si le corps s'est détourné tellement de la direction du quiblah, que la poitrine n'est plus en face du Quiblah, la prière sera annulée.

Masslah 7 : Si quelqu'un a fait salam et on a répondu *waalaikoum salam* pendant le namaz, celui-ci est annulé.

Masslah 8 : Pendant le namaz, le fait de tresser ses cheveux ou de refaire son chignon annule le namaz.

Masslah 9 : Si, pendant le namaz, on a mangé ou bu quelque chose, le namaz est rompu, à tel point que ramasser un grain de riz ou de sésame et le manger, le namaz sera aussi annulé. Toutefois, si un grain ou quelque chose est resté coincé entre les dents et qu'on l'a avalé, il faut considérer si ce qu'on a avalé est plus petit qu'un grain de tsana (dhall gram), le namaz sera valable; et s'il est plus gros qu'un grain de tsana, le namaz est annulé.

Masslah 10 : Si des feuilles de bétel sont coincées dans la bouche, entre les dents et la joue, et que sa saveur passe dans la gorge, le namaz ne sera pas valable.

Masslah 11 : Si on a mangé quelque chose de doux, de sucré, puis on s'est gargarisé et on a commencé le namaz, et que dans le namaz le goût ou la saveur de la douceur est restée et passe dans la gorge, le namaz restera pourtant valable.

Masslah 12 : Si pendant le namaz on apprend une bonne nouvelle et on s'exclame *Alhamdolillah*, ou on apprend la mort de quelqu'un et on dit *Inna lillahe wa inna ilaïhé Radjéoune*, alors le namaz sera annulé.

Masslah 13 : Si on voit un enfant tomber et qu'on s'exclame *Bismillah*, la prière est annulée.

Masslah 14 : Si pendant le namaz, le bébé est venu téter le sein de sa mère, son namaz sera annulé; toutefois, si le lait n'est pas sorti, le namaz restera valable.

Masslah 15 : Si au moment de commencer le namaz, on allonge le «alif» de Allahoakbar (voyelle longue) en Aallahoakbar, ou le «alif» de akbar en aakbar, ou le «ba» de akbar en akbaar, le namaz ne comptera pas.

Masslah 16 : Si pendant le namaz notre regard se fixe sur un livre, une lettre et qu'on l'a lu ou compris le sens uniquement avec les yeux, et non avec la bouche, le namaz ne sera pas rompu. Toutefois, si on a lu le titre ou un passage, prononcé avec la bouche, le namaz sera alors annulé.

Masslah 17 : Si une personne ou un animal quelconque (chat, chien, chèvre, etc.) passe devant celui ou celle qui est en train de faire le namaz, le namaz de ce dernier ne sera pas rompu, mais il y aura un grand péché pour la personne qui passe ainsi devant les autres. C'est pourquoi il est recommandé de faire le namaz à un endroit où on ne risque pas de voir les gens passer devant soi, à un endroit où on ne gêne pas le passage des gens. Dans le cas où on ne trouve pas un tel lieu isolé, il suffit d'enfoncer devant soi un bâton appelé Satra (ou un équivalent) qui mesure au moins la longueur d'un bras et qui a l'épaisseur d'un doigt. Il ne faut pas le mettre juste au milieu (en face du nez), mais un peu sur la gauche ou sur la droite (en face de l'oeil gauche ou droit). Si on n'a pas de bâton, il suffit de placer devant soi un objet qui ait cette hauteur (par exemple un tabouret). A ce moment là, il est permis de passer au delà et devant le bâton, il n'y aura aucun gounnah.

Masslah 18 : Si pour un motif quelconque, on a avancé ou reculé d'un demi pas sans que notre poitrine ne se soit déplacée ou détournée par rapport au Quiblah, le namaz restera valable. Mais si on s'est déplacé sur une distance dépassant l'endroit où on pose la tête pour le sidjdah, le namaz sera annulé.

LES ACTIONS MAKROUH OU INTERDITES DANS LE NAMAZ

Masslah 1 : On appelle action makrouh, une action qui n'annule pas le namaz mais diminue son sawab et entraîne même le péché.

Masslah 2 : Il est makrouh de jouer avec ses vêtements, avec une partie de son corps, avec ses bijoux, ou déplacer les petits cailloux. Toutefois si à cause de ces cailloux on ne peut pas faire le sidjah, il est permis de les repousser une ou deux fois avec ses mains ou de les écarter et donc égaliser le sol.

Masslah 3 : Il est makrouh durant le namaz de faire craquer ses doigts, de mettre ses mains sur ses hanches, ou regarder à gauche ou à droite en détournant le visage. Toutefois, si quelqu'un ne détourne pas le visage, ne tourne pas la tête mais regarde en déplaçant les yeux, ce n'est certes pas makrouh, mais il n'est pas convenable de le faire sans raison valable et impérieuse.

Masslah 4 : Il est makrouh pendant le namaz, de s'asseoir en prenant appui sur ses 2 pieds (sur les talons), de s'asseoir en tailleur ou de s'asseoir accroupi comme un chien. Toutefois, si à cause d'une maladie ou d'une douleur on ne peut s'asseoir comme il est recommandé de le faire, il est permis de s'asseoir comme l'on peut : dans ce cas-là, ce ne sera pas makrouh.

Masslah 5 : Lever la main en guise de salut pour rendre un salam ou répondre par un signe de la main au salam d'autrui est makrouh. Et si on répond au salam verbalement (par les mots), le namaz sera rompu comme il est expliqué plus haut.

Masslah 6 : Il est makrouh de rassembler ses vêtements, de veiller à ce qu'ils ne se salissent pas avec la poussière.

Masslah 7 : Il est makrouh de faire le namaz à un endroit où on a peur que quelqu'un nous fasse rire ou que notre attention soit déviée, détournée de la prière, et de ce fait, qu'on risque de se tromper, de faire une erreur.

Masslah 8 : Si devant nous une personne bavarde ou est occupée à faire quelque chose, il n'est pas makrouh de faire le namaz derrière elle, c'est-à-dire dans son dos. Mais si la personne assise devant nous risque d'en être gênée dans ses déplacements, ou de se sentir mal à l'aise, dans ces conditions, il est préférable de ne pas faire le namaz derrière elle. De même, si la personne parle à voix si haute qu'on risque de se tromper, il est makrouh de faire le namaz à un tel endroit. Il est également makrouh de faire le namaz en faisant face aux autres.

Masslah 9 : Il n'y a aucun inconvénient à faire le namaz devant le Qour'ane (fermé) placé devant soi, ou une épée suspendue devant soi.

Masslah 10 : On peut faire le namaz sur un tapis ayant des images ou des portraits, mais il ne faut pas faire le sidjah sur le portrait. Il est makrouh de faire le namaz à un endroit

où des portraits sont exposés. En outre, suspendre des portraits dans sa maison est un grand péché.

Masslah 11 : Si le portrait se trouve au-dessus de notre tête, c'est-à-dire au plafond, ou sur les verrières, façades, les murs de devant, à gauche ou à droite, le namaz sera makrouh; s'il se trouve sous nos pieds, le namaz ne sera pas makrouh. Si toutefois l'image est si petite qu'une fois posée au sol, on ne puisse pas la voir dans la position debout, ou si le portrait est incomplet c'est-à-dire qu'il manque la tête du personnage, alors cela n'a pas d'importance, le namaz ne peut être makrouh avec de telles images ou de tels portraits, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Masslah 12 : Il est makrouh de faire le namaz en portant sur soi des vêtements où un portrait est imprimé.

Masslah 13 : Si l'impression ou l'image représente un arbre, une maison ou tout autre objet inanimé, le namaz ne sera pas makrouh.

Masslah 14 : Il est makrouh pendant le namaz de compter avec les doigts les aayates (versets) ou toute autre chose. Toutefois si on compte en serrant les doigts contre le corps, c'est possible.

Masslah 15 : Il est makrouh de faire une 2ème rakaate d'une durée beaucoup plus longue que la 1ère.

Masslah 16 : Il est makrouh de se fixer définitivement une sourate déterminée pour telle ou telle namaz et de faire en sorte qu'on lise toujours la même sourate et jamais une autre.

Masslah 17 : Il est makrouh pour une femme de faire le namaz en plaçant un mouchoir sur les épaules.

Masslah 18 : Il est makrouh de faire le namaz avec des vêtements très sales et usés. Toutefois, si on n'en a pas d'autres, c'est possible.

Masslah 19 : Il est makrouh de faire le namaz en ayant mis dans la bouche une pièce de monnaie, un coquillage, etc., et si ces objets empêchent de réciter le Qour'ane Shariff, etc., alors le namaz ne sera pas valable.

Masslah 20 : Il est makrouh de faire le namaz au moment où on a un besoin urgent à satisfaire : une envie d'aller uriner ou d'aller à la selle.

Masslah 21 : Si on a très faim et que le repas est prêt, il faut d'abord manger avant de faire le namaz. Il est makrouh à ce moment de faire le namaz sans avoir mangé au préalable. Néanmoins, si le temps est juste suffisant (avant que le namaz ne devienne qaza), il faut dans ce cas faire d'abord le namaz.

Masslah 22 : Il n'est pas recommandé de faire le namaz les yeux fermés. Cependant, si le fait de fermer les yeux aide à une meilleure concentration, on peut le faire sans problème.

Masslah 23 : Il est makrouh de cracher, de se nettoyer le nez sans nécessité; mais, si c'est par nécessité, il est permis de le faire. Ainsi, si quelqu'un a toussé et le rhume est arrivé à la bouche, il peut le cracher sur le côté gauche ou le cracher dans un mouchoir ou un tissu, etc. Il ne faut pas cracher en direction du Quiblah ou du côté droit.

Masslah 24 : Si une punaise nous mord pendant le namaz, il faut la prendre et la lâcher ailleurs, il n'est pas bien de la tuer pendant le namaz; et si elle ne nous a pas mordu, il ne faut pas la toucher. Il est également makrouh de se saisir d'une punaise qui ne nous a pas mordu.

Masslah 25 : Il est makrouh durant le namaz faraz de s'appuyer sur le mur, etc., sans motif valable.

Masslah 26 : Si la sourate n'est pas encore achevée et il reste encore 1 ou 2 versets et, par précipitation, on va dans le rokou et on termine là la sourate, le namaz sera alors makrouh.

Masslah 27 : Si l'endroit où on fait le sidjah est surélevé par rapport aux pieds, il faut envisager 2 cas:

- 1): si l'endroit est plus haut qu'un empan de la main (distance entre le pouce écarté et le bout de l'auriculaire), le namaz ne sera pas valable.
- 2): Si elle est égal ou inférieure à cette distance, le namaz sera valable mais il ne faut pas faire cela sans nécessité.

LES CONDITIONS DANS LESQUELLES ON PEUT INTERROMPRE LE NAMAZ

Masslah 1 : Pendant qu'on fait le namaz à l'extérieur, le train se met en marche et dans ce train il y a nos bagages, notre épouse ou nos enfants ou un membre de la famille, à ce moment là, il est permis de rompre le namaz et de remonter dans le train.

Masslah 2 : Un serpent arrive devant nous, par crainte d'une morsure on peut interrompre le namaz.

Masslah 3 : Pendant la nuit, on a oublié une poule hors du poulailler et un chat s'en approche pour la dévorer, dans ce cas on peut interrompre le namaz de crainte que la volaille soit tuée.

Masslah 4 : Pendant qu'on fait le namaz, quelqu'un s'empare de nos chaussures, il est permis de rompre le namaz de crainte qu'il ne s'enfuit et disparaisse avec elles.

Masslah 5 : Pendant le namaz, si une personne constate que la marmite ou la casserole mise à cuire sur le feu se met à bouillir ou à déborder et la valeur de cet aliment atteint la somme de 4 anas (environ 0.2€), il est permis de rompre le namaz pour sauver l'aliment.

En résumé, lorsqu'il y a crainte de la perte ou du dommage ou de la destruction de quelque chose qui atteint la valeur de 0.2€, il est alors permis de rompre le namaz pour le protéger.

Masslah 6 : Si dans le namaz on éprouve un besoin pressant d'uriner ou d'aller à la selle, il faut rompre le namaz puis le refaire après satisfaction de ses besoins.

Masslah 7 : Si un aveugle (non-voyant) se dirige vers un puits, un fossé (trou), etc., et qu'il risque d'y tomber, il est **obligatoire** de casser son namaz. Si on n'a pas rompu son namaz pour le protéger et que la personne y tombe et meurt, on aura commis un péché.

Masslah 8 : De même, les vêtements d'un enfant ou d'une personne ont pris feu, il est **obligatoire** de rompre le namaz pour l'aider.

Masslah 9 : Si le père, la mère, le grand père (maternel ou paternel), la grand mère (maternelle ou paternelle) de quelqu'un est dans une difficulté quelconque et fait appel à lui, il est wadjib de rompre son namaz faraz. Par exemple, si le parent d'une personne tombe malade ou tombe en glissant pendant qu'il va ou revient de la salle de bains, il faut dans ce cas rompre son namaz et l'aider à se relever. Toutefois s'il y a quelqu'un d'autre pour l'aider, il n'est pas nécessaire de rompre inutilement son namaz.

Masslah 10 : Si cette personne n'est pas encore tombée mais risque de tomber, si on ne lui vient pas en aide et elle vous appelle, on doit également rompre le namaz.

Masslah 11 : Par contre, si le parent ne nous appelle pas pour une nécessité ou une cause valable, il n'est pas permis de rompre le namaz faraz.

Masslah 12 : Si on est en train de faire le namaz sounnate ou nafil et qu'un membre de la famille (mentionné ci-dessus) nous appelle et elle ne sait pas qu'on est occupé à faire le namaz, dans ce cas également, il est wadjib d'interrompre notre namaz pour répondre à son appel, que le parent nous appelle pour un cas grave et urgent ou sans nécessité réelle. Dans les deux cas, la règle de conduite à suivre est la même. Si on ne le fait pas, on encourra le péché. Par contre si le parent sait qu'on est en train de faire le namaz et nous appelle quand même, il ne faut pas rompre le namaz à moins qu'il nous appelle pour un motif valable ou parce qu'on craint une difficulté pour lui.

LE NAMAZ WITR

Masslah 1 : Le namaz witr est wadjib et la valeur et l'importance du wadjib se rapproche de celles du faraz. Le fait de l'abandonner entraîne un grand péché. Si on rate un namaz witr, il faut le remplacer dès que possible.

Masslah 2 : Le namaz witr comprend 3 rakaates. Il faut s'asseoir après les deux premières rakaates, et réciter le «*Attahiyyato ...*» et s'arrêter avant le doroud. Il convient de se relever tout de suite après le «*Attahiyyato...*» et réciter «*Alhamdo...*» puis une sourate; puis dire «*Allaho Akbar*» et porter la main jusqu'aux épaules (pour les femmes), puis joindre à nouveau les deux mains sur la poitrine. On récite ensuite le Doah-e-konoute avant d'aller dans le rokou, puis à la fin de cette 3ème rakaate s'asseoir et lire «*Attahiyyato...*», doroud et doahs, et faire le salam.

Masslah 3 : Voici le Doah-e-qonoute:

اللَّهُمَّ إِنَّا نَسْتَعِينُكَ وَنَسْتَغْفِرُكَ وَنُؤْمِنُ بِكَ وَنَتَوَكَّلُ عَلَيْكَ وَنُثْنِي عَلَيْكَ الْحَمْدَ وَنُشْكِرُكَ وَلَا نَكْفُرُكَ وَنَخْلَعُ وَنَتْرِكُ مَنْ
يَفْجُرُكَ اللَّهُمَّ إِنَّا نَعْبُدُكَ وَنُحِبُّكَ وَنَسْأَلُكَ الْخَيْرَ وَنُجِئُكَ مِنَ الشَّرِّ وَنَسْأَلُكَ الْخَيْرَ وَنُجِئُكَ مِنَ الشَّرِّ وَنَسْأَلُكَ الْخَيْرَ وَنُجِئُكَ مِنَ الشَّرِّ

«*Allahoumma inna nastainoka wa nastaghferoka wa nou'meno beka wa na tawak' kalo 'alaika wa nousni 'alaikal khair,wa nashkoroka wa la nakforoka wa nakhlao wa natroko main yafdjoroka. Allahoumma iyyaka na'bodo wa laka noswalli wa nasdjodo wa ilaikal khair wa nahfedo wa nardjou rahmataka wa nakhsha 'azabaka inna 'azabaka bil kouf fare moulihiq.*»

Masslah 4 : Dans les trois rakaates du witr, on doit joindre une sourate au «*Alhamdo*».

Masslah 5 : Si on a oublié de lire le doah-e-qonoute dans la 3eme rakaate et qu'on est parti dans le rokou, il ne faut plus le lire mais faire le sidjdah sahou à la fin du namaz. Si on s'est relevé après être allé dans le rokou, le namaz comptera certes, mais on ne devrait pas faire ainsi; même dans ce cas là, il sera wadjib de faire le sidjdah sahou.

Masslah 6 : Si par erreur on a récité le doah-e-qonoute dans la 1ère ou 2ème rakaate, cela ne compte pas, il faudra le relire dans la 3ème rakaate.

Masslah 7 : Si une personne ne connaît pas par coeur le doah-e-qonoute, il lira:

رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ ﴿١﴾ «*Rab bana atena fid dounia hassanatanw wa fil akherate hassanatanw wa qena 'azaban nar*» ou bien il récitera 3 fois : اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي «*Allahoum maghfirli*» ou bien 3 fois : يَا رَبِّ «*Ya rabbé*», le namaz sera considéré comme valable.

LES NAMAZ SOUNNATES ET NAFILS

Masslah 1 : A l'heure de Fadjr, les deux rakaates précédant le namaz faraz sont sounnates. On trouve beaucoup d'insistance sur ces deux rakaates dans les hadices. Il ne faut jamais les négliger ou les abandonner. Si un jour il arrive que l'on se réveille tard et qu'on est à la limite de l'heure de Fadjr, dans ce cas, par obligation et contrainte, on ne fera que les deux rakaates faraz, mais une fois que le soleil se sera levé et sera haut à l'horizon, il faudra faire les deux rakaates sounnates comme qaza.

Masslah 2 : A l'heure de Zohr, les quatre rakaates précédant le namaz faraz sont sounnates, il faut les faire avant les quatre rakaates faraz. De même, les deux rakaates après le faraz sont également sounnates. Ces six rakaates sounnates du namaz Zohr sont aussi très importants. On a beaucoup insisté sur leur accomplissement. Si on les abandonne sans raison, on aura commis un péché.

Masslah 3 : Avant d'accomplir les quatre rakaates faraz de Assr, il convient de lire quatre rakaates sounnates. Mais on n'a pas autant insisté sur ces sounnates; si quelqu'un ne les accomplit pas, il n'encourra aucun péché. Toutefois, si quelqu'un les fait, il aura beaucoup de sawab.

Masslah 4 : Après les trois rakaates faraz de Maghreb, on doit faire les deux rakaates sounnates; ces deux rakaates sont aussi importantes; si on les abandonne on aura commis un gounah (péché).

Masslah 5 : A l'heure de Icha, il est préférable et moustahab de faire les quatre sounnates d'abord, puis les quatre rakaates faraz, puis deux rakaates sounnates, puis si on le veut, on fait deux rakaates nafil.; ainsi on en arrive à six rakaates sounnates pour le namaz Icha. Si une personne ne peut accomplir toutes ces rakaates, il faut qu'elle fasse les quatre rakaates faraz, puis les deux rakaates sounnates, puis les trois rakaates witar. Ces deux rakaates sounnates après le namaz faraz Icha sont importants; si on les néglige sans motif, on aura du péché.

Masslah 6 : Pendant le mois de ramadan, le namaz Tarawih est également sounnate. On a également beaucoup insisté sur ce namaz. C'est un péché de le négliger et de ne pas le faire. Les femmes négligent généralement ce namaz Tarawih. Cela ne devrait absolument pas être le cas. Après les quatre rakaates faraz, les deux sounnates, on doit faire 20 rakaates du Tarawih. On est libre de faire le niyyate de les accomplir soit en 2-2-2...ou en quatre rakaates. Toutefois il est préférable et meilleur de faire le namaz en deux rakaates.

Quand on a fini les 20 rakaates, on fait le witr.

Remarques : Les sounnates qui sont très importantes à accomplir sont appelées «sounnaté moakkadah» ; elles sont au nombre de douze rakaates en 24 heures et dont voici le décompte :

- 2 rakaates sounnates du Fadjr
- 4 rakaates avant le faraz de Zohr
- 2 rakaates après le faraz de Zohr
- 2 rakaates après le faraz de Maghreb

-2 rakaates après le faraz de Icha

Il convient d'y ajouter les 20 rakaates du namaz Tarawih pendant le mois de ramadan. Certains oulamas (savants) incluent également le namaz Tahadjoud dans le moakkadah.

Masslah 7 : Ce nombre de rakaates a été fixé par la «Shariat», mais si quelqu'un en veut faire davantage, il peut faire la quantité de rakaates que son coeur lui en dit et à l'heure qu'il veut, pourvu qu'il se rappelle qu'il y a des moments où faire le namaz est makrouh. A ces moments là, il faut éviter de faire le namaz. En dehors des faraz et sounnates établis par la shariat, tous les namaz qu'on accomplira seront appelés nafils (facultatifs). On aura le sawab (récompense) proportionnel au nombre de rakaates qu'on fera. Plus on en fera, plus on aura de sawabs. Il n'y a aucune limite de ce point de vue. Certains serviteurs de Dieu passaient les nuits entières à faire les namaz nafils sans même dormir du tout.

Masslah 8 : Certains namaz nafils rapportent davantage de récompenses que d'autres. C'est pourquoi, il est préférable de les accomplir car quelques efforts rapportent beaucoup de sawabs.

Ces namaz nafils sont les suivants :

- 1) le Tahiyatoul wozou
- 2) le Ishraaq
- 3) le Tsaasht
- 4) le Awwabine
- 5) le Tahadjoud
- 6) Le salatout-tasbih.

Masslah 9 : On appelle Tahiyatoul wozou, le namaz nafil de deux rakaates que l'on accomplit après avoir fait le wozou. Les hadices en donnent beaucoup de vertus. Cependant, au moment où il est makrouh de faire le namaz nafil, il faut s'abstenir de faire également le tahiyatoul wozou.

Masslah 10 : Le namaz Ishraaq se fait après le namaz Fadjr. Il ne faut pas se lever pour s'en aller; il convient de rester à la même place et de faire le doroud shariff ou le kalémah ou tout autre tasbih ou wazifah. Penser à Allah, ne pas parler des choses terrestres ni accomplir des actions concernant le monde terrestre. Quand le soleil se lève puis est haut à l'horizon, il faut à ce moment là faire 2 ou 4 rakaates. On aura ainsi le sawab d'un hadj et d'un oumrah. Si après le namaz faraz de Fadjr, on s'est déplacé pour s'adonner à des occupations quotidiennes et qu'on fait le namaz Ishraaq après le lever du soleil, le namaz sera tout à fait valable mais le sawab sera moindre.

Masslah 11 : Puis quand le soleil est bien haut dans le ciel, que la chaleur est vive, alors on accomplit un namaz d'au minimum 2 rakaates. On peut également faire 4, 8, 12 rakaates. Ce namaz est appelé Tsaasht. On a également beaucoup de sawabs pour cela.

Masslah 12 : Après le faraz et la sounnate du namaz Maghreb, on peut faire au minimum 6 rakaates et au maximum 20 rakaates d'un namaz appelé Awwabine.

Masslah 13 : Il y a un très grand sawab à se lever au milieu de la nuit pour faire un namaz appelé Tahadjoud. Ce namaz est très accepté et a une très grande valeur auprès d'Allah Taalaha et c'est celui qui rapporte le plus de récompenses. Le minimum pour le Tahadjoud est de 4 rakaates et le maximum est de 12 rakaates. On peut même, à la rigueur, n'en faire que 2. Si on n'a pas le courage de se lever dans la dernière partie de la nuit pour l'accomplir, on peut le faire après le namaz Icha, mais la récompense sera moindre.

En dehors de ces namaz nafilis, on peut en faire d'autres, autant que l'on veut, durant le jour ou la nuit.

Masslah 14 : On a indiqué beaucoup de sawabs dans les hadices pour le Salatout'tasbih. En faisant ce namaz, on obtient des récompenses sans limite. Notre Prophète ﷺ avait enseigné ce namaz à son oncle Hazrat Abbass رضي الله عنه, et lui avait dit que s'il accomplissait ce namaz, ses péchés antérieurs et postérieurs, anciens ou récents, petits ou grands, seraient pardonnés. Le Prophète ﷺ avait ajouté que si c'était possible, de le faire une fois par jour; si on ne pouvait pas le faire, de l'accomplir une fois par semaine; si cela n'était toujours pas possible, de le faire une fois par mois, ou alors une fois par an si ce n'était toujours pas possible; si même cela était difficile, de le faire au moins une fois dans sa vie.

La méthode pour accomplir ce namaz est la suivante :

- On fait l'intention d'accomplir un namaz de 4 rakaates.
- Quand on a fini de réciter : *Soubhanakallahoumma...Alhamdo...*, et une sourate, on lit 15 fois « *Soubhanallahe wal hamdolillahe wala ilaha illallaho Allaho Akbar* ».
- On va alors dans le rokou dans lequel, après avoir lu *سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيمِ* *Soubhana rabbiyal azwim*, on relit 10 fois le tasbih.
- Puis après le rokou, lorsqu'on se relève, après avoir dit *سَمِعَ الْاَذَانَ حَمْدًا وَسَبْحًا لَكَ الْحَمْدُ* *Sameallaho leman hamida, Rab'bana lakal hamd*, on lit 10 fois le même tasbih
- De même dans le sidjdah, après avoir lu *سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيمِ* *Soubhana rabbiyal'aala*, on lit 10 fois le tasbih
- Quand on se relève, dans la position assise, avant d'aller dans le deuxième sidjdah, on relit 10 fois le tasbih.
- Dans le deuxième sidjdah, on fait la même chose.
- Après le second sidjdah, au lieu de se relever directement vers la position debout (comme on le fait normalement), on s'assied quelques instants pour réciter encore 10 fois le tasbih avant de se relever et continuer la deuxième rakaate.

On procède de la même manière dans le second rakaate. Puis dans la position assise, à la fin de la deuxième rakaate, on dit 10 fois le tasbih avant de faire *Attahiyato*. On accomplit ainsi 4 rakaates.

Masslah 15 : Dans ces 4 rakaates, on peut réciter les sourates qu'on veut. Aucune sourate particulière n'a été spécifiée ni fixée pour ce namaz.

Masslah 16 : Si dans une des positions de ce salatout'tasbih il nous arrive d'oublier de réciter des tasbihaates ou d'en lire moins, il suffit de compléter les tasbihs dans la position suivante. Par exemple, on oublie de lire 10 tasbihs dans le rokou puis on s'en

souvent dans le sidjdah, il suffit de lire 10 tasbihs pour le rokou et 10 autres pour le sidjdah en question : en somme, on aura lu 20 tasbihs dans ce sidjdah. Bref, il suffit de garder en mémoire que dans chaque rakaate on doit lire un total de 75 tasbihs et qu'à l'arrivée il y a en tout 300 tasbihs à lire pendant les 4 rakaates. En fin de compte, si on arrive à ce total de 300 tasbihs, ce sera Inch'Allah considéré comme salatout'tasbih. Mais si ce compte n'est pas atteint, notre namaz sera considéré comme un namaz nafil et non comme salatout'tasbih.

Masslah 17 : Si d'aventure il arrive qu'on ait à faire le sadjdah sahou (wadjib), il ne faut pas lire les tasbihs dans les 2 sadjdahs supplémentaires ni dans le dernier quaédah qui suit.

Masslah 18 : L'oubli ou la diminution des tasbihaates ne rendent pas wadjib le sidjdah sahou.

REMARQUES GENERALES

Masslah 1 : Pendant le jour, si on veut accomplir des namaz nafil, on peut faire le niyyat de le faire en des namaz composés de 2 rakaates ou de 4 rakaates chacun. Durant le jour, il est makrouh de faire des niyyates de namaz de plus de 4 rakaates. Par contre, la nuit, on peut faire des niyyates de namaz de 6 ou de 8 rakaates d'un coup. Dépasser cette limite de 8 rakaates par namaz est également makrouh la nuit.

Masslah 2 : Si on a fait un niyyate de 4 rakaates (nafil), on est libre -soit de réciter après les deux premiers rakaates : *Attahiyato*, puis le doroud et le doah avant de se relever pour la troisième rakaate, sans faire salam, en commençant par *Soubhanakallahoumma...*, *Aouzo...*, *Bismillah...* et *Alhamdo...*, pour finir à la fin de la quatrième rakaate avec *Attahiyato*, doroud et doah et faire salam.

Si on a fait niyyate de faire 8 rakaates d'un coup et terminer par un salam à l'issue du huitième rakaate, la même règle s'applique : soit réciter *Attahiyato*, Doroud Shariff et Doah, puis se relever pour recommencer avec *Soubhanakallahoumma*; soit se relever tout de suite après *Attahiyato* et commencer par *Bismillah et Alhamdo...*

Au bout de la 4ème rakaate, on a la possibilité soit de réciter *Attahiyato*, Doroud et Doah ou seulement *Attahiyato* et se relever pour la 5ème rakaate en commençant par *Bismillah et Alhamdo* et finir au 8ème rakaate par *Attahiyato*, Doroud et Doah.

Masslah 3 : Il est wadjib de joindre une sourate au souré *Alhamdo* (Fatéha) dans chacune des rakaates. Si on a fait exprès de ne pas ajouter une sourate, ce sera un péché; et si le cas se présente involontairement on fera le sidjah sahouh (dont on parlera plus loin).

Masslah 4 : Une fois qu'on a fait l'intention de faire le namaz nafil, il devient maintenant wadjib de l'accomplir (indispensable). Si on rompt le niyyate on sera coupable de péché. Et si on a rompu le namaz, il faudra le remplacer.

Mais on décompose le namaz nafil en 2 rakaates chacun. Donc, si on a fait le niyyate d'accomplir 4 ou 6 rakaates, il est wadjib de remplacer seulement 2 rakaates; les 4 ou 6 rakaates prévues ne sont pas wadjib. Si une personne a donc fait le niyyate pour 4 rakaates mais fait le salam au bout de la 2ème rakaate, il n'y aura aucun péché.

Masslah 5 : Si on a fait le niyyate de 4 rakaates nafil et qu'on rompt le namaz avant la fin de la 2ème rakaate, il suffira de remplacer 2 rakaates.

Masslah 6 : Si une personne a fait le niyyate de 4 rakaates, et a rompu le namaz à la 3ème ou 4ème rakaate, il faut considérer 2 cas :

a) si elle a déjà récité *Attahiyato* et le Doroud à l'issue de la 2ème rakaate, elle n'aura que 2 rakaates à remplacer.

b) par contre si, à l'issue de la 2ème rakaate, la personne s'est mise debout sans avoir récité *Attahiyato* et ceci involontairement (par oubli) ou volontairement, alors elle aura 4 rakaates à remplacer.

Masslah 7 : Si on a rompu le namaz sounnate de 4 rakaates avant Zohr, on doit remplacer les 4 rakaates, qu'on se soit assis et lu *Attahiyato* à la fin de la 2ème rakaate ou non.

Masslah 8 : On peut faire le namaz nafil dans la position assise mais, ce faisant on obtient que la moitié du sawab, c'est pourquoi il est préférable de le faire debout. Dans cette remarque est inclus le namaz nafil après le witr de Icha. Toutefois, si on le fait pour cause de maladie, on aura le plein sawabs. On n'a pas le droit de faire le namaz faraz ou sounnate dans la position assise sans nécessité impérieuse.

Masslah 9 : Si on a commencé un namaz nafil assis puis on s'est relevé, on a tout à fait le droit de le faire.

Masslah 10 : Il est également permis de commencer le namaz nafil debout puis de le compléter assis dans la 1ere ou la 2ème rakaate.

Masslah 11 : On a commencé un namaz nafil debout, puis à cause de la vieillesse, de la faiblesse ou de la fatigue, on s'est adossé à un mur, à une canne ou pris appui pour tenir debout, ceci n'affecte pas le namaz, il reste valable et ce n'est pas makrouh .

LE NAMAZ TAUBAH

Si on a fait une action allant à l'encontre de la shariat (code religieux), il faut faire 2 rakaates namaz nafil et demander pardon auprès d'Allah avec un repentir sincère et une profonde humiliation. On doit regretter très fort ce qu'on a fait et promettre fermement de ne plus jamais commettre de nouveau une telle action. Par la grâce d'Allah, le péché sera pardonné.

LA MANIERE DE REMPLACER LES NAMAZ QAZAS

Masslah 1 : Quand une personne a raté un namaz à l'heure prévue, il faut qu'elle le remplace immédiatement au moment où elle s'en souvient; c'est un péché de tarder à remplacer un namaz qaza sans motif valable.

Ainsi, si quelqu'un devait remplacer un namaz qaza et ne l'a pas fait immédiatement et l'a remis à l'heure suivante ou au jour suivant en se disant que tel jour ou à telle heure je le remplacerai, et qu'entretemps il est subitement décédé, alors il aura double péché : l'un pour avoir rendu ce namaz qaza et l'autre pour ne pas l'avoir remplacé.

Masslah 2 : Si quelqu'un a plusieurs namaz qazas, il faudra les remplacer dès que possible. Si on le peut, il faut prendre le courage de les remplacer d'un seul coup. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'heure de Zohr pour remplacer un namaz qaza de Zohr et l'heure de Assr pour remplacer un qaza de Assr, etc... Si les qazas équivalent à plusieurs mois ou années de qaza, il faut là aussi les remplacer si possible dans les délais les plus brefs. A chaque heure de namaz, il faut remplacer 1 ou 2 ou 4 namaz qazas. S'il y a une contrainte ou une impossibilité quelconque, on peut, à la limite, remplacer à chaque fois un namaz qaza, mais c'est vraiment le minimum que l'on puisse faire.

Masslah 3 : Il n'y a pas d'heure ou de moment défini pour remplacer les namaz qazas. Dès qu'on est libre, on fait le wozou et on les remplace. Cependant, il faut veiller à ne pas les faire aux moments makrouhs.

Masslah 4 : Si quelqu'un n'a qu'un seul namaz qaza à sa charge, il n'a jamais eu de namaz qaza, ou bien s'il en a déjà eu et il les a déjà tous remplacés, il ne lui reste que ce seul namaz qaza, il convient à cette personne de faire d'abord le namaz qaza avant de faire le namaz du jour et de l'heure présente.

Si cette personne a fait le namaz du jour et de l'heure présente avant d'avoir remplacé le namaz qaza, son namaz du moment présent ne sera pas accepté. Il faut d'abord en finir avec le qaza avant de faire le namaz du moment.

Cependant, si on ne se rappelait plus qu'il y avait un qaza à remplacer, on l'avait complètement oublié, alors le namaz de l'heure présente sera valable. Quand on s'en souvient, il suffit de refaire le namaz qaza, il n'est pas nécessaire de refaire le namaz de l'heure présente.

Masslah 5 : Si il n'y a pas beaucoup de temps et qu'on se dit que, si on va faire le namaz qaza, l'heure du namaz du moment sera terminée, dans ce cas on doit faire le namaz du moment présent puis faire le namaz qaza par la suite.

Masslah 6 : Si on a 2, 3, 4 ou 5 namaz qazas qui sont à remplacer, et qu'à part ces namaz à remplacer on n'a pas d'autres namaz qazas, c'est-à-dire que depuis qu'on a atteint l'âge de la puberté, tous les namaz ont été accomplis à l'heure ou ont été remplacés, dans ce cas précis, tant qu'on n'aura pas accompli ces namaz qazas, il n'est pas permis de faire le namaz du jour et de l'heure présente. Et, lorsque l'on remplace ces namaz, il faut les refaire dans l'ordre chronologique : à savoir le premier namaz manqué qaza, puis le second et ainsi de suite. Par exemple si quelqu'un doit remplacer les namaz

qazas de toute une journée, il faut faire dans l'ordre des namaz, c'est-à-dire Fadjr, Zohr, Assr, Maghreb, Icha. Si on a fait le namaz Zohr ou Assr avant le namaz Fadjr, ces namaz ne seront pas valables et il faudra les recommencer.

Masslah 7 : Si on a 6 (ou plus) namaz à remplacer, on peut faire le namaz du jour et de l'heure présente sans les avoir remplacés au préalable. D'autre part, il n'est plus wadjib de les faire dans l'ordre chronologique (comme dans le masslah 6), on peut le remplacer dans l'ordre que l'on veut.

Masslah 8 : Si on devait remplacer plus de 6 namaz, mais cela remonte à plusieurs mois ou plusieurs années, et on ne l'a pas fait, puis il arrive qu'on manque un namaz qui est devenu qaza, alors dans ce cas également, on peut faire le namaz du jour sans être tenu de remplacer d'abord le namaz qaza; l'accomplissement dans l'ordre d'ancienneté non plus n'est pas wadjib.

Masslah 9 : Si quelqu'un avait 6 namaz (ou plus) à remplacer et donc n'était pas tenu de le faire dans l'ordre, mais, qu'elle les a remplacés un par un jusqu'à ce qu'il ne reste plus du tout de namaz qaza, dans ce cas, si un namaz (jusqu'à 5) arrive de nouveau à être qaza, il faudra les remplacer dans l'ordre chronologique; et, sans les avoir remplacés, il ne sera pas possible de faire le namaz de l'heure présente. Néanmoins, si les namaz qazas remontent à 6, les faire dans l'ordre n'est plus indispensable; et on peut également faire le namaz du jour.

Masslah 10 : Quelqu'un devait remplacer un grand nombre de namaz, et progressivement, il l'a fait si bien qu'il ne reste plus que 2 ou 3 namaz à remplacer, même dans ce cas il n'est pas wadjib de les faire dans l'ordre; il est libre de remplacer ces namaz quand il veut et dans l'ordre qu'il veut. Il est également autorisé à faire son namaz du jour et de l'heure présente.

Masslah 11 : Si le namaz witr est devenu qaza et en dehors de ce namaz il n'y a aucun qaza à remplacer, il faudra remplacer le namaz witr d'abord; il n'est pas permis de faire le namaz Fadjr sans avoir au préalable remplacé le witr. Si on se souvenait qu'on devait remplacer le namaz witr et, malgré ce fait, on a fait le namaz Fadjr, celui-ci ne sera pas valable. Il faudra d'abord remplacer le witr puis refaire le Fadjr.

Masslah 12 : Si après avoir fait le namaz Icha on s'est endormi pour se réveiller pour le Tahadjoud et à ce moment là on a fait le wozou, puis le namaz witar et le Tahadjoud, et ce n'est que le matin qu'on a constaté qu'on avait fait le namaz Icha sans wozou, dans ce cas, on ne remplacera que le namaz Icha. Le namaz witr (fait tard dans la nuit) sera valable et ne sera pas refait

Masslah 13 : On ne fait le qaza que des namaz faraz et witr. Il n'y a pas de qaza des sounnates. Toutefois si le namaz Fadjr devient qaza et qu'on le remplace avant l'heure du zénith, on doit faire auparavant les deux sounnates; et, si on le fait dans l'après midi (après l'heure du zénith), on remplacera seulement les deux rakaates faraz du Fadjr.

Masslah 14 : Si l'heure est juste suffisante pour faire les rakates faraz avant le lever du soleil, il est bon de faire le qaza du sounnate après le lever du soleil, et ce, avant l'heure limite du zénith.

Masslah 15 : Si un «benamazi» (quelqu'un qui ne faisait pas le namaz) s'est repenti, il lui est devenu wadjib de remplacer tous les namaz qazas de sa vie passée; le repentir n'efface pas les namaz dus. Cependant, le gounah (péché) qu'on avait eu pour ne pas les avoir faits sera pardonné par ce repentir (taubah). Si la personne ne fait pas les qazas, elle encourra les péchés.

Masslah 16 : Quelqu'un devait remplacer beaucoup de namaz qazas mais n'a pas eu l'occasion de le faire, alors, au moment de mourir, il faudra (wadjib) donner une indemnité pour ces namaz non accomplis. Sans cela, il aura des péchés; l'indemnité pour un namaz sera traitée au chapitre de l'indemnité du jeûne, Incha Allaho Taala.

LE SADJDH SAHOU

Masslah 1 : Parmi toutes les actions wadjib dans le namaz, s'il arrive qu'on en manque une ou plusieurs par erreur, involontairement, alors le sadjdah sahou devient wadjib. Le fait de l'accomplir valide le namaz. Si on n'a pas fait le sadjdah sahou, il faudra recommencer le namaz.

Masslah 2 : Si, par erreur, on manque une action obligatoire, le namaz ne sera pas validé (rendu valable) par le sadjdah sahou. Il faudra le refaire entièrement.

Masslah 3 : Voici la façon de faire le sadjdah sahou : dans le dernier quaéda (la position assise finale), on récite seulement le *Attahiyato* puis on fait salam uniquement du côté droit, ensuite on fait 2 sadjdahs supplémentaires avant de se rasseoir et de réciter *Attahiyato*, le Doroud Shariff et le doah pour finir par les 2 salams.

Masslah 4 : Si quelqu'un par distraction, refait 2 sadjdahs supplémentaires sans avoir fait le salam du côté droit, le sadjdah sahou sera accompli, le namaz sera corrigé et valable.

Masslah 5 : Si par erreur on fait 2 rokou ou 3 sadjdahs, le sadjdah sahou devient wadjib.

Masslah 6 : Si on a oublié de réciter «*Alhamdo...*», on a récité uniquement une sourate, ou alors on a récité d'abord la sourate puis le *Alhamdo*, dans ces deux cas là le sadjdah sahou est wadjib.

Masslah 7 : Si on a oublié de joindre une sourate aux deux premières rakaates d'un namaz faraz, on peut ajouter une sourate au *Alhamdo* dans les deux dernières rakaates et faire le sadjdah sahou.

Et si on a oublié de le faire (ajouter une sourate au souré Fatéha) dans l'une des deux premières rakaates il faut ajouter une sourate dans une des deux dernières rakaates (3^e ou 4^e) et faire le sadjdah sahou. Mais si on a aussi oublié de le faire dans les deux dernières rakaates, et ce n'est que dans le dernier quaéda, au moment de réciter *Attahiyato*, qu'on se rend compte que dans les deux rakaates ou dans une rakaate on a oublié de joindre une sourate au souré Fatéha, même dans ce cas, il suffit de faire le sadjdah sahou pour valider le namaz.

Masslah 8 : Dans les namaz sounnates et nafils, il est wadjib (indispensable) de joindre une sourate au *Alhamdo* dans toutes les rakaates. C'est pourquoi si on oublie de le faire dans n'importe quelle rakaate, il faut faire le sadjdah sahou.

Masslah 9 : Après avoir récité *Alhamdo*, on se met à réfléchir pour savoir quelle sourate on va lire et ce, pendant une durée telle que l'on peut lire 3 fois *Soubhanallah*, alors on doit faire le sadjdah sahou.

Masslah 10 : Si tout à la fin de la 4^{ème} rakaate, après le *Attahiyato* et le doroud sharif, on a tout d'un coup un doute : on se demande si on a fait 3 rakaates ou 4 rakaates et dans cette réflexion on reste silencieux pendant un laps de temps suffisant pour dire 3

fois *soubhanallah*, puis on a la conviction d'avoir bien fait 4 rakaates, dans ce cas également il faut faire le *sadjdah sahou*.

Masslah 11 : Après avoir récité *Alhamdo* et une sourate, on reste debout par distraction au lieu d'aller dans le *rokou*, et ce, durant un laps de temps suffisant pour lire 3 fois *Soubhanallah*, dans ce cas également, il faudra faire le *sadjdah sahou*.

Masslah 12 : De la même façon, pendant qu'on récite, on s'arrête pour penser à quelque chose et cela dure le laps de temps indiqué plus haut, ou alors dans la 2ème ou la 4ème rakaate au lieu de commencer immédiatement à réciter *Attahiyyato*, on se met à réfléchir à quelque chose, ou encore, après s'être relevé du *rokou* on reste debout pendant le temps indiqué plus haut avant d'aller dans le *sadjdah*, ou enfin entre les 2 *sadjdahs* on reste assis à réfléchir, dans tous ces cas de figure le *sadjdah sahou* devient *wadjib*. En résumé, si par distraction on tarde dans l'accomplissement d'une action ou dans la succession des actions, ou si on se met à réfléchir bouche fermée à quelque chose, le *sadjdah sahou* devient *wadjib*.

Masslah 13 : Si dans un *namaz faraz* de 3 ou 4 rakaates, on récite 2 fois *Attahiyyato* à la fin de la 2ème rakaate, on doit faire le *sadjdah sahou*. Ou si après *Attahiyyato* on a récité un bout de *doroud sharif* : au moins *Allahoumma swallé ala Mohammasin*, ou davantage au lieu de s'être relevé pour la 3ème rakaate, puis on se rappelle qu'on devait faire 3 ou 4 rakaates et on se met debout, dans ce cas également, il faut faire le *sadjdah sahou*. Et si on a récité moins que cela, le *sadjdah sahou* ne sera pas *wadjib*.

Masslah 14 : Dans les *namaz nafils*, on a le droit de réciter même le *doroud sharif* après *Attahiyyato* à la 2ème rakaate, c'est pourquoi il n'est pas demandé de faire le *sadjdah sahou*. Toutefois si on a récité 2 fois *Attahiyyato*, il faudra le faire même si c'est dans un *namaz nafil*.

Masslah 15 : Si on s'est assis pour réciter *Attahiyyato*, mais au lieu de cela on a récité autre chose, par exemple *Alhamdo...*, dans ce cas aussi le *sadjdah sahou* devient *wadjib*.

Masslah 16 : Si après avoir fait le *niyyate* et commencé le *namaz*, au lieu de réciter «*Soubhana kallah houmma...*» on se met à réciter le *doah-é-qonoute*, le *sadjdah sahou* ne devient pas *wadjib*. De même si dans la 3ème ou 4ème rakaate d'un *namaz faraz*, on a récité *Attahiyyato* ou quelque chose au lieu de réciter *Alhamdo...*, le *sadjdah sahou* n'est pas *wadjib*.

Masslah 17 : Si dans un *namaz* de 3 ou 4 rakaates, on a oublié de s'asseoir à l'issue de la 2ème rakaate, alors on peut se rasseoir si la moitié de la partie inférieure du corps n'est pas droite; on récitera *Attahiyyato* avant de se relever, et dans ce cas, le *sadjdah sahou* n'est pas *wadjib*. Mais si la partie inférieure du corps est déjà toute droite, il faut rester droit, continuer les autres rakaates normalement, s'asseoir à l'issue de la 4ème rakaate et le *sadjdah sahou* devient *wadjib*. Si, après avoir été très droit, on retourne en arrière et on se rassied, on encourra le péché et le *sadjdah sahou* sera aussi *wadjib*.

Masslah 18 : Si à la fin de la 4ème rakaate on a oublié de s'asseoir, si la moitié de la partie inférieure n'est pas encore droit, on doit se rasseoir, réciter *Attahiyyato* etc. et faire salam sans faire le sadjdah sahou. Et si on est déjà tout droit dans la position debout, dans ce cas également, il faut se rasseoir à tel point que même si on avait déjà récité *Alhamdo* et sourate ou fait le rokou, même dans ce cas là, il faut se rasseoir et réciter le *Attahiyyato*.

Cependant, si après le rokou, on ne s'en est toujours pas aperçu (qu'on était à la 5ème rakaate) et si on a déjà fait le sadjdah, alors si c'est un namaz faraz il faut le refaire et ce namaz comptera comme namaz nafil, il suffira d'y ajouter une rakaate et continuer vers la 6ème rakaate, sans faire le sadjdah sahou; et si on n'a pas continué, 4 rakaates seront considérées comme nafil et la 5ème comme nulle.

Masslah 19 : Si à la fin de la 4ème rakaate, on a récité *Attahiyyato* puis on s'est relevé, il faut se rasseoir si on n'est pas arrivé au sadjdah de la rakaate suivante (5ème), on ne récitera pas le *Attahiyyato* mais dès qu'on s'est assis on fera immédiatement le salam d'un côté et le sadjdah sahou. Mais dans le cas où on a même fait le sadjdah de la 5ème rakaate avant de se rendre compte de l'erreur, il faut y joindre une 6ème rakaate; les 4 premières seront considérées comme faraz (accomplies et valables) et les 2 autres comme nafil.; ne pas oublier de faire le sadjdah sahou à l'issue de la 6ème rakaate. Si on fait salam à la 5ème rakaate et fait le sadjdah sahou, on aura mal agi car 4 rakaates seront considérées comme faraz mais la 5ème rakaate sera nulle.

Masslah 20 : Si on a décidé de faire 4 rakaates namaz nafil mais on a oublié de s'asseoir au 2ème rakaate, on doit alors se rasseoir si on n'est pas arrivé au sadjdah de la 3ème rakaate; et si on a déjà fait le sadjdah avant de s'en apercevoir, le namaz sera quand même et à la limite valable. Cependant, on ne doit pas oublier de faire le sadjdah sahou dans les 2 cas.

Masslah 21 : Si pendant le namaz un doute nous effleure et on se demande si on a fait 3 ou 4 rakaates, alors il faut considérer 2 cas :

- 1) si ce doute est venu juste ce jour là et qu'on a rarement l'habitude d'avoir des doutes à ce sujet, il faut refaire le namaz.
- 2) par contre si on a un caractère soupçonneux, on a l'habitude d'avoir ce genre de doute, il faut sonder son coeur pour voir de quel côté il penche. Si on croit davantage qu'on a fait plutôt 3 rakaates, il faut ajouter 1 rakaate et faire le sadjdah sahou n'est pas wadjib. Mais si le coeur penche vers le fait d'avoir fait 4 rakaates, il ne faut pas ajouter 1 rakaate ni faire le sadjdah sahou.

Enfin, si après réflexion, on est toujours partagé entre les 2 hypothèses, on ne penche ni vers les 3 ni vers les 4 rakaates, il faut considérer comme si on n'a fait que 3 rakaates et ajouter la 4ème rakaate. Mais dans ce cas, il vaut mieux s'asseoir à la fin de la 3ème rakaate et réciter *Attahiyyato* avant de se relever pour la 4ème rakaate. Il faut aussi faire le sadjdah sahou.

Masslah 22 : Si on se demande si c'est la 1ère ou la 2nde rakaate, la même règle s'applique. Si le doute nous vient une fois, il faut refaire le namaz, et si on a l'habitude d'avoir des doutes, c'est-à-dire que cela se produit souvent, il faut appliquer le choix vers lequel notre coeur penche. Et si on n'arrive pas à se décider, il faut considérer qu'on a fait une seule rakaate, mais il faut s'asseoir à la fin de cette rakaate pour réciter

Attahiyyato par mesure de précaution, de peur que ce ne soit la 2ème rakaate; et après la 2ème rakaate il faut s'asseoir de nouveau. Sans cette rakaate, il faut ajouter un sourate au Alhamdo. A la fin de la 3ème rakaate, il faut également s'asseoir de peur que ce ne soit la 4ème. Puis à la 4ème rakaate, on doit faire le sadjdah sahou avant de faire le salam.

Masslah 23 : La même règle s'applique si on se demande si on a fait la 2ème ou la 3ème rakaate. Si les 2 hypothèses se valent, et qu'on ne penche vers aucune solution, il faut s'asseoir après la 2ème rakaate puis s'asseoir à la 3ème rakaate et réciter *Attahiyyato* (de peur que ce ne soit la 4ème rakaate) et on fait le sadjdah sahou à l'issue de la 4ème rakaate avant de faire le salam.

Masslah 24 : Si on a des doutes après l'accomplissement du namaz, on se demande si on a fait 3 ou 4 rakaates, il ne faut pas en tenir compte, le namaz est valable. Toutefois, si on acquiert la certitude qu'on a vraiment fait 3 rakaates, il faut se relever et ajouter une 4ème rakaate puis faire le sadjdah sahou.

Si à la fin du namaz on a déjà parlé ou si on a fait une action quelconque qui rompt le namaz, il faut refaire le namaz en entier.

Si on a des doutes dans la dernière rakaate, après *Attahiyyato*, la même règle s'applique : à savoir tant qu'on n'a pas acquis la conviction, on ne doit pas en tenir compte.

Si quelqu'un refait le namaz par acquis de conscience, c'est préférable, on sera rassuré et le doute sera levé.

Masslah 25 : Si sans le namaz, plusieurs faits surviennent qui motivent le sadjdah sahou, un seul sadjdah sahou est suffisant pour toutes ces erreurs. On ne fait pas 2 fois le sadjdah sahou dans un même namaz.

Masslah 26 : Si après avoir fait le sadjdah sahou, il nous arrive de faire quelque chose qui nécessite le sadjdah sahou, il n'est pas nécessaire de refaire un autre, le premier est suffisant.

Masslah 27 : Si on a oublié quelque chose dans le namaz et qui motive le sadjdah sahou, mais on a oublié de le faire et on a fait salam des 2 côtés, mais on est resté assis au même endroit et notre poitrine est toujours tournée vers le quiblah, on ne s'est pas mis à parler ni faire aucune autre action qui annule un namaz, alors il suffit de faire le sadjdah sahou pour valider le namaz. Et ce, même si on a déjà récité le kalémah, le doroud sharif, etc... ou un wazifah quelconque, cela n'a pas d'importance.

Masslah 28 : Si le sadjdah sahou était devenu wadjib mais on a fait délibérément (volontairement) salams des 2 côtés avec la ferme intention de ne pas faire le sadjdah sahou, tant qu'on n'a pas fait une action qui annule le wozou, on garde la possibilité de faire le sadjdah sahou.

Masslah 29 : Dans un namaz de 3 ou 4 rakaates, on a, par oubli, fait salam à l'issue de la 2ème rakaate, alors il faut se relever et compléter les rakaates puis finir par le sadjdah sahou. Cependant, si après avoir fait le salam on a fait une action qui annule le namaz, il faudra recommencer le namaz en entier.

Masslah 30 : Si par erreur on a récité le doah-é-qonoute dans la 1ère ou 2ème rakaate, cela n'a pas d'importance, il faut de nouveau réciter le doah-é-qonoute dans la 3ème rakaate puis faire le sadjdah sahou.

Masslah 31 : Durant le namaz witr, on a un doute quant à savoir si c'est la 2ème ou la 3ème rakaate, et notre coeur penche vers aucune des deux possibilités, il faut réciter le doah-é-qonoute dans cette rakaate puis s'asseoir et réciter *Attahiyyato*, puis se relever pour faire une rakaate supplémentaire dans laquelle on récitera de nouveau le doah-é-qonoute pour finir par le sadjdah sahou.

Masslah 32 : Si dans le namaz witr, au lieu de réciter le doah-é-qonoute, on a récité *soubhanakallahoumma*, puis quand on s'est souvenu de notre erreur, on a récité le doah-é-qonoute, le sadjdah sahou n'est pas wadjib.

Masslah 33 : Dans le namaz witr, si on a oublié de réciter le doah-é-qonoute, on est parti immédiatement dans le rokou après *Alhamdo* et le sourate, le sadjdah sahou est wadjib.

Masslah 34 : Si après le *Alhamdo*, on a récité 2 ou 3 sourates, il n'y a aucun mal, le sadjdah sahou ne devient pas wadjib; il n'est pas du tout nécessaire de le faire.

Masslah 35 : Si dans le namaz faraz, on a ajouté une sourate aux deux dernières rakaates ou dans une des deux rakaates, le sadjdah ne devient pas wadjib

Masslah 36 : Si au début du namaz, on oublie de réciter : 1) *soubhanakallahoumma*, ou 2) *soubhana rabbiyyal azeeme* dans le rokou, ou 3) *rabbana lakal hamd* en se relevant après le rokou, ou 4) *soubhana rabbiyyal 'aala* dans le sadjdah ou 5) si on n'a pas levé les mains jusqu'aux oreilles au moment de commencer le namaz ou 6) si dans la dernière rakaate on a oublié de réciter le doroud shariff ou le doah et on a fait salam directement après *Attahiyyato*, dans tous ces cas, le sadjdah sahou n'est pas wadjib.

Masslah 37 : Si dans un namaz faraz, on a oublié de réciter *Alhamdo* dans les 2 ou l'une des deux dernières rakaates, on est resté silencieux, la bouche fermée, avant d'aller dans le rokou, le sadjdah sahou ne sera pas wadjib.

Masslah 38 : Pour toutes les actions ou omissions qui rendent le sadjdah sahou wadjib parce qu'elles ont été oubliées, qu'on a fait ou omis par erreur, involontairement, si on les a fait ou omis volontairement, le sadjdah sahou ne deviendra pas wadjib, c'est le namaz en entier qu'il faudra refaire. Même si on fait le sadjdah sahou dans ces cas là, le namaz ne sera pas valable.

Par contre, pour ce qui concerne les actions qui ne sont ni faraz (obligatoires) ni wadjib (indispensables) dans le namaz, si on omet de les faire, par erreur ou par oubli, le namaz sera valable et le sadjdah sahou n'est pas wadjib.

LE SADJDAH TILAAWAT

Masslah 1 : Il y a 14 endroits dans le Qour'ane où on doit faire le sadjdah tilaawat. A chaque endroit du Qour'ane où on voit marquer le mot sadjdah sur le côté (en marge), il devient wadjib de le faire si on lit le verset qui se trouve en face; et ce sadjdah s'appelle sadjdah tilaawat.

Masslah 2 : La manière de faire le sadjda tilaawat est la suivante : on dit *Allah o Akbar* et on va dans le sadjdah (on se prosterne). On ne doit pas lever la main au moment de dire *Allah o Akbar*; dans le sadjdah, on dit au moins 3 fois *soubahana rabbiyal 'aala* puis on relève la tête en disant de nouveau *Allah o Akbar*, le sadjdah tilaawat est accompli.

Masslah 3 : Il est préférable de partir de la position debout, dire *Allah o Akbar* puis aller dans le sadjdah, enfin de se relever complètement après avoir prononcé de nouveau *Allah o Akbar*.

Si une personne le fait à partir de la position assise et se rassied (sans se mettre debout) après le sadjda, c'est aussi autorisé, le sadjdah sera valable.

Masslah 4 : Le sadjdah tilaawat devient wadjib aussi bien pour la personne qui récite le verset que pour celle qui l'écoute, qu'on ait décidé volontairement d'écouter la récitation du Qour'ane ou qu'on soit plongé dans toute autre activité et qu'on ait donc entendu le verset involontairement. C'est pourquoi il est recommandé de réciter les aayaates (versets) comportant un sadjdah à voix basse pour que le sadjdah ne devienne pas wadjib sur quelqu'un d'autre.

Masslah 5 : Les conditions qui prévalent à l'accomplissement du namaz sont aussi indispensables pour faire le sadjdah tilaawat. Ainsi, il faut faire le wozou, l'endroit doit être pur, de même que le corps et les vêtements, faire le sadjdah tilaawat en face du quiblah, etc..

Masslah 6 : On doit faire le sadjdah tilaawat de la même manière qu'on fait le sadjdah dans un namaz. Certaines personnes font le sadjdah directement sur le Qour'ane dans lequel ils sont en train de lire; de cette façon le sadjdah ne sera pas valable et il reste dû tant qu'on ne l'a pas fait convenablement.

Masslah 7 : Si on n'a pas son wozou à ce moment là, on peut accomplir le sadjdah plus tard quand on aura fait le wozou. Il n'est pas indispensable de faire immédiatement le wozou pour accomplir le sadjdah tilaawat; il est toutefois préférable de le faire tout de suite de peur qu'on ne l'oublie en le remettant à plus tard.

Masslah 8 : Si quelqu'un est redevable de beaucoup de sadjdahs, et qu'il ne les a pas encore accomplis, il convient de les faire rapidement; il faut les accomplir durant sa vie. Si on ne l'a pas fait on encourra le péché.

Masslah 9 : Si une personne a entendu un verset de sadjdah pendant la période des règles ou des couches, le sadjdah n'est pas wadjib pour cette personne. Par contre, si on

l'a entendu dans un état d'impureté où on devait faire le ghoussal (wadjib), le sadjdah sera wadjib et il faut l'accomplir après le ghoussal.

Masslah 10 : Si on a entendu un verset du sadjdah durant une maladie et qu'on n'a pas la force de le faire, on doit l'accomplir par signe comme pour le sadjdah d'un namaz.

Masslah 11 : Si c'est dans le namaz qu'on a récité un verset entraînant le sadjdah tilaawat, il faut immédiatement faire le sadjdah dans le namaz même, puis réciter la suite de la sourate en se relevant, avant d'aller dans le rokou. Si on n'a pas fait le sadjdah immédiatement après le verset concerné mais on a récité 2 ou 3 autres versets avant de le faire, on en a le droit; et si on a récité plus de 2 ou 3 versets avant de faire le sadjdah, celui-ci sera certes valable mais on encourra le péché.

Masslah 12 : Si on a récité un verset de sadjdah et on n'a pas fait le sadjdah dans le namaz même, le fait de l'accomplir après le namaz ne le remplacera pas, on aura à jamais ce péché sur soi. Il ne reste plus qu'une solution : se faire pardonner : c'est le tawbah (implorer le pardon) et le istighfar (repentir).

Masslah 13 : Si après avoir récité un verset de sadjdah on va directement et immédiatement dans le rokou, et dans ce rokou même on fait le niyyate qu'on est en train d'accomplir le sadjdah tilaawat, dans ce cas aussi, le sadjdah sera valable; et si dans le rokou on n'a pas fait le niyyate, alors après le rokou, le sadjdah qu'on fera inclura (comprendra également) le sadjda tilaawat, qu'on fasse le niyyate ou non.

Masslah 14 : Si pendant notre namaz, on entend quelqu'un d'autre réciter un verset contenant un sadjdah, il ne faut pas le faire dans notre namaz mais après celui-ci. Si on l'accomplit dans le namaz même, il ne sera pas valable. Il faudra le refaire et on aura également du pêché.

Masslah 15 : Si on est assis à la même place et qu'on répète plusieurs fois le même verset de sadjdah, un seul sadjdah sera alors wadjib. On est libre de faire ce sadjdah soit à la fin de la récitation où à la première fois qu'on a lu le verset. Et si on se déplace à un endroit où on a relu le verset, puis à un 3ème endroit où on a récité de nouveau le verset, etc., il faut faire autant de sadjdahs que de fois où on a lu le verset en se déplaçant.

Masslah 16 : Si on récite ou lit plusieurs de ces différents versets entraînant l'obligation du sadjdah tilaawat, il faut faire autant de sadjdahs que de versets récités.

Masslah 17 : Si on a récité un verset de sadjdah dans la position assise, puis on s'est mis debout mais sans changer de place, on est resté debout au même endroit où on était assis et on a relu le verset, un seul sadjdah sera wadjib dans ce cas là.

Masslah 18 : Si on a récité un verset de sadjdah à un endroit, puis on est allé faire un travail quelconque avant de revenir au même endroit que précédemment et on a récité de nouveau le même verset, dans ce cas il faut faire 2 sadjdahs.

Masslah 19 : Si on a récité un verset de sadjdah à un endroit, puis sans bouger de là, on a vaqué à d'autres occupations, on s'est mis à manger par exemple, à coudre, broder

allaiter un enfant, etc., puis on a repris le même verset au même endroit, il faudra faire deux sadjdahs. Le fait de s'adonner à une autre activité équivaut en effet à un déplacement.

Masslah 20 : Si un même verset est récité dans un coin d'une petite chambre (réservée au namaz) ou d'une cellule, puis récité dans un autre coin, on ne fera qu'un sadjdah tilaawat, peu importe le nombre de fois où le verset est répété. Si toutefois on s'est adonné entretemps à une autre activité avant de reprendre le verset, il faudra faire un second sadjdah. Si on s'est livré à une 3ème activité, on devra faire un 3ème sadjdah.

Masslah 21 : Si la maison est grande et la chambre vaste et spacieuse, on devra faire un second ou 3ème sadjdah si on change d'endroit à l'intérieur de cette chambre et si on lit le verset à un second ou 3ème endroit différent.

Masslah 22 : La même règle s'applique pour une mosquée comme pour une chambre : si on récite le même verset un certain nombre de fois, on ne fera qu'un sadjdah, qu'on le lise en position assise ou debout ou en marchant.

Masslah 23 : Si dans un namaz, on récite le même verset plusieurs fois, un seul sadjdah est wadjib. On a la possibilité de le faire à la fin des différentes récitations ou après la première récitation du verset, qu'on le récite une seconde fois dans la même rakaate ou dans la rakaate suivante.

Masslah 24 : Si on a récité un verset de sadjdah mais on ne l'a pas fait, puis on a fait le niyyate au même endroit et on a commencé le namaz, et on a de nouveau récité le même verset et fait le sadjdah, il sera suffisamment valable pour les deux; il n'est pas nécessaire d'en refaire un autre après le namaz. Cependant, si on a changé de place, un deuxième sadjdah sera wadjib (pour celui du verset récité avant le namaz).

Masslah 25 : Par contre si on a récité un verset de sadjdah et fait le sadjdah avant de commencer le namaz dans lequel on a de nouveau récité le même verset, il faudra faire un second sadjdah tilaawat dans le namaz.

Masslah 26 : Si la personne qui lisait le Qur'ane n'a pas changé de place et a récité plusieurs fois le même verset, mais celui qui écoutait s'est déplacé à différents endroits, la personne qui lisait n'aura qu'un sadjdah wadjib à accomplir, par contre celle qui s'est déplacée devra le faire autant de fois qu'elle a entendu le verset à des endroits différents.

Masslah 27 : Si à l'inverse celle qui écoutait n'a pas bougé de sa place tandis que la personne qui lisait s'est déplacée, alors la personne qui écoutait ne fera qu'un sadjdah et celle qui lisait aura à faire autant de sadjdahs que d'endroits de déplacements différents.

Masslah 28 : Il est makrouh et interdit de réciter ou lire toute une sourate et d'abandonner le verset qui entraîne le sadjdah tilaawat, seulement pour éviter de faire le sadjdah. Il ne faut pas donc laisser tomber le verset de sadjdah; en agissant ainsi, c'est comme si on refusait de faire le sadjdah.

Masslah 29 : Si dans une sourate on ne récite ou lit que le verset entraînant le sadjah et rien d'autre, cela n'a pas d'importance. Si on procède ainsi dans le namaz, il faut que le verset soit si long qu'il équivaut à trois versets courts. Il est toutefois préférable d'y joindre un ou deux versets supplémentaires.

LE NAMAZ DU MALADE

Masslah 1 : En aucun cas il ne faut négliger le namaz. Tant qu'on a la force de le faire debout, on doit le faire dans cette position. Quand on n'a plus la force de le faire debout, on doit l'accomplir dans la position assise. On fait le rokou ainsi que les 2 sadjdahs en restant assis; pour le rokou on doit se pencher de façon à ce que le front soit à hauteur des genoux.

Masslah 2 : Si on n'a même plus la force de faire le rokou et les sadjdahs, on doit les faire par signes, en se penchant davantage pour le sadjdah que pour le rokou.

Masslah 3 : Pour faire le sadjdah, il n'est pas conseillé de placer un oreiller ou objet surélevé pour pouvoir le faire; quand on ne peut le faire comme il convient, il suffit de le faire par signes. Il n'est nullement nécessaire d'utiliser un oreiller ou autre.

Masslah 4 : Si on a la force de faire le namaz debout, mais cela entraîne beaucoup de douleurs, ou si on craint une aggravation de la maladie, dans ce cas également, on doit faire le namaz assis.

Masslah 5 : Si on a la force de se tenir debout, mais on ne peut pas faire le rokou et les sadjdahs, on a la possibilité de faire le namaz debout ou assis et de faire rokous et sadjdahs par signes.

Masslah 6 : Si on n'a même pas la force de le faire assis, on doit s'adosser à quelque chose, comme un oreiller ou autre, de sorte que notre partie supérieure du corps et la tête soient assez droite et proche de la position assise; on allonge les jambes et les pieds vers le quiblah (si on a un peu plus de force, on n'allonge pas les pieds, on reste les genoux pliés ou levés), et on fait le namaz par les signes de la tête, et on doit pencher davantage la tête pour les sadjdahs.

Si on n'a même pas cette possibilité de s'adosser à quelque chose de sorte que poitrine et tête soient plus hautes que le reste du corps, on peut accomplir le namaz en restant allongé sur le dos, en se tournant entièrement couché vers le quiblah, mais il faut mettre un support élevé sous la tête pour que le visage soit tourné vers le quibah et ne soit pas dirigé vers le ciel, et on fait le namaz dans cette position par signe de la tête, (le signe du rokou doit être moins marqué que celui du sadjdah).

Masslah 7 : Il est permis de se tourner vers le quiblah en étant allongé sur le côté droit ou gauche, et faire le rokou et les sadjdahs par signes. Toutefois il est préférable de faire le namaz allongé sur le dos.

Masslah 8 : Si on n'a même pas la force de faire le namaz par signe de la tête, dans ce cas on ne doit pas faire le namaz. Si on reste dans cet état un jour et une nuit entiers (24 heures), alors, le namaz devient entièrement maaf, on devient exempté de namaz et il n'est pas wadjib de les remplacer comme qaza après la guérison.

Par contre, si cet état de fait n'a pas duré 24 heures et qu'on a recouvré la force de faire par signe de la tête, il faut faire le qaza par signes et non pas attendre une guérison complète pour les remplacer. Car si on meurt dans cet état, on encourra le péché.

Masslah 9 : De la même façon, si une personne en bonne santé tombe sans connaissance (dans l'inconscience) pour une période inférieure à 24 heures, il sera wadjib pour elle de remplacer les namaz qazas. Si la période d'inconscience dépasse les 24 heures, le remplacement des namaz non accomplis pendant cette période n'est pas wadjib.

Masslah 10 : Si on se portait bien au début du namaz, puis pendant le namaz même, un nerf s'est coincé ou une douleur est apparue qui empêche de rester debout ou de se relever, alors on peut continuer le namaz dans la position assise; si on peut faire le rokou et les sadjdahs convenablement on les accomplit, sinon on les fait par signes. Et si la position assise est également impossible à supporter, on peut achever le namaz allongé sur le dos.

Masslah 11 : Pour des raisons de santé, on a déjà fait une partie du namaz assis et on a fait le rokou et les sadjdahs comme il le faut, puis pendant le namaz même, on se sent mieux, il faudra dans ce cas finir le namaz dans la position debout.

Masslah 12 : Si pour des raisons de santé, on n'avait pas la force de faire le rokou et les sadjdahs, on les a donc faits par signes, et que dans le namaz on se sent mieux, alors ce namaz est annulé, il ne faut pas le continuer, mais il faut le recommencer en entier.

Masslah 13 : Si une personne est atteinte de paralysie ou d'une maladie similaire, et ne peut pas faire le istindjah avec de l'eau, il peut s'essuyer avec un tissu ou une motte de terre, puis faire le namaz; si on n'a pas la force ni la possibilité physique de faire le tayyammoum, on demandera à quelqu'un d'autre de nous le faire. Et même si on n'a pas la force de s'essuyer avec une motte de terre, on ne doit pas laisser le namaz devenir qaza. On fera le namaz quand même. Il n'est pas permis à une autre personne de voir son corps et de le nettoyer, ni à la mère, ni au père, ni au fils ou à la fille. Toutefois il est permis au mari de voir le corps de sa femme et inversement. Pour personne d'autre cela n'est autorisé.

Masslah 14 : On devait remplacer des namaz qazas accumulés à l'époque où on était en bonne santé, puis on est tombé malade, alors on fera les namaz qazas selon la possibilité qu'on a de le faire en étant malade; on ne doit pas attendre d'être guéri pour les remplacer, attendre par exemple qu'on puisse se tenir debout, ou se tenir assis, ou qu'on puisse faire correctement rokou et sadjdah, ce sont des prétextes sataniques. La piété demande qu'on remplace immédiatement ces namaz et ce, sans tarder.

Masslah 15 : Si la couche ou le lit du malade est impur, mais que le changement de drap occasionne beaucoup de difficultés et de douleur, le malade peut faire le namaz sur le même lit ou drap.

Masslah 16 : Si un hakim ou médecin a opéré ou traité un oeil et a interdit au patient de se déplacer, alors il faut que celui-ci fasse le namaz en restant allongé.

LE NAMAZ DU VOYAGEUR

Masslah 1 : Si quelqu'un se déplace d'un manzil (16 miles ou 25,74 km) ou de 2 manzils (32 miles ou 51,48 km), il n'est pas considéré comme un moussafir selon les lois de la shariat (code religieux); aucune loi ne subira de changement dans ce cas; il sera tenu de respecter tous les règlements (masslahs) exactement comme s'il était chez lui. C'est ainsi qu'il fera 4 rakaates pour les namaz comportant 4 rakaates; s'il a mis des chaussettes, il pourra faire le massah pendant 24 heures et passé ce délai, le massah ne sera plus valable, etc. (Attention! Se référer aux masslahs spécifiques aux chaussettes).

Masslah 2 : Celui qui prend la décision de quitter sa maison pour une distance de plus de 3 manzils (48 miles ou 77,23 km) devient un moussafir selon le code de la shariat. Par contre, tant qu'il se déplacera dans sa localité ou sa ville, il ne sera pas moussafir. Et si la station (gare, etc.) se trouve à l'intérieur de la ville, on sera non moussafir encore; mais si celle-ci se trouve hors de l'agglomération, il deviendra moussafir en l'atteignant.

Masslah 3 : La mesure de 3 manzils (soit 77,23 km) est la distance qu'un marcheur atteint généralement au bout de 3 journées de marche. Dans un pays où la marche se fait ni sur mer, ni par les montagnes, elle équivaut à 48 miles anglais (soit 77,23km).

Masslah 4 : Si le lieu de destination est situé à une distance telle qu'on peut l'atteindre à la marche ou à dos de chameau en 3 jours (3 manzils), mais comme on possède un moyen de locomotion plus rapide, on peut l'atteindre en 2 ou même 1 journée, ou l'atteindre en quelques heures par train, avion, etc., même dans tous ces cas on reste moussafir d'après la shariat.

Masslah 5 : Celui qui est un moussafir selon la shariat, doit faire 2 rakaates au lieu des 4 rakaates pour les namaz Zohr, Assr et Icha. A propos des sounnates, il est stipulé que si on est pressé par le temps, il est permis d'abandonner les sounnates, à l'exception des sounnates de Fajr. Cela veut dire qu'on n'encourra aucun péché en les abandonnant. Par contre, si on a tout notre temps et qu'on n'a pas peur d'être abandonné par ses compagnons de route, il ne faut pas les négliger; on peut faire les sounnates même dans les voyages. Il n'y a pas de réduction pour les sounnates.

Masslah 6 : Il n'y a aucune réduction pour les namaz Fajr, Maghreb et witr. On doit les accomplir comme on a l'habitude de les faire.

Masslah 7 : On ne doit pas faire plus de 2 rakaates pour les namaz Zohr, Assr et Icha. C'est un péché de faire 4 rakaates dans ces circonstances, tout comme une personne encourt le péché en faisant 6 rakaates au lieu de 4 pour le faraz de Zohr.

Masslah 8 : Si par oubli, on fait 4 rakaates, alors il faut envisager 2 cas :

1) Si on s'était assis au bout de la 2ème rakaate pour réciter *Attahiyyato*, on considèrera que les 2 rakaates faraz ont été accomplies et les 2 autres rakaates compteront pour nafils, mais il faudra faire le sadjdah sahou.

2) Par contre si on ne s'est pas assis à la fin de la 2ème rakaate, les 4 rakaates seront considérées comme des nafils et il faudra recommencer le namaz faraz (2 rakaates seulement).

Masslah 9 : Si on s'arrête quelque part en route et qu'on a l'intention de rester moins de 15 jours, on reste moussafir pendant tout le séjour. On fera 2 rakaates au lieu de 4 rakaates. Par contre si on a l'intention de rester 15 jours ou plus de 15 jours, on cesse d'être moussafir, et on devra faire les namaz en totalité (sans réduction). Puis si on quitte un tel endroit pour aller à un autre qui est distant de plus de 3 manzils (48 miles), on redevient moussafir; si la distance est inférieure à 48 miles, on ne sera pas considéré comme moussafir.

Masslah 10 : On a l'intention d'aller à un endroit dépassant les 48 miles mais on a également l'intention de s'arrêter pour plus de 15 jours dans une localité intermédiaire avant de continuer, on ne sera pas un moussafir; on devra faire les namaz en totalité au cours du trajet. Même s'il arrive qu'on reste, en fin de compte, moins de 15 jours dans l'endroit, on ne deviendra pas moussafir pour autant.

Masslah 11 : On a l'intention d'aller plus loin que 3 manzils (77,23 km), mais à 1 ou 2 manzils de là se trouve notre maison, on ne deviendra pas alors moussafir.

Masslah 12 : On a l'intention de faire 4 manzils (64 miles), mais pendant les 2 premiers manzils (32 miles) on était en règles (menstrues), on ne sera pas alors considérée comme moussafir. Après s'être baignée (ghoussal), il faudra faire les namaz dans leur totalité.

Par contre, si après qu'on se soit purifiée, la distance à parcourir est supérieure à 48 miles, ou si en quittant la maison on était paak, les règles sont arrivées en route, on sera considérée comme moussafir et on devra suivre les règlements en conséquence.

Masslah 13 : Pendant qu'on est en train de faire le namaz, on prend la décision de rester plus de 15 jours, dans ce cas précis, on ne reste plus moussafir, on devient résident et ce namaz en cours devra se faire en 4 rakaates au lieu des 2 prévues initialement.

Masslah 14 : On a dû s'arrêter quelque part en cours de route, pour 2 ou 3 jours, mais de telles circonstances sont survenues qu'on n'a pas pu continuer immédiatement le voyage; tous les jours on faisait le niyyate (intention) qu'on partirait le lendemain ou dans 2 jours, mais à chaque fois, les circonstances obligent à différer le voyage; on dépasse ainsi la période de 15 jours et on finit même par rester à l'endroit concerné 20 jours ou 1 mois ou plus; mais **on n'a jamais songé à rester plus de 15 jours**, alors, malgré ce fait, on reste un moussafir quelque soit finalement le nombre de jours où on reste.

Masslah 15 : On a décidé d'aller à un endroit éloigné de plus de 3 manzils (plus de 48 miles) mais en cours de route, on change d'avis et on revient à la maison, alors on ne sera plus considéré comme moussafir à partir du moment où on prend la décision de faire demi-tour.

Masslah 16 : Si une femme accompagne son mari lors de son voyage et a l'habitude de rester autant de temps que son mari, elle ne peut pas séjourner davantage de jours que lui; dans ce cas précis, le niyyate du mari sera pris en compte. S'il décide de rester plus de 15 jours, la femme ne sera pas moussafir, qu'elle fasse le niyyate de rester ou non. S'il décide de rester moins de jours, la femme également sera considérée comme moussafir.

Masslah 17 : On s'est déplacé de 48 miles mais si on arrive chez soi, dans sa propre maison (ex-natale), on ne sera pas un moussafir, qu'on décide de rester plus ou moins de 15 jours. Et si ce n'est pas notre maison, alors si on a l'intention de rester 15 jours ou plus, on ne sera pas non plus moussafir, on devra faire les namaz dans leur totalité; mais si ce n'est pas notre maison et on n'a pas non plus l'intention de rester 15 jours, on reste un moussafir en arrivant à cet endroit, et les namaz à 4 rakaates seront réduites à 2.

Masslah 18 : Au cours d'un voyage, si on a l'intention de rester 5 jours à un endroit et 10 jours à un autre endroit, 12 jours à un autre, etc., on reste quand même moussafir si on n'a pas l'intention de rester 15 jours à un des endroits ou étapes du voyage.

Masslah 19 : Si on a quitté une ville pour s'installer dans une autre ville où on a commencé à vivre, et qu'on n'a plus aucun lien avec la 1ère ville, celle-ci devient alors comme ville étrangère. Si elle se trouve à plus de 48 miles et qu'il nous arrive d'y aller ou de passer par là pour moins de 15 jours, on sera considéré comme moussafir et les namaz seront réduits.

Masslah 20 : Si on a eu des namaz qazas durant le voyage et qu'on décide de les remplacer une fois revenu à la maison, on doit faire les namaz Zohr, Assr et Icha avec les rakaates réduites (comme pendant le voyage). Par contre si un namaz Zohr était qaza avant même le début du voyage, il faut faire son qaza en 4 rakaates, même si on le fait pendant le voyage et qu'on est moussafir.

Masslah 21 : Après le mariage, si une épouse habite de manière régulière dans la ville de son mari et de ses beaux-parents, cette ville devient sa ville; et s'il lui arrive de retourner chez ses parents, que la ville dont elle est originaire se trouve à plus de 48 miles et qu'elle a l'intention de rester moins de 15 jours, elle sera considérée comme moussafir dans la ville de ses parents. Elle doit appliquer les règles du voyage concernant le namaz, le jeûne, etc. Par contre, si elle n'a jamais eu, au fond du coeur, l'intention d'habiter définitivement dans la ville de ses beaux-parents ou de son mari, sa ville d'origine restera sa ville principale.

Masslah 22 : Si on est en pleine mer sur un bateau et que l'heure du namaz est arrivée, il faut faire ce namaz; et si la tête nous tourne (on a le vertige) dans la position debout, on doit faire le namaz assis.

Masslah 23 : La même règle s'applique pour le voyage par train, on doit faire le namaz pendant que le train roule; si on a le vertige en le faisant debout ou si on a peur de tomber, on le fera assis.

Masslah 24 : Si pendant le namaz le train a changé de direction, on doit se tourner vers le quiblah dans le namaz même.

Masslah 25 : Si on doit se déplacer à une distance de 3 manzils (ou 77,23 km), tant qu'une femme n'est pas accompagnée du mari ou d'une personne parente proche (mahram c'est-à-dire avec laquelle elle ne peut se marier), elle ne doit pas faire le voyage. C'est un grand péché de faire un voyage sans mahram. Et même si on se déplace sur une courte distance (1 ou 2 manzils), il n'est pas recommandé de le faire sans mahram. Une grande interdiction est mentionnée à ce sujet dans les hadices.

Masslah 26 : Il n'est pas souhaitable non plus de voyager avec un mahram (parent) qui ne craint pas Dieu et Son Prophète ﷺ et n'applique pas la shariat.

Masslah 27 : Si on voyage en voiture ou en chariot tiré par des boeufs etc., il faut descendre du chariot pour faire les namaz à un endroit écarté. Si on ne peut faire le wozou sur le chariot ou voiture, il faut descendre pour le faire, dans un endroit isolé pour une femme. Si on n'a pas de bourka avec soi, on se couvrira entièrement d'un drap etc., et on fera le namaz. Il ne faut pas faire preuve d'une telle fausse pudeur qu'elle rende le namaz qaza; cela est haram. En toute chose, la shariat doit prédominer. Pour le pardah également, il faut s'en tenir aux limites de la shariat. Outrepasser les limites de la shariat et en faire à sa volonté, ou selon sa raison par un excès de crainte d'Allah est une preuve de bêtise et de puérilité. Certes, diminuer ou dévaloriser le pardah sans raison est également faire preuve d'impudeur et c'est un péché.

Masslah 28 : Même si on est tellement malade qu'on est autorisé à faire le namaz assis, il n'est pas permis de le faire sur un chariot en marche ou même à l'arrêt si les boeufs sont encore attelés et portent le joug et le collier. Il faut séparer les boeufs de l'attelage pour pouvoir faire le namaz. La même règle s'applique pour les diligences ou chariots à chevaux; il faut détacher les chevaux pour pouvoir y faire le namaz.

Masslah 29 : Si quelqu'un a le droit de faire le namaz assis, il n'a pas le droit de faire le namaz sur la diligence ou chariot à chevaux, tant que les chevaux ne sont pas détachés.

Masslah 30 : Par contre, si on risque pour sa vie en descendant de voiture, de cheval ou de chameau, on peut faire le namaz sans descendre de sa monture.

EN CAS DE DECES CHEZ SOI

Masslah 1 : Si quelqu'un est sur le point de mourir, il faut l'allonger sur le dos, et placer ses pieds en direction du Quiblah, et relever la tête de sorte que le visage soit face au Quiblah; puis s'asseoir près de lui pour réciter le kalémah à haute voix, pour qu'en vous entendant, il se mette lui-même à le réciter. Il ne faut pas lui ordonner ou exiger de lui qu'il récite le kalémah, parce que ces moments sont extrêmement pénibles, on ne peut savoir ce qu'il peut sortir de sa bouche à ce moment délicat.

Masslah 2 : S'il récite une fois le kalémah, il faut alors se taire. Il ne faut pas essayer de lui faire réciter le kalémah sans arrêt jusqu'à son dernier souffle; car le but essentiel c'est qu'il prononce en dernier le kalémah avant de mourir. Il n'est pas nécessaire qu'il le récite jusqu'à son dernier souffle.

Cependant, si après le kalémah, il a dit quelque chose d'autre concernant le monde, il faut arriver à lui faire réciter de nouveau le kalémah. Une fois qu'il l'aura fait, on gardera le silence.

Masslah 3 : Quand la respiration s'accélère et devient irrégulière, quand les jambes deviennent si faibles que la personne ne peut pas se lever, que le nez ne reste pas droit et que les tempes se creusent, il faut comprendre que la mort est arrivée, et ceux qui sont près du mourant doivent réciter le kalémah à haute voix.

Masslah 4 : La lecture du Souré Yaassine atténue la difficulté de l'agonie; les proches parents doivent le réciter auprès de la tête du mourant. Si les parents ne peuvent pas le réciter, il faut le faire réciter par d'autres.

Masslah 5 : A ce moment là, il ne faut pas parler des choses qui concernent le monde, de peur que le coeur du mourant ne se tourne vers ce douniah, car ces moments sont ceux de la séparation d'avec ce monde et celui de la présentation devant Allah. Il faut alors parler des sujets qui attirent son coeur vers Allah et le détache de ce monde, car c'est dans l'intérêt même du mourant. Dans ces instants, il est très mauvais de présenter devant lui ses enfants, sa femme ou quelqu'un qu'il aimait beaucoup, ou encore de parler de choses telles que son coeur et son esprit se fixent sur elles et que leur amour pénètre son coeur. Si on meurt avec l'amour du douniah, on aura eu une vilaine mort. Qu'Allah nous en préserve!

Masslah 6 : Si quelqu'un prononce au moment de sa mort (Qu'Allah nous protège), des paroles de mécréance, il ne faut pas les prendre en considération, ne pas les divulguer. Il faut considérer que la souffrance de l'agonie lui a fait perdre toute raison, et c'est à cause de cela qu'il a dit ces bêtises. Et le fait de perdre la raison efface tout ce qu'on peut faire ou dire à ce moment là. Il faut continuer ensuite à faire des doahs auprès d'Allah pour son pardon et son salut.

Masslah 7 : Après la mort, il faut rectifier les parties du corps et faire un bandage autour du visage du défunt, en le faisant passer sous le menton pour que la bouche ne s'ouvre pas en un rictus; fermer les yeux puis joindre les deux pouces ensemble et les attacher

pour que les jambes ne s'écartent pas; puis le couvrir avec un drap et s'empresse pour les préparatifs de son bain et de son enterrement, cela le plus rapidement possible.

Masslah 8 : Au moment de bander la bouche, il faut réciter ce doah :
بِسْمِ اللَّهِ وَعَلَىٰ مِلَّةِ رَسُولِ اللَّهِ ط " *bismillahé wa ala millaté rassoulillah* "

Masslah 9 : Après que la personne est décédée, allumer près de lui du lobane (encens), etc... Pour les femmes en règles ou en couches, il faut éviter tant que possible de rester près du défunt.

Masslah 10 : Après qu'une personne est décédée, il n'est pas permis de réciter le Qur'ane Madjid tant qu'on ne lui a pas donné le ghoussal.

LE GHOUSSAL DU DEFUNT

Masslah 1 : Quand le linceul et tous les accessoires nécessaires sont prêts, il faut passer la fumée du lobane (encens), de l'agarbatti, etc., quelque chose donc de parfumée sur le plancher, une plate-forme, ou une planche en bois, faire ainsi 3 fois, 5 ou 7 fois et cela aux 4 côtés. Ensuite, on y installe le défunt et on lui retire ses vêtements, en prenant soin de recouvrir d'un morceau de tissu la partie du corps allant du nombril aux jambes pour que cette partie reste cachée.

Masslah 2 : Si l'endroit où l'on donne le ghoussal est pourvu d'un système d'évacuation, c'est parfait; sinon, il faut creuser un trou qui recueillera toute cette eau; mais même si on ne l'a pas fait et que l'eau s'est répandue dans la pièce, on n'aura aucun péché. Le but visé est que cette eau ne constitue pas une gêne aux personnes qui circulent et que personne ne glisse et tombe.

Masslah 3 : La façon de donner ghoussal est la suivante :

*Faire le istindjah du mort (le laver), mais il convient de ne pas toucher avec les mains ses cuisses ou ses parties intimes, ni d'y jeter un coup d'oeil. Il faut donc couvrir la main d'un morceau de tissu (ou gant) et passer la main bandée au dessous du drap couvrant son satar.

*Faire le wozou, mais sans gargariser, ni porter de l'eau aux narines, ni laver ses mains jusqu'aux poignets.

Voici comment il faut procéder : laver son visage, puis ses bras jusqu'aux coudes, puis faire le massah sur la tête, enfin laver les 2 pieds jusqu'aux dessus des chevilles.

Il est permis de mouiller du coton et de frotter les dents 3 fois et passer le coton sur les gencives et les narines.

Par contre si le mort était dans un état nécessitant un ghoussal obligatoire ou était en couches ou en règles, il est indispensable de faire parvenir l'eau aux narines et à la bouche. Il convient de remplir de coton les oreilles, la bouche et les narines pour que l'eau n'y pénètre pas au moment du ghoussal ou du wozou.

*Après avoir fait le wozou, il faut laver sa tête avec du savon ou un produit qui nettoie bien propre. Ensuite, on tourne le mort sur le côté gauche et on verse 3 fois de l'eau, qui a été bouillie mélangée avec des feuilles de prunes ou de baies puis attédie, de la tête aux pieds de telle sorte que tout le côté gauche soit mouillé; puis on le couche sur le côté droit et on renouvelle l'opération ci-dessus (3 fois également) pour que toute la moitié droite du corps soit lavée.

*Puis on adosse le mort et on le redresse pour appuyer doucement sur l'estomac, de sorte que s'il y a des selles qui sortent, on le lave et le nettoie. Ce fait n'affectera en rien le wozou et le ghoussal, il n'est pas nécessaire de tout recommencer.

*Puis on le recouche sur le côté gauche et on verse 3 fois de l'eau mélangée avec du camphre de la tête aux pieds.

*Finalement on essuiera le corps du défunt avec une serviette ou un tissu et on lui mettra son kafane.

Masslah 4 : Si on n'a pas pu trouver des feuilles de prunes ou de baies, on peut se contenter d'eau tiède. Il suffira de le laver 3 fois avec de l'eau. Il ne faut pas donner au

mort un bain brûlant .Cette façon de procéder est sounnate; si quelqu'un ne verse de l'eau qu'une fois sur tout le corps (et non 3 fois), c'est aussi valable, et le faraz sera accompli.

Masslah 5 : Quand on lui met son kafane, mettez du attar sur la tête si c'est un homme, mettez-en également dans la barbe. Puis il faut appliquer du camphre (en poudre) sur le front, le nez, les 2 paumes de la main, les 2 genoux et les 2 pieds. Certaines personnes mettent du attar dans le linceul et du coton trempé d'attar dans les oreilles, tout cela provient de l'ignorance; il ne faut pas outrepasser les règles de la shariat.

Masslah 6 : On ne doit pas peigner les cheveux, ni tailler les ongles ou couper les cheveux, laissez tout cela tel quel.

Masslah 7 : Si le mort est un homme et qu'il n'y a aucun homme qui puisse lui donner son ghoussal, seule son épouse peut le faire; c'est interdit pour une toute autre femme de le faire, même si c'est une parente proche (mahram). Si l'épouse n'est pas là, il faut lui faire le tayyammoum, mais **en aucun cas**, une femme ne doit toucher son corps. Il faut même se couvrir la main d'un gant pour lui faire le tayyammoum.

Masslah 8 : Si le mari meurt, sa femme peut lui donner son ghoussal et lui mettre son kafane. Par contre si c'est l'épouse qui meurt, le mari n'est pas autorisé à toucher le corps de sa femme ou à lui donner le ghoussal. Mais il a le droit de regarder ou passer la main par-dessus le tissu ou drap.

Masslah 9 : Une femme en règles ou en couches ne doit pas donner le ghoussal à un(e) mort(e), car c'est interdit et makrouh.

Masslah 10 : Il est préférable que celui ou celle qui a le lien de parenté le plus proche donne le ghoussal. Et si cela n'est pas possible, il faut choisir une personne pieuse et religieuse.

Masslah 11 : Si on découvre un défaut physique pendant le ghoussal, on ne doit rien en dire. Si, à Dieu ne plaise, le visage a été défiguré par la mort ou a noirci, on ne doit pas en parler, ni le révéler à d'autres. Tout cela est interdit.

Toutefois si cette personne commettait ouvertement le péché, elle était par exemple une danseuse, une chanteuse ou une prostituée, on a le droit de rapporter de tels faits pour que les autres vivants s'en inspirent, s'en préservent et s'en repentent.

LA FACON DE METTRE LE KAFANE (LINCEUL)

Masslah 1 : Il est sounnate d'envelopper la femme dans 5 pièces de tissus :

1) le kourta ; 2) l'izaar ; 3) le sar'band ; 4) le tchadar ; 5) le seenaband.

Le kourta couvre du cou jusqu'aux pieds, mais ne comporte ni col, ni manches.

Le izaar doit recouvrir la tête jusqu'aux pieds.

Le sarband doit mesurer une longueur de 3 bras.

Le seenaband doit être aussi large que la distance de la poitrine aux jambes et si long qu'il puisse envelopper le corps en entier et le couvrir totalement.

Masslah 2 : Il est permis de n'utiliser que 3 pièces de tissus au lieu de 5, à savoir: 1) l'izaar, 2) le tchadar, 3) le sar'band. Cela est suffisant. Utiliser moins de 3 pièces de tissus est makrouh et déconseillé. En revanche, si on est en présence d'une contrainte, d'une impossibilité, on peut le faire.

Masslah 3 : Si le seenaband ne couvre que la partie allant de la poitrine au nombril, c'est aussi valable et autorisé. Mais il est préférable qu'il arrive jusqu'aux jambes.

Masslah 4 : On encense les parties du kafane 3 fois, 5 fois ou 7 fois avec la fumée du lobane (encens), etc..., avant d'y installer le défunt.

Masslah 5 : La façon de placer le corps est la suivante :

*Poser d'abord sur le sol le tchadar, puis par dessus le izaar, et enfin le kurta.

*Puis en y posant le corps, on enfile d'abord le kurta; et pour une femme on sépare les cheveux en 2 parties égales et on les place de chaque côté du cou, sur la poitrine, au dessus du kurta, une moitié des cheveux sur la partie gauche et l'autre moitié sur la partie droite de la poitrine.

*Puis on place le sar'band sur la tête et les cheveux, et on les couvre. Il ne faut ni l'attacher, ni le nouer.

*Puis on enveloppe le corps avec le izaar, en commençant d'abord du côté gauche, puis le côté droit.

*Puis on couvre le corps avec le seenaband.

*Finalement, on enveloppe le corps avec le tchadar, en commençant par le côté gauche, puis le côté droit.

*Enfin, on attache les 2 bouts du linceul avec un ruban du côté de la tête et des pieds. Il faut attacher aussi au niveau des reins pour qu'il ne s'ouvre pas en cours de route.

Masslah 6 : Il est permis de mettre le seenaband avant l'izaar et après le sar'band. De même, il est permis de le placer au dessus de toutes les pièces (donc aussi du drap).

Masslah 7 : Quand la morte est prête, il faut s'éloigner pour permettre aux hommes de faire le namaz djanazah et de l'enterrer.

Masslah 8 : Si les femmes accomplissent le namaz djanazah, c'est aussi permis. Mais comme de telles circonstances ne se produisent jamais, on ne parlera pas des masslahs concernant ce namaz et la mise en terre.

Masslah 9 : Dans le kafane (linceul) ou la tombe, il est interdit de placer des épitaphes, la chaîne initiatique de son pîr ou tout autre doah. De même il est interdit d'écrire à l'encre ou au camphre le kalémah ou un doah, sur le linceul. Par contre il est permis d'y placer le ghilaf (drap) de la Kaaba shariff ou le mouchoir de son pîr, etc., c'est-à-dire un tissu.

Masslah 10 : Pour l'enfant qui naît vivant puis meurt au bout de quelques temps, ou qui meurt à la naissance même, la même façon de procéder s'appliquera. On lui donnera son ghoussal, on lui mettra son kafane, puis on fera le namaz avant de l'enterrer. On devra également lui donner un prénom.

Masslah 11 : Pour l'enfant qui est mort dans le ventre de sa mère et pour lequel il n'y a eu aucune manifestation de vie à la naissance, on lui fera le ghoussal de la même manière. Par contre, on l'enveloppera non pas selon les règles édictées ci-dessus, mais on le couvrira d'un drap unique et on l'enterrera; on lui donnera également un nom.

Masslah 12 : Si une femme fait une fausse couche, si le fœtus n'est pas encore formé, c'est-à-dire qu'il n'a ni mains, ni pieds, ni bouche, ni nez, etc., il n'y a pas à le baigner, ni à faire le kafane, il suffit d'envelopper le fœtus dans un tissu ou drap et l'enterrer après avoir creusé un trou.

Si le corps du fœtus est formé, si quelques membres sont déjà formés, on appliquera les mêmes règles que pour le décès d'un enfant mort-né. On lui donnera un nom, on le baignera (ghoussal), mais il n'y aura ni kafane ni namaz; on l'enterrera après l'avoir enveloppé dans un drap.

Masslah 13 : A la sortie de la tête du vagin, le bébé était vivant puis il est mort, la même conduite que celle d'un enfant mort-né s'appliquera. Par contre, si une bonne partie du corps du bébé est sortie puis il est mort, on le considèrera comme né-vivant. Si c'est un accouchement avec présentation du sommet (c'est-à-dire que c'est la tête qui sort du vagin en premier) l'apparition de la poitrine sera considérée comme si la majeure partie du corps est sortie (donc c'est un bébé né-vivant). Si c'est une présentation par le siège, il faut que le nombril soit visible pour qu'on le considère né-vivant.

Masslah 14 : Pour une fille qui décède avant l'âge de la puberté mais qui était sur le point de l'atteindre, les règles ci-dessus sont sounnates. Ce sont les mêmes que pour une adulte. On peut cependant se contenter de 3 pièces de tissu au lieu de 5. En somme, la même règle s'applique pour une femme adulte, une jeune fille pubère et une petite fille. La seule différence est que l'application de ces règles est formelle pour l'adulte, et seulement recommandée pour les petites filles.

Masslah 15 : Pour une petite fille loin de l'âge de la puberté, il est conseillé de préparer 5 pièces de tissu; mais on peut à la rigueur se contenter de 2 pièces : l'izaar et le tchadar.

Masslah 16 : Si un jeune garçon meurt et que les circonstances obligent des femmes à lui donner son ghoussal et l'enterrer, il faut appliquer les mêmes règles que celles décrites plus haut. La seule différence réside dans le fait que le kafane de la femme comporte 5 pièces, celui de l'homme 3: 1) un tchadar, 2) un izaar, 3) un kourta.

Masslah 17 : Il n'y a aucun mal si pour l'homme on se contente de 2 pièces : le tchadar et l'izaar (sans le kourta); il est makrouh d'utiliser moins de 2 pièces. Toutefois, si on y est contraint et que les circonstances l'exigent, on a le droit de le faire.

Masslah 18 : Le drap qui recouvre le djanazah ou qui recouvrait le lit, ne fait pas partie du kafane; le kafane se limite aux pièces décrites plus haut.

Masslah 19 : Il faut enterrer le défunt dans la ville où il est décédé. Il n'est pas recommandé de le transporter ailleurs. Toutefois, si le lieu est distant d'environ 2 à 5 kilomètres, il n'est pas interdit de le transporter.

LES CONDITIONS DE LECTURE DES MASSLAHS **CONCERNANT L'INTIMITE**

Si l'enseignant est un homme, il ne doit pas enseigner lui-même ces masslahs à ses élèves. Il peut soit demander à sa femme de les traiter à sa place, soit dire aux élèves de regarder ces masslahs toutes seules. Il ne faut pas non plus traiter ces questions avec des jeunes garçons en bas âge mais leur recommander de les revoir plus tard.

LE HAIZ (REGLES) ET LE ISTEHAZAH

Masslah 1 : Le sang qui apparaît chaque mois par le vagin, s'appelle le haiz (règles).

Masslah 2 : La période minimale de haiz est de trois jours et de trois nuits, et la période maximale est de dix jours et dix nuits.

Si quelqu'un saigne moins de trois jours et de trois nuits, ce ne sera pas le haiz mais sera appelé Istehazah (saignement particulier dû à une maladie, une carence quelconque, etc.)

Si cette période de saignement dépasse dix jours, le nombre de jours qui est supérieur aux dix jours de haiz, sera compté comme Istehazah.

Masslah 3 : Si le sang est apparu trois jours mais pas trois nuits, par exemple s'il a commencé après le lever du soleil le vendredi mais s'est arrêté avant le lever du soleil le lundi, ce sera considéré comme le Istehazah.

Masslah 4 : Durant la période de haiz, tout le sang : jaune, orange, rouge, ou couleur terre, le sang sous toutes ces couleurs est considéré comme haiz tant que la serviette ne devienne blanche et ne reste aussi blanche que comme on l'avait mise. Dans ce cas seulement, on dira que la période des règles est terminée.

Masslah 5 : La période de haiz est comprise entre l'âge de 9 à 55 ans. C'est pourquoi, pour la fillette âgée de moins de 9 ans, s'il y a un écoulement de sang, ce ne sera pas considéré comme haiz mais istehazah. Si, après l'âge de 55 ans, du sang apparaît et qu'il est d'un rouge vif ou noirâtre, ce sera considéré comme le haiz. Dans le cas contraire, par exemple s'il est jaunâtre, verdâtre ou grisâtre, ce ne sera pas du haiz mais du istehazah. Toutefois, si la femme avait toujours l'habitude d'avoir du sang de ces couleurs, même avant l'âge de 55 ans, dans ce cas, même dépassée l'âge de 55 ans, ce sang sera considéré comme du haiz. Par contre, si la couleur du sang est différente de ce qu'il était avant 55 ans, ce sera du istehazah et non du haiz.

Masslah 6 : Si quelqu'un avait l'habitude d'être en règles 3 ou 4 jours, puis un mois elle saigne davantage, mais cela ne dépasse pas 10 jours, alors toute cette période sera considérée comme haiz. Par contre, si cela dépasse 10 jours, alors on ne considèrera comme période de règles que les 3 ou 4 jours habituels. Tout le reste sera compté comme istehazah.

Exemple : si quelqu'un est habitué à être en règles 3 jours, et une fois elle saigne 9 jours, alors tous ces 9 jours sont considérés comme période de haiz. Par contre, si cela dépasse même de peu les 10 jours et 10 nuits pleins, alors la période de haiz sera ramenée à ses 3 jours habituels, le saignement des autres jours sera considéré comme istehazah; il faudrait faire le namaz qaza de ces jours.

Masslah 7 : Si une femme n'a pas de règles d'une durée fixe et régulière, parfois c'est 3 jours, parfois 4 et même 7 ou 10 jours, alors tous ces jours seront considérés comme période de haiz. Et si cette durée dépasse les 10 jours, alors elle doit se baser sur la durée des règles du mois précédent. Cette même durée sera considérée comme haiz, le reste étant du istehazah.

Masslah 8 : Si une femme avait l'habitude d'avoir des règles d'une durée de 4 jours, puis elle a eu une période de 5 jours, et le mois suivant une période de saignement de 15 jours, alors les 5 premiers jours seront comptés comme haiz, et les 10 autres jours comme isté hazah. Il ne faut pas se baser sur les 4 jours habituels, mais sur la durée du dernier mois. On considèrera que l'habitude a changé et que les règles de 5 jours sont devenues coutumières.

Masslah 9 : Dans le cas où une femme a des saignements qui dépassent 10 jours, n'a pas fait attention à la durée habituelle de ses règles et donc ne se souvient pas du tout du nombre de jours qu'ont duré les dernières règles, il faut savoir que c'est un problème très délicat, dont la solution est difficile; d'autre part un tel cas se produit rarement. Dans de telles circonstances, il vaut mieux consulter un grand aalim (savant de l'Islam) et surtout ne pas demander à un simple molvi.

Masslah 10 : Pour une jeune fille qui a ses premières règles, tout le nombre de jours inférieur à 10 jours est considéré comme haiz; et si ce nombre est supérieur à 10 jours, on considèrera les 10 premiers jours comme haiz et le reste comme isté hazah.

Masslah 11 : Si quelqu'un a ses premières règles, mais celles-ci ne s'arrêtent pas et cela dure plusieurs mois, dans ce cas, les 10 premiers jours et nuits seront comptés comme haiz, les 20 jours suivants seront du isté hazah; puis les 10 jours suivants seront considérés comme le haiz et les 20 jours suivants comme le isté hazah, et ainsi de suite.

Masslah 12 : L'intervalle entre 2 haiz (c'est-à-dire le moment où on est paak) est au minimum de 15 jours et au maximum d'une période indéterminée. Donc, si pour une raison quelconque, les règles se sont arrêtées et ne viennent plus, on restera paak (pure) jusqu'à l'apparition des suivantes, même si cela dure des mois.

Masslah 13 : Si une personne saigne pendant 3 jours et 3 nuits, puis cela s'arrête pour 15 jours, puis saigne de nouveau pendant 3 jours ou plus, les 3 premiers jours et les 3 autres jours de saignement (ou plus) seront considérés comme haiz; tandis que la période intermédiaire sera considérée comme celle de la pureté.

Masslah 14 : Par contre si le saignement ne dure que 2 jours suivis d'un arrêt de 15 jours, puis de nouveau d'1 ou 2 jours de saignements, les 15 jours d'intervalle seront toujours des périodes de pureté, mais les 1 ou 2 jours de saignement ne seront pas considérés comme haiz, mais isté hazah.

Masslah 15 : Si le saignement dure 1 jour ou plusieurs jours, puis s'arrête pour une durée inférieure à 15 jours, cela ne signifiera pas que les jours intermédiaires seront des jours de pureté; on considèrera que la menstruation a fonctionné de façon ininterrompue. C'est pourquoi on comptera le nombre de jours de règles habituels comme haiz et le reste comme isté hazah. *Exemple :* Quelqu'un a l'habitude d'avoir ses règles les 1, 2 et 3 du mois, puis il arrive qu'un mois elle saigne le 1er jour du mois, puis cela s'est arrêté 14 jours, puis a saigné de nouveau un jour, alors on considèrera qu'elle a saigné constamment pendant 16 jours. C'est pourquoi les 3 premiers jours (les 1, 2, 3 du mois), seront considérés comme haiz et les 13 suivants comme maladie

(istéhazah). Et si la date des règles était les 4è, 5è, et 6è du mois, et bien, ce sont ces dates qui seront comprises comme haiz; et les 3 premiers jours du mois et les 10 derniers jours seront considérés comme istéhazah.

Par contre, si la personne n'a pas d'habitude fixe, ou ce sont ses premières règles, les 10 premiers jours seront le haiz et le reste du istéhazah.

Masslah 16 : Pendant la période de grossesse, le sang qui s'épanche n'est pas du haiz mais du istéhazah, quelle qu'en soit la durée.

Masslah 17 : Au moment de l'accouchement, le sang qui s'écoule avant la sortie du bébé sera du istéhazah. De plus, tant que plus de la moitié du corps du bébé n'est pas apparue, tout le sang écoulé sera aussi considéré comme du istéhazah.

REGLES DE CONDUITE RELATIVES AU HAIZ

Masslah 1 : Durant la période des règles, il n'est pas permis d'accomplir le namaz ou de jeûner, la seule différence est que la personne est dispensée du namaz, même après s'être purifiée on n'a pas à les remplacer sous forme de qaza. Par contre, on n'est pas dispensée des jeûnes. Après s'être purifiée, il faudra les remplacer sous forme de qaza.

Masslah 2 : Si pendant l'accomplissement d'un namaz faraz, les règles arrivent, on sera dispensé également de ce namaz. On n'aura pas à le remplacer après s'être purifiée. Par contre s'il s'agit de namaz sounnates ou nafils, le namaz devra être remplacé après s'être purifiée à l'issue de la période des règles.

Et si les règles apparaissent dans la journée, après que la moitié de la durée du jeûne soit dépassée, ce jeûne sera annulé, il faudra le remplacer après purification. S'il s'agit d'un jeûne nafil et que les règles arrivent, il faudra le remplacer également.

Masslah 3 : Si la menstruation survient à l'heure limite d'un namaz et qu'on n'avait pas encore accompli le namaz en question, même dans ce cas, on sera dispensé de ce namaz.

Masslah 4 : Pendant les règles, il n'est pas permis d'avoir des rapports sexuels avec son mari. Tout le reste est permis en dehors des relations sexuelles (converser avec lui, manger ensemble, dormir à côté de lui, etc.).

Masslah 5 : Si une personne avait l'habitude d'avoir ses menstrues pendant 5 jours ou 9 jours, et que cette fois encore, ses règles ont duré autant que d'habitude, puis ont cessé complètement, dans ce cas, les rapports sexuels ne sont pas permis tant qu'elle ne s'est pas baignée; et si on n'a pas eu le temps de faire le ghoussal et de se purifier, il faut laisser passer toute la durée de l'heure d'un namaz, jusqu'à ce que celui ci devienne qaza pour pouvoir avoir des rapports sexuels. Avant ce laps de temps, ceux-ci ne sont pas permis (sans le ghoussal).

Masslah 6 : Si une femme avait l'habitude d'être en règles pendant 5 jours, mais cette fois-ci le saignement a cessé totalement au bout de 4 jours, alors il faut se baigner et recommencer à faire le namaz, mais attendre que la période des 5 jours soit passée pour avoir des rapports sexuels, de peur que le saignement ne reprenne le 5^e jour.

Masslah 7 : Par contre si les règles durent 10 jours et 10 nuits complets, alors les rapports sexuels sont permis dès que le saignement s'arrête; qu'on ait pris son bain ou non.

Masslah 8 : Si le saignement apparaît pendant seulement un jour ou deux puis s'arrête, alors il n'est pas wadjib (essentiel) de faire le ghoussal, il suffit de faire le wozou et d'accomplir son namaz, mais il faut s'abstenir d'avoir des relations sexuelles. Si le sang réapparaît avant les 15 jours suivants, on saura alors que c'était la période de haiz (menstruation). Il faut par le calcul, compter le nombre de jours de haiz habituel (dont les namaz sont exemptés), puis faire le ghoussal et accomplir le namaz des autres jours. Par contre, si une période de plus de 15 jours sépare les 2 saignements, on déduira que

le premier saignement était le isté hazah. Donc, il faut remplacer (qaza) les namaz des 1 ou 2 journées qu'on n'avait pas accomplis à cause du saignement.

Masslah 9 : Si on avait l'habitude d'avoir des règles pendant 3 jours, et une fois, le saignement ne s'arrête pas au bout de 3 jours, alors il ne faut pas faire ni le ghoussal, ni le namaz. Si cela dure 10 jours complets ou moins, toute cette période sera considérée comme haiz, et on sera dispensée des namaz de tous ces jours; il n'y aura aucun qaza à remplacer; on conclura que le cycle des règles a changé et tous ces jours seront le haiz. Par contre si le saignement continue le 11^e jour, on déduira que la période des règles était effectivement les 3 premiers jours habituels et que tout le reste est maladie (isté hazah).

Masslah 10 : Si le saignement dure moins de 10 jours (haiz) et il s'arrête juste à la limite extrême de l'heure d'un namaz à tel point que même en faisant vite, on aura à peine le temps de se purifier par le ghoussal et de lire le 1^{er} *Allahoakbar* du namaz mais pas plus, même dans ce cas le namaz sera wadjib et il faudra le faire sous forme de qaza. Toutefois, si le temps qui reste offre encore moins de possibilités pour ne faire que ce qui est décrit ci-dessus, alors on sera dispensée de ce namaz et on n'aura pas à le remplacer.

Masslah 11 : Par contre, si le saignement a duré 10 jours complets (10 jours et 10 nuits) et s'arrête à un moment où l'heure limite du namaz ne nous permet pas de nous baigner mais seulement de dire une fois *AllahoAkbar*, dans ce cas précis le namaz est wadjib et il faut le remplacer (qaza) après s'être baignée.

Masslah 12 : Si pendant le mois de ramadan shariff, on s'est purifié le jour (le saignement a cessé), il n'est pas permis de manger et de boire à partir du moment où on a pris le ghoussal. Il est wadjib de rester comme les jeûneurs durant le reste du jour. Par contre, ce jour ne sera pas comptabilisé comme jour de jeûne accompli; il faudra le remplacer ultérieurement.

Masslah 13 : 1) Si le saignement a duré 10 jours complets, le saignement a cessé la nuit pendant le ramadan, et même s'il ne reste pas assez de temps (avant le soubh sadiq) pour dire une fois *Allahoakbar*, dans ce cas le jeûne de ce jour sera wadjib.

2) Par contre si le saignement a duré moins de 10 jours et il reste suffisamment de temps pour faire vite le ghoussal mais pas assez ensuite pour dire une seule fois *Allahoakbar*, même dans ce cas le roza est wadjib et même si on n'a pas fait le ghoussal, il faut faire le niyyate du jeûne et se baigner le matin. Toutefois, si on n'a même pas le temps de se baigner, alors il n'est pas permis de faire ce jeûne mais il ne sera pas non plus permis de manger ou de boire. Il faudra rester toute la journée comme les jeûneurs, puis remplacer ce jeûne ultérieurement.

Masslah 14 : Quand le sang sort du vagin, c'est-à-dire qu'il apparaît aux bords extérieurs des parois du vagin, commence la période du haiz; que ce sang s'épanche ou non à l'extérieur. De sorte que, si quelqu'un introduit du coton, etc. et le sang ne peut sortir, alors tant que le sang restera à l'intérieur du vagin et n'apparaît pas à l'extérieur, et n'a pas souillé la partie externe du coton, les règlements concernant la menstruation ne

s'appliqueront pas encore. Quand la tâche de sang apparaîtra aux bords du vagin ou quand on retirera le coton souillé, etc., la période des règles commencera.

Masslah 15 : Si une femme en état de pureté a placé, au coucher, un morceau de tissu, une serviette hygiénique, etc. dans le vagin, et remarque, le lendemain au lever, une tâche de sang sur le tissu, alors la période de haiz comptera à partir du moment où elle aura remarqué la tache.

REGLEMENTS RELATIFS AU ISTEHAZAH

Istehazah : maladie, saignement à différencier du haiz qui est la menstruation.

Les règles du istehazah sont identiques à celles d'un saignement de nez, à une hémorragie dans laquelle le sang ne s'arrête pas de couler. Dans ces circonstances, la femme devra accomplir le namaz, garder le jeûne, ne pas laisser rendre ses namaz qazas, et elle peut avoir des relations sexuelles.

Les règles de conduite concernant le istehazah sont identiques à celles relatives au "maazour" qui ont été traitées dans la première partie. Il convient de se référer à ce chapitre.

A PROPOS DU NIFAAS

Masslah 1 : On appelle nifaas, le saignement qui s'écoule du vagin après l'accouchement. La durée maximale du nifaas est de 40 jours et la durée minimale n'est pas déterminée (elle peut donc être très courte), même si le saignement ne dure qu'une demi-heure ou quelques instants puis cesse, on le considèrera comme nifass.

Masslah 2 : Même si une personne ne saigne pas du tout après l'accouchement, il est wadjib de se purifier par le ghoussal.

Masslah 3 : La moitié du corps du bébé est déjà apparue hors du vagin, mais tout le corps n'est pas encore sorti, alors le sang qui s'écoule est aussi considéré comme nifaas. Par contre le sang qui apparaît avant que la moitié du corps du bébé ne soit apparue, on considèrera que c'est du isté hazah. Dans ce cas aussi, on doit accomplir ses namaz sinon on sera pécheur; si les circonstances ne le permettent pas, on peut les faire par signes, ne pas les rendre qazas. Toutefois, si cela peut mettre la vie du bébé en danger, il ne faut pas accomplir le namaz.

Masslah 4 : Si une femme perd son bébé (fausse couche), alors si le foetus est formé de plus de la moitié, le sang qui s'écoulera dans ce cas sera considéré comme nifaas. Par contre si le corps du foetus n'est pas encore formé, ce n'est qu'un morceau de chair, dans ce cas, ce ne sera pas du nifaas; s'il peut entrer dans la catégorie du haiz, on le considèrera comme haiz; si ce n'est pas possible, s'il ne peut pas être considéré comme haiz (par exemple s'il dure moins de 3 jours, ou si la période de pureté est inférieure à 15 jours), alors ce sera du isté hazah.

Masslah 5 : Si le saignement après l'accouchement dépasse les 40 jours, alors si c'est le 1er bébé, on comptera les 40 jours comme nifaas, le reste sera du isté hazah. Il suffit de se baigner (ghoussal) au bout de 40 jours et commencer à accomplir les namaz; ne pas attendre l'arrêt complet du saignement. Par contre, si ce n'est pas le premier accouchement de la femme et elle se rappelle la durée de saignement de l'accouchement précédent et connaît donc ses habitudes en la matière, il faut compter le nombre de jours de(s) accouchement(s) précédent(s), et le reste sera du isté hazah.

Masslah 6 : Si une femme a un saignement habituel de 30 jours, mais cette fois le sang ne s'arrête pas au bout de 30 jours, il faut attendre et ne pas se baigner encore. Si le sang s'arrête au bout de 40 jours, ce sera du nifass. Par contre s'il dépasse les 40 jours, alors on comptera les 30 jours habituels comme nifass, et le reste comme isté hazah. Il faut donc immédiatement faire le ghoussal et remplacer les namaz des autres jours.

Masslah 7 : Si le sang cesse avant les 40 jours, il faut se purifier par le ghoussal et commencer à accomplir les namaz. Et si le ghoussal peut causer du tort à la santé, faire le tayyammoum pour faire les namaz. En aucun cas, ne pas laisser les namaz devenir qazas.

Masslah 8 : Pendant toute la durée du nifaas, la femme est exemptée de namaz; par contre le jeûne n'est pas dispensé. Par conséquent il faudra les remplacer. Et les mêmes

règlements précédents relatifs au namaz, aux jeûnes, aux relations sexuelles s'appliquent ici également.

Masslah 9 : Si deux enfants (jumeaux) naissent à 6 mois au moins d'intervalle, on comptera à partir de la naissance du 1er bébé, la période de nifaas. Si le 2ème enfant naît au bout de 10 jours, 20 jours ou 2 mois, on ne comptera pas la période du nifaas à partir de la naissance du second.

REGLEMENTS RELATIFS AUX MENSTRUATIONS ET AU NIFAAS

Masslah 1 : Il est interdit à la femme en règles ou en période de couches, et pour celle en état d'impureté, qui doit prendre le ghoussal, de se rendre au massdjid, de faire le tawaf de la Kaaba shariff, de réciter le Qour'ane, et de toucher le Qour'ane shariff. Néanmoins, si le Qour'ane est dans une couverture, un protège en tissu, ou enveloppé dans un morceau de tissu, un mouchoir, etc., qui n'est pas relié à la couverture du livre lui-même, mais est détachable, qu'on peut enlever et séparer du Qour'ane, dans ces conditions, on peut toucher le Qour'ane et le transporter.

Masslah 2 : La personne qui n'a pas le wozou (qui n'a pas fait ses ablutions) n'a pas non plus le droit de toucher le Qour'ane; il est toutefois permis de réciter le Qour'ane oralement.

Masslah 3 : De même il est interdit de toucher une pièce de monnaie, un tableau, un taawiz (amulette placée généralement autour du cou), ou un objet, quelconque sur lequel il y a un verset du Qour'ane qui est écrit ou imprimé, pour toutes les personnes mentionnées dans le masslah 1. Cependant, si ces objets sont dans un sac, un ustensile, un contenant quelconque, on peut toucher ce sac ou ce contenant.

Masslah 4 : Il n'est pas non plus permis de toucher ou de transporter le Qour'ane madjid avec le pan de son propre kurta, de sa robe ou de son châle qu'on a sur soi. Toutefois, si ce tissu est détaché du corps, qu'on ne le porte pas sur soi, par exemple un mouchoir, on a alors le droit de toucher le Qour'ane avec ce tissu.

Masslah 5 : Si on ne récite pas le verset (aayate), mais un mot ou quelques mots ou la moitié du verset, on a le droit de le faire, mais cette moitié de verset ne doit pas être si longue qu'elle soit de longueur égale aux versets courts.

Masslah 6 : On a le droit de réciter la sourate Fatéha (*Alhamdo...*) en entier avec le niyyate (intention) de doah (comme si on demande une prière), ou des versets de doahs contenus dans le Qour'ane, à condition que le niyyate (intention) soit celui de demander et non la simple lecture du Qour'ane; à ce moment on n'aura aucun gounah (péché); on peut réciter ce verset par exemple : "*Rabbana 'aténa fid douniya...*", ou les derniers versets de la sourah Baquarah.

Masslah 7 : On a également le droit de réciter le doah-é-qonoute.

Masslah 8 : Si une femme enseigne le Qour'ane à des élèves, dans ce cas, elle a le droit de leur enseigner le "idjeh" (épellation de chaque lettre des mots arabes, c'est-à-dire par la méthode analytique), dans les circonstances ou l'état décrit au masslah 1. Par contre, lors de la lecture globale (rawan), ne pas lire le verset d'un seul trait, en un seul souffle, mais réciter le verset en marquant une pause entre 2 ou 3 mots.

Masslah 9 : Il est permis de réciter le kalémah, le doroud shariff, de prononcer le nom d'Allah, de demander pardon (istighfar) et de réciter les wazifahs tels que :

رَبَّنَا لَا تُؤَاخِذْنَا إِنْ نَسِينَا أَوْ أَخْطَأْنَا ۗ رَبَّنَا إِنَّمَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةٌ وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةٌ وَقَدْ آتَيْنَاكَ الْبَيِّنَاتِ ۗ

Masslah 10 : Pendant la période des règles, il est recommandé (moustahab) à l'heure des différents namaz de faire le wozou et de s'asseoir à un endroit propre (paak) et de faire Allah Allah (zikr) pendant quelques minutes pour ne pas perdre l'habitude du namaz; pour qu'une fois s'être purifiée, la reprise du namaz ne soit pas comme un fardeau.

Masslah 11 : Si une femme devait prendre le ghoussal (wadjib), mais n'a pas eu le temps de le faire, que ses règles sont arrivées, alors il n'est plus wadjib pour elle de se baigner (ghoussal) tout de suite. Quand ses règles auront cessé, elle se purifiera une seule fois. Un seul ghoussal suffira pour les deux besoins.

A PROPOS DU NAMAZ

Masslah 1 : Au moment de l'accouchement, une partie du bébé est sortie du vagin mais une autre partie est encore à l'intérieur, dans ce cas aussi, si on a pleine conscience, il est obligatoire d'accomplir le namaz et ne pas laisser devenir qaza. Toutefois, si cela doit mettre la vie du bébé en danger, il est permis de différer le namaz et de faire qaza. La même règle s'applique à la sage-femme (ou à l'accoucheur) si elle pense que le fait de s'éloigner pour accomplir son namaz peut mettre la vie du bébé à naître en danger; alors, elle aussi a le droit de différer le namaz et le faire qaza. Toutefois, elles devront le remplacer dès que possible.

LA PUBERTE

Masslah 1 : Si une jeune fille a ses premières règles, ou se trouve enceinte, ou encore a fait un rêve dans lequel elle s'est vue avoir des relations sexuelles avec un homme, dont elle a tiré une jouissance et atteint l'orgasme, dans ces trois cas, elle sera devenue pubère; le namaz, le jeûne, etc., tous les règlements de la shariat s'appliquent à cette jeune fille désormais. Et si aucune de ces conditions décrites ci-dessus ne sont pas satisfaites, mais la jeune fille atteint l'âge de 15 ans, dès ce moment là, elle sera également considérée comme pubère, et tous les règlements s'appliqueront à elle.

Masslah 2 : Le fait d'être pubère est appelé "être baaligh". Aucune jeune fille ne peut être pubère avant l'âge de 9 ans. Si elle saigne, ce ne sera pas du haiz (menstruation) mais isté hazah, dont la mention a été faite plus haut.

Troisième Partie

A PROPOS DU JEUNE : SAUM

Dans les hadices, on présente le jeûne (carême), comme porteur de beaucoup de sawabs (récompenses); et aux yeux d'Allah, le jeûneur a beaucoup de valeur et de mérite. Le Prophète ﷺ a déclaré que celui qui observe le jeûne du ramadan seulement pour le contentement d'Allah, en pensant que c'est une action de sawabs, alors ses péchés passés lui seront pardonnés; et le Prophète ﷺ a aussi affirmé que l'haleine qui s'exhale de la bouche du jeûneur est plus appréciée aux yeux d'Allah que le parfum du musc.

Le jour du jugement, le jeûneur recevra beaucoup de récompenses pour son jeûne. Dans un hadice, on rapporte que le jour du jugement, un couvert sera installé sous le trône d'Allah et les gens mangeront tandis que les autres personnes attendront encore avec anxiété le verdict de leur jugement. Ces derniers demanderont alors qui sont ces gens qui sont en train de manger et de boire alors que nous attendons désespérément notre jugement? Il leur sera répondu que ces gens observaient le jeûne tandis que vous, vous ne l'observiez pas.

Le jeûne est également un des piliers fondamentaux de la religion; celui qui n'observera pas le jeûne du ramadan, commettra un grand péché et sa foi s'affaiblira.

Masslah 1 : Le jeûne du ramadan est obligatoire pour tout musulman, excepté le malade mental (fou), le non-pubère (mineur selon la shariat). Tant qu'il n'y a pas de contraintes effectives, il n'est pas permis de le négliger. Si une personne fait un vœu de jeûner (c'est-à-dire que s'il réussit dans telle ou telle action, il observera un certain nombre de jeûnes), ces jeûnes aussi deviennent obligatoires. De même, les jeûnes qazas (de remplacement) et kaffarah (de rachat) deviennent obligatoires (faraz). En dehors de ces catégories de jeûnes, les autres jeûnes sont nafils (facultatifs); si on les observe, on recevra des récompenses, et si on ne les observe pas, cela ne constitue aucun péché.

Toutefois, il est haram (interdit) d'observer le jeûne le jour de Eïd et de Bakr-Eïd et les 3 jours qui suivent le Bakr-Eïd.

Masslah 2 : Depuis le moment où commence l'heure du namaz Fajr jusqu'au coucher du soleil, après avoir fait le niyyate, s'abstenir de manger, de boire, d'avoir des rapports sexuels, c'est ce qu'on appelle le jeûne d'après la shariat (code religieux).

Masslah 3 : Il n'est pas nécessaire de faire le niyyate (intention) verbalement et de dire quelque chose. Il suffit de penser qu'aujourd'hui on jeûne, on observe le jeûne, et durant toute la journée on ne mange pas, on ne boit pas, on n'a pas de relations sexuelles, alors le roza sera valable. On a évidemment la possibilité de le déclarer verbalement, avec des mots tels : "O Allah, j'observerai le jeûne pour Toi", ou en arabe : "*Besawmé gadin' nawaiito*", cela aussi est tout à fait valable et meilleur.

Masslah 4 : Si une personne n'a rien mangé, ni bu de l'aube au coucher du soleil, mais elle n'avait aucune intention d'observer le jeûne, c'était parce qu'elle n'avait pas faim, ou pour une raison quelconque elle n'a pas eu l'occasion de manger et de boire, on ne considérera pas qu'il a jeûné. Toutefois, si cette personne en fait l'intention, son roza sera effectif et réalisé.

Masslah 5 : D'après la shariat, le jeûne commence à l'aube; par conséquent, avant l'aube, on a le droit de manger et de boire. Certaines femmes font le sehri tôt, avec le niyyate du jeûne puis s'allongent sur le lit en croyant qu'après avoir fait le niyyate, il n'est plus permis de manger et de boire, cela est faux. Tant que l'aube n'apparaît pas, on a tout loisir de manger et de boire, qu'on ait déjà fait le niyyate ou non.

LE JEÛNE DU RAMADAN SHARIFF

Masslah 1 : Pour le jeûne du ramadan shariff, si quelqu'un fait le niyyate le soir avant de se coucher, il s'est acquitté de l'obligation du niyyate. De plus, si quelqu'un n'avait pas l'intention de faire le roza (jeûne) la nuit et au lever il ne pense toujours pas à observer le jeûne, puis durant la journée il se dit que le fait d'abandonner un jeûne obligatoire est une mauvaise chose, et fait ensuite le niyyate, même dans ce cas son jeûne sera valable. Toutefois, si entre temps il a mangé ou bu quelque chose, il ne peut plus faire le niyyate.

Masslah 2 : Si la personne n'a rien mangé ni bu, elle a la possibilité de faire le niyyate une heure avant l'heure du zawal (l'heure où le soleil est à son zénith) c'est-à-dire le milieu du jour.

Masslah 3 : Pour le jeûne du ramadan shariff, un niyyate tel : "aujourd'hui j'observe le jeûne" ou que la veille, la nuit, on pense : "j'observerai le jeûne demain" est suffisant; le jeûne sera valable et accompli même si, **durant ce mois**, on n'a pas précisé que c'était le jeûne du ramadan ou qu'il s'agissait d'un jeûne obligatoire.

Masslah 4 : Si durant le mois de ramadan, une personne fait le niyyate que le lendemain elle fera un jeûne nafil et n'observera pas le jeûne obligatoire du ramadan, qu'elle décide de remplacer une autre fois sous forme de qaza, même dans ce cas, c'est le roza du ramadan qui sera comptabilisé et qui primera; le jeûne nafil ne sera pas valable.

Masslah 5 : Si un jeûne du ramadan de l'année précédente n'avait pas été observé et était devenu qaza, et pendant toute l'année il n'a pas été remplacé, et l'année d'après, la personne veut le remplacer pendant le mois de ramadan, dans ce cas également, c'est le roza du ramadan en cours qui sera réalisé; le roza (jeûne) qaza restera à remplacer après le mois de ramadan.

Masslah 6 : Quelqu'un a fait un vœu : si tel de mes vœux est exaucé, j'observerai 1 ou 2 jeûnes pour remercier Allah; et durant le mois de ramadan, il fait le niyyate d'accomplir ces jeûnes de vœux, et non pas les jeûnes du ramadan; dans ce cas également, c'est le roza (jeûne) du mois de ramadan qui sera accompli. Les jeûnes du vœu ne seront pas valables, ils devront être observés après le mois de ramadan.

Bref, on peut conclure de tout cela que durant le mois de ramadan, quelle que soit l'intention faite, c'est le roza du ramadan en cours (jeûne obligatoire), qui primera; aucun autre jeûne n'est valable.

Masslah 7 : Si au soir du 29ème Shaaban, la lune de ramadan shariff apparaît, il faut observer le jeûne le lendemain; et si elle n'apparaît pas ou si le ciel est nuageux de sorte que la lune n'est pas visible, il ne faut pas observer le jeûne le lendemain. Un hadice nous interdit de le faire car il convient de compléter les 30 jours du mois de Shaaban avant de commencer le jeûne.

Masslah 8 : Le 29ème Shaaban, on ne voit pas la lune à cause d'un ciel nuageux, on ne doit pas non plus faire un jeûne nafil, excepté si le lendemain coïncide avec un jour où

on avait coutume de jeûner (certaines personnes ont par exemple l'habitude de jeûner le lundi ou le jeudi ou un autre jour fixe, on peut alors faire le niyyate d'observer le jeûne nafil). Si le lendemain on apprend la nouvelle que la lune a été vue ailleurs, le jeûne nafil se transformera en jeûne du ramadan, et il n'y aura pas à le remplacer.

Masslah 9 : A cause des nuages, la lune de ramadan n'a pas été visible le 29ème Shaaban, alors il faut s'abstenir de manger et de boire jusqu'à une heure avant le zénith, afin de pouvoir faire le niyyate du jeûne si entretemps la nouvelle arrive qu'on a vu la lune. On peut ensuite se nourrir si aucune nouvelle n'arrive jusqu'à cette heure.

Masslah 10 : Si la lune n'est pas visible le 29ème Shaaban, il ne faut pas se dire que, de toute façon, comme le mois de ramadan ne commence pas le lendemain, je vais remplacer un roza faraz qaza datant des années précédentes, ou un roza de voeu; on ne doit pas ce jour là, observer un jeûne qaza ou de voeu ou de rachat (kaffarah); c'est makrouh, on ne doit observer aucun jeûne.

Si on le fait quand même et qu'on apprend la nouvelle de l'apparition de la lune, c'est le roza de ramadan qui comptera. Le jeûne de remplacement, de voeu ou de rachat devra être refait plus tard. Par contre, si aucune nouvelle ne nous parvient, le roza observé avec l'intention initiale sera accompli.

L'OBSERVATION DE LA LUNE

Masslah 1 : Si le ciel est nuageux ou brumeux, la lune de ramadan n'a pas été visible; mais si une personne pieuse, sincère et digne de foi vient témoigner qu'elle a vu la lune, alors son témoignage constitue une preuve suffisante, que le témoin soit un homme ou une femme.

Masslah 2 : Par contre, s'il s'agit de la lune de Eïd qui n'a pas été visible en raison d'un ciel couvert, le témoignage d'une personne ne suffit pas, quelle que soit sa piété, même si c'est un grand personnage. Il faudra le témoignage de deux hommes sérieux et digne de foi, ou celui d'un homme et de deux femmes. Le témoignage de quatre femmes n'est pas suffisant et ne sera pas accepté.

Masslah 3 : Le témoignage de celui qui n'applique pas les principes de la religion, et s'adonne régulièrement au péché, par exemple il ne fait pas son namaz, n'observe pas le jeûne, a l'habitude de mentir ou de commettre toute autre mauvaise action, bref, ne respecte pas la shariat (code de la religion), la parole d'une telle personne n'est d'aucune valeur selon la shariat; même s'il jure en prenant Dieu à témoin; et même s'ils sont deux ou trois personnes de son genre.

Masslah 4 : Chez les gens, il est coutume de croire le jour du 4ème Radjab comme le jour du 1er ramadan. Cette coutume n'a aucune valeur d'après la shariat. Si la lune n'apparaît pas, il ne faut pas observer le jeûne le lendemain.

Masslah 5 : Après avoir vu la lune, il est très mauvais de penser qu'elle paraît bien grosse et qu'elle doit dater de la veille (c'est-à-dire penser que c'est la 2^{ème} lune). Dans les hadices, on affirme que c'est un signe de quayaamat. Quand le dernier jour sera proche, les gens commenceront à parler ainsi. En conclusion, le fait de trouver la lune fine ou grosse n'a aucune importance. Il ne faut pas non plus, accepter ce que disent les hindous, à savoir qu'aujourd'hui c'est le "dou idj" donc, c'est sûr que la lune est apparue. Selon la shariat, ce sont des idées sans fondement.

Masslah 6 : Si le ciel est tout à fait clair, découvert, dans ce cas, le témoignage de 2 ou 3 personnes ne suffira pas, que ce soit la lune de ramadan ou de Eïd. Toutefois, si plusieurs personnes viennent nous dire qu'elles ont vu la lune et que notre conviction est faite, que notre coeur est assuré que tous ces gens ne peuvent pas mentir, que cela n'est pas possible, dans ce cas, leur témoignage est valable.

Masslah 7 : Si dans toute la ville, la rumeur circule qu'on a vu la lune et que beaucoup de personnes l'ont vue, mais, malgré de nombreuses recherches on n'arrive pas à trouver une seule personne qui l'ait vue de ses propres yeux, on doit, dans ce cas, ne tenir aucun compte de la rumeur.

Masslah 8 : Si une seule personne a vu la lune de ramadan, et en dehors d'elle, personne d'autre n'a vu la lune dans toute la ville, mais comme cette personne n'est pas pieuse, son témoignage ne sera pas accepté par les autres. Ils n'observeront pas le jeûne, mais celle qui a vu devra jeûner. Et si à la fin du mois, elle a déjà accompli 30 jeûnes et la lune

n'est pas apparue, elle devra observer un 31ème jeûne et célébrer le Eid avec les autres habitants de la ville.

Masslah 9 : Si quelqu'un a vu, seul, la lune de Eid, de sorte que son témoignage ne sera pas suffisant, alors pour lui aussi, il ne faut pas célébrer le Eid. Elle devra observer le jeûne le lendemain, ne pas tenir compte du fait d'avoir vu la lune (seul), et ne pas interrompre le jeûne.

LE JEÛNE DE REMPLACEMENT (QAZA)

Masslah 1 : Si pour une raison quelconque, un jeûne de ramadan (obligatoire) n'a pas été observé, alors il convient de le remplacer le plus tôt possible après le ramadan; ne pas différer le remplacement. Retarder le remplacement d'un jeûne qaza, sans aucune raison valable, constitue un péché.

Masslah 2 : Pour le qaza du jeûne il n'est pas nécessaire de préciser la date et le jour du jeûne à remplacer, c'est-à-dire de préciser au moment de faire le niyyate que je remplace le jeûne de tel jour et de telle date. Il suffit de remplacer le nombre de jeûne à remplacer.

Toutefois, s'il faut remplacer les jeûnes des 2 années précédentes, il faudra spécifier l'année pour laquelle on remplace le jeûne.

Masslah 3 : Pour le jeûne qaza (de remplacement), il est indispensable de faire le niyyate la nuit. Si on veut faire le niyyate le matin après l'aube, ce ne sera pas valable; le roza deviendra un roza nafil; le jeûne qaza devra être accompli une autre fois.

Masslah 4 : La même règle s'applique pour le roza du kaffarah (rachat) à savoir qu'on doit faire le niyyate la nuit. Si on fait le niyyate seulement le matin, le kaffarah ne sera pas accompli.

Masslah 5 : Si on a plusieurs jeûnes à remplacer, on peut les remplacer consécutivement (les uns après les autres) ou séparément c'est-à-dire par intervalles; les deux possibilités sont valables.

Masslah 6 : Si on avait des jeûnes de ramadan à remplacer et qu'on n'a pas pu le faire, et que le ramadan suivant est arrivé, dans ce cas, il faut en priorité accomplir les jeûnes du ramadan en cours avant de remplacer ceux de l'année précédente. Mais retarder autant n'est pas convenable.

Masslah 7 : Pendant le mois de ramadan, une personne a perdu connaissance et cela a duré plus de 3 jours, elle n'aura que 2 jours à remplacer, car le jeûne du 1er jour (le jour où elle a perdu connaissance) sera valable, étant donné qu'elle avait fait le niyyate. Par contre, si ce jour là, la personne ne jeûnait pas, ou si on lui a mis des médicaments par la voie buccale et qu'elle les a avalés, alors il deviendra wadjib de remplacer également le jeûne de ce jour là.

Masslah 8 : De même, si c'est dans la nuit qu'on a perdu connaissance, le jeûne du lendemain ne sera pas à remplacer. Tous les autres jours suivants seront qazas et devront être remplacés (si la perte de connaissance dure plusieurs jours). Cependant, si le lendemain on n'avait pas l'intention d'observer le jeûne, ou si pendant la journée, un médicament lui a été administré par la voie buccale et a été avalé, alors dans ce cas, le jeûne de ce jour devra également être remplacé.

Masslah 9 : Si on a perdu connaissance et cela a duré tout le mois de ramadan, il faudra quand même remplacer tous les jeûnes et ne pas croire qu'on est dispensé de ces jeûnes. Toutefois si quelqu'un devient fou subitement et souffre de maladie mentale pendant

tout le mois de ramadan, il n'aura aucun jeûne à remplacer; sauf si durant ce mois, il recouvre la santé mentale, il faudra commencer à partir de ce moment là à observer le jeûne et il faudra aussi remplacer les jeûnes des jours de maladie.

LE JEÛNE DU VOEU

Masslah 1 : Si quelqu'un exprime le voeu d'observer un jeûne, il faut l'accomplir (wadjib) par la suite; sinon on commet un péché.

Masslah 2 : Le voeu est de 2 sortes :

a) celui pour lequel on fixe une date précise, par exemple en disant : "Ô Allah, si tel voeu est exaucé, j'observerai le jeûne le lendemain, ou le surlendemain vendredi. Pour un tel voeu si on fait le niyyate la nuit, cela est valable; et si on n'a pas fait le niyyate la nuit, il est permis de le faire le matin jusqu'à une heure avant le zénith, le jeûne sera valable.

Masslah 3 :

b) On avait fait le voeu d'observer le jeûne le vendredi et on a simplement fait, ce jour là, le niyyate de jeûner sans préciser qu'il s'agissait d'un jeûne en échange d'un voeu, ou sans préciser s'il s'agissait d'un jeûne de voeu ou d'un jeûne nafil : dans les 2 cas, le jeûne a été accompli. Toutefois si ce jour là on fait, par oubli, le niyyate d'un roza de remplacement ou même, si en toute connaissance on fait un roza qaza tout en sachant qu'on devrait faire un jeûne de voeu, c'est le jeûne de remplacement qui sera accompli, le jeûne de voeu devra être observé plus tard.

Masslah 4 :

c) le 2ème type de voeu pour lequel on ne fixe pas de date ou de jour déterminé, on a seulement dit qu'on observerait le jeûne si on réussit dans telle ou telle entreprise; ou même si on ne précise aucun travail précis, on dit simplement qu'on observerait 5 jeûnes par exemple; dans ce cas, le niyyate doit être obligatoirement fait la nuit. Si on le fait le matin après l'aube, le jeûne de voeu ne sera pas accompli, il sera considéré comme un jeûne nafil (facultatif).

LE JEÛNE NAFIL (FACULTATIF)

Masslah 1 : Pour le jeûne nafil, on peut préciser qu'on observe un jeûne nafil ou ne rien préciser; faire simplement le niyyate qu'on observe le jeûne, c'est aussi valable.

Masslah 2 : Il est permis de faire le niyyate du jeûne nafil une heure avant l'heure du zénith. Par conséquent, si une personne n'avait pas l'intention d'observer le jeûne, vers 10 heures par exemple, mais n'avait encore rien mangé ni bu, puis elle se décidait à observer le jeûne, son roza sera valable.

Masslah 3 : En dehors du mois de ramadan, on peut observer le jeûne nafil le jour que l'on veut. Plus on fera de jeûnes, plus on aura de récompenses. Toutefois il est interdit (haram) d'observer le jeûne le jour de Eïd et le 10^e, 11^e, 12^e et 13^e du mois de Zil-Hadj (Bakr Eïd), donc au total 5 jours de l'année. En dehors de ces 5 jours, on peut observer le jeûne nafil quand on veut.

Masslah 4 : Même si quelqu'un fait voeu d'observer le jeûne le jour de Eïd, son jeûne ne sera pas valable. Il faudra l'accomplir un autre jour en échange.

Masslah 5 : Si quelqu'un a fait voeu d'observer le jeûne toute l'année sans en rater un seul jour, il n'a pas le droit d'observer le jeûne pendant ces 5 jours. Il faudra faire le jeûne toute l'année en s'arrêtant ces 5 jours et les remplacer ultérieurement sous forme de qaza.

Masslah 6 : Le fait de faire le niyyate du jeûne nafil (facultatif), le rend wadjib (essentiel). De sorte que si un matin on a décidé d'observer le jeûne nafil et si on le rompt, il faudra le remplacer.

Masslah 7 : Quelqu'un décide le soir d'observer un jeûne nafil le lendemain, puis avant l'aube change de décision et ne veut plus jeûner, alors le qaza (remplacement) n'est pas wadjib (essentiel).

Masslah 8 : Sans l'autorisation du mari, une femme ne devrait pas observer de jeûne nafil. Si elle l'a fait sans sa permission, et qu'il demande de le rompre, il convient de le rompre. Puis, quand son mari le lui permettra, il faudra qu'elle le remplace.

Masslah 9 : Si une personne qui a observé le jeûne nafil est l'hôte de quelqu'un (descend chez lui), ou a été invitée, et elle craint que le fait de ne pas manger va déplaire à son hôte ou l'attrister, alors elle peut rompre le jeûne eu égard à un invité ou à un hôte qui nous rend visite.

Masslah 10 : Si quelqu'un a fait le jeûne le jour de Eïd, il faut qu'il le rompe et il ne devra pas non plus le remplacer sous forme de qaza.

Masslah 11 : Il est moustahab d'observer le jeûne du 10^eème Moharram. Il est dit, dans les hadices, que celui qui observera le jeûne ce jour là, ses péchés antérieurs d'une année entière seront effacés.

Masslah 12 : De même, il est d'un grand sawab (récompense) d'observer le jeûne du 9ème jour du mois de Zil-Hadj. Il sera pardonné une année de péchés antérieurs et une année de péchés postérieurs (futurs); et il est encore meilleur d'observer le jeûne du 1er au 9ème Zil-Hadj.

Masslah 13 : On aura encore plus de récompenses si on observe le jeûne du 15ème Shaaban et des 6 jours qui suivent le jour de Eid.

Masslah 14 : Si quelqu'un observe le jeûne du 13è, 14è et 15è de chaque mois, c'est comme s'il avait jeûné toute l'année. Le Prophète ﷺ avait l'habitude de jeûner pendant ces 3 jours, de même que chaque lundi et jeudi. Si quelqu'un a le courage de le suivre, il aura beaucoup de mérites et de récompenses.

LES CONDITIONS DE VALIDITE ET DE RUPTURE DU JEÛNE

Les règlements relatifs au jeûne de remplacement (qaza) et de rachat (kaffarah)

Masslah 1 : Si quelqu'un par inadvertance (par oubli) a mangé, a bu ou a eu des rapports sexuels, son jeûne n'est pas rompu. Même s'il a mangé et bu à satiété (le ventre plein) par oubli, son jeûne n'est pas rompu. Même si, par oubli, il a mangé ou bu à plusieurs reprises, son jeûne n'est pas rompu.

Masslah 2 : Si on voit une personne qui jeûne en train de manger ou de boire, il faut considérer 2 cas :

1) Si la personne a une solide santé et une forte constitution, et que son jeûne ne le nuira pas, ne lui occasionnera aucune difficulté, il faut alors lui rappeler qu'il a observé le jeûne.

2) Par contre s'il s'agit d'une personne faible, pour qui le jeûne est difficile, il ne faut pas le lui rappeler; laissez le manger et boire.

Masslah 3 : Si durant la journée du jeûne, on s'endort et on fait un rêve qui nécessite ensuite de se purifier (faire le ghoussal), le jeûne n'est pas rompu dans ce cas.

Masslah 4 : Il est permis de se mettre du sourma (khol), de s'oindre d'huile ou de respirer un parfum, cela ne nuit en rien au jeûne, quelque soit le moment de la journée, même si on constate des traces de ce khol dans la salive ou dans le rhume. Dans ces cas également, le jeûne ne sera pas rompu et ne sera pas non plus makrouh.

Masslah 5 : Pendant le jeûne, il est permis de s'allonger à côté de son conjoint, de s'enlacer, de se cajoler; mais si dans l'ardeur de la jeunesse, on craint que cela nous entraîne vers les relations sexuelles, dans ce cas, il vaut mieux l'éviter, cela devient makrouh.

Masslah 6 : Si une mouche est entrée dans la gorge, ou si de la poussière ou de la fumée pénètre dans la gorge, et cela de façon involontaire, le jeûne ne sera pas rompu. Toutefois, si on le fait volontairement, le jeûne sera rompu.

Masslah 7 : Si on a allumé de l'encens et on l'a placé volontairement à proximité pour respirer ses exhalations, le jeûne sera rompu. De même fumer le houq'qa (sorte de longue pipe à eau), cigarette, etc., rompt le jeûne. Par contre, en dehors de cela, il est permis de humer les autres exhalaisons comme l'attar (parfum)..., celui des fleurs, les parfums dans lesquels il n'y a pas de fumée, sont permises.

Masslah 8 : Si un morceau ou filament de viande, un grain de dhal, ou quelque chose de ce genre, etc., était resté coincé entre les dents, si on s'est curé les dents et on l'a enlevé et avalé, mais sans qu'il sorte de la bouche; ou s'il est allé de lui même dans la gorge, il faut alors considérer sa grosseur :

a) s'il est plus petit qu'un grain de gram, le jeûne n'est pas rompu.

b) s'il est plus gros qu'un grain de gram (tsana) ou son équivalent, alors le jeûne est rompu.

Par contre, s'il a été enlevé et sorti hors de la bouche, puis on l'a avalé, dans ce cas, le jeûne est rompu quel que soit sa grosseur, qu'il soit plus gros ou plus petit que le grain de gram.

Masslah 9 : Avaler la salive n'annule pas le jeûne, quelle que soit la quantité.

Masslah 10 : Si après avoir mâché du bétel (paan), on s'est gargarisé à plusieurs reprises et rincé abondamment la bouche, mais malgré cela, la salive reste rougeâtre, cela n'a aucune importance, le jeûne sera valable.

Masslah 11 : Si durant la nuit, on a eu besoin de faire le ghoussal obligatoire, mais on ne s'est pas purifié la nuit et on a pris son ghoussal pendant la journée, même dans ce cas le jeûne est valable. Et même si on ne se baigne pas de toute la journée, le jeûne sera validé, indépendamment du fait qu'on commettra un péché en ne se baignant pas.

Masslah 12 : Si en se mouchant très fort, on avale le rhume (il passe par la gorge), le jeûne n'est pas annulé; il en est de même pour une expectoration (rhume) de la gorge, cela ne rompt pas le jeûne.

Masslah 13 : Si quelqu'un a conservé du bétel sous les dents durant la nuit et s'est endormi, puis ses yeux ne se sont ouverts qu'après l'aube, son jeûne ne sera pas valable; il faudra le remplacer (qaza); mais on n'aura pas de kaffarah (rachat) à faire.

Masslah 14 : Pendant le gargarisme de la bouche, de l'eau est entrée dans la gorge et a été avalée alors qu'on se souvenait qu'on avait le jeûne, dans ce cas le jeûne est rompu; le remplacement est wadjib, mais le kaffarah n'est pas wadjib.

Masslah 15 : Si on vomit involontairement, le jeûne n'est pas annulé, quelle que soit la quantité. Par contre, si on a vomi volontairement et à pleine bouchée, le jeûne est rompu. Et si on n'a pas vomi à pleine bouchée, il ne sera pas rompu, même si on le fait volontairement.

Masslah 16 : Le vomi est arrivé dans la gorge et la bouche, puis est redescendu de lui même, le jeûne n'est pas rompu. Par contre si on l'a ravalé délibérément, alors le jeûne est annulé.

Masslah 17 : Si quelqu'un a avalé une pierre ou un morceau de fer, quelque chose qu'on ne consomme pas d'habitude ni qu'on n'utilise comme médicament, alors le jeûne sera certes rompu mais il n'y aura pas de kaffarah (rachat).

Par contre, si on a avalé quelque chose qu'on consomme d'habitude ou qu'on utilise couramment comme médicament en cas de besoin, alors le jeûne est rompu, il faudra faire le qaza et le kaffarah; les deux sont wadjibs.

Masslah 18 : Si on a des rapports sexuels, le jeûne est rompu; il faudra le remplacer et donner le kaffarah. Il suffit que le sommet du pénis pénètre à l'intérieur du vagin, le qaza et le kaffarah deviennent wadjibs, qu'il y ait éjaculation ou non (sortie de sperme ou non).

Masslah 19 : Si un homme introduit le bout de son pénis dans l'anus de la femme, alors le jeûne de l'homme et de la femme est annulé; le qaza et le kaffarah sont tous deux wadjibs.

Masslah 20 : Les règles du kaffarah ne s'appliquent que pour le jeûne du ramadan shariff; la rupture du roza en cours entraîne le kaffarah. Pour tous les autres catégories de jeûnes, y compris le qaza (remplacement du jeûne de ramadan), leur rupture n'entraîne que la simple obligation (wadjib) de le remplacer (qaza), mais sans kaffarah (rachat).

Toutefois, si on n'a pas fait l'intention de ce jeûne la nuit ou si après la rupture, les règles (menstrues) sont arrivées, alors le kaffarah ne sera pas wadjib, même pour le jeûne du mois de ramadan.

Masslah 21 : Si quelqu'un respire une poudre, met de l'huile dans les oreilles, ou un traitement pour se purger, même s'il n'a rien pris par la bouche, son jeûne est rompu; mais seul le qaza est wadjib et le kaffarah n'est pas wadjib. Par contre, verser de l'eau dans les oreilles ne rompt pas le jeûne.

Masslah 22 : Pendant le jeûne, il n'est pas permis de mettre un médicament ou de l'huile dans le vagin. Si quelqu'un le fait, le jeûne est rompu, mais le kaffarah n'est pas wadjib.

Masslah 23 : Si, par nécessité, une sage-femme ou soi-même a mis son doigt dans le vagin, puis après avoir ressorti le doigt en entier ou en partie, elle le réintroduit dans le vagin, le jeûne sera rompu, et le kaffarah n'est pas wadjib.

Par contre, si elle ne le réintroduit pas après l'avoir sorti la 1ère fois, le jeûne n'est pas rompu.

Mais, si dès la 1ère fois, le doigt est enduit de quelque liquide (médicament, etc.), dès la 1ère fois, le jeûne est rompu.

Masslah 24 : Si on saigne de la bouche ou des dents, et qu'on avale le sang avec la salive, le jeûne est rompu. Toutefois, si la quantité de sang est inférieure à la salive, et que le goût de ce sang n'est pas perceptible à la déglutition, le jeûne ne sera pas annulé.

Masslah 25 : Si on goûte quelque chose avec la langue et qu'on le crache aussitôt, le jeûne n'est pas annulé, mais une telle action est makrouh. Toutefois, si une épouse a peur du mauvais caractère de son mari et craint sa réaction si la dose de sel ou d'eau du cari n'est pas adéquate, (il se montrera violent), alors il est permis d'y goûter et ce ne sera pas makrouh.

Masslah 26 : Il est makrouh de mâcher une nourriture dans sa bouche pour la servir à un bébé. Toutefois, si les circonstances l'exigent et qu'il y a contrainte, on peut le faire, à la rigueur, ce ne sera pas makrouh (répréhensible).

Masslah 27 : Se lustrer les dents en mâchant du charbon ou se brosser avec de la dentifrice est makrouh. Si une partie du liquide pénètre dans la gorge et sera avalée, le jeûne sera annulé. Par contre, il est permis de se brosser les dents avec le miswaak

(brosse en bois), qu'il soit humide (venant d'être cassé) ou sec; et qu'on sente le goût du bois dans la gorge, le jeûne restera valable.

Masslah 28 : Si une femme dormait ou était inconsciente et que quelqu'un a abusé d'elle, le jeûne est rompu; seul le qaza est wadjib, le kaffarah n'est pas nécessaire. Par contre le kaffarah sera wadjib pour l'homme.

Masslah 29 : Si quelqu'un a mangé par oubli et a cru ainsi que son jeûne était annulé, par conséquent, s'est mis à manger volontairement, alors de ce fait, le jeûne est maintenant rompu; seul le qaza devra être observé, le kaffarah n'est pas wadjib.

Masslah 30 : Si quelqu'un a vomi et a pensé que son jeûne a été ainsi annulé (alors que ce n'est pas le cas), puis s'est mis à manger volontairement dans cette erreur, il a ainsi rompu le jeûne. Alors là aussi, seul le qaza est wadjib, le kaffarah n'est pas nécessaire.

Masslah 31 : Si on a mis du sourmah, s'est fait saigner (prise de sang ou sangsue), s'est enduit d'huile, et a cru que son jeûne était rompu, et on s'est mis à manger, alors le qaza et le kaffarah sont tous deux wadjibs (indispensables).

Masslah 32 : Si par hasard, le jeûne du ramadan est rompu pour une raison quelconque, il est recommandé de ne rien manger ni boire jusqu'au soir, il faudra respecter le jeûne comme les autres jeûneurs, c'est wadjib.

Masslah 33 : Si quelqu'un n'a pas du tout fait l'intention d'observer le jeûne du ramadan et a donc mangé et bu, le kaffarah n'est pas wadjib. Le kaffarah est nécessaire seulement dans le cas où on a fait le niyyate et qu'on rompt.

LE SEHRI ET L'IFTAR

Masslah 1 : Prendre le repas du sehri est sounnate. Même si on n'a pas faim, il est recommandé de manger au moins 2 ou 3 dattes ou autre chose; à la limite, même boire un peu d'eau.

Masslah 2 : Même si quelqu'un n'a rien pris mais a mâché une feuille de bétel, il aura le sawab du sehri.

Masslah 3 : Pour le sehri il est préférable et meilleur de manger le plus tard possible. Toutefois il ne faut pas trop le retarder, de peur que l'aube n'apparaisse et que le jeûne soit mis en question.

Masslah 4 : Si on a pris le sehri tôt mais ensuite on a passé son temps à mâcher du bétel, boire du thé, de l'eau jusqu'à tard et qu'à l'approche de l'aube, on s'est gargarisé et nettoyé la bouche, on aura aussi le sawab (récompense) du sehri; et la même précaution que pour le masslah 3 s'applique.

Masslah 5 : Si on n'a pas pu se réveiller pour le sehri, toute la maisonnée a dormi et s'est réveillée le matin, même dans ce cas, il faut observer le jeûne. Abandonner le jeûne sous prétexte qu'on n'a pas mangé au sehri est signe de manque de courage et constitue un grand péché.

Masslah 6 : Il est permis de manger et de boire jusqu'à ce que l'aube (subh) n'apparaisse et que l'heure du Fadjr ne commence (cela est traité dans le chapitre : l'heure du namaz). Après l'aube il est interdit de se nourrir.

Masslah 7 : Si quelqu'un s'est réveillé très tard et a cru qu'il était encore temps de se nourrir, puis s'est rendu compte d'avoir mangé après l'heure limite du sehri, le roza ne sera pas valable. Il faudra le remplacer mais le kaffarah n'est pas wadjib. Malgré cela, il ne faut pas manger et boire durant toute la journée, il faut se comporter comme les autres jeûneurs.

De même, si par erreur, on a rompu le jeûne en croyant que le soleil s'était déjà couché et qu'on s'aperçoit de son erreur, le jeûne est annulé; le qaza est nécessaire, le kaffarah n'est pas wadjib. Puis, tant que le coucher du soleil n'est pas effectif, il faut s'abstenir de manger.

Masslah 8 : S'il est si tard qu'on doute que l'aube soit déjà arrivée, il est makrouh de manger à ce moment, et on agira mal en se nourrissant à ce moment là, et on commettra un péché. Si on apprend par la suite que c'était déjà l'aube, il faudra remplacer ce jeûne. Mais si on n'a aucune certitude, cela reste un doute, le qaza n'est pas wadjib, mais par précaution, il est souhaitable de faire le qaza.

Masslah 9 : Il est moustahab de rompre le jeûne dès qu'on a la certitude que le soleil s'est couché; il est makrouh de retarder la rupture du jeûne.

Masslah 10 : Les jours nuageux et couverts, retardez un peu pour rompre le jeûne; quand on est tout à fait certain que le soleil s'est effectivement couché, alors on rompra le jeûne. Il ne suffit pas de faire confiance à la montre et à l'horloge quand notre coeur n'est pas assuré, parce que une montre peut avancer. Même si quelqu'un a donné l'Azan, mais on doute que l'heure soit arrivée, dans ce cas, il n'est pas permis de rompre le jeûne.

Masslah 11 : Il est préférable de rompre le jeûne avec des dattes, ou quelque chose de sucré, sinon avec de l'eau. Certaines personnes rompent le jeûne avec un grain de sel, en estimant qu'ils auront du sawab, c'est une croyance tout à fait fausse.

Masslah 12 : Il n'est pas permis de rompre le jeûne tant qu'il reste le moindre doute sur le coucher du soleil.

LE KAFFARAH (RACHAT)

Masslah 1 : Le kaffarah (rachat) ou amende pour la rupture d'un jeûne de ramadan, est d'observer consécutivement le jeûne pendant 2 mois (60 jours consécutifs). Il n'est pas permis de jeûner par intervalles. Si pour une raison quelconque on n'a pas observé un ou deux jours, alors, il faut recommencer pendant 2 mois; les jours précédents ne compteront pas.

Par contre les jeûnes non observés durant la période des règles ne nuisent pas au kaffarah. Dès qu'on s'est purifié, il faudra compléter le compte et arriver au nombre de 60 jours.

Masslah 2 : Si en raison de nifass (couches), certains jours ont été abandonnés et les 60 jours n'ont pas été jeûnés consécutivement (à la suite les uns des autres), alors le kaffarah n'est pas valable. Il faudra **tout** recommencer à zéro.

Masslah 3 : Si en raison d'une maladie ou d'une faiblesse, on a raté quelques jours dans le kaffarah, dans ce cas également, après la guérison, il faudra tout recommencer.

Masslah 4 : Si le mois de ramadan arrive au milieu d'un kaffarah, celui ci ne sera pas valable. Il faudra tout recommencer.

Masslah 5 : Si quelqu'un n'a pas la force d'observer les jeûnes de kaffarah (rachat), il faudra nourrir 60 pauvres (ou mendiants), midi et soir et à satiété (le ventre plein), et à volonté.

Masslah 6 : Si parmi eux il y a des enfants, le kaffarah n'est pas valable, il faudra de nouveau, nourrir d'autres pauvres, correspondant au nombre de ces enfants.

Masslah 7 : Si le pain est fait de blé (farine de blé), cela est suffisant. Par contre, s'il s'agit du pain d'avoine, de seigle ou de millet, il faut y ajouter un carri (dhall, etc.) pour manger ce pain.

Masslah 8 : Si on ne nourrit pas 60 pauvres, il est permis de donner les provisions nécessaires; il faut donner à chaque pauvre l'équivalent du sadqua-é-fitr, dont les règlements seront traités dans le chapitre relatif à la zakaate Inch-Allah.

Masslah 9 : Il est également permis de donner l'équivalent en argent.

Masslah 10 : Si on a chargé quelqu'un d'autre de s'occuper de son kaffarah, c'est-à-dire de nourrir 60 pauvres ou de leur donner l'équivalent en aliments, le kaffarah sera valable.

Par contre, si sans que la personne ne nous en charge, on le fait par notre propre volonté, on fait le kaffarah à la place de quelqu'un, celui ci ne sera pas valable.

Masslah 11 : Si quelqu'un, au lieu de nourrir 60 pauvres un seul jour, donne à manger à une personne midi et soir pendant 60 jours, ou lui a donné des provisions équivalentes, ou de l'argent, cela aussi est valable, et le kaffarah est accompli.

Masslah 12 : Si on n'a pas nourri le pauvre pendant 60 jours consécutifs, mais par périodes, avec des intervalles et des interruptions, le kaffarah est valable.

Masslah 13 : Si après des calculs, on a donné à un mendiant l'équivalent de 60 jours de provisions d'un seul coup, en une seule fois, alors le kaffarah n'est pas valable. De même si on a donné à un mendiant, en un seul jour 60 parts séparément, en 60 fois différentes, cela ne comptera que pour un seul jour; il faudra donner 59 fois encore. Pour l'argent, le règlement est le même. Donc en un seul jour on ne peut donner que le rachat d'un seul jeûne. Donner pour plus d'un jour de rachat n'est pas valable.

Masslah 14 : Si on a donné à un pauvre une quantité inférieure à celle du sadqa-é-fitr, le kaffarah n'est pas valable.

Masslah 15 : Si on rompt 2 ou 3 jeûnes d'un même ramadan, on ne paiera qu'un seul kaffarah. Toutefois, s'il y a rupture de plusieurs jeûnes de différentes années, il faudra donner les kaffarabs séparément.

LES CONDITIONS QUI AUTORISENT LA RUPTURE DU JEÛNE

Masslah 1 : Si on tombe soudain gravement malade, de sorte que si on ne rompt pas le jeûne on peut mettre sa vie en danger ou aggraver encore la maladie, dans ce cas, il est permis de rompre le jeûne. Par exemple une douleur abdominale si intense qu'on ne peut plus la supporter, ou une morsure de serpent, il est permis de rompre le jeûne et de boire des médicaments. De même si on a une telle soif qu'on peut en mourir, on a, dans ce cas, le droit de rompre le jeûne.

Masslah 2 : S'il est arrivé quelque chose de grave à une femme enceinte et qui risque de mettre sa vie ou celle du bébé en danger, à ce moment là, il est autorisé de rompre le jeûne.

Masslah 3 : Il est permis de rompre le jeûne si en préparant les repas, on a tellement soif que sa vie est en danger et qu'on ne peut plus le supporter. Si par contre, une femme fait exprès de s'atteler à tant de travaux pour arriver à cette situation, elle commet un péché.

LES RAISONS QUI AUTORISENT A NE PAS JEÛNER

Masslah 1 : Si une personne est tellement malade que l'observation du jeûne peut causer du tort ou si elle a peur, en observant le jeûne, d'aggraver la maladie ou de la prolonger (c'est-à-dire qu'elle guérira plus lentement) ou elle risque pour sa vie, elle a le droit de ne pas jeûner. Quand elle sera complètement guérie, elle les remplacera sous forme de qaza. Mais il ne suffit pas d'en être convaincu pour négliger le jeûne, il faut demander l'avis d'un médecin musulman et pieux. Si celui-ci affirme que le jeûne est nuisible à sa santé, alors elle peut ne pas jeûner.

Masslah 2 : Si le médecin n'est pas croyant ou n'est pas pratiquant, son jugement ne devra pas être pris en considération, et il ne faut pas abandonner le jeûne en se fondant sur son jugement.

Masslah 3 : Si le médecin n'a rien dit à ce propos, mais on a soi-même, par expérience, ou si certains symptômes (signes) le montrent, la certitude et la conviction que le jeûne risque de faire du tort, alors dans ce cas, on peut ne pas observer le jeûne. Mais si on n'a soi-même aucune expérience en la matière, ou si les symptômes de la maladie ne sont pas connus de soi, alors sa simple conviction ne doit pas être prise en considération.

Si sans l'avis et la consultation d'un médecin religieux et pratiquant, ou sans une expérience personnelle ni notion de la chose (maladie), on a rompu le jeûne, sur une simple idée, il faudra donner le kaffarah (rachat) et si on n'observe pas le jeûne, on commettra un péché.

Masslah 4 : Il est également permis de ne pas observer le jeûne dans le cas où on est guéri de la maladie, mais encore convalescent et faible, au point que le jeûne peut entraîner une rechute (retour à la maladie).

Masslah 5 : Si quelqu'un est moussafir (voyage dont les règles ont été traitées plus haut, à propos des namaz), elle peut ne pas observer le jeûne et le remplacer plus tard. Le moussafir est celui qui a dépassé 48 miles anglais (77,23km).

Masslah 6 : Même dans le voyage, si le jeûne ne présente aucune difficulté particulière (exemple voyage par train), et si on est sûr d'être à la maison avant le soir, ou si on a avec soi tout le confort, les facilités et le matériel nécessaire, dans ce cas, il est préférable d'observer le jeûne. Mais si on ne jeûne pas et on le remplace par un qaza, on ne commet certes aucun péché, mais on sera privé des vertus et des bienfaits attachés au mois de ramadan. Mais si la route présente des difficultés pour un jeûneur, et peut être la source de problèmes, alors dans ces conditions, il est préférable de ne pas jeûner.

Masslah 7 : Si quelqu'un meurt des suites de la maladie sans avoir recouvert la santé, ou dans le voyage en état de moussafir sans avoir eu le temps de rentrer chez lui, alors il n'aura pas de compte à rendre le jour du jugement (quayaamat) car il n'a pas eu le temps matériel de remplacer les jeûnes qazas.

Masslah 8 : Si après une maladie de 10 jours, on est guéri durant 5 jours mais on n'a pas remplacé les jeûnes, alors 5 jours seront pardonnés, mais on aura des comptes à rendre

pour les 5 jours où on était en bonne santé. Et si on était bien pendant 10 jours, il faudra rendre compte de la dette des 10 jours de jeûnes non observés. C'est pourquoi il faut retenir le nombre de jours de jeûnes dûs et avant de mourir, prévenir les autres de donner le fidya en échange si on a quelques biens. Le chapitre sur le fidya suit le présent chapitre.

Masslah 9 : De même si une personne n'a pas observé le jeûne pendant le voyage et meurt après quelques jours passés chez elle, il faut qu'elle demande à ses proches de payer le fidya pour le nombre de jours qu'elle a passés à la maison (et durant lesquels elle aurait pu jeûner). Si le nombre de jours de jeûnes excède celui du séjour à la maison, il ne sera pas tenu compte de l'excédent.

Masslah 10 : Si en cours de route on décide de s'arrêter plus de 15 jours à un endroit, on n'a plus le droit d'abandonner le jeûne, car aux yeux de la shariat, on n'est plus moussafir. Par contre, si on fait le niyyate de séjourner moins de 15 jours, il est permis de ne pas observer le jeûne.

Masslah 11 : Si la femme enceinte ou celle qui allaite craint pour sa vie ou celle de son bébé, elle a le droit de ne pas jeûner; elle le remplacera plus tard. Mais si le mari est riche et a les moyens de payer une nourrice, dans ce cas la femme qui allaite ne doit pas abandonner le jeûne sous prétexte qu'elle allaite. Toutefois, si c'est un enfant qui n'accepte que le lait de sa mère, il est permis, dans ce cas, à la mère de ne pas jeûner.

Masslah 12 : Si une nourrice a accepté d'allaiter un bébé, puis le mois de ramadan est arrivé et elle craint pour la vie du bébé, elle a aussi le droit de ne pas observer le jeûne.

Masslah 13 : Si une personne a ses règles ou accouche, il ne lui est pas permis de jeûner pendant toute la période de haiz (règles) ou de nifass (accouchement).

Masslah 14 : Si une femme est devenue paak (pure) la nuit, alors elle ne doit pas négliger le jeûne du lendemain; même si elle n'a pas pris le ghoussal (ne s'est pas purifiée) la nuit, elle doit observer le jeûne et se baigner le lendemain matin. Et si elle devient paak le matin, après l'aube, il n'est pas permis à ce moment là, de faire le niyyate du jeûne, mais il ne faut pas non plus manger et boire, et il convient de se comporter comme les autres jeûneurs tout le reste de la journée.

Masslah 15 : De même si une personne a embrassé l'Islam durant le jour, ou un enfant est devenu pubère pendant la journée, alors elle devra ne rien manger ni boire du reste de la journée; mais si elle a mangé quelque chose, il ne sera pas wadjib pour le nouveau converti ou le jeune pubère de remplacer le jeûne sous forme de qaza.

Masslah 16 : Durant le voyage, on n'avait pas l'intention d'observer le jeûne, mais on est rentré chez soi une heure avant le zénith, ou si on a décidé de s'arrêter plus de 15 jours dans une localité, et on n'avait rien mangé ni bu jusque là, on a alors le droit de faire le niyyate du jeûne.

LE FIDYA OU LA COMPENSATION EN NATURE OU EN ESPECES

Masslah 1 : Celui qui est si âgé ou si malade qu'il n'y a aucun espoir de guérison complète, et n'a pas la force d'observer le jeûne, a le droit de ne pas jeûner. Il peut en compensation donner l'équivalent du sadqa-é-fitr en nature à un pauvre, ou le nourrir à satiété midi et soir. C'est ce qu'on appelle fidyā d'après la shariat. Et on a aussi le droit de donner l'équivalent en espèces.

Masslah 2 : On a aussi le droit de donner le blé de fidyā à plusieurs personnes, en différentes quantités.

Masslah 3 : Si, après cela, on recouvre la santé et que les forces reviennent, alors il faudra remplacer les jeûnes non observés sous forme de qazas, et le fidyā donné apportera des récompenses (sawab) en surplus.

Masslah 4 : Si une personne devait un certain nombre de jeûnes qazas à remplacer, et qu'au moment de mourir, précise comme dernières volontés de donner le fidyā en échange de ces jeûnes dûs, alors son héritier doit le donner en le prenant dans les biens (legs) du défunt, à condition que, après avoir déduit les frais de kafane et d'enterrement, et les dettes contractées, le fidyā peut se régler par le tiers de sa fortune; il est wadjib pour l'héritier de le faire.

Masslah 5 : Si le défunt n'a pas exprimé par sa volonté de donner le fidyā et que l'héritier le donne quand même, de son propre argent, il faut espérer qu'Allah l'acceptera et qu'Allah ne lui demandera pas des comptes à ce propos.

Par contre, sans sa volonté expresse, il est interdit de donner le fidyā de la fortune du défunt. De même si le fidyā dépasse le tiers de sa fortune, en dépit de la volonté expresse du défunt il est interdit de donner le fidyā sans le consentement de tous les héritiers. Oui, si tous les héritiers sont d'accord et acceptent de bon coeur, cela est alors permis. Mais le consentement d'un enfant non pubère n'a aucune valeur en regard de la shariat. Les adultes peuvent donner le fidyā dans leurs propres parts.

Masslah 6 : Les mêmes règles s'appliquent pour les namaz à remplacer si quelqu'un exprime la volonté en mourant, qu'on donne une compensation pour ses namaz.

Masslah 7 : Le fidyā est le même, pour chaque namaz, que celui d'un jeûne à remplacer. C'est pourquoi pour les 5 namaz faraz d'une journée et le witr, (6 namaz au total), le fidyā est l'équivalent d'environ 10 livres 3/4 de farine de blé, mais par précaution, il vaut mieux donner 12 livres (6 kilos). En somme, un fidyā équivaut à 2 kg de farine de blé.

Masslah 8 : Si quelqu'un devait donner la zakaate, et en mourant, exprime la volonté qu'on donne ce qu'il doit, alors les héritiers devront payer sa zakaate, c'est wadjib. Si le défunt n'avait pas exprimé cela dans ses dernières volontés, et que les héritiers le font de leur propre volonté, la zakaate ne sera pas accomplie.

Masslah 9 : Si l'héritier ou le parent remplace les jeûnes qazas ou les namaz qazas d'un parent défunt, ces qazas ne seront pas valables, et resteront à la charge du défunt comme une dette.

Masslah 10 : Il n'est pas permis d'abandonner les jeûnes du mois de ramadan sans raison valable et c'est un grand péché. Et il ne faut pas croire qu'en échange, on le remplacera plus tard sous forme de qaza; car il est dit dans les hadices qu'en échange d'un jeûne accompli durant le mois de ramadan, si on observe le jeûne **pendant toute une année**, on n'aura pas autant de sawab (récompense) que celui obtenu pour un jeûne de ramadan.

Masslah 11 : Si quelqu'un par faiblesse morale (de ses bonnes actions), n'a pas observé le jeûne, il ne faut pas qu'il mange ou boive en public, ni qu'il déclare ouvertement qu'elle n'observe pas le jeûne. Car déclarer ouvertement un péché constitue un autre péché. S'il dévoile à tout le monde, il commettra un double péché: l'un pour ne pas avoir jeûné, l'autre pour l'avoir rendu public.

La conception qui consiste à dire que, puisqu'on ne cache rien à Dieu, pourquoi le cacher aux hommes, à ses serviteurs, est complètement fausse et erronée. A tel point que si pour une raison valable ou par nécessité, on n'a pas jeûné, il faudra se comporter comme les autres jeûneurs.

Masslah 12 : Quand l'enfant, fille et garçon, est apte à observer le jeûne, et quand ils atteignent l'âge de 10 ans, il faut les forcer à jeûner. S'il ne peut observer tous les jeûnes du mois, il faut lui faire observer le nombre de jeûnes possibles, selon ses possibilités.

Masslah 13 : Si un enfant non-pubère décide d'observer le jeûne et le rompt, il ne faut pas lui demander de les remplacer (qaza). Toutefois, s'il fait le niyyate d'accomplir le namaz et le rompt, il faut lui demander de le remplacer.

L'ETEKAAF

Pour une femme, on appelle etekaaf l'action de se fixer, dans la maison même, à l'endroit où elle avait l'habitude de faire ses namaz, quelques instants avant la fin du 20ème jour de ramadan au 29ème ou au 30ème du mois de ramadan, c'est-à-dire jusqu'à la vue de la lune de Eid. Cette action apporte beaucoup de sawabs (récompenses).

Quand elle a fait l'étekaaf, il est permis de quitter cet endroit seulement pour satisfaire ses besoins (toilettes) ou pour des contraintes de nourritures si elle est seule. Toutefois, s'il y a quelqu'un qui peut lui apporter à manger et à boire, dans ce cas, même pour manger, il ne faut pas se déplacer. Il faut qu'elle reste à cet endroit et dorme à cette place.

Il est préférable également de ne pas rester oisive, inactive; il convient de lire le Qur'ane et de se consacrer aux namaz nafils (facultatives), au zikr (tasbihaats) selon ses possibilités.

Si les règles arrivent, ou l'accouchement survient, il faudra abandonner l'etekaaf. De même, il est interdit d'avoir des relations sexuelles, d'embrasser son mari.

LA ZAKAATE

La personne qui possède des biens, de la fortune et ne s'acquitte pas de sa zakaate, commettra un grand péché aux yeux d'Allah. Elle sera durement châtiée le jour de quiyaamate. Le Prophète ﷺ a déclaré que celui qui avait de l'or ou de l'argent et qui ne s'est pas acquitté de la zakaate, le jour du jugement, on préparera pour lui des planches de feu et de flammes, qu'on chauffera au feu de l'enfer, et on les appliquera sur ses flancs, son front et son dos. Et quand elles se refroidiront, on les fera réchauffer de nouveau.

De même le Prophète ﷺ a dit que celui à qui Dieu a donné de la fortune, des biens et ne s'est pas acquitté de la zakaate, le jour du quiyaamate, on transformera sa fortune en un serpent monstrueux, venimeux et nuisible; celui ci se nouera autour du cou et déchirera ses deux joues et dira : "Je suis ta fortune, je suis ton trésor..." Qu'Allah nous protège! Qui voudrait endurer un tel châtiment et supporter un tel supplice en échange de la cupidité ? C'est signe d'imbécillité.

Quelle malchance et quelle action indigne de l'homme, que de refuser de donner dans le chemin d'Allah, le bien donné par Allah Lui-même.

Masslah 1 : Si quelqu'un possède 52,5 tolahs (environ 654g) d'argent ou 7,5 tolahs (environ 94g) d'or et que cela reste en sa possession pendant toute une année, il sera wadjib à la fin de l'année de s'acquitter de la zakaate; et si la quantité est inférieure, la zakaate ne sera pas wadjib; et si la quantité est supérieure, la zakaate est wadjib.

Masslah 2 : Si quelqu'un avait en sa possession 8 tolahs (environ 99,5g) d'or pendant 4 ou 6 mois, puis les a perdu pendant 2 ou 3 mois, puis les récupère et entre en sa possession, dans ce cas également la zakaate est wadjib. En somme, si on avait au début et à la fin d'une année cet or en sa possession, et même s'il y a eu diminution dans l'intervalle, la zakaate est wadjib; le fait de le voir diminuer entre temps ne nous en dispense pas.

Toutefois, si on a perdu la totalité, avant de la récupérer plus tard, on recommencera à compter une année à partir de la date de la réacquisition de ce bien.

Masslah 3 : Si quelqu'un avait 8 ou 9 tolahs (99,5g ou 111,96g) d'or, mais les a perdus avant la fin d'une année, il n'est pas resté en sa possession toute une année, alors la zakaate ne sera pas wadjib.

Masslah 4 : Si quelqu'un possède 200 roupies mais doit autant à une personne, la zakaate ne sera pas wadjib pour lui; que cette somme reste en sa possession une année entière ou non. Et il en est de même s'il ne doit que 150 roupies, car après avoir déduit cette somme, il ne lui reste que 50 roupies et sur cette somme, la zakaate n'est pas wadjib.

Masslah 5 : Si on possède 200 roupies et on en doit 100, la zakaate sera wadjib sur les 100 roupies restants.

Masslah 6 : La zakaate s'applique sur les bijoux, les ustensiles de cuisine, couverts, bibelots, objets de décoration et ornements, etc., en or et en argent, qu'ils soient utilisés ou non, et mis en sécurité. En définitive, sur tout objet en or ou en argent, la zakaate s'applique. Evidemment, si la quantité est inférieure à la limite fixée, mentionnée plus haut, la zakaate ne sera pas wadjib.

Masslah 7 : Si l'or ou l'argent ne sont pas purs, mais des alliages (constitués de mélange de différents métaux), il faut considérer 2 cas, par exemple pour un objet en argent et en étain

a) si la quantité d'argent est supérieure à celle de l'étain, le tout sera considéré comme en argent et la zakaate s'appliquera comme précédemment, à savoir si la quantité dépasse la limite définie plus haut.

b) Par contre, si la quantité d'étain dépasse celle de l'argent, ce ne sera pas considéré comme de l'argent. Et la règle concernant le fer, le plomb, le cuivre qui sera traité plus loin s'appliquera à cet objet.

Masslah 8 : Si quelqu'un possède de l'or en petite quantité, inférieure dans les 2 cas à la limite définie plus haut, il faut considérer si la valeur ajoutée des 2 quantités atteint ou dépasse 52,5 tolans d'argent ou 7,5 tolans d'or, dans ce cas, la zakaate sera wadjib. Si la somme des 2 valeurs n'atteint aucune des 2 limites définies ci dessus, la zakaate ne sera pas wadjib. Si dès le départ, les 2 quantités dépassent la limite définie, il n'est pas nécessaire d'additionner les 2 valeurs car la zakaate est wadjib sur les 2 métaux (or et argent).

Masslah 9 : Supposons qu'à une certaine époque où le cours de l'or est largement supérieur au cours de l'argent (exemple: 1 tolans d'or vaut 25 roupies alors qu'avec 1 roupie on peut acheter 1,5 tolans d'argent), donc si quelqu'un possède 2 tolans d'or et 5 roupies, pendant une année entière, la zakaate sera wadjib sur lui, bien qu'il n'ait pas les 7,5 tolans d'or requis; car ses 2 tolans d'or équivalent à 50 roupies, et qu'avec cela on peut acheter 7,5 tolans d'argent, ajoutés aux 5 roupies, cela dépasse la limite fixée pour la zakaate (à savoir 52,5 tolans d'argent). Toutefois si on n'a en sa possession que 2 tolans d'or et aucun argent ou objet en argent, la zakaate ne sera pas wadjib.

Masslah 10 : Si avec 1 roupie, on a 2 tolans d'argent (métal), et si quelqu'un n'a que 30 roupies, la zakaate n'est pas wadjib pour lui, bien que par le calcul on puisse calculer qu'avec 30 roupies on peut obtenir 60 tolans d'argent (métal); car la pièce de monnaie elle même est faite en argent (matière). Et quand on a en sa possession que du métal argent ou du métal or, on ne tient pas compte de leur valeur, mais de leur **poids** uniquement.

Masslah 11 : Si quelqu'un possède 100 roupies non utilisées, et qu'avant l'expiration du délai d'un an, il obtient 50 roupies supplémentaires, on ne calculera pas la zakaate à part pour ses 50 roupies (c'est-à-dire attendre qu'une année s'écoule), lorsque l'année s'achèvera pour les 100 roupies, on calculera la zakaate pour les 150 roupies et on considèrera que les 2 sommes d'argent ont une ancienneté d'une année.

Masslah 12 : Si quelqu'un possédait 100 tolafs d'argent et en cours d'année reçoit quelques tolafs supplémentaires d'or ou d'argent, il faudra faire un calcul global de l'argent et l'or à l'expiration du délai d'une année pour les 100 tolafs d'argent. La zakaate sera wadjib pour les 2 métaux.

Masslah 13 : En dehors de l'or et de l'argent, pour tous les autres métaux, tels que fer, cuivre, bronze, zinc, plomb, etc., et les ustensiles ou objets fabriqués dans ces matériaux, de même que les vêtements, chaussures, ainsi que tous les autres commodités, il faut considérer 2 cas:

a) si ce sont des articles de commerce qu'on vend et qu'ils dépassent la limite fixée pour la zakaate, la zakaate est wadjib.

b) s'ils ne dépassent pas cette limite ou s'ils ne sont pas destinés au commerce, ils ne sont pas passibles de la zakaate, quelle que soit la quantité, même s'ils sont d'une valeur de milliers de roupies.

Masslah 14 : Les objets de la maison tels que ustensiles de cuisine, vaisselles, marmites, chaudrons, récipients, les commodités de la cuisine ou de la maison, la maison de résidence elle-même, les vêtements personnels, les colliers de perles véritables, etc., sont exemptés de la zakaate, quelle que soit la quantité.

Par contre, s'ils sont destinés à la vente, ils seront redevables de la zakaate. En somme, à l'exception de l'or et de l'argent, tout le reste est dispensé de la zakaate, sauf s'il fait l'objet d'un commerce.

Masslah 15 : Si quelqu'un possède plusieurs maisons et les a mises en location ou si elle a acheté quelques marmites ou des ustensiles et qu'elle les loue, la zakaate n'est pas wadjib sur la valeur de ces maisons et de ces ustensiles, quelle que soit la valeur de ces biens.

Par contre la location de ces biens est sujette à la zakaate et obéit aux mêmes règles que l'or et l'argent, etc. : reliquat au bout d'un an, etc. (se référer aux masslahs précédents n°11 et 12)

Masslah 16 : Les vêtements sont exemptés de la zakaate, qu'elle qu'en soit la valeur ou le prix. Mais s'ils sont brodés d'or ou d'argent véritable il faut estimer la quantité: si en la détachant du vêtement, elle atteint 52,5 tolafs d'argent, la zakaate sera wadjib sur cette quantité d'argent; si elle est inférieure, la zakaate ne sera pas wadjib.

Masslah 17 : Si une personne possède un peu d'or ou d'argent, mais aussi des articles de commerce, il faut ajouter les 2 valeurs; si l'on obtient l'équivalent de 52,5 tolafs d'argent ou 7,5 tolafs d'or, la zakaate sera wadjib. Si c'est inférieur, la zakaate n'est pas wadjib.

Masslah 18 : On appelle article destiné au commerce, tout objet ou marchandise acheté dès le départ dans l'intention de les vendre. Par contre si quelqu'un avait acheté du riz par exemple pour la préparation d'un mariage ou pour la consommation personnelle, puis a décidé de le vendre, ce ne sera pas considéré comme un article de vente et la zakaate ne sera pas wadjib.

Masslah 19 : Si on a fait des prêts et que quelqu'un nous doit donc de l'argent, la zakaate est wadjib sur ce prêt, mais le prêt ou la créance est de 3 sortes:

PREMIEREMENT

a) Si on a prêté de l'argent en espèces, ou de l'or et de l'argent (métal), ou si ce sont des marchandises qu'on a vendues et qu'on nous doit de l'argent, et qu'on encaisse la facture en totalité au bout d'une année, de 2 ou de 3 années, et que la valeur dépasse les limites fixées pour la zakaate, il faudra alors s'acquitter de la zakaate et ce, pour le nombre d'années de non-paiement.

b) Si l'encaissement de la dette, du prêt ne se fait pas en totalité mais par échelonnement, si cet encaissement dépasse 11 roupies, on donnera la zakaate sur ces 11 roupies; si c'est inférieur, la zakaate n'est pas wadjib **pour le moment** ; quand, lors d'un second encaissement, la somme totale encaissée dépassera 11 roupies, il faudra s'acquitter de la zakaate pour cette somme. Il faut procéder de cette façon jusqu'à ce que la créance soit soldée en totalité (et il faut donner la zakaate pour le nombre d'années que dure la dette ou le prêt).

c) Si le prêt est inférieur à la limite prescrite pour la zakaate, il ne sera pas passible de la zakaate. Cependant, si, ajouté à cette dette, on a d'autres sommes d'argent ou d'autres biens, il faudra en faire le total et s'acquitter de la zakaate pour la totalité.

DEUXIEMEMENT

Masslah 20 : Si on n'avait pas prêté de l'argent liquide, ni vendu des marchandises commerciales, mais vendu à crédit d'autres objets qui n'étaient pas destinés au départ à la vente, comme des vêtements personnels ou un bien mobilier (meuble etc.) et que le produit de la vente n'a pas encore été encaissé, mais dépasse les limites de la zakaate, puis après de nombreuses années on récupère cet argent, il sera wadjib de s'acquitter de la zakaate pour le nombre d'années de la dette.

Si l'encaissement ne se fait pas d'un coup mais par échelonnement, si on encaisse 54 roupies 75 sous ou plus, on devra payer la zakaate; si c'est inférieur à cette somme, tant que cette valeur ne sera pas atteinte, la zakaate ne sera pas wadjib. Quand après plusieurs versements cette somme sera atteinte, il faudra s'acquitter de la zakaate.

TROISIEMEMENT:

Masslah 21 : Si le mari devait à sa femme le meher (dot donné par le mari lors du mariage) et qu'il la règle au bout de plusieurs années, la femme s'acquittera de la zakaate seulement à partir de la réception du meher (elle n'aura pas de zakaate à payer depuis le mariage) et encore, si cette somme reste en sa possession toute une année; sinon la zakaate ne sera pas wadjib.

Masslah 22 : Si un homme riche s'acquitte de la zakaate dûe avant l'écoulement de toute une année, et n'attend pas la fin de l'année, sa zakaate sera valable.

Mais si c'est un homme pauvre, qui n'a pas d'argent mais espère en recevoir et s'acquitte **à l'avance** de la zakaate pour la somme qu'il va recevoir, ce ne sera pas valable. Il faudra attendre la réception de l'argent puis l'écoulement d'une année avant de payer la zakaate.

Masslah 23 : Il est permis à un homme riche de s'acquitter à l'avance de la zakaate de plusieurs années; mais si au cours d'une année ses biens ou sa fortune augmentent, il faudra donner la zakaate supplémentaire pour la différence.

Masslah 24 : Si quelqu'un a en sa possession 100 roupies non utilisées, et espère en recevoir encore 100, il a le droit de s'acquitter à l'avance de la zakaate de 200 roupies, avant la fin d'une année. Mais si à la fin de l'année, la somme a diminué, il sera exempté de la zakaate et l'argent déjà donné sera mis au compte du sadqua-é-fitr facultatif.

Masslah 25 : Si quelqu'un avait des biens et une année s'est écoulée, mais il ne s'était pas encore acquitté de la zakaate et qu'il est victime d'un vol ou qu'il a tout perdu d'une façon quelconque, alors il est dispensé aussi de la zakaate sur ce bien. Mais si c'est lui-même qui l'a donné à quelqu'un ou qui l'a dilapidé **volontairement** d'une façon quelconque, alors il ne sera pas dispensé de la zakaate; il faudra qu'il s'acquitte de cette zakaate.

Masslah 26 : A la fin d'une année, si une personne a donné toute sa fortune en aumône, elle sera dispensée de la zakaate.

Masslah 27 : Si quelqu'un avait en sa possession 200 roupies et à la fin d'une année, 100 roupies ont été volées ou données en aumône, il ne sera redevable que de la zakaate sur les 100 roupies restants; il sera dispensé de la zakaate pour les 100 autres roupies.

LA MANIERE DE S'ACQUITTER DE LA ZAKAATE

Masslah 1 : Dès qu'une année est écoulée, il faut s'acquitter aussitôt de la zakaate pour les biens en notre possession. Il n'est pas convenable de retarder une bonne action de peur que la mort ne nous frappe brusquement et que cette dette (ce fardeau) reste sur nos épaules. Si on ne s'est pas acquitté de la zakaate à la fin d'une année et que la seconde année aussi s'est écoulée, on aura commis un péché. Même alors, il faut se repentir et s'acquitter rapidement des 2 années de zakaate ensemble. En somme, il faut absolument s'en acquitter durant sa vie, surtout ne pas faire preuve de négligence et le laisser sous forme de dettes.

Masslah 2 : Il est wadjib de payer 1/40ème du bien que l'on possède. Ainsi, par exemple, sur 100 roupies, il faut donner 2.5 roupies de zakaate; et sur 40 roupies, la zakaate s'élève à 1 roupie.

Masslah 3 : Au moment où on donne la zakaate à un nécessiteux, il faut penser et faire le niyyate qu'on s'acquitté de sa zakaate; si on n'a pas fait cette intention, la zakaate ne sera pas valable et il faudra la payer de nouveau. On aura une récompense séparée pour le 1er versement.

Masslah 4 : Si on a oublié de faire le niyyate (marquer l'intention) de donner la zakaate, il est encore permis de le faire tant que le nécessiteux a cet argent en sa possession, la zakaate sera valable. Mais s'il l'a déjà dépensé, le niyyate ne sera plus valable, il faudra s'en acquitter de nouveau.

Masslah 5 : Si quelqu'un a mis de côté le montant de la zakaate en attendant de trouver un nécessiteux pour le lui donner, mais a oublié de faire le niyyate au moment où il l'a distribué, la zakaate sera quand même valable. Cependant, si au moment de mettre de côté cet argent, il n'avait fait aucun niyyate, celui-ci ne sera pas valable.

Masslah 6 : Le montant de la zakaate peut être donné à un seul ou plusieurs nécessiteux. Le donneur a le droit également de donner la totalité le même jour ou par parties en différents jours ou mois.

Masslah 7 : Il est souhaitable de donner à un nécessiteux au moins la quantité nécessaire à la satisfaction de ses besoins du jour, et qu'il n'ait pas encore à demander la charité ce jour là.

Masslah 8 : Il est makrouh (répréhensible) de donner à un seul nécessiteux un montant qui dépasse les limites de la zakaate et pour lequel la zakaate devient wadjib. Mais si on l'a fait quand même, la zakaate sera valable. Par contre, il est permis de donner moins que la quantité limite pour l'imposition de la zakaate, et ce n'est pas makrouh.

Masslah 9 : Quelqu'un est venu vous emprunter de l'argent et vous savez qu'il est très pauvre et traverse des circonstances si difficiles qu'il ne pourra vous rembourser cet argent, ou que c'est une personne si malhonnête qu'elle ne rembourse jamais les dettes, il

est permis de lui donner de l'argent en faisant le niyyate dans son coeur que c'est de la zakaate dont on s'acquitte, même si l'emprunteur pense qu'il s'agit d'un emprunt.

Masslah 10 : Si on donne quelque chose en tant que récompense et qu'on fait le niyyate dans son cœur qu'il s'agit de la zakaate, la zakaate sera valable.

Masslah 11 : Si un pauvre vous doit 10 roupies et votre zakaate équivaut également à cette somme ou dépasse cette somme et vous lui pardonnez ultérieurement ces 10 roupies en faisant le niyyate qu'il s'agit de la zakaate, la zakaate ne sera pas valable. Par contre si au moment du prêt, vous aviez fait ce niyyate qu'il s'agissait de la zakaate, celle ci sera valable, et vous en serez quitte.

Masslah 12 : Si une personne a tant de bijoux d'argent que leur zakaate atteint 3 tolahs d'argent (métal), mais que sur le marché le cours de 3 tolahs d'argent (métal) est de 2 roupies, il n'est pas permis de donner 2 roupies; car le poids de 2 roupies n'équivaut pas à 3 tolahs d'argent (métal), et pour la zakaate du métal argent, quand on donne du métal, c'est le poids qui est pris en compte et non la valeur (prix). Oui, on a le droit d'acheter pour 2 roupies d'or, ou 2 pièces de 2 roupies (argent), ou de vêtement de cette valeur ou 3 tolahs de métal argent, la zakaate sera valable.(n.d.t. : cela se réfère à une époque où les pièces de monnaie étaient en argent véritable).

Masslah 13 : Si on ne paie pas personnellement la zakaate mais on charge quelqu'un d'autre de le faire à notre place, la zakaate est valable, que cette personne responsable fasse le niyyate ou non au moment du versement de cette zakaate.

Masslah 14 : Si vous avez donné 2 roupies à quelqu'un en le chargeant de le distribuer, et que la personne n'a pas donné **vos pièces** elles-mêmes mais d'autres pièces lui appartenant en pensant qu'il récupèrera les vôtres, la zakaate sera valable, à condition que vos pièces soient encore en sa possession; et il prendra pour lui les 2 pièces que vous lui aviez remises. Mais s'il a dépensé votre argent d'abord, puis il a donné 2 autres roupies à un pauvre, la zakaate ne sera pas valable. Ou si au moment de donner au pauvre il ne fait pas le niyyate de récupérer vos 2 roupies qui étaient toujours en sa possession, la zakaate ne sera pas valable et il faudra qu'il donne aussi vos 2 roupies en zakaate.

Masslah 15 : Si vous n'avez pas donné de l'argent mais dit simplement à quelqu'un de donner la zakaate en votre nom, et il l'a fait en votre nom, la zakaate sera valable et il lui restera à récupérer auprès de vous l'argent qu'il a donné en votre nom.

Masslah 16 : Si vous n'avez rien dit et que quelqu'un donne la zakaate sans votre autorisation, la zakaate ne sera pas valable, même si après coup vous acceptiez le fait accompli. De plus, il n'a pas le droit d'exiger de vous que vous lui rendiez ce qu'il a donné.

Masslah 17 : Si vous avez chargé quelqu'un de donner de l'argent de la zakaate en votre nom, cette personne a l'entière liberté de le distribuer lui même aux nécessiteux, ou de charger quelqu'un d'autre de le faire, sans même avoir à mentionner votre nom en

précisant que c'est la zakaate de telle ou telle personne. Il a aussi le droit de le donner à un de ses parents pauvres, à sa mère ou son père s'ils sont dans le besoin. Mais s'il est pauvre lui-même, il n'a pas le droit de le garder pour lui à moins que vous ayez précisé clairement qu'il pouvait en disposer comme bon lui semblait, de le donner à qui il voulait ou de le garder.

LA ZAKAATE SUR LES PRODUITS AGRICOLES ou produits de la terre

Masslah 1 : Une terre ou une ville était entre les mains des infidèles qui y habitaient, puis les musulmans sont arrivés et l'ont conquise après une lutte et sont entrés en possession de cette localité; ils y ont propagé l'Islam et le chef musulman a récupéré ces terres pour les distribuer aux musulmans; ces terres s'appellent **oushri** d'après la shariat.

De même si tous les habitants ont accepté l'Islam de plein gré, sans nécessité de lutte, alors cette terre est également désignée sous le nom de oushri. Toute la terre d'Arabie est également oushri.

Masslah 2 : Si quelqu'un a hérité d'une terre oushri qui remonte à ses ancêtres musulmans ou qui l'a achetée à un musulman qui l'a reçue en héritage de ses ancêtres, il devra s'acquitter de la zakaate pour tout ce qui sera produit par cette terre. La procédure est la suivante:

a) Si cette terre n'a pas besoin d'être labourée ou travaillée, et que tout y pousse grâce aux pluies, ou à un fleuve, une rivière qui la traverse et qui y dépose des graines, des germes, qui poussent sans travail humain, il faudra s'acquitter du dixième (1/10^e) de la production de cette terre, c'est-à-dire, à titre d'exemple, de donner 1 kg sur 10 kg de produit (ou 1 tonne sur 10 tonnes de produit).

b) Si cette terre doit être labourée ou traitée, il est wadjib de s'acquitter du vingtième (1/20 ou 5%) du produit de la terre, c'est-à-dire qu'il faut donner en zakaate 1 kg de produit sur 20 kg (ou 1 tonne sur 20 tonnes de produit).

Masslah 3 : Les mêmes règles s'appliquent pour tous les produits tels que céréales, grains, légumes, fruits ou fleurs, etc.

Masslah 4 : Il est wadjib de donner également en sadqua (charité) le miel qui provient d'une terre oushri, d'une montagne ou d'une forêt.

Masslah 5 : Mais si quelqu'un a planté un arbre ou des légumes dans sa cour, et en récolte les produits, ou a planté des graines de fruits qui ont poussé, le sadqua n'est pas wadjib.

Masslah 6 : Si une terre oushri est achetée par un infidèle, elle n'est plus oushri. Si par la suite, elle est rachetée par un musulman ou qu'il l'obtient d'une autre manière, elle ne redeviendra pas oushri pour autant.

Masslah 7 : Le fait de savoir qui du propriétaire ou du cultivateur doit payer les 10% ou les 5% de zakaate est un sujet très controversé chez les théologiens musulmans. Pour simplifier, nous dirons que c'est à la charge du producteur (agriculteur). Ainsi, si la terre est louée, en colonage ou métayage, dont le loyer est payé en espèces ou en nature, c'est l'agriculteur qui doit s'acquitter de la zakaate. Par contre, si la terre est mise en contrat de partage par moitié de la récolte entre propriétaire et locataire, chacune des deux parties donnera sa part à égalité.

QUI EST APTE A RECEVOIR LA ZAKAATE?

Masslah 1 : Est considéré comme "riche", selon la shariat, celui qui possède soit 7,5 tolahs (94g) d'or ou 52,5 tolahs (654g) d'argent, soit l'équivalent en valeur de marchandises commerciales. Il n'est pas permis de donner la zakaate à une telle personne, et il n'est pas halal pour elle de prendre ou de garder de l'argent de la zakaate.

De même, si quelqu'un possède des biens d'une telle valeur qui ne sont pas destinés au commerce, mais qui ne sont pas utilisés et qui sont en surplus, il sera considéré comme "riche". Il n'est pas permis de donner la zakaate à une telle personne, même si celle-ci n'est pas imposable elle-même (n'a pas la zakaate à payer).

Masslah 2 : Celui qui ne possède pas la quantité de biens mentionnés plus haut, qui possède peu ou pas de biens, qui n'a même pas l'équivalent pour se nourrir un jour, est considéré comme pauvre. Il est recommandé de donner la zakaate à ce genre de personnes et celles-ci sont aptes à la recevoir.

Masslah 3 : Les grands chaudrons (deyg' ou marmites), les grands tapis de salon (carpettes), les canapés qui ne servent qu'une fois l'an lors des grandes occasions (mariages, réceptions, etc.) et qui ne sont pas utilisés en temps normal, n'entrent pas dans la catégorie des biens de premières nécessités.

Masslah 4 : La maison d'habitation principale, les vêtements de tous les jours font partie des biens de première nécessité; les employés de maison, les personnes à charge ne constituent pas un signe de richesse, quel qu'en soit le nombre. On n'est pas redevable de la zakaate pour ces biens. De même que, pour un érudit, la quantité de livres fait partie des biens nécessaires.

Masslah 5 : Quelqu'un possède plusieurs maisons ou appartements loués qui lui permettent de subvenir à ses besoins, ou une grande propriété dont les revenus sont importants mais il a beaucoup d'enfants, ce qui fait que les dépenses dépassent les recettes et il ne possède pas autre chose pour laquelle la zakaate serait wadjib, on peut donner la zakaate à une telle personne.

Masslah 6 : On peut donner la zakaate à une personne qui possède 1000 roupies mais qui a une dette de 1000 roupies ou plus. Toutefois, si sa dette n'atteint pas 1000 roupies, il faut considérer la somme qui lui reste quand elle se sera acquittée de sa dette. Si cette somme rend la zakaate wadjib pour elle, on ne peut pas lui donner la zakaate; mais si au contraire cette somme est inférieure, elle est à même de recevoir la zakaate

Masslah 7 : Une personne est fortunée dans son pays mais lors d'un voyage, les circonstances ont fait qu'elle a perdu tout son argent lors d'un vol ou pour une raison quelconque, elle se retrouve sans argent et sans même moyen de rentrer chez elle, cette personne est apte à recevoir la zakaate. Il en est de même pour le haadji qui a tout perdu pendant son voyage, il peut utiliser la zakaate, même s'il est très riche dans son pays.

Masslah 8 : Il n'est pas possible de donner la zakaate à un non-musulman. Il faut la donner à un musulman. A l'exception de la zakaate, du oushri, du sadqua-é-fitr, du vœu

et du kaffarah (compensation), il est permis de donner en aumône ou en charité à un non-musulman sous forme de khayraat (solidarité).

Masslah 9 : Il n'est pas permis d'utiliser l'argent de la zakaate pour la construction d'une mosquée, pour les frais de kafane et d'enterrement d'une personne sans famille, pour l'acquittement d'une dette d'un défunt, ou d'une bonne œuvre quelconque. Tant qu'on n'aura pas donné ou fait parvenir à quelqu'un qui mérite la zakaate, celle-ci ne sera pas validée.

Masslah 10 : L'argent de sa propre zakaate ne peut être donné à ses parents (père et mère), ses grands-parents (paternels et maternels) et à ses arrière-grands-parents, c'est-à-dire à ses ascendants. De même, il n'est pas possible de donner la zakaate à ses enfants, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants, c'est-à-dire à ses descendants. Enfin, le mari ne peut pas donner la zakaate à son épouse et vice-versa.

Masslah 11 : En dehors de ses ascendants et de ses descendants, il est permis de donner la zakaate à son frère, sa sœur, ses neveux, nièces, ses oncles et tantes (paternels et maternels), belle-mère (femme de son père), beau-père (mari de sa mère), à ses beaux-parents, etc.

Masslah 12 : Il n'est pas permis de donner la zakaate à un enfant non pubère dont le père est riche; mais si le garçon ou la fille devient pubère et ne sont pas riches, on peut leur donner la zakaate, même si leur père est très riche.

Masslah 13 : Si un enfant a un père pauvre, on peut lui donner la zakaate, même si sa mère est riche.

Masslah 14 : Il n'est pas permis de donner la zakaate aux Sayyed (descendants du Prophète ﷺ), aux Alawis (descendants de Hazrat Ali ﷺ), de même qu'aux descendants de Hazrat Abbass ﷺ, de Hazrat Djaffar ﷺ, de Hazrat Aqueel ﷺ ou de Hazrat Harith bin Abdoul Mouttalib ﷺ. De même qu'il n'est pas permis de leur donner tout ce qui est compris dans le Sadaquah par la shariat, à savoir le vœu, le kaffarah, le sadquatoul-fitri; en dehors de cela, il est convenable de leur venir en aide.

Masslah 15 : Il est permis de donner la zakaate aux employés de la maison, serviteurs, oncles, nourrices, cuisiniers, etc. Toutefois, il ne faut pas la déduire sur leur salaire, mais le considérer comme une somme supplémentaire, à titre de prime, de récompense et faire le niyyate de l'acquittement de la zakaate dans son cœur.

Masslah 16 : L'enfant que l'on a nourri de son lait ainsi que la femme qui nous a nourri de son lait sont susceptibles de recevoir la zakaate.

Masslah 17 : A une femme qui a fixé sa dot (meher) à 1000 roupies (environ 150 FF) mais dont le mari est si pauvre qu'il ne peut s'acquitter de cette somme, il est permis de donner la zakaate. Et si le mari est riche mais refuse de lui donner sa dot, ou si la femme lui a pardonné son meher, cette femme peut recevoir la zakaate. Mais si la femme est

persuadée que son mari lui remettra sa dot dès qu'elle en fera la demande, sans hésitation ni délai, une telle femme ne peut pas recevoir la zakaate.

Masslah 18 : On a donné la zakaate à une personne qu'on estimait digne de la recevoir puis on apprend que cette personne est riche, ou bien on a donné la zakaate dans la nuit à un (e) inconnu(e), puis on se rend compte que c'était sa propre mère ou sa propre fille ou tout parent à qui normalement il n'est pas permis de donner la zakaate (n.d.t.. voir masslah 10) dans ces différents cas, il n'est pas wadjib de donner la zakaate une seconde fois. Mais si le récepteur se rend compte qu'il s'agit de l'argent de la zakaate et que par conséquent il n'y a pas droit, il faut qu'il le refuse ou qu'il le rende. Par contre, si on apprend plus tard qu'on a donné son argent à un non-musulman, la zakaate n'est pas valable, il faut la donner une seconde fois.

Masslah 19 : Si on a un doute à propos d'une personne quant à savoir si elle est riche ou pauvre, donc si elle mérite la zakaate ou non, dans ce cas il faut s'abstenir de donner sans vérification. Maintenant, si on a déjà donné la zakaate et qu'on a un doute par la suite, il faut savoir de quel côté notre cœur penche : si notre cœur est persuadé que c'est une personne pauvre, la zakaate est valable; mais si notre cœur nous dit que c'est une personne non méritante, la zakaate n'a pas été acquittée. Cependant, si après avoir donné la zakaate, on apprend que cette personne est vraiment pauvre (n.d.t. il n'y a plus de doute), la zakaate est considérée valable.

Masslah 20 : Pour l'acquiescement de la zakaate, ainsi que pour toutes les autres formes de sadaqaates, khayraat, etc., penser d'abord aux membres de la famille et donner leur la priorité sans leur dire qu'il s'agit de la zakaate, pour qu'il ne prenne pas cela à mal. Dans le hadice on dit qu'en donnant à ses proches, on obtient double sawabs, l'un pour l'action de bienfaisance et l'autre pour avoir pensé à sa famille. Puis s'il en reste, donner aux autres.

Masslah 21 : Il est makrouh d'envoyer la zakaate d'une ville dans une autre ville. Toutefois si nos proches habitent dans une autre ville ou si la situation de cette localité est moins bonne comparativement à la nôtre, ou si les gens de cette localité se consacrent au travail de deen, il n'est pas makrouh de leur faire parvenir la zakaate, au contraire, dans la mesure où donner à des étudiants, des gens pieux, ou à des aalims constituent un grand sawab.

LE SADQUA-E-FITR

Masslah 1 : Le musulman qui a suffisamment de moyens et pour qui la zakaate est wadjib, ou bien la personne qui n'est pas redevable de la zakaate mais qui possède, en plus des biens nécessaires suffisamment de moyens, de biens personnels dont la valeur rendrait la zakaate wadjib pour lui, doit s'acquitter du sadqua le jour de Eïd. Que ces biens soient à usage commercial ou non et qu'ils soient restés en sa possession une année entière ou non. Ce type de sadqua s'appelle dans la Shariat, le Sadqua-e-Fitr.

Masslah 2 : Quelqu'un possède une grande maison qui pourrait, si on la vendait, lui rapporter beaucoup d'argent, ou qui a des vêtements coûteux mais qui ne sont pas cousus d'or ni d'argent et qui a deux ou trois personnes à son service, ou qui possède quelques moyens personnels mais n'a pas de bijoux, et toutes ces choses sont utilisées, ou alors si quelqu'un a quelques moyens superflus, quelques babioles et quelques bijoux mais dont la totalité n'équivaut pas aux taux rendant la zakaate wadjib, pour ces différentes catégories de personnes le sadqua-e-fitr n'est pas wadjib.

Masslah 3 : Quelqu'un possède 2 maisons dont l'une sert comme habitation personnelle et l'autre est soit inoccupée, soit louée et que si on la vendait on aurait obtenu une somme qui rendrait la zakaate obligatoire, cette personne doit s'acquitter du sadqua-e-fitr et il lui est interdit de recevoir la zakaate. Cependant, si cette deuxième maison constitue sa seule source de revenu et qu'elle vit sur le produit de la location, alors cette deuxième maison fera partie des moyens nécessaires. Dans ce cas, la personne n'est pas redevable du sadqua-e-fitr, elle peut recevoir la zakaate. En résumé, pour la personne qui mérite de recevoir la zakaate ou le sadqua, le sadqua-e-fitr n'est pas wadjib tandis que celle qui n'a pas le droit de recevoir la zakaate ou le sadqua, doit s'acquitter du sadqua-e-fitr.

Masslah 4 : Quelqu'un a des biens qui dépassent les besoins nécessaires mais il est en même temps endetté, dans ce cas il faut déduire du surplus qu'il possède le montant de sa dette. Si cette personne est telle qu'il doit payer la zakaate là-dessus, le sadqua-e-fitr est wadjib pour lui. Par contre si cette différence est inférieure au taux fixé pour la zakaate, le sadqua-e-fitr ne sera pas wadjib.

Masslah 5 : Le jour de Eïd le sadqua devient wadjib à l'heure de Fadjr. C'est pourquoi, si quelqu'un décède avant l'heure de Fadjr, il ne sera pas redevable du sadqua-e-fitr et on ne doit pas s'en acquitter à sa place en prenant dans ses biens.

Masslah 6 : Il est préférable que les hommes s'acquittent de ce sadqua-e-fitr en allant au Eïdgah'; à la rigueur, on peut s'en acquitter par la suite.

Masslah 7 : Quelqu'un s'est acquitté de ce sadqua-e-fitr avant le jour de Eïd, pendant le mois de ramadan, son sadqua-e-fitr est valable, il n'est plus nécessaire de redonner ce sadqua-e-fitr.

Masslah 8 : Si quelqu'un n'a pas donné le sadqua-e-fitr le jour de Eïd, il n'est pas quitte pour autant, qu'il s'en acquitte à n'importe quel moment par la suite.

Masslah 9 : Le sadqua-e-fitr est wadjib en notre nom personnel et il n'est pas wadjib de s'en acquitter pour quelqu'un d'autre tel que nos enfants, nos parents, notre époux ou autrui.

Masslah 10 : Si un enfant possède suffisamment de biens que, si on les vendait il serait redevable du sadqua-e-fitr, à titre d'exemple cet enfant a reçu des biens en héritage ou d'une autre façon quelconque, il faut prendre dans cet argent et s'acquitter de son sadqua -e- fitr; sauf dans le cas où cet enfant est né après l'aube du jour de Eïd, dans ce cas le sadqua -e- fitr ne sera pas wadjib sur lui.

Masslah 11 : Quelqu'un n'a pas pu observer le jeûne du mois de ramadan pour une raison quelconque, même pour cette personne, le sadqua -e- fitr est wadjib, tout autant que pour celui qui a observé le jeûne du mois de ramadan. Il n'y a aucune différence entre ces deux cas.

Masslah 12 : Si on donne du blé (entier), ou de la farine de blé, ou du blé concassé, qu'on en donne l'équivalent de 3 livres $\frac{3}{4}$ et par mesure de précaution, il vaut mieux en donner 4 livres car il n'y a pas de mal à donner trop que pas assez; c'est même préférable. Et si on donne de l'orge ou de la farine d'orge, il faut en donner le double.

Masslah 13 : Et si on donne autre chose que du blé ou de l'orge, par exemple de la farine de gram, du maïs, du millet ou du riz, il faut donner l'équivalent de la valeur du blé ou de l'orge telle que décrite plus haut.

Masslah 14 : Si on ne donne pas la quantité de blé ou d'orge mais on donne l'équivalent en argent, c'est la meilleure solution.

Masslah 15 : On peut donner le sadqua-e-fitr en totalité à une seule personne ou le distribuer à différents nécessiteux, les deux solutions sont autorisées.

Masslah 16 : Si on donne le sadqua-e-fitr de plusieurs personnes à un seul pauvre, c'est aussi valable.

Masslah 17 : Les gens dignes de recevoir le sadqua-e-fitr sont les mêmes que ceux qui sont susceptibles de recevoir la zakaate

LE QOURBANI

Le Qourbani apporte un grand sawab. Le prophète SAW a dit que pendant les jours de Qourbani, aucune action n'est plus aimée d'Allah que ce Qourbani. Et parmi toutes les bonnes actions, c'est l'action la meilleure ; au moment du sacrifice, lorsque la goutte de sang va toucher le sol, avant qu'elle ne touche ce sol, elle est déjà agréée auprès d'Allah. Faites donc le Qourbani avec beaucoup de joie et d'enthousiasme et beaucoup de générosité. Le prophète SAW a dit que pour chaque poil de l'animal sacrifié, un neki est inscrit pour la personne. Soubhanallah!

Réfléchissez un instant : y a-t-il plus grande récompense qu'en échange d'un Qourbani, des milliers, des centaines de milliers de sawabs sont obtenus? Pensez que si quelqu'un se mettait à compter les poils d'un mouton du matin au soir, il ne parviendrait pas au bout. Songez alors à la quantité de nekis qui s'y rattache. Un signe de piété serait que même pour une personne pour qui le Qourbani n'est pas wadjib, devrait le faire en considérant le sawab incommensurable qu'il obtient.

Il faut se dire que, quand ces jours bénis seront passés, ou ne pourra plus avoir une telle richesse, se dire aussi qu'on aura perdu l'occasion d'obtenir tant de bienfaits d'une manière aussi facile. Et si Allah nous a comblé de richesse, qu'Il nous a rendu riche, il convient qu'en plus du Qourbani en notre nom personnel, nous fassions aussi le Qourbani au nom de ceux de nos parents qui sont morts comme père, mère etc. C'est faire profiter l'âme des défunts d'un si grand sawab. On devrait faire également au nom du Prophète SAW, de ses épouses, de son Sheikh, etc. Et si vraiment nous ne pouvons pas le faire, il faut au minimum faire en notre nom car pour les personnes aisées, ce Qourbani est wadjib. Qui peut être plus malchanceux, malheureux et mahroum que celui qui possède de l'argent, des biens et pour qui le Qourbani est wadjib et il ne le fait pas? sans compter le péché qu'il commet. Lorsque l'animal du sacrifice a été couché face au Quiblah, il faut lire en premier lieu ces doahs :

إِنِّي وَجَّهْتُ وَجْهِيَ لِلَّذِي فَطَرَ السَّمَوَاتِ وَالْأَرْضِ عَلَىٰ مِلَّةِ إِبْرَاهِيمَ
حَنِيفًا وَمَا أَنَا مِنَ الْمُشْرِكِينَ ۖ إِنَّ صَلَاتِي وَنُسُكِي وَمَحْيَايَ
وَمَمَاتِي لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ ۖ لَا أَشْرِيكَ لَهُ وَبِذَلِكَ أُمِرْتُ
وَأَنَا مِنَ الْمُسْلِمِينَ ۖ اللَّهُمَّ مِنْكَ وَلَكَ بِسْمِ اللَّهِ اللَّهُ أَكْبَرُ

Puis après le sacrifice, lire ce doah :

اللَّهُمَّ تَقَبَّلْهُ مِنِّي كَمَا تَقَبَّلْتَ مِنْ جَبَّتِكَ مُحَمَّدٍ وَخَلِيكَ إِبْرَاهِيمَ عَلَيْهِ السَّلَامُ -

Masslah 1 : Celui pour qui le sadqua-é-fitr est wadjib, le Qourbani du jour de Bakr'Eid est également wadjib. Et s'il n'a pas suffisamment de biens matériels qui rend le sadqua-é-fitr wadjib, alors le Qourbani ne sera pas wadjib pour lui. Mais s'il le fait quand même, il obtiendra une grande récompense.

Masslah 2 : Le Qourbani n'est pas wadjib pour le moussafir (voyageur selon la shariat).

Masslah 3 : Le temps imparti pour le Qourbani va du 10^{ème} jour du mois de Bakr'Eid (Zil-Hadj) jusqu'au Maghreb du 12^{ème}. On peut faire le Qourbani à n'importe quel moment de ce laps de temps. Cependant, le meilleur jour pour faire le Qourbani est le jour de Eid (10^{ème}) puis cela va en diminuant le 11^{ème} et enfin le 12^{ème}.

Masslah 4 : Il n'est pas permis de faire le Qourbani avant le namaz de Eid. Il est convenable de le faire après le namaz. Toutefois, si quelqu'un habite dans un village ou en brousse, il a le droit de le faire après le namaz Fadjr. Les gens de la ville et des grandes localités, eux, doivent le faire après le namaz.

Masslah 5 : Si un citadin envoie l'argent de son Qourbani à un village, son Qourbani fait après le namaz Fadjr est valable, même si lui il reste en ville. Puisque son Qourbani a été fait dans un village avant le namaz Eid, il pourra faire venir la viande après le sacrifice et en consommer.

Masslah 6 : Le 12^{ème} Zil-Hadj, le Qourbani est valable jusqu'au coucher du soleil. Si le soleil est déjà couché, le Qourbani n'est plus possible.

Masslah 7 : Du 10^{ème} au 12^{ème} Zil-Hadj, on peut faire le Qourbani à n'importe quel moment, de jour comme de nuit. Mais il n'est pas conseillé de le faire la nuit, de peur qu'une artère ne soit pas coupée, ce qui annulerait le Qourbani.

Masslah 8 : On était en voyage le 10^{ème} et le 11^{ème} Zil-Hadj, puis on est rentré à la maison le 12^{ème} avant le coucher du soleil, ou encore on a voyagé et fait le niyyate de rester 15 jours ou plus, dans ces deux cas, le Qourbani devient wadjib. De même si au départ on ne possédait pas suffisamment de biens (argent etc.) qui aurait rendu wadjib le Qourbani, puis le 12^{ème} avant le coucher du soleil, on gagne assez de biens pour le rendre wadjib, il faudra faire le Qourbani.

Masslah 9 : Il est préférable d'égorger l'animal nous-même. Mais si on ne sait pas le faire, on peut le faire faire par quelqu'un d'autre. Il est recommandé cependant de rester debout devant l'animal et d'assister au sacrifice. Cependant, on est dispensé de sa présence si l'endroit ne permet pas de préserver son pardah.

Masslah 10 : Au moment du sacrifice, il n'est pas indispensable de lire le niyyate et le doah verbalement. Si on a simplement pensé dans son cœur que « je suis en train de faire le Qourbani » et qu'on n'a rien lu d'autre sauf « Bismillah-é-Allah-o-Akbar », le Qourbani est valable. Mais si on connaît le doah par cœur, il est meilleur de le lire, c'est-à-dire de lire ce qui est mentionné ci dessus.

Masslah 11 : Le Qourbani doit être accompli en son nom personnel, c'est wadjib. Il n'est pas wadjib pour ses enfants. Ainsi, même si notre enfant non pubère possède une certaine richesse, une certaine somme d'argent, il n'est pas wadjib de faire en son nom en prenant dans notre argent ou en prélevant dans son argent. Si quelqu'un accomplit le sacrifice au nom de cet enfant, ce Qourbani est considéré comme nafil à condition qu'on prenne dans notre argent. En aucun cas, il ne faut toucher à son argent.

Masslah 12 : Chèvre, Cabri, Bouc, Mouton, Bélier, Vache, Bœuf, Génisse, Taureau, Chameau, Chamelle, tels sont les animaux qu'on peut sacrifier. Aucun autre animal ne peut être sacrifié.

Masslah 13 : Concernant la vache, la génisse, le bœuf ou le chameau, 7 personnes peuvent s'associer pour faire ensemble le Qourbani, à condition que la part d'aucun d'entre-eux ne soit inférieure au $1/7^{\text{ème}}$, et que tous fassent le niyyaate du Qourbani ou du Aquiquah. Qu'aucune d'entre-elles ne fasse le niyyate de consommer simplement la viande. Si la part d'un des 7 est inférieure au $1/7^{\text{ème}}$, le Qourbani d'aucun d'entre-eux ne sera valable, ni de celui qui a payé toute sa part, ni de celui qui a payé moins du $1/7^{\text{ème}}$.

Masslah 14 : Si pour un gros animal de 7 parts, on n'a pu réunir que 5 ou 6 personnes qui veulent participer au Qourbani et que la participation de chacune d'elle n'est pas inférieure au $1/7^{\text{ème}}$, le Qourbani sera valable. Mais si 8 personnes s'associent pour 1 seul Qourbani, celui ci ne sera pas valable.

Masslah 15 : Quelqu'un a acheté un gros animal et au moment de l'achat de celui-ci, il a fait le niyyate que si d'autres personnes veulent bien participer avec lui et s'associer au Qourbani, le Qourbani sera valable s'il trouve de telles personnes après l'achat. Mais si au moment de l'achat, son niyyate n'était pas de faire participer quelqu'un d'autre, c'est à dire qu'il avait l'intention au départ de faire le Qourbani tout seul, en son nom, et que plus tard quelqu'un veut participer avec lui, ce cas de figure n'est pas souhaitable, mais il faut envisager deux hypothèses : voir si le nouveau participant est pauvre ou riche. Si c'est un riche pour qui le Qourbani est wadjib, on a le droit de le faire, mais si le nouveau venu est pauvre pour qui le Qourbani n'est pas wadjib, il n'est pas permis de le faire.

Masslah 16 : Si l'animal de sacrifice a été acheté puis il s'est enfui et on a donc acheté un autre animal à la place, puis on a retrouvé le premier, 2 cas de figure sont à envisager : si cela arrive à un riche, il ne sacrifiera qu'un seul animal pour le Qourbani, c'est wadjib pour lui ; et si cela arrive à un pauvre, le sacrifice des deux animaux est wadjib pour lui.

Masslah 17 : 7 personnes se sont associées pour le Qourbani, on ne doit pas distribuer au jugé (approximativement), il faut bien peser et partager équitablement la viande. Si la part de l'une d'entre-elles est inférieure à celle des autres, ce sera considéré comme « soud » (intérêts) et on commettra un péché. Cependant, si la partie viande proprement dite est moindre mais est complétée par la tête, les pieds, la peau, il est autorisé de le faire. Peu importe, à ce moment là, le poids de viande en moins. Par contre, si les parts de viande sont égales et à une seule part, on ajoute tête, pieds et peau, cela devient un péché.

Masslah 18 : Un cabri ou une chèvre de moins de 1 an n'est pas apte au Qourbani. Il faudrait qu'il ait dépassé une année entière. Et pour un bœuf ou une vache, il n'est pas autorisé de faire le Qourbani s'il a moins de 2 ans. Il faut donc qu'il ait dépassé l'âge de 2 ans révolus. Pour le chameau, il faut un minimum d'âge de 5 ans révolus. Quant au bélier ou au bouc, s'il est si bien portant qu'il paraît avoir 1 an, au point que si on le

lâche parmi un troupeau de son espèce âgé de plus d'une année, on n'y voit aucune différence, dans ce cas-là, même un bouc ou un bélier de 6 mois est valable pour le Qourbani. Dans le cas contraire, il faut que l'animal soit âgé d'un an.

Masslah 19 : Il n'est pas permis de faire le Qourbani d'un animal aveugle ou borgne, d'une bête qui a perdu le tiers de sa vision ou plus, ou qui a perdu le tiers ou plus d'une oreille, ou dont la queue est coupée du tiers ou plus.

Masslah 20 : De même, il n'est pas permis de faire le Qourbani d'un animal boîteux au point de ne marcher que sur 3 pattes et dont la 4^{ème} patte ne touche pas du tout le sol ; ou bien s'il la pose, il ne s'appuie pas dessus et ne l'utilise pas pour avancer. Par contre s'il pose sa 4^{ème} patte et prend appui dessus tout en boitant, cet animal convient pour le Qourbani.

Masslah 21 : Un animal si malingre qu'il ne lui « reste que la peau et les os » ne convient pas pour le Qourbani. Par contre, s'il est maigre mais pas famélique, ce n'est pas grave, on peut le sacrifier tout en sachant qu'il est préférable de choisir une bête bien portante.

Masslah 22 : Un animal qui ne possède aucune dent ne convient pas pour le Qourbani. Par contre, si un animal a perdu quelques dents, mais le total des dents restantes est supérieur à celui des dents manquantes, on peut faire son Qourbani.

Masslah 23 : Un animal sans oreille depuis la naissance-même ne convient pas pour le Qourbani. Par contre, s'il possède des oreilles, même petites, cet animal peut être utilisé pour le Qourbani.

Masslah 24 : L'animal qui, de naissance, n'a pas du tout de corne ou dont les cornes existent mais sont cassées, est valable pour le Qourbani. Cependant, si les cornes sont cassées depuis la racine, à ce moment, ce n'est pas possible d'en faire le Qourbani.

Masslah 25 : Un bouc ou un bélier castré est valable pour le Qourbani. Il en est de même pour un animal pelé (qui a perdu des poils) ou galeux (souffrant de démangeaisons). Cependant s'il se trouve bien amaigri à cause de son infirmité, il ne sera pas valable.

Masslah 26 : Si l'animal était sain au moment de l'achat et que par la suite, il remplit une des conditions qui fait qu'il ne convient plus au Qourbani, on doit alors acheter un autre animal et faire le sacrifice. Cependant si la personne qui a acheté l'animal est pauvre et que le Qourbani n'est pas wadjib pour lui, il lui est permis de faire le sacrifice de cet animal qui a un défaut.

Masslah 27 : La viande du Qourbani peut être consommée par soi-même, offerte à ses proches et à ses parents, distribuée à des pauvres. La meilleure solution est de distribuer au minimum le tiers de la viande aux nécessiteux. Il ne faut pas faire preuve de parcimonie (avarice). Cependant, il n'y a aucun gounah à distribuer une quantité inférieure de viande.

Masslah 28 : Concernant la peau de l'animal, soit on la donne telle quelle, soit on la vend et on donne la somme récoltée en aumône à des gens susceptibles de recevoir la zakaate. Il est vivement conseillé de donner cet argent (billets et pièces) récolté lors de la vente. Si on l'a utilisé et on a donné une somme équivalente, on aura mal agi mais le khairaat sera valable.

Masslah 29 : L'argent récolté lors de la vente de cette peau ne peut être utilisé pour la construction ou la réparation d'une massdjid ou pour toute autre action de bien. Il faut absolument le donner en khairaat.

Masslah 30 : En ce qui concerne cette peau, il est permis d'en faire une descente de lit, une outre à eau, un seau, un tapis de prière, à usage personnel.

Masslah 31 : On ne doit pas donner un morceau de viande, de graisse ou les tripes au boucher en guise de salaire. On les lui donne sous forme de cadeau et il doit être par ailleurs rémunéré plein salaire.

Masslah 32 : Donnez en khairaat la corde, les ornements et autres. Tout de cet animal doit être distribué.

Masslah 33 : Le Qourbani n'était pas wadjib pour une personne et elle a acheté un animal dans l'intention de faire son sacrifice. A partir de ce moment là, le Qourbani est devenu wadjib pour lui.

Masslah 34 : Le Qourbani est wadjib pour une personne mais elle ne l'a pas fait et les 3 jours se sont écoulés, elle doit alors faire l'aumône d'une somme équivalente à l'achat d'un animal. Et s'il a déjà acheté un animal, il suffit de donner ce même animal en khairaat.

Masslah 35 : Une personne a fait le vœu de faire le Qourbani d'un animal. Si celui-ci est exaucé, le Qourbani devient wadjib si le vœu se réalise, qu'il soit riche ou non. Il faut impérativement distribuer TOUTE la viande aux nécessiteux. Si on en a consommé personnellement ou distribué à des gens aisés, il faudra donner en khairaat l'équivalent de cette viande.

Masslah 36 : Si on fait le Qourbani de son plein gré au nom d'un défunt pour son sawab, on a le droit de consommer soi-même cette viande, de la faire manger aux autres, de la distribuer comme on veut ; bref d'en disposer comme pour notre propre Qourbani.

Masslah 37 : Cependant, si un mourant avait exprimé ses dernières volontés (wassiyate) de faire un Qourbani en prenant l'argent sur son compte et conformément à sa volonté, on a procédé au Qourbani en prélevant sur son compte, il est wadjib de distribuer la totalité de la viande et les autres parties (abats, etc.) de l'animal sacrifié.

Masslah 38 : Si une personne est absente et quelqu'un d'autre fait le Qourbani en son nom sans avoir reçu son consentement ou son ordre, ce Qourbani ne sera pas valable. Et si on a mis la part d'un absent dans un grand animal sans qu'il en soit averti, c'est le Qourbani en entier (le sien et celui des autres partenaires) qui ne sera pas valable.

Masslah 39 : Si quelqu'un a confié un animal à une personne pour le soigner, cet animal ne sera pas considéré comme la propriété de l'éleveur. Il reste la propriété de son maître. Par conséquent, si l'éleveur le vend et que quelqu'un a acheté ce genre d'animal et a fait le Qourbani, ce Qourbani ne sera pas valable. Si on veut acheter cette sorte d'animal, il faudra contacter le vrai propriétaire et négocier avec lui.

Masslah 40 : Si pour un animal il y a plusieurs partenaires et qu'ils n'ont pas l'intention de partager la viande entre-eux mais de la distribuer ensemble aux pauvres et aux amis ou alors de la faire cuire pour un repas général, il est permis de le faire. Etant précisé que s'ils changent d'avis et qu'ils veulent se partager la viande, il faudra que ce soit à parts égales.

Masslah 41 : Le prix de la peau d'un animal ne peut être inclus dans un salaire car il doit être donné en aumône.

Masslah 42 : Il est tout à fait permis de distribuer la viande de sacrifice à des non-musulmans à condition qu'elle ne soit pas comprise comme un salaire.

Masslah 43 : Si une femelle est pleine, il est permis de faire son Qourbani et il faut aussi sacrifier le petit s'il est vivant.

LE 'AQUIQUAH

Masslah 1 : Lors de la naissance d'un enfant, garçon ou fille, il est préférable qu'on donne son nom et qu'on fasse son 'Aquiqaah le 7^{ème} jour. Le fait de faire le 'Aquiqaah éloigne de cet enfant toutes formes de difficultés et le protège de tout malheur.

Masslah 2 : La manière de faire le 'Aquiqaah est la suivante : si c'est un garçon, on égorge 2 cabris ou 2 moutons et si c'est une fille, on sacrifie un cabri ou un mouton. Si on l'inclut dans un Qourbani, dans un gros animal, il faut compter 2 parts pour le garçon et une part pour la fille.

Rasez la tête du nourrisson et donnez en Khairaat l'équivalent du poids en or ou en argent. Et si le cœur nous en dit, enduire la tête du garçon de zaffran (safran oriental)

Masslah 3 : Si le 'Aquiqaah n'est pas fait le 7^{ème} jour, au moment où on décide de le faire, il est préférable de tenir compte du 7^{ème} jour de la naissance (14^{ème}, 21^{ème}, 28^{ème} ...). En pratique, il suffit de décaler d'un jour. Par exemple, si l'enfant est né un vendredi, on fait le 'Aquiqaah le jeudi, et s'il est né le jeudi, on fera le mercredi etc., le compte sera bon.

Masslah 4 : Quant à la coutume qui consiste à égorger l'animal au moment précis où le coiffeur pose la tondeuse sur la tête du nourrisson est une pure invention sans aucune base dans la shariat. On peut faire l'un ou l'autre sans ordre de préférence. Autrement dit, on peut sacrifier l'animal avant de raser la tête de l'enfant ou le contraire. S'accrocher à de telles pratiques est une mauvaise chose.

Masslah 5 : L'animal qui ne convient pas pour le Qourbani, ne convient pas également pour le 'Aquiqaah. Et l'animal qui est valable pour le Qourbani est également valable pour le 'Aquiqaah.

Masslah 6 : La viande du 'Aquiqaah peut être distribuée crue ou cuite ou utilisée pour une invitation.

Masslah 7 : Il est permis de donner à manger cette viande aux parents, grands pères, grands- mères etc.

Masslah 8 : Si quelqu'un a peu de moyens et qu'il ne fait le 'Aquiqaah d'un seul petit animal pour un garçon, il a le droit de le faire; de même qu'il n'y a aucun mal à ne pas faire le 'Aquiqaah pour la personne de condition très modeste.

LE HADJ

Pour la personne qui possède en plus des biens matériels nécessaires, suffisamment de moyens pour subvenir à ses besoins en transport, en nourriture, dans les limites du raisonnable, au point qu'il peut aller accomplir correctement son Hadj et revenir chez lui, le Hadj est obligatoire pour lui.

Le Hadj revêt une très grande importance, une grande valeur, c'est pourquoi le Prophète ﷺ a dit que la récompense du Hadj qui purifie des péchés et des maux, ne peut être autre chose que le paradis.

De même, de grandes promesses sont liées au oumrah. A ce propos, le Prophète ﷺ a dit que Hadj comme oumrah, tous deux effacent les péchés comme le feu de la forge supprime les impuretés du fer.

D'un autre côté, celui pour qui le Hadj est obligatoire et ne l'accomplit pas, est l'objet d'un sévère avertissement. Ainsi, le Prophète ﷺ a dit que celui qui possède suffisamment de moyens pour voyager, pour acheter de quoi manger et boire et pour se rendre au Baytoullah chariff, et qui n'accomplit pas son Hadj, peut mourir yahoudi (juif) ou nassarah (chrétien). Peu importe son sort à Allah. Il a dit également, qu'abandonner ou négliger le Hadj ne fait pas partie de l'Islam.

Masslah 1 : Accomplir le Hadj une fois dans sa vie est obligatoire. Si une personne accomplit plusieurs Hadj, le premier sera considéré comme faraz et tous les autres seront considérés comme nafils (facultatifs) pour lesquels il obtiendra de grandes récompenses.

Masslah 2 : Il ne faut pas tenir compte du Hadj fait dans son enfance avant l'âge de la puberté. Si plus tard on en a les moyens, il faudra accomplir le Hadj faraz et celui qui a été fait pendant l'enfance sera considéré comme nafil.

Masslah 3 : Le Hadj n'est pas obligatoire pour un non voyant (aveugle) quel que soit son degré de richesse.

Masslah 4 : A partir du moment où le Hadj devient obligatoire, il est wadjib de l'accomplir immédiatement, dans l'année même (n.d.t. : si on remplit les conditions mentionnées au début de ce chapitre). Retarder sans raison valable, à la simple idée qu'on a toute la vie pour le faire, qu'on l'accomplira donc ultérieurement, n'est pas un bon raisonnement. Cependant si on l'accomplit quelques années plus tard, le Hadj sera réalisé mais on aura commis un péché.

Masslah 5 : Pour accomplir le Hadj, il est indispensable, pour une femme, pendant le voyage, d'être accompagnée de son mari ou d'un mahram. Il n'est pas permis d'aller accomplir le Hadj sans une telle personne. Cependant, si on habite non loin de Macca et que la distance qui nous sépare de cette ville ne dépasse pas 3 manzils (1 manzil = 16 miles, soient 3 manzils=77,23km), une femme est autorisée dans ce cas à y aller sans être accompagnée du mari ou du mahram.

Masslah 6 : Si le mahram est non pubère ou si c'est un homme de peu de foi, à qui sa propre mère ou sa propre sœur ne ferait pas confiance, elle n'est pas autorisée à y aller avec une telle personne.

Masslah 7 : Si une femme trouve un mahram digne de confiance et prêt à l'accompagner, le mari ne doit pas empêcher sa femme d'aller accomplir le Hadj. Même si le mari l'en empêche, qu'elle n'en tienne pas compte et qu'elle aille accomplir son devoir.

Masslah 8 : Si une fille n'est pas encore pubère mais elle est proche de la puberté, il ne lui est pas permis d'aller accomplir son Hadj sans mahram requis par la shariat. Et elle ne doit pas y aller non plus avec un « ghair- mahram » (étranger).

Masslah 9 : Si un mahram accepte d'accompagner une femme, ses dépenses sont à la charge de celle ci ; il est wadjib qu'elle lui rembourse tous ses frais.

Masslah 10 : Si durant toute sa vie une femme n'a jamais eu l'occasion de trouver un mahram qui veuille bien l'accompagner durant le voyage, elle n'aura aucun péché pour ne pas avoir accompli le Hadj. Mais avant de mourir, il faut qu'elle fasse le wassiyate (dernières volontés) que quelqu'un fasse le Hadj à sa place; puis, après son décès, les héritiers prendront la somme nécessaire dans ses biens pour envoyer quelqu'un qui accomplira le Hadj au nom de la défunte. Ainsi l'obligation du Hadj sera levée pour elle. Ce type de Hadj accompli au nom de quelqu'un s'appelle le Hadj-é-Badal.

Masslah 11 : Si quelqu'un devait accomplir le Hadj faraz mais l'a retardé par paresse ou négligence, puis est devenu aveugle entretemps ou souffre d'une maladie telle qu'il lui est impossible de voyager, elle devra, elle aussi, faire le wassiyate du Hadj-é-Badal.

Masslah 12 : A la mort d'une personne, s'il reste, après avoir remboursé toutes les dettes, suffisamment d'argent ou de biens, que dans le 1/3 (le tiers) de cet héritage on peut payer son Hadj-é-Badal, il sera wadjib à l'héritier d'appliquer le wassiyate et d'envoyer quelqu'un pour le Hadj-é-Badal.

Mais si elle a laissé si peu de biens qu'il est impossible d'accomplir le Hadj-é-Badal dans le 1/3 de l'héritage, le légataire responsable ne tiendra pas compte du wassiyate pour faire le Hadj-é-Badal, sauf si les héritiers sont prêts à prélever seulement le 1/3 de l'héritage et d'ajouter la différence de leur propre argent pour faire l'appoint des dépenses couvrant un Hadj-é-Badal. En résumé : il ne doit pas donner plus du 1/3 de l'héritage.

Cependant, si tous les héritiers sont d'accord et de gaité de cœur acceptent qu'on prélève sur leur part ou renoncent à celle-ci, il est permis d'y consacrer plus du tiers de l'héritage pour le Hadj-é-Badal. Il faut préciser cependant que l'accord donné par les héritiers non pubères n'a aucune valeur du point de vue de la shariat. Il ne faut donc absolument pas toucher à leur part d'héritage.

Masslah 13 : Si une dame avait souhaité par wassiyate qu'on accomplisse son Hadj-é-Badal puis est décédée mais en laissant une quantité de biens ou d'argent insuffisante pour permettre d'accomplir un Hadj-é-Badal en en prélevant le 1/3, ou si les héritiers se

montrent réticents à sacrifier une partie de leur héritage, la malheureuse n'aura aucun gounah pour ne pas avoir accompli son Hadj.

Masslah 14 : Cette règle s'applique à toutes les formes de wassiyates concernant les différentes obligations. Ainsi, si une personne doit beaucoup de jeûnes faraz, de namaz qaza ou doit encore la zakaate et meurt, on ne doit prélever que le 1/3 de ses biens pour racheter ses différents manquements. Il est interdit de prélever plus du 1/3 sans le consentement du fond du cœur des héritiers. Ceci a déjà été expliqué précédemment.

Masslah 15 : Sans expression de ses dernières volontés (wassiyates), on n'est pas autorisé à prendre le bien de quelqu'un pour un Hadj-é-Badr, à moins que les héritiers acceptent tous, sans exception, d'envoyer quelqu'un, et Inch'Allah l'obligation du Hadj sera acquittée, tout en gardant à l'esprit que l'accord d'un héritier non pubère n'est pas recevable.

Masslah 16 : Si cette femme est en période de Id'dat (veuvage islamique), elle n'a pas le droit de quitter son id'dat pour aller accomplir le Hadj.

Masslah 17 : Si une personne possède suffisamment d'argent pour payer le voyage aller-retour vers Macca Chariff, mais n'a pas d'argent supplémentaire pour supporter les dépenses d'un voyage à Madinah Chariff, le Hadj devient quand même obligatoire pour elle. Certaines personnes pensent, à tort, que le Hadj ne devient pas faraz quand on n'a pas les moyens d'aller à Madinah Chariff. C'est complètement faux.

Masslah 18 : En l'état de Ehram, il n'est pas permis à la femme, en cachant son visage, que le tissu soit en contact avec ce visage. De nos jours, une sorte de masque grillagé est en vente, qu'on fixe devant le visage de sorte que le grillage soit en face des yeux, ensuite il est permis de le couvrir du bourka.

Masslah 19 : Les autres masslahs concernant le Hadj ne peuvent être compris ni retenus tant que l'on n'a pas accompli le Hadj. Quand vous irez pour le Hadj, les moallims vous expliqueront tout cela. C'est pourquoi, on n'a pas jugé indispensable de les détailler. Il en est de même en ce qui concerne le Oumrah.

ZIYAARATE DE MADINAH CHARIFF

Si on en a les moyens, il convient de se rendre , avant ou après le Hadj, à Madinah Monawwarah, pour se présenter devant le Prophète ﷺ; puis visiter (ziyaarate), la tombe moubaraq et le Massdjid-é-nabawi, afin de recevoir le bar'kat et les bénédictions qui se rattachent à cette visite.

Visite à propos de laquelle Le prophète ﷺ a déclaré que celui qui m'a rendu visite après mon décès recevra le même bar'kat que celui qui m'aura vu de mon vivant. Il a également dit que celui qui accomplit uniquement le hadj et ne vient pas me voir, aura fait preuve d'une grande ingratitude à mon égard.

Quant à l'importance du massdjid, il a ajouté que celui qui accomplit un namaz dans le massdjid-é-nabawi, aura la récompense de 50 000 namaz.

Qu'Allah Taala nous donne à tous la chance d'obtenir une telle richesse et la grâce d'accomplir de bonnes actions. Aameene Ya Rabbal Aalameene.

LES VOEUX

Masslah 1 : A propos d'un projet, on a fait le vœu d'accomplir un acte de prière quelconque, puis le vœu s'est réalisé; il est alors wadjib d'accomplir sa promesse. C'est ce qu'on appelle « Man'nate ». Si on ne tient pas sa promesse, on commettra un grand péché. Par contre, si ce vœu concerne un acte insensé qui n'a aucune valeur aux yeux de la shariat, il n'est pas wadjib de l'accomplir comme on l'explique ci après.

Masslah 2 : Quelqu'un a fait le vœu que si tel projet se réalise, il observera 5 jeûnes, il est alors obligé d'observer les jeûnes si son travail est fait. Par contre, il ne sera pas tenu de les observer en cas de non-réalisation.

Si lors du vœu, on a simplement dit qu'on observera 5 jeûnes, on est alors libre de les observer à la suite les uns des autres ou séparés, 2 par 2 ou 1 à 1. Les deux solutions sont permises.

Par contre si on a déclaré ou on a pensé dans son cœur qu'on les observera consécutivement, il sera wadjib de les garder les uns à la suite de l'autre. Si on en a raté un, il faudra recommencer à zéro, c'est-à-dire refaire les 5 consécutivement.

Masslah 3 : Si on a dit qu'on gardera le jeûne le jour de djoummah, ou du 1^{er} au 10 Moharram, il n'est pas wadjib d'observer le jeûne le djoummah ou les jours de Moharram. On peut le garder quand on veut, à condition qu'on les observe à la suite les uns des autres pendant les 10 jours durant le mois de Moharram ou dans n'importe quel autre mois, ceci est permis.

Il en est de même si on s'est dit que si mon vœu se réalise aujourd'hui, j'observerai le jeûne demain. On est libre de garder le jeûne quand on veut.

Masslah 4 : Quelqu'un s'est promis d'observer le jeûne de tout le mois de Moharram, il sera tenu de garder le mois entier de Moharram. Et s'il en a raté 5 ou 10, il pourra les remplacer dans les mois suivants. Il n'est pas obligé de tout recommencer à zéro et d'observer donc le jeûne d'un mois plein. Il lui est possible de remplir sa promesse et de garder le jeûne pendant un autre mois que celui de Moharram, à condition toutefois qu'il les observe consécutivement.

Masslah 5 : Quelqu'un a fait le vœu que s'il retrouve une chose qu'il a égarée, il fera 8 rakaates namaz, il sera tenu de faire ces 8 rakaates au cas où il retrouve ce qu'il a perdu, qu'il fasse un seul niyyate de namaz de 8 rakaates ou qu'il le fasse par 4 ou par 2 rakaates. Mais s'il a fait vœu de 4 rakaates, il lui sera wadjib de faire le niyyate de 4 rakaates. S'il le fait séparément par 2 rakaates, son man'nate ne sera pas valable.

Masslah 6 : Si quelqu'un a fait le niyyate de faire 1 rakaate, il devra faire le namaz de 2 rakaates. S'il a promis d'en faire 3, il sera tenu d'en faire 4 rakaates; s'il a promis d'en faire 5, il sera obligé d'en faire 6 et ainsi de suite.

Masslah 7 : Si une personne a fait le man'nate de donner 1 roupie ou 2 roupies, elle devra s'acquitter de la somme promise en khayraat. Et si elle a promis de donner en aumône 50 roupies et que au moment de la réalisation du vœu, elle n'a en sa possession que 10 roupies, ce sera wadjib pour elle de donner uniquement ces 10 roupies.

Cependant si en dehors de ces 10 roupies, elle possède quelques biens, elle sera tenue de l'ajouter aux 10 roupies; à titre d'exemple elle a 15 roupies en marchandises et 10 roupies en espèces, cela fera 25 roupies. Il est wadjib pour elle de donner le tout en khairaat (elle est dispensée du reste).

Masslah 8 : Si on a fait le man'nate de donner à manger à 10 pauvres, il faut considérer ce que l'on avait dans le cœur : A t'on fait le niyyate de donner 1 repas ou 2 repas? Dans ce cas, on applique ce que l'on avait décidé.

Par contre si on n'avait rien décidé du nombre de repas, il convient de fournir 2 repas à 10 pauvres.

Si on veut donner l'équivalent en nature, on agira de même, à savoir si on avait prévu 1 ou 2 repas. En l'absence de précisions initiales, il faut assurer 2 repas et la quantité de nourriture est la même que celle concernant le sadqua-e-fitr mentionné plus haut

Masslah 9 : Si on s'est dit qu'on va donner du pain pour 1 roupie, on est libre de donner du pain pour 1 roupie ou de donner une autre nourriture de même valeur, ou encore de donner 1 roupie en espèces.

Masslah 10 : Si on avait décidé de donner 10 roupies en khairaat en distribuant 1 roupie à chaque pauvre, on a le droit de donner les 10 roupies en totalité à un seul nécessiteux. Il n'est pas wadjib d'aller chercher 10 pauvres pour leur distribuer séparément 1 roupie. Il est même permis de partager ces 10 roupies entre 20 pauvres ou de donner les 10 roupies à un nombre inférieur à 10 pauvres (par exemple à 5 pauvres).

Masslah 11 : Si on a décidé de donner à manger à 10 namazis ou à 10 hafez, on a le droit de donner à manger, à leur place, à 10 pauvres, qu'ils soient namazis ou hafez ou non.

Masslah 12 : Quelqu'un a dit qu'il donnera 10 roupies en khairaat à Macca, il n'est pas wadjib d'être à Macca pour les donner.

De même si quelqu'un s'est promis de donner Khairaat un vendredi à une personne nécessiteuse précise, il n'est pas nécessaire que ce soit fait le vendredi ni même de donner à la personne prévue. On peut très bien faire l'aumône n'importe quel jour et donner à qui on veut.

De la même façon, si on a décidé de donner des pièces ou des billets bien précis, point n'est besoin de donner ces billets ou ces pièces mêmes. On peut donner d'autres billets ou d'autres pièces.

Masslah 13 : De la même manière, si on a fait vœu de faire le namaz dans le Djamea Massdjid ou dans le Haram Chariff de Macca, on peut s'acquitter de son vœu et accomplir le namaz là où on veut.

Masslah 14 : Quelqu'un a fait le vœu suivant : si mon frère est guéri, je sacrifierais une chèvre ou je donnerais en khairaat la viande d'une chèvre, le man'nate est validé (n.d.t. : il ne peut plus s'y dérober). S'il s'est dit qu'il le fera le jour du qourbani, il est obligé de le faire durant les 3 jours du qourbani. Et dans tous les cas, il n'est pas permis pour lui

de consommer personnellement cette viande, elle doit être **en totalité** distribuée aux nécessiteux. Si une partie de cette viande a été consommée par soi-même ou distribuée à des gens aisés, il faudra compenser d'autant en khairaat.

Masslah 15 : Quelqu'un a fait le vœu de faire le qourbani d'un bœuf ou d'une vache, et il n'en trouve pas, qu'il fasse le qourbani de 7 cabris ou de 7 chèvres.

Masslah 16 : Quelqu'un a fait le vœu de donner 10 roupies en aumône à l'arrivée de son frère. Puis à l'annonce de l'arrivée, il a donné l'argent avant que son frère ne soit là, le vœu n'est pas validé et il faudra redonner 10 roupies après l'arrivée effective du frère.

Masslah 17 : Quelqu'un fait le man'nate pour la réussite d'un projet qui lui tient à cœur, d'un événement qu'il espère, d'une situation qui s'améliore comme par exemple : « si je suis guérie, je ferai ceci; si mon frère revient sain et sauf, je ferai cela; si mon père est acquitté dans un procès, si j'obtiens tel poste, je donnerai ceci ou cela », le man'nate est effectif quand la chose se réalise.

Mais si quelqu'un fait le vœu : « si je te parle encore, je ferai 2 jeûnes; si je fais namaz aujourd'hui, je donnerai 1 roupie en khairaat », et puis il parle à la personne ou fait son namaz, il a le choix entre payer le kaffarah de son quassam **et** observer les 2 jeûnes ou donner la roupie en khairaat.

Masslah 18 : Quelqu'un a fait le vœu de lire 1000 fois le Doroud Chariff ou le Kalémah, le vœu est validé et c'est wadjib de le faire. Mais s'il a formulé ainsi: « je lirai 100 fois Soubhanallah ou 1000 fois La hawla... », le vœu n'est pas validé et il n'est pas obligé de le faire.

Masslah 19 : Le vœu est validé si on dit qu'on lira 10 Khatam Qouraane ou 1 soupara ; il faudra l'accomplir.

Masslah 20 : On a fait le vœu que si tel travail se réalise, je lirai le mawloud, le man'nate n'est pas valable. De même si on dit qu'on va recouvrir d'un drap la tombe d'un personnage, le vœu n'a aucune valeur; ou bien j'apporterai des provisions pour Shaikh Abdoul Haq, je sacrifierai une vache en l'honneur de Sayyed Kabir...; dans le massdjid je remplirai la niche d'Allah, ou on a fait le vœu pour célébrer le 11^{ème} jour de la naissance ou du décès d'un grand pir, toutes ces formes de vœu n'ont aucune valeur et il n'est pas wadjib de s'en acquitter.

Masslah 21 : Le jeûne du « Mawla Mouchkil Koucha », déposer des fleurs en commémoration de Aas Bibi, tout cela est de la pure ignorance, de l'invention et du non sens. Et garder le jeûne pour un saint constitue un shirk (idôlatrie).

Masslah 22 : Quelqu'un fait le vœu de reconstruire à ses frais un massdjid en ruines, ou de construire un pont (n.d.t. projets grandioses et donc irréalisables), son man'nate n'est pas valable et il n'est pas tenu de l'accomplir.

Masslah 23 : Si une femme fait le vœu que si son frère est guéri, elle va danser, chanter, jouer de la musique, ce genre de man'nate constitue un péché et il est interdit de l'observer.

Masslah 24 : En dehors du vœu adressé à Allah, c'est un shirk et il est haram de faire le vœu à l'adresse d'un autre. Par exemple : « Ô grand pir, si je réussis dans mon travail, je ferai ça pour toi »; se rendre devant les tombes et les mausolées pour faire des vœux ou se rendre aux endroits où vivent des djinns et leur adresser des demandes. Il est même haram de manger des choses provenant de ce genre d'offrandes ou de libations.

Enfin, il est interdit aux dames, d'après les hadices, de se rendre devant les tombes, au point que Le prophète ﷺ a envoyé sa malédiction sur ce genre de femmes.

LE QUASSAM (OU LE SERMENT)

Masslah 1 : Sans aucune raison et pour un oui ou un non, c'est une mauvaise chose de faire le quassam. Evoquer le nom d'Allah à tout bout de champ constitue un manque de respect manifeste. Il faut éviter de faire quassam, même quand on est dans le vrai.

Masslah 2 : Si quelqu'un fait quassam au nom d'Allah en disant par exemple : « Quassam Allah », « Khuda quassam », « Par la gloire et la puissance d'Allah » ou « Au nom de la Grandeur d'Allah », le quassam est effectif; il est désormais inconvenant de faire le contraire. Même si le nom d'Allah n'est pas prononcé, on a simplement dit « je fais quassam que je ne ferai pas ce travail », le quassam est effectif.

Masslah 3 : Si on dit : « Dieu m'est témoin », « Je le dis en prenant Dieu à témoin », « Je dis cela en sachant que Allah est *Hazir-Nazir* (omniprésent) », le quassam est effectif.

Masslah 4 : Si quelqu'un fait quassam sur le Qur'ane, sur le Kalamoullah (Paroles sacrées d'Allah), sur le kalam é madjid, le quassam est validé. Par contre si on a pris le Qur'ane dans ses mains ou si on a posé sa main sur le Qur'ane et on a dit quelque chose sans prononcer le mot quassam, le quassam n'est pas réalisé.

Masslah 5 : Si on a dit ceci : « Si je fais telle action, que je meure sans imane, que le imane et le kalémah ne me soient pas destinés au moment de la mort, ou que je devienne bé-imane », ou bien si on dit que « Si j'agis de la sorte, je ne suis plus musulman (e) », le quassam est effectif. Si on va à son encontre, il faudra payer le kaffarah et le imane sera préservé.

Masslah 6 : Si on dit « Si je fais telle action, que mes mains se brisent, que mes yeux perdent la vue, que je devienne lépreuse, que mon corps se gonfle et éclate, que la colère d'Allah s'abatte sur moi, que le ciel me tombe sur la tête, que je devienne dépendant pour chaque grain de nourriture, que le châtiment d'Allah tombe sur moi, qu'Allah me punisse » ou alors si je dis : « Si j'agis de la sorte, que je mange du porc, que je meure sans kalémah, que le jour de quayaamat je devienne pâle de terreur devant Allah et Son Prophète ﷺ », ce genre de paroles ne constitue pas un quassam et le fait d'aller à leur encontre ne nécessite pas le paiement du kaffarah.

Masslah 7 : Le fait de faire quassam sur quelqu'un d'autre en dehors d'Allah ne valide pas le quassam, comme par exemple si on dit : « Je fais quassam au nom du Prophète ﷺ », quassam sur la Kaaba, quassam sur mes yeux, quassam sur ma jeunesse, quassam sur mes mains et mes pieds, je jure sur la tête de mon père, de mes enfants, de ceux que j'aime, je jure sur ta tête, ta vie, sur toi, sur moi... ». Si on fait ce genre de quassam et qu'on fait l'action pour laquelle on s'était juré de ne pas faire, il n'y a pas de kaffarah à donner. Il faut savoir cependant que faire le quassam sur quelqu'un ou quelque chose d'autre que Allah constitue un grand péché. Dans les hadices on l'a interdit formellement. Faire le quassam sur quelqu'un d'autre que Allah constitue une forme de shirk. On doit s'en préserver à tout prix.

Masslah 8 : Quelqu'un a dit : « Que la nourriture qui vienne de chez toi soit haram pour moi » ou bien « J'ai déclaré haram telle chose pour moi », ce genre de paroles ne rend pas haram la chose en elle-même, mais le quassam est effectif; donc si elle consomme cette chose, il faudra payer le kaffarah.

Masslah 9 : Le fait de faire quassam à quelqu'un d'autre ou au nom de quelqu'un d'autre, ne valide pas le quassam. Par exemple si quelqu'un dit « Au nom d'Allah, tu dois faire telle chose », le quassam n'est pas effectif et on a le droit d'agir autrement, de faire ou de ne pas faire ce qu'il dit.

Masslah 10 : Quelqu'un fait quassam et ajoute dans la foulée les mots « Inch'Allah »; par exemple « par Allah, je ne ferai pas telle chose Inch'Allah », le quassam n'est pas valide.

Masslah 11 : Faire un faux quassam sur quelque chose qui a déjà eu lieu constitue un grand gounah. Par exemple, quelqu'un n'a pas fait son namaz et sur la demande d'une tierce personne, il dit que : « je jure par Allah que j'ai déjà fait le namaz » ou bien quelqu'un casse un verre et quand on lui demande, il fait quassam sur Allah que ce n'est pas lui qui l'a cassé. En toute connaissance de cause, faire un faux quassam constitue un gounah (péché) sans limite et il n'y a pas de kaffarah possible. Il ne restera plus à cette personne que de demander tawbah-isteghfar (repentir) nuit et jour pour lui faire pardonner son péché. En dehors de cela, il n'y a rien à faire.

Par contre, si quelqu'un fait un faux quassam involontaire et par erreur, ou quelqu'un l'a trompé et il a fait quassam sur Allah en disant « Telle personne n'est pas encore arrivée » et il le pensait sincèrement, croyant faire vraiment quassam sur quelque chose de vrai, puis elle se rend compte que la personne était déjà là, c'est pardonnable, cela ne constitue pas un péché et il n'y aura pas de kaffarah à donner.

Masslah 12 : Si quelqu'un fait quassam sur un événement à venir en disant par exemple « Je fais quassam par Allah, la pluie va tomber aujourd'hui, ou mon frère va arriver aujourd'hui » puis le fait annoncé ne s'est pas réalisé, le frère n'est pas arrivé, la pluie n'est pas tombé, il faudra payer le kaffarah.

Masslah 13 : Si quelqu'un fait quassam « Je jure par Allah que je lirai le Qur'ane Charrif aujourd'hui », il deviendra wajib pour lui de lire le Qur'ane ce jour. S'il ne le fait pas, il commettra un péché et il faudra donner le kaffarah. De même si une personne jure qu'elle ne fera pas telle action ce jour, il faudra s'abstenir de le faire sinon il faudra donner le kaffarah pour rupture de quassam.

Masslah 14 : Si quelqu'un fait quassam d'accomplir une mauvaise action entraînant le gounah telle que « Je jure par Allah que je volerai telle chose, je ne ferai pas namaz, je ne parlerai plus jamais à mes parents », il est wajib de rompre immédiatement ce quassam, de s'acquitter du kaffarah, sinon on commettra un péché.

Masslah 15 : Si quelqu'un fait le quassam qu'il ne mangera pas une chose quelconque, puis il lui arrive d'en manger par erreur ou si quelqu'un le met de force dans sa bouche, il faudra quand même payer le kaffarah.

Masslah 16 : Sous le coup de la colère, si on dit à quelqu'un « Je jure par Allah que je ne te donnerai pas un sou » puis il lui arrive de lui donner de l'argent, le quassam est rompu et il faudra payer le kaffarah.

LE KAFFARAH (PENALITE) DU QUASSAM

Masslah 1 : Si quelqu'un rompt un vœu, un quassam, son kaffarah ou pénalité est de donner à manger deux repas à 10 nécessiteux ou bien de donner en nature à chaque pauvre 3 livres $\frac{3}{4}$ de blé en unité de mesure anglaise, et par précaution il vaut mieux donner 4 livres (environ 2 kilos). Et si on donne de l'orge, il faut en donner le double.

Pour le reste, à savoir les règles concernant le repas au pauvre, ce sont les mêmes que celles relatives au kaffarah du jeûne qui ont déjà été traitées précédemment.

On peut aussi donner des vêtements au pauvre ou du tissu assez grand pour couvrir la majeure partie de son corps, comme un drap, un long kurta, le kaffarah sera acquitté, mais le tissu donné ne doit pas être trop ancien. Si on donne à chaque pauvre un simple « lounghi » ou un pantalon de pyjama, le kaffarah n'est pas valable. Par contre, si on donne un kurta et un pantalon, c'est valable. En la matière, les 2 solutions sont ainsi valables : nourrir un pauvre ou l'habiller, le kaffarah sera réalisé. La règle concernant l'habillement d'un pauvre concerne un homme. S'il s'agit d'une femme pauvre, il faudra donner suffisamment de tissu pour couvrir le corps dans sa totalité, de sorte qu'elle puisse faire le namaz avec ce tissu; sans cela, si le tissu est trop petit, le kaffarah ne sera pas valable.

Masslah 2 : Si quelqu'un est si pauvre qu'il n'a les moyens ni de nourrir ni de vêtir des pauvres, il doit observer 3 jeûnes consécutifs. S'il garde les jeûnes de manière discontinue, le kaffarah ne sera pas valide. S'il a gardé 2 jeûnes puis il y a eu une interruption avant le 3^{ème} pour une raison quelconque, il sera obligé de recommencer à zéro et de garder les 3 jeûnes consécutivement.

Masslah 3 : Si quelqu'un a payé le kaffarah avant même de rompre sa promesse, la pénalité de ce kaffarah ne sera pas valable. Il faudra à nouveau s'acquitter de son kaffarah après avoir rompu le quassam, en précisant que l'on n'a pas le droit de reprendre ce que l'on a déjà distribué aux pauvres.

Masslah 4 : Quelqu'un a fait plusieurs quassams sur une même chose en prononçant les mêmes formules « Khuda ki quassam (au nom d'Allah) je ne ferai pas telle chose », ou bien en utilisant différentes formules : la 1^{ère} fois elle a dit « Khuda ki quassam », la 2^{ème} fois « Allah ki quassam » et la 3^{ème} fois « Quassam sur la parole d'Allah », je ne ferai pas telle chose, que cela ait été dit le même jour ou à des jours différentes, c'est égal, il ne devra s'acquitter que d'un seul kaffarah pour tous ces quassams si jamais il a rompu sa promesse.

Masslah 5 : Si quelqu'un a accumulé de nombreux quassams sur différentes décisions de l'avis général, il devra en payer le prix séparément et s'acquitter des différents kaffarahs. S'il ne l'a pas fait de son vivant, il est wadjib de l'exprimer avant de mourir sous forme de wassiyate dans ses dernières volontés.

Masslah 6 : Pour le kaffarah, il convient d'habiller ou de nourrir les pauvres susceptibles de recevoir la zakaate.

FAIRE LE QUASSAM D'ALLER OU DE NE PAS ALLER CHEZ QUELQU'UN

Masslah 1 : Quelqu'un a fait le quassam : « Je ne viendrai jamais dans ta maison », puis est allé jusqu'au porche de la maison ou s'est mis debout au seuil de la porte, mais n'est pas entré dans la maison, son quassam n'est pas rompu. Mais s'il a dépassé le seuil, sa promesse est rompue.

Masslah 2 : Quelqu'un a fait le quassam de ne pas aller dans une maison puis cette maison s'est écroulée ou est tombée complètement en ruines, même dans ce cas là, s'il y va le quassam est rompu. Par contre, s'il n'en reste plus rien qu'un terrain plat, il ne reste aucun vestige de la maison, c'est devenu un champ, un jardin où on y a construit un massjid à la place, le fait de s'y rendre ne rompt pas le quassam.

Masslah 3 : On a fait le quassam de ne jamais aller dans une maison puis celle ci a été démolie et on l'a reconstruite, le quassam sera rompu si on va dans cette nouvelle maison.

Masslah 4 : Quelqu'un s'est juré « Je ne viendrai jamais chez toi »; puis il a escaladé le mur de clôture, a sauté sur le toit et s'est retrouvé au-dessus de la maison, le quassam est rompu, même s'il n'est pas descendu à l'intérieur de la maison.

Masslah 5 : Quelqu'un a fait le serment, en étant assis dans la maison même, de ne jamais plus y revenir, puis est resté quelques temps encore assis dans cette maison, le quassam n'est pas rompu même s'il y reste plusieurs jours. Par contre, s'il sort de cette maison et y entre de nouveau, le serment sera rompu.

En revanche, si une personne fait le quassam de ne plus porter le vêtement qu'il a sur lui et l'a immédiatement retiré, le quassam est valable; mais s'il ne l'a pas fait dans les instants qui suivent et a continué à porter quelques temps ce même vêtement, le quassam est rompu.

Masslah 6 : Quelqu'un jure qu'il ne restera plus dans cette maison puis a commencé à faire immédiatement ses bagages et le nécessaire pour s'en aller, c'est valable. Mais s'il séjourne encore quelque temps et ne commence pas immédiatement les préparatifs pour plier bagages, le serment est rompu.

Masslah 7 : Quelqu'un fait le quassam : « Je ne mettrai plus jamais les pieds chez toi », cela signifie « Je ne viendrai plus chez toi ». Plus tard donc, même si elle vient sur des échasses ou des béquilles et ne pose pas les pieds dans la maison, le quassam sera rompu.

Masslah 8 : Quelqu'un fait le serment : « Je jure qu'un jour ou l'autre je viendrai chez vous », puis l'occasion ne s'est jamais présentée, le quassam ne sera pas rompu de son vivant; mais avant de mourir il faudra faire le wassiyate de donner le kaffarah de son quassam en prenant dans ses biens.

Masslah 9 : Si quelqu'un fait le serment de ne pas aller dans la maison d'untel, le serment concerne cette maison en particulier, que cette maison soit la propriété de la personne qu'on ne veut pas voir, qu'elle soit louée ou empruntée gratuitement.

Masslah 10 : Quelqu'un a fait le serment de ne plus jamais aller chez une personne; puis il charge une tierce personne de la porter dans ses bras, cette dernière le transporte ainsi jusqu'à destination, malgré cela le quassam est rompu.

Cependant, s'il n'a pas demandé à y aller et quelqu'un, sans son autorisation, l'a emmené jusqu'à cette maison, le serment n'est pas rompu.

De même, si quelqu'un fait quassam qu'il ne sortira jamais, à aucun prix de la maison, puis il suggère à quelqu'un de faire appeler les forces de l'ordre pour l'obliger à sortir, le quassam est rompu. Mais si de sa part, il n'y a aucune volonté de partir et on l'emmène, le quassam n'est pas rompu.

LE SERMENT CONCERNANT LE MANGER ET LE BOIRE

Masslah 1 : Quelqu'un fait le quassam que « Je ne boirai pas de ce lait », puis il le fait cailler et le consomme sous forme de yaourt, son serment n'est pas rompu.

Masslah 2 : Quelqu'un élève un agneau et jure qu'il ne touchera pas à sa viande; puis cet agneau grandit et devient un cabri, même dans ce cas, s'il consomme la viande de cet animal, son quassam est rompu.

Masslah 3 : Quelqu'un fait le quassam de ne pas manger de la viande, s'il consomme du poisson, du foie ou des tripes, son quassam n'est pas rompu.

Masslah 4 : Quelqu'un fait le quassam qu'il ne mangera pas ce blé (en grains), puis il l'a fait moudre et en fabrique du pain pour le manger ou il le fait sécher, le quassam n'est pas rompu. Par contre, s'il prend ce blé et le fait bouillir ou griller puis le consomme, le serment est rompu. Cela dit, au moment du serment, dans son esprit, il envisageait de ne consommer de ce blé sous aucune forme : ni farine, ni séché, ni grillé, etc..., son serment sera rompu s'il consomme quoi que ce soit préparé avec ce blé.

Masslah 5 : Si quelqu'un fait le serment de ne pas consommer cette farine, son quassam sera rompu s'il mange du pain fabriqué à partir de cette farine, même s'il mange le halwa ou la galette ou quelque chose de cuit à base de cette farine. Par contre, s'il avale une poignée de cette farine crue en la prenant dans la paume de la main, son quassam n'est pas rompu.

Masslah 6 : Quelqu'un fait le quassam de ne pas consommer de pain, il devra s'abstenir de toutes les variétés de pain fabriquées dans son pays, sinon son quassam sera rompu.

Masslah 7 : Quelqu'un fait le quassam de ne pas manger la tête d'un animal, son quassam ne sera pas rompu s'il mange la tête d'un oiseau, d'une caille, d'un poulet, de ce type de volatile, etc... Mais s'il mange la tête d'un cabri ou d'un bœuf, son quassam est rompu.

Masslah 8 : Quelqu'un jure de ne manger aucun fruit, le fait de manger des grenades, des pommes, des raisins, des dattes séchées, des amandes, des noix, des raisins secs, des groseilles et des dattes fraîches, rompt son serment. Par contre, s'il mange des melons, des pastèques, des concombres, des bananes, des mangues, son quassam n'est pas rompu.

SERMENT DE NE PAS PARLER

Masslah 1 : Une dame fait le serment de ne pas adresser la parole à une autre, puis elle lui dit quelque chose pendant que celle-ci dort et cela a pour effet qu'en entendant sa voix, elle se réveille, son quassam sera rompu.

Masslah 2 : Une femme fait le quassam qu'elle ne parlera pas à une autre sans l'autorisation de sa mère. La maman l'y autorise mais elle lui a parlé avant que cette autorisation ne lui parvienne, son quassam est rompu même si elle apprend par la suite qu'elle en avait l'autorisation.

Masslah 3 : Quelqu'un jure de ne pas parler à une petite fille; puis cette fille grandit, devient adolescente, adulte et même vieille, même dans ce cas, s'il lui parle, le quassam sera rompu (quelque soit l'âge de la fille).

Masslah 4 : Quelqu'un fait le quassam qu'il ne veut plus voir ton visage, cela signifie en fait qu'il ne veut plus te rencontrer ni garder des relations avec toi, te fréquenter, le fait donc de l'apercevoir de loin ne rompt pas le quassam.

SERMENT CONCERNANT L'ACHAT OU LA VENTE DE QUELQUE CHOSE

Masslah 1 : Quelqu'un fait le serment qu'il n'achètera pas une chose, puis il la fait acheter par quelqu'un d'autre, son serment n'est pas rompu. De la même façon, si quelqu'un fait le quassam qu'il ne vendra pas telle chose puis il charge quelqu'un d'autre de la vendre, son quassam n'est pas rompu. Il en est de même concernant les locations, si quelqu'un jure qu'il ne prendra pas une maison en location puis passe par l'intermédiaire d'un autre, son quassam ne casse pas. Par contre si au moment du serment, la personne voulait dire que ni elle ni une autre personne ne ferait directement ou indirectement une telle action, le serment sera rompu si on passe par l'intermédiaire de quelqu'un d'autre.

En résumé, la règle sera établie selon notre intention et selon ce que l'on voulait dire exactement. C'est pourquoi, si la femme qui fait serment est une princesse ou une fille de riche qui fait faire le travail en passant par quelqu'un d'autre, à ce moment là, quelle que soit l'action faite par un intermédiaire, le serment est rompu.

Masslah 2 : Quelqu'un fait le quassam de ne pas frapper un enfant et charge un autre de le faire à sa place, le quassam n'est pas rompu.

SERMENT SUR LE NAMAZ ET LE ROZA

Masslah 1 : Par manque de bon sens, quelqu'un fait le quassam de ne pas observer le jeûne puis fait le niyyate du roza dans les secondes qui suivent, son quassam est rompu. Il n'est pas nécessaire d'attendre qu'une journée entière se soit écoulée. Si quelques instants après il rompt son jeûne, son serment sera quand même rompu : il devra en payer le kaffarah (pénalité). Et s'il a dit qu'il n'observera pas un seul jeûne, son quassam sera rompu à la fin du jeûne; tant qu'il n'aura pas rompu son jeûne à la fin d'une journée entière, son quassam ne sera pas rompu. S'il a rompu le jeûne avant la fin de la journée, son serment ne sera pas rompu.

Masslah 2 : Si quelqu'un fait le quassam de ne pas faire le namaz puis le regrette et se met debout pour l'accomplir, son quassam sera rompu à la fin du 1^{er} sidjah de la 1^{ère} rakaate. Avant ce sidjah, le quassam ne sera pas rompu. Même s'il casse son namaz après une rakaate, son quassam est rompu.

Enfin, sachez le, faire ce genre de serment constitue un grand péché. S'il arrive par stupidité de faire ce genre de serment insensé, il faut le rompre immédiatement et en payer le kaffarah.

SERMENT CONCERNANT LE PORT DE VETEMENTS

Masslah 1 : Une personne fait le serment de ne pas dormir sur un tapis précis, puis met un drap dessus et s'y allonge, le quassam est rompu. Par contre, si sur ce tapis elle met un autre tapis ou une couette et s'endort dessus, le quassam n'est pas rompu.

Masslah 2 : Si elle fait quassam de ne pas s'asseoir par terre, à même le sol, puis elle installe un tapis de paille, un drap, une natte, un filet brodé, puis s'assoit dessus, son quassam n'est pas rompu. Par contre, si elle pose le coin de son chale sur la tête et s'assoit dessus, son quassam est rompu. Toutefois, si elle enlève son chale de la tête et la pose par terre et s'assoit dessus, son quassam n'est pas rompu.

Masslah 3 : Si elle fait quassam de ne pas s'asseoir sur un lit ou un sofa, malgré le fait d'y installer un drap ou un tissu, le quassam est rompu. Par contre, si on superpose un autre lit au dessus de ce lit ou de ce sofa et elle s'assoit dessus, le quassam n'est pas rompu.

Masslah 4 : Si une dame fait le quassam de ne pas donner le bain à quelqu'un, si à sa mort elle lui donne son bain funéraire (ghoussal), son quassam est rompu.

Masslah 5 : Si un mari fait le quassam : « je ne te frapperai pas » puis dans la colère, tire sa femme par les tresses (cheveux), lui serre le cou ou la mord, le quassam est rompu. Mais s'il l'a mordue par amour ou tendresse, le quassam n'est pas rompu.

Masslah 6 : Si une femme s'est jurée de frapper une autre et celle ci était morte avant de faire le serment, son quassam ne sera pas rompu si elle ignorait sa mort. Par contre, si elle a proféré cette menace en toute connaissance de cause, son quassam est rompu au moment même ou elle fait le serment (elle devra payer le kaffarah).

Masslah 7 : Si quelqu'un jure de faire une action, par exemple il fait le quassam de manger une grenade, il lui suffit d'en consommer une fois durant toute sa vie. Par contre si quelqu'un fait le serment de ne pas faire une action, à titre d'exemple, il décide de ne pas manger de grenade, il devra s'en abstenir toute sa vie. Le jour où il en consommera, son quassam sera rompu. Il est entendu que s'il s'agit de grenade ou de raisins qu'on a envoyé chez quelqu'un et qu'il fait le quassam de ne pas consommer ces fruits précis, le cas est différent, il s'abstient de les consommer puis pourra en acheter et en manger d'autres, il n'y aura aucun mal.

SE DETOURNER DE SA RELIGION

Masslah 1 : Si; « Khuda na khasta » (Qu'Allah ne le fasse pas!), une personne se détourne de sa foi et de sa religion, il lui sera donné un délai de 3 jours pour revenir en arrière et des réponses seront données à ses doutes sur la foi. Si durant ce laps de temps elle redevient musulmane, très bien. Autrement elle sera mise aux arrêts pour la vie. Elle n'en sortira que lorsqu'elle aura fait le tawbah.

Masslah 2 : Lorsque quelqu'un prononce des paroles de kufir verbalement, de sa bouche, son Imaane disparaît. Toutes ses bonnes actions et ses actes d'adoration sont rendues vaines et annulées. Son nikah est rompu. S'il avait déjà accompli le hadj faraz, celui ci devient nul. Si après cela, il se repent, il devra refaire son nikah et accomplir de nouveau le Hadj.

Masslah 3 : De la même façon, si le mari d'une femme, qu'Allah nous préserve, perd sa foi, le nikah est rompu. Et tant qu'il n'aura pas fait son tawbah, puis refait son nikah, cette femme ne devra garder aucune relation avec lui. S'il y a rapport comme du temps où ils étaient mariés, la femme commettra également un péché. Si la femme est forcée à le faire, elle devra porter la chose sur la voie publique, sans éprouver aucune espèce de honte. Quelle honte éprouvée en matière de religion.

Masslah 4 : Dès l'instant où des paroles de kufir sort de la bouche d'une personne, elle perd son Imaane; même si ces paroles ont été proférées par plaisanterie, par divertissement, pour s'amuser et que dans son cœur il n'y pensait pas vraiment. C'est ainsi que si quelqu'un dit : « Allah n'est pas assez puissant pour faire telle chose. » et quelqu'un lui répond « Oui, c'est vrai! », les 2 deviennent kaafirs.

Masslah 5 : Quelqu'un dit : « Allons faire namaz » On lui répond « Qu'est-ce qui a le temps de faire le « tomber-lever »? ; ou bien quelqu'un nous recommande d'observer le jeûne et on lui répond « Quoi? Garder le jeûne pour mourir de faim! » ou encore « c'est celui qui n'a rien à manger chez lui qui garde le jeûne! » : tout cela constitue des paroles de kufir.

Masslah 6 : Si quelqu'un voit une personne en train de commettre une mauvaise action et lui demande : « Quoi, tu ne crains pas Dieu? » Si l'interlocuteur répond « Non, je ne Le crains pas! », il devient kaafir.

Masslah 7 : Si quelqu'un voit une personne commettre une mauvaise action et lui dit : « Quoi, n'es-tu pas musulman pour agir ainsi? » En réponse l'autre lui répond « Non, je ne le suis pas », il devient kaafir même si cela a été dit sur le ton de la plaisanterie.

Masslah 8 : Quelqu'un commence à faire son namaz et sur ce, un malheur arrive ou une catastrophe survient et il s'exclame : « Tout ça, c'est à cause du namaz! », il perd la foi.

Masslah 9 : Si une pratique nous paraît bonne chez un kaafir et on se dit : « Ah, si j'étais kaafir, cela aurait été bien car j'aurais pu faire cela! », on devient kaafir.

Masslah 10 : A la mort de son fils si une personne s'exclame : « Ya Allah! Pourquoi tant de zulm (injustice) sur moi? Pourquoi me tourmentes-Tu ainsi? », elle a perdu sa foi.

Masslah 11 : Si quelqu'un dit : « Même si c'est Dieu qui me dit de le faire, je ne le ferai jamais » ou bien « Même si l'Ange Djibrail descend, je n'accepterai pas ses paroles », il devient kaafir.

Masslah 12 : Quelqu'un se vante « je suis en train de faire une chose que même Dieu ne connaît pas! », il aura perdu sa foi.

Masslah 13 : Le Imaane, la foi, s'en va si on méprise, dédaigne ou rabaisse Allah et Son Prophète ﷺ et Leurs dires, si on dit ou pense mal de la shariat, si on y trouve un défaut et à la place on préfère une pratique kaafir. Quant à toutes les paroles ou actes mécréantes qui font perdre la foi, elles ont déjà été développées dans la première partie de ce livre, dans le chapitre : AQUAIDS OU CROYANCES. Il faut s'y reporter. Enfin, il convient d'être très vigilants pour la préservation de notre Imaane. Qu'Allah préserve notre Imaane intact et nous le garde jusqu'à notre dernier souffle. Aamin Ya Rab'boul Aalamine.

COMMENT EGORGER UN ANIMAL

Masslah 1 : La méthode pour égorger un animal est de tourner sa face vers le Quiblah, puis à l'aide d'un couteau bien aiguisé, et en lisant : « Bismillah-é-Allah-o-Akbar », passer le couteau sur le cou de l'animal jusqu'à ce que les artères soient sectionnées, parmi lesquelles la première est la trachée artère qui sert à respirer, la deuxième est l'œsophage qui laisse passer les aliments solides et liquides, les deux veines jugulaires placées de chaque côté de la trachée artère. Si parmi ces 4 artères ou veines, 3 au moins sont coupées, l'égorgement est valable. Cette viande est halal à consommer. Et si 2 d'entre elles sont coupées, l'animal est considéré comme cadavre et cette viande est interdite de consommation.

Masslah 2 : Au moment de l'égorgement, si on n'a pas dit volontairement « Bismillah-é-Allah-o-Akbar » l'animal est considéré comme cadavre et sa viande est interdite à la consommation. Par contre si on a oublié de le dire, la viande est consommable.

Masslah 3 : Il est makrouh et interdit d'égorger un animal avec un couteau émoussé car cela fait beaucoup souffrir l'animal. De même, il est makrouh de l'éplucher avant qu'il soit froid, de sectionner les pattes ou de continuer à passer le couteau au niveau du cou après avoir coupé les 4 artères et veines.

Masslah 4 : Quand on égorge un poulet, si le cou entier s'est détaché du reste, la chair de l'animal est consommable, ce n'est pas makrouh. Certes, continuer à couper le cou du poulet constitue un acte makrouh, mais le poulet lui-même ne devient pas makrouh.

Masslah 5 : N'importe quel musulman peut égorger un animal, qu'il soit homme ou femme, qu'il soit en état de pureté (paak) ou d'impureté (napaak). De toutes les façons son acte est valable et halal. Au contraire d'un animal égorgé par un non-musulman dont la viande devient haraam.

Masslah 6 : N'importe quel instrument ou outil aiguisé comme par exemple une pierre bien aiguisée ou un morceau de bambou peut être utilisé pour égorger un animal.

LES CHOSES LICITES (HALAL) ET LES CHOSES ILLICITES (HARAM)

Masslah 1 : Les oiseaux et les animaux de proie qui se nourrissent du fruit de leur chasse et ceux dont la nourriture est seulement malpropre et sale, ne peuvent être consommés par l'homme, par exemple le lion, le loup, le chacal, le chat, le chien, le singe, le faucon, le busard, le vautour, etc...

Par contre, les animaux qui ne sont pas de ces conditions, comme le perroquet, les mainates, les colombes, les merles, les cailles, les moineaux, les canards sauvages, les pigeons, les antilopes, les cerfs, les oies, les lapins, etc... sont autorisés à la consommation.

Masslah 2 : Les hyènes, les lézards, les tortues, les guêpes, les mules, l'âne et l'ânesse, sont des animaux dont la viande, ainsi que le lait de l'ânesse, ne peuvent pas être consommés.

La viande de cheval est consommable mais n'est pas recommandée. Parmi les animaux marins, seuls les animaux faisant partie de l'espèce de poisson sont halal; tout le reste est haram.

Masslah 3 : Les poissons ainsi que les sauterelles sont consommables sans être égorgés. En dehors d'eux, tous les autres animaux vivants ne peuvent être consommés sans avoir été égorgés. A noter que n'importe quel animal mort devient haram.

Masslah 4 : Le poisson qui flotte sur l'eau, ventre en l'air ne peut pas être consommé.

Masslah 5 : Manger les tripes est halal, ce n'est ni makrouh et encore moins haram.

Masslah 6 : Si des fourmis géantes sont mortes dans un plat ou un liquide, il n'est pas autorisé de consommer ce plat ou ce liquide sans les avoir retirées. Si une demie de fourmi a été avalée, on aura le gounnah d'avoir mangé un cadavre. Certains enfants, voire de grandes personnes les avalent grillées, persuadés que leur consommation évite les cataractes et les maladies des yeux. C'est haram et on aura le gounnah d'avoir mangé quelque chose de mort.

Masslah 7 : La viande vendue par un non musulman qui prétend que l'animal a été égorgé par un musulman, ne doit pas être acheté et consommée. Sauf si, depuis le moment de l'égorgement jusqu'à la vente de la viande, un musulman est resté en permanence pour vérifier qu'elle ne se mélange pas à d'autres viandes, ou si les musulmans se sont relayés sans interruption auprès de la viande.

Masslah 8 : La volaille habituée à vivre en toute liberté et a donc parfois consommé des substances impropres, doit être enfermée pendant trois jours avant d'être égorgée. Autrement la consommation de leur viande est makrouh.

LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES ET DE TOUT CE QUI APPORTE L'IVRESSE

Masslah 1 : Toutes les boissons alcoolisées sont haram et impures. Il en est de même pour le *taari* (alcool à base de palmes) : le consommer est interdit, même sous forme de médicaments.

Il ne convient pas de les utiliser, même comme lotion pour massage.

Masslah 2 : En dehors des boissons alcoolisées, toutes les autres substances qui enivrent, telles que l'opium, la muscade, le safran oriental (dzaffrane), etc... utilisées en temps que médicaments, peuvent être consommées, à condition de ne pas dépasser la dose qui rend ivre. On peut s'en servir comme lotion ou pommade, de même que tous les produits dérivés dans lesquels ces substances entrent dans la composition.

Il est haram de consommer ces produits au point de s'enivrer.

Masslah 3 : Il est permis de consommer les vinaigres d'alcool ou de palmes.

Certaines femmes donnent à leurs enfants ou bébés, des produits soporifiques pour les faire dormir, de sorte qu'ils ne pleurent pas : sachez que c'est haram.

LES USTENSILES EN OR OU EN ARGENT

Les ustensiles d'or et d'argent ne peuvent pas être utilisés pour la cuisson ou pour manger et boire (couverts). Il est même interdit d'utiliser des objets contenant de l'or ou de l'argent, comme les cuillères en or ou en argent; les cure-dents, les encensoirs en or ou en argent pour asperger d'eau de rose.

Mettre le sourmah d'un porte-sourmah en or ou en argent, se parfumer de at'tar d'un porte-at'tar en or ou en argent, de se servir d'un set à bétel en or ou en argent, se servir d'une huile provenant d'une assiette en or ou en argent, s'asseoir ou dormir dans un lit dont les pieds sont en or ou en argent, se regarder dans un miroir dont le cadre est en or ou en argent, tout cela est haram.

Il est toutefois permis de suspendre des miroirs en or ou en argent à titre de décoration, mais il ne faut jamais s'y regarder.

En somme, l'utilisation de tous les objets d'or et d'argent n'est pas permise.

L'HABILLEMENT ET LA QUESTION DU PARDAH

Masslah 1 : Il est interdit de faire porter à des garçons non-pubères des bracelets ou colliers en or ou en argent, un bijou quelconque, des vêtements en soie, des vêtements en velours, de même, de porter un taawiz recouvert de tissu de soie ou d'un boîtier en or ou en argent, de s'habiller de vêtements de couleur safran ou ocre.

En somme, tout ce qui est interdit pour les hommes adultes concernent également les jeunes enfants mâles et on doit s'abstenir de les habiller ainsi.

Cependant, si la trame (le fil) est en coton et le tissage est fait de soie, ce genre de tissu est utilisable pour le vêtement des garçons.

De même pour le velours, si la base n'est pas en soie, c'est permis pour tous les hommes.

Il est de même permis de porter des vêtements à brocards, à galons, à dentelles, à guipures, à condition que ces merceries ne dépassent pas une largeur de 4 doigts.

Masslah 2 : Des bonnets ou des vêtements en vraies broderies ne sont autorisés pour les garçons qu'à condition que ces broderies ne soient pas surchargées. Si ces objets sont si travaillés que de loin on a l'impression que tout est brodé et travaillé, le fond du tissu ne se voit pas, il est interdit de les porter.

Il en est de même pour les broderies en soie : si elles sont fines, c'est possible; mais si elles couvrent tout le tissu ou presque, il est interdit pour les jeunes garçons.

Masslah 3 : Porter des vêtements très minces et fins et transparents, tels que la mousseline, le filet, le voile, etc..., revient à la même chose que d'être nu. Dans le hadice chariff, il est dit que celles qui auront porté des vêtements transparents seront assimilées aux femmes nues; et c'est plus grave encore si le châle et la robe sont tous les deux fins.

Masslah 4 : Porter des chaussures d'homme et s'arranger pour avoir un visage ou une silhouette masculine est interdit (na-djaïz). Le Prophète ﷺ a envoyé son la'anat (malédiction) pour de telles personnes.

Masslah 5 : Les femmes sont tout à fait autorisées à porter des bijoux, mais il est recommandé de ne pas en porter trop. Celles qui se seront abstenues d'en porter sur cette terre en auront beaucoup dans l'au-delà.

Il n'est pas permis de porter des bijoux qui font du bruit tels que les cymbales, les ornements aux pieds, bracelets ou anneaux attachés autour de la cheville. Il est même interdit de faire porter ce genre de bijoux à de petites filles.

Il est permis de porter des bijoux fabriqués dans une matière autre que l'or ou l'argent telle que cuivre, nickel, étain, etc...

Par contre, les bagues doivent être exclusivement en or ou en argent; dans les autres matériaux, c'est interdit.

Masslah 6 : Il est ordonné à la femme de se couvrir tout le corps de la tête au pied, de le cacher au regard des étrangers et de ne pas se découvrir devant eux.

Cependant, les très vieilles personnes ont le droit de découvrir seulement leur visage, leurs mains et leurs pieds jusqu'aux chevilles. Le reste du corps ne peut être dévoilé à aucun prix.

Il arrive souvent que le châle glisse de la tête et elles se présentent ainsi, par négligence devant un étranger (non mahram), ceci est na-djaïz. On ne devrait même pas montrer un seul cheveu devant un étranger; au point que les cheveux cassés et pris dans le peigne ou tombés, ainsi que les ongles coupés doivent être mis à l'abri du regard d'un étranger. Autrement on aura commis un péché. De la même façon, aucune partie du corps de la femme, ni même ses mains et ses pieds ne doivent entrer en contact avec le corps d'un étranger.

Masslah 7 : Il est interdit pour une femme jeune de montrer son visage à un étranger, ni de se mettre debout à un endroit d'où quelqu'un peut la voir. Par conséquent, ceci montre que cette coutume qui consiste à offrir le visage de la mariée aux regards de tout un chacun (des hommes) n'est absolument pas permise et constitue un grave péché.

Masslah 8 : Si devant un mahram le visage ou la tête, ou les bras, ou le haut du corps, ou le bas de la jambe se découvre, il n'y a aucun péché. Mais même devant un mahram, il n'est pas permis de montrer son ventre, son dos et ses cuisses.

Masslah 9 : Il n'est pas autorisé de montrer, même devant une femme, la partie qui va du nombril jusqu'à la jambe. Certaines femmes se baignent toutes nues devant d'autres femmes, c'est un manque flagrant de pudeur et c'est interdit.

Se baigner en petits groupes et en petites tenues, et forcer les autres à le faire, est interdit car la femme ne doit jamais se découvrir du nombril jusqu'aux jambes.

Masslah 10 : S'il y a nécessité et qu'on a besoin de découvrir une partie de son corps, il faut se limiter à cette partie. A titre d'exemple, si quelqu'un a un abcès, une démangeaison, une inflammation, il convient de montrer la partie atteinte. Le mieux est de porter un vieux pantalon de pyjama et découper ou déchirer la partie couvrant l'infection, pour que le médecin puisse la voir. Mais il est interdit à qui que ce soit d'autre de le regarder, que ce soit sur un homme ou sur une femme. Ceci concerne la partie allant du nombril aux genoux. Si cela concerne une autre partie, il est possible de le montrer à une femme.

De même, pour un traitement ou opération chirurgicale, il convient de découvrir seulement la partie malade, pas davantage.

La même règle s'applique pour la sage femme ou la gynécologue devant laquelle, au moment voulu, on a le droit de découvrir certaines parties, selon la nécessité, et pas davantage, même au moment de l'accouchement ou de la prise d'un médicament, il convient de se découvrir juste ce qu'il faut. Il est interdit de se mettre nu entièrement. On peut vêtir une chemise de nuit ou se couvrir d'un drap et se découvrir selon les besoins devant la sage femme. Mais en dehors d'elle, personne ne doit voir. Cette pratique qui consiste à se dévêtir totalement et que de nombreuses femmes entourent la future mère et observent la scène est absolument haram.

Le Prophète ﷺ a dit : « Que la malédiction d'Allah soit sur celles qui montrent ses parties cachées et celles qui regardent. » Il convient d'être très vigilants en ce qui concerne ce genre de masslah.

Masslah 11 : Pendant la période de grossesse, si la sage femme doit faire des massages du ventre, il ne convient pas de découvrir la partie située sous le nombril. Il faudrait la couvrir d'un châle, d'un drap ou autre. Sans nécessité absolue, montrer cette partie, même à la sage femme, n'est pas permis. Quant à l'habitude ancrée dans les mœurs, qui consiste à ce que toutes les dames de la maison assistent à la scène de massage fait par la sage femme (mère, sœurs, etc...) est tout à fait interdit.

Masslah 12 : Les parties que l'on ne doit pas découvrir, ne doivent pas être non plus touchées par les mains. C'est pourquoi, au moment du bain, même si on ne découvre pas son corps, il est interdit de se faire masser les cuisses, même si elles sont recouvertes d'un drap. La seule possibilité est que la masseuse porte des gants (poche), et masse en glissant la main sous le drap.

Masslah 13 : Les femmes non musulmanes, telles les aryennes, les tamboulanes (vendeuses de bétel), les talines (vendeuses de nourriture), les laveuses, les repasseuses, les marchandes de charbon, les ébroueuses, les cordonniers, etc..., pour toutes ces femmes qui ont l'habitude d'entrer dans la maison, s'applique la même règle que celle concernant les hommes étrangers. Il est wadjib d'observer le pardah vis à vis d'elles.

Donc, en dehors du visage et des mains jusqu'aux poignets et des pieds jusqu'aux chevilles, il n'est pas permis de se découvrir même d'un cheveu. Rappelez vous bien ce masslah; en général, toutes les femmes font le contraire.

En somme, il faut cacher le corps en dehors du visage, des mains et des pieds. Comprenez bien que si la sage femme ou la doctoresse est une non musulmane, en dehors des parties intimes qu'il leur est permis de regarder par la force des choses, il convient de cacher le reste.

Masslah 14 : Devant son mari, il n'existe pas de pardah pour aucune partie du corps. Il est permis à la femme de se dévoiler entièrement devant son mari et à l'homme de se découvrir entièrement devant elle. Mais il n'est pas bon de le faire sans nécessité.

Masslah 15 : De la même façon qu'il est interdit à la femme de montrer son corps à des hommes, il n'est pas permis à celle-ci d'épier ou de regarder un homme en cachette. Si des femmes pensent que les hommes ne nous voient pas, donc il n'y a aucun mal à ce qu'elles les regardent, c'est tout à fait faux. C'est ainsi que regarder les hommes à travers la porte, le balcon ou les fenêtres, se présenter devant le marié ou venir le voir d'une façon quelconque est interdit.

Masslah 16 : Il n'est pas permis de s'asseoir ou de dormir ou de rester seule avec un homme dans une maison ou un endroit quelconque, même si une distance les sépare et ils ne sont pas en contact; c'est interdit.

Masslah 17 : Venir devant son peer, c'est exactement comme se présenter devant un étranger; c'est pourquoi c'est tout à fait interdit. De la même façon, l'enfant adoptif ou élevé dans la maison, reste un étranger. En faire son fils adoptif ne lui confère pas le statut de fils biologique. On doit agir avec lui exactement comme avec un étranger.

De même pour les membres de la famille qui ne sont pas mahram tels que : beaux- frères (grand ou petit), les frères du mari, la mari de la sœur, le mari de la belle

sœur, le cousin paternel ou maternel, tous ceux-là sont des étrangers selon la shariat. On doit respecter un pardah absolu avec eux.

Masslah 18 : Il est interdit de se présenter devant un eunuque ou un aveugle.

Masslah 19 : Certaines femmes essayent des bracelets en laissant les vendeurs de bracelets les passer dans leurs mains. Ceci est une mauvaise chose et c'est interdit, même pour les femmes qui sont habituées à sortir de leur maison.

MASSLAHS DIVERS

Masslah 1 : Chaque semaine, après avoir pris son bain, il est recommandé d'enlever les poils situés sous le nombril et sous les aisselles pour avoir un corps propre et pur. Ceci est moustahab. Si on ne le peut pas chaque semaine, il faudrait le faire, à la rigueur, tous les quinze jours. Le délai maximum est de quarante jours. Il n'est pas autorisé de retarder davantage. Si quarante jours se sont écoulés et on ne s'est pas nettoyé, on commet un péché.

Masslah 2 : Il est makrouh et non recommandé d'interpeller son père, sa mère et son mari par leur prénom, car cela constitue un manque de respect. Cependant, en cas de besoin et dans les circonstances importantes, comme on a le droit d'appeler ses parents par leurs noms, il est permis de le faire pour le mari.

De la même façon, dans toutes les situations quotidiennes (assemblées, réunions, rencontres, conversations), il faut faire preuve de respect et de politesse en tout.

Masslah 3 : Il est interdit de jeter dans le feu une chose vivante, comme enfumer les nids de guêpes. Attraper les punaises et autres insectes et les jeter au feu est na-djaïz. Cela dit, si on y est obligé et que sans cela on ne peut s'en débarrasser, il est alors permis d'allumer un feu pour éloigner les guêpes ou de jeter de l'eau bouillante sur le matelas ou le lit.

Masslah 4 : Il n'est pas autorisé de faire des paris : par exemple de dire « si tu manges un kilo de mithaï (sucreries), je te donnerai une roupie et si tu n'y arrives pas, c'est toi qui me donneras une roupie ». Bref, un pari dans les deux sens est interdit. Il est autorisé si le pari va dans un seul sens.

Masslah 5 : Quand on voit deux personnes parler à voix basse, on ne doit pas aller près d'elles ; écouter la conversation furtivement ou en cachette constitue un grand gounah. Dans le hadice on dit : si quelqu'un tend l'oreille pour écouter la conversation des autres alors qu'ils ne souhaitent pas être entendus, le jour de quayaamat, on versera dans ses oreilles du plomb fondu et bouillant; cela prouve que dans les mariages, écouter la conversation des mariés est un grand gounah.

Masslah 6 : De même, c'est un grand gounah de rapporter aux autres ce qui se dit dans le couple entre mari et femme et ce qui s'est passé entre eux. Dans les hadices, on dit que la colère et le châtement d'Allah seront les plus terribles sur ceux qui dévoilent le secret d'autrui.

Masslah 7 : Dans le même ordre d'idée, se moquer de quelqu'un et faire des plaisanteries telles qu'il n'est pas content ou que cela le peine, n'est pas bon. On doit taquiner les gens tant que cela le fait rire (les plaisanteries les plus courtes sont les meilleures).

Masslah 8 : Dans le malheur, appeler ou espérer la mort, se maudire ou jeter des imprécations sur soi-même est interdit.

Masslah 9 : Le pachisiy (jeu composé de 25 jeux à base d'osselets), le jeu de dés, les jeux de cartes, ne sont pas recommandés; et si on y met des paris ou mises, cela devient, selon la shariat, de véritables jeux d'argent et c'est totalement haram.

Masslah 10 : Lorsqu'un garçon ou une fille atteint l'âge de 10 ans, il n'est pas convenable que le garçon dorme aux côtés de sa mère ou sa sœur et que la fille dorme aux côtés de son père ou de son frère. Cependant, il est permis au garçon de dormir aux côtés de son père et à la fille de dormir aux côtés de sa mère.

Masslah 11 : Quand quelqu'un éternue, il devrait dire « *Alhamdulillah* ». Et ceux qui ont entendu ce « *Alhamdulillah* » (louanges à Allah) doivent dire « *Yar Hamokallah* » (Que la bénédiction d'Allah soit sur toi). C'est wadjib et si on ne le fait pas, on aura commis un péché.

Sachez également que si la personne qui éternue est du sexe féminin, il faut dire : « *Yar Hamokillah* » et s'il est du sexe masculin, on dit : « *Yar Hamokallah* ». A la suite de quoi, la personne ayant éternué dira « *Yagh feroullaho lana walakoum* » (Qu'Allah me pardonne et vous pardonne également). Cette réponse n'est pas wadjib mais il est recommandé de le faire.

Masslah 12 : Lorsque l'on a éternué et qu'on a dit « *Alhamdulillah* », toutes les personnes présentes ne sont pas tenues de dire « *Yar Hamokallah* ». Ce n'est pas wadjib pour toutes les personnes présentes; il suffit qu'une seule personne présente réponde à son éternuement. Cependant, si aucune d'entre elles ne le dit, le gounah sera pour tout le monde.

Masslah 13 : Si quelqu'un est sujet à une série d'éternuements et qu'il dise à chaque fois « *Alhamdulillah* », il est wadjib d'y répondre 3 fois; au delà ce n'est plus wadjib de le faire.

Masslah 14 : Lorsqu'on prononce, qu'on lit ou qu'on entend le nom béni du Prophète ﷺ, il est wadjib de lire le doroud shariff. Si on ne le fait pas, on commet un péché. Mais si on prononce le nom du Prophète ﷺ plusieurs fois de suite au même endroit (c'est-à-dire dans une même assemblée ou madjliss), il n'est pas wadjib de prononcer le doroud à chaque fois. Il suffit d'envoyer un doroud sur le Prophète ﷺ. Toutefois, si on a changé de place et qu'on entend de nouveau le nom du Prophète ﷺ, il est wadjib d'envoyer de nouveau le doroud.

Masslah 15 : Pour les garçons et jeunes hommes, il n'est pas permis de se coiffer de façon fantaisiste (tailler certains cheveux sur une partie du crâne uniquement); il faut se raser entièrement la tête ou garder les cheveux uniformément sur toute la tête.

Masslah 16 : S'asperger de At'tar ou d'un parfum quelconque au point que celui-ci soit perceptible par les hommes non mahrams n'est pas autorisé.

Masslah 17 : Il n'est pas permis de coudre des vêtements na-djaïz (à porter) même si c'est pour les distribuer. Par exemple, si un mari fait coudre (ou achète) de tels

vêtements pour son épouse, qu'elle refuse de les porter en trouvant un prétexte quelconque. De la même façon, une couturière ne doit pas être amenée à coudre de tels vêtements illicites.

Masslah 18 : Il n'est pas permis de lire de faux récits ou anecdotes et des hadices non authentiques que certains ignorants ont écrit dans leurs livres en ourdou et dont on ne trouve aucune trace, ni aucune référence dans les livres de hadices authentiques, des livres tels que le « Noor-naamah » ou le « Husn wa ishq » (n.d.t. : sur le Prophète ﷺ). De même il est interdit de lire des livres de ghazals (chants) ou de kassidah (légendes) ou de nouvelles (romans d'amour) qui sont en vogue de nos jours. Il est interdit de les acheter. Si vous en voyez un en possession de votre fille, brûlez-les.

Masslah 19 : Chez les femmes également, dire « *Assalamo Aleikoum* » et se donner la main est sunnate. Il faut remettre cela en pratique et le faire entrer dans nos habitudes. Faites le entre vous.

Masslah 20 : Si vous êtes l'invité de quelqu'un, vous n'avez pas le droit de donner aux pauvres une partie du repas servi. C'est un gounah d'en distribuer sans l'autorisation expresse de la maîtresse de maison.

LES OBJETS PERDUS

Masslah 1 : En chemin, dans une rue, dans une réunion de femmes, lors d'une invitation à notre domicile ou après une causerie, si on découvre quelque chose après le départ des gens, il n'est pas permis de s'en emparer. Cette chose est haram pour nous. Si on la prend, c'est avec l'unique et ferme intention de rechercher son propriétaire pour la lui rendre.

Masslah 2 : Si on trouve quelque chose qui ne nous appartient pas, il n'y a aucun gounah à ne pas y toucher. Mais si on a peur qu'en ne prenant pas la chose, quelqu'un d'autre va s'en emparer et le propriétaire risque de ne plus retrouver son bien, il est wadjib de ramasser cette chose et de le faire parvenir à son propriétaire.

Masslah 3 : Une fois qu'on s'est saisi de l'objet trouvé, il est de notre responsabilité de rechercher son propriétaire pour lui rendre cet objet. Si on redépose l'objet déjà saisi au même endroit, ou si on l'emporte chez soi mais on ne fait aucun effort pour chercher son propriétaire, on commet un péché; que l'endroit où se trouvait l'objet soit un endroit peu passant, peu fréquenté, où l'objet aurait été préservé de la convoitise des gens ou qu'il soit à un endroit tel qu'il était wadjib de le ramasser (voir plus haut masslah 2), dans les deux cas s'applique la même règle : à savoir qu'il devient wadjib de chercher le propriétaire pour lui rapporter son bien. On n'est donc plus autorisé à redéposer l'objet trouvé à la même place.

Masslah 4 : Dans les assemblées ou réunions d'hommes ou de femmes, il faut faire parvenir l'information, faire une annonce à haute voix, pour rechercher le propriétaire de l'objet trouvé.

Si c'est une femme qui a trouvé l'objet et qu'elle ne peut pas, par conséquent, se rendre dans la salle des hommes pour faire l'annonce, qu'elle charge son mari ou un de ses proches mahram de le faire à sa place. Toujours est-il qu'il faut faire parvenir aux oreilles de tous qu'un objet a été trouvé, pour que la personne concernée vienne le récupérer auprès de vous. Cependant, il ne faut pas donner une description complète de l'objet et rester vague dans la désignation de celui-ci. A titre d'exemple, il suffit de dire qu'on a retrouvé un bijou, un vêtement ou un porte monnaie contenant des billets sans autres détails. Ceci pour éviter qu'une personne mal intentionnée s'accapare de l'objet par mensonge ou tromperie. Quand quelqu'un viendra et vous donnera une description exacte de l'objet ou de son contenu, vous serez à même de lui rendre son bien.

Masslah 5 : Après de longues recherches, des annonces répétées, quand on perd l'espoir de trouver un jour son propriétaire, il convient de donner cet objet en aumône et de ne pas le garder pour soi. Cependant, si la personne qui a trouvé l'objet est elle-même dans le besoin, elle aura le droit de s'en servir. Il faut savoir cependant que, si plus tard, le propriétaire se manifeste, il est en droit de réclamer son bien et d'être remboursé pour l'objet déjà donné en aumône. Il est évident que, s'il accepte le fait que son bien ait été donné en aumône à un nécessiteux, il obtiendra le sawab de ce khayraat.

Masslah 6 : Si un pigeon domestique, un perroquet, un mainate ou tout autre oiseau atterrit dans notre maison et qu'on l'attrape, il devient wadjib de rechercher son propriétaire pour lui faire parvenir son animal. S'emparer de cet animal est haram.

Masslah 7 : Dans un jardin ou une cour, des mangues ou des goyaves jonchent sur le sol, il est haram de les ramasser et de les consommer sans autorisation. Cependant, si c'est une chose de si peu de valeur que personne ne recherche ni ne se formalise si on vous voit le prendre, il est permis de les consommer; par exemple si on trouve sur notre chemin quelques jujubes ou une poignée de grains de gram (besan).

Masslah 8 : Dans une maison ou une forêt, on découvre un trésor enfoui, la même règle s'applique que celle concernant les objets trouvés. Il n'est pas permis de s'en saisir pour son propre usage. Si après de longues recherches et des efforts vains, on ne retrouve pas son propriétaire, on doit donner le tout en khayraat. Sauf si nous-mêmes on est pauvre et dans la nécessité, dans ce cas uniquement, on a le droit d'en prendre possession.

A PROPOS DES DONNÉS ET DES LEGS

Masslah 1 : Une grande récompense s'attache à celui qui fait don dans le chemin d'Allah d'une propriété, d'une maison, d'un champs, d'un terrain, etc... à l'usage des pauvres, des nécessiteux et des gens dans le besoin, en décidant que les revenus de son immeuble ou de sa propriété servent aux besoins des nécessiteux, que les récoltes et les productions de fruits de ses champs et de ses vergers soient distribuées gratuitement aux pauvres, ou que sa maison servent d'abri aux sans-domicile et ne servent plus à aucun autre usage.

Ce genre de don ou de legs s'appelle le « *waquaf* » et c'est la source de grands sawabs. La plupart des bonnes actions s'arrêtent au moment du décès de quelqu'un, alors que ce waquaf est une action telle que tant que la propriété sera là ou que la terre produira, jusqu'à quayaamat, le donateur continuera à en recevoir le sawab. Tant que les nécessiteux auront du réconfort et tireront profit du don, le sawab s'inscrira sur son livre de compte.

Masslah 2 : Quand on décide de léguer son bien en waquaf, il convient de désigner un homme digne de confiance à qui on le confiera pour qu'il l'utilise uniquement dans le but fixé par le donateur. Ceci pour éviter qu'il soit utilisé à d'autres fins.

Masslah 3 : Une fois que le don est réalisé, ce bien ne nous appartient plus. Il appartient à Allah, il ne nous est donc plus permis de le vendre ou de le donner à autrui. Personne d'autre n'a plus son mot à dire là-dessus. Ce legs ne pourra plus être utilisé que pour l'usage auquel il est destiné, en dehors de tout autre usage.

Masslah 4 : Il n'est pas permis d'utiliser pour son usage personnel quelque chose qui appartient au massdjid, tels que briques, ciment, chaux, bois, pierre, sable, etc..., même si elles sont en mauvais état. On ne doit pas les utiliser pour notre propre maison. A la limite, on a le droit de les vendre afin d'utiliser cet argent pour le massdjid même.

Masslah 5 : On a la possibilité de faire un don conditionnel tel que : tant que je suis vivant, je percevrai tous les revenus, la 1/2 ou le 1/3 des revenus de telle ou telle propriété waquaf, puis à ma mort ce bien sera utilisé pour telle ou telle action de bienfaisance. Si cette condition est posée, il lui sera permis de percevoir la somme définie, c'est halal. Cette façon d'agir est la plus pratique et la plus aisée, dans la mesure où on évite toute gêne ou difficulté financière, en même temps que la propriété a été donnée en waquaf.

De la même façon, si on pose comme condition : qu'avant toute chose, une somme prélevée dans les revenus de la propriété pour ses enfants et ce qui reste sera utilisé pour une action de bienfaisance, c'est une solution convenable, ainsi les enfants percevront leurs biens selon ses volontés.

LEXIQUE

Aquaïd : Croyance fondamentale
Aquiquah : Sacrifice fait à la naissance d'un bébé
Bar'kat : Bénédiction, grâce dispensée par Allah chez des personnes, dans des lieux ou des objets
Behesht : Paradis
Bidaate : Innovation en matière religieuse
Deen : Religion et ses pratiques générales
Djannate : Paradis
Doah : Invocation
Douniah : Monde ici-bas
Faraz ou Farz : Obligatoire
Ghoussal : Bain de purification.
Gounah : Péché
Hadice : Traditions relatives aux actes, paroles et réflexions accomplis ou émis par le Saint Prophète S.A.W., telles que ses compagnons les ont rapportées
Hadj : Pèlerinage (obligatoire une fois dans sa vie, pendant le mois de Zil-Hadj)
Haiz : Règles ou menstrues
Hawz : Bassin d'ablution conforme à la shariat
Imaane : Foi
Istehazah : Maladie n'occasionnant pas de dispenses
Istindjah : Purification des parties intimes
Kaffarah : Rachat
Kalemah : Profession de foi
Karaamate : Dons ou pouvoirs de nature spirituelle acquis ou accomplis par un saint
Khairaat : Action de bienfaisance
Khalifah : Successeur, représentant amené à poursuivre la mission de son prédécesseur
Kufr : Mécréance
Maazour : Personne dispensée pour une raison valable selon la shariat
Makrouh : Action déconseillée (contraire à la sounnate)
Man'nate : Promesse à accomplir après un voeu
Massah : Le fait de passer la main humide sur la tête pendant le wozou ou sur un pansement inamovible
Mo'djizah : Miracle prophétique
Moustahab : Optionnel

Nadjassat : Impureté
Nafil : Facultatif
Namaz : (ou Salah) Prière quotidienne
Napaak : Impur selon la Shariah
Nifass : Couches
Niyvate : Intention
Nour : Lumière divine
Oummah : Communauté islamique.
Oumrah : Petit pèlerinage (facultatif ; en dehors du Hadj)
Paak : Pur selon la Shariah
Qaza : Remplacement d'un acte obligatoire ou rendu obligatoire
Qourbani : Sacrifice rituel des 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} Zil-Hadj.
Quavaamat : Fin du monde
Quiblah : Direction de la Kaaba, à la Mecque
Roza ou Sauwm : Jeûne ou carême
Rozi : Subsistance
Sadjdah : Prostration
Sadqua : Acte charitable
Sahabi : Compagnon du Prophète S.A.W. (pluriel : Sahaba)
Sawab : Récompense divine
Shariah ou Shariat : Loi religieuse révélée
Shirk : Idolâtrie
Sounnate : Toute pratique conforme à la tradition (Hadice) du Prophète S.A.W.
Tassbih : Chapelet musulman servant à l'évocation d'Allah (Zikr)
Wadjib : Règle nécessaire ou indispensable déduite du Qur'ane et des hadices
Wazifah : Evocation ou prière répétée
Wozou : Ablutions
Zakaate : Aumône obligatoire
Zevar : Bijou

TABLE DES MATIERES

NOTES DU TRADUCTEUR.....	III
--------------------------	-----

PREMIERE PARTIE

P R E F A C E	2
---------------------	---

I N T R O D U C T I O N	4
-------------------------------	---

<i>PREMIER RECIT</i>	4
----------------------------	---

<i>DEUXIEME RECIT</i>	4
-----------------------------	---

<i>TROISIEME RECIT</i>	5
------------------------------	---

<i>QUATRIEME RECIT</i>	6
------------------------------	---

A Q U A I D S O U L E S C R O Y A N C E S F O N D A M E N T A L E S	8
---	---

A C T E S E T C R O Y A N C E S P E R N I C I E U S E S	14
---	----

<i>LE KUFRA ET LE SHIRK</i> (OU INCROYANCE EN ALLAH ET ATTRIBUTION DE PARTENAIRES À ALLAH)	14
---	----

<i>BIDAATE (HERESIE) ET MAUVAISES COUTUMES</i>	15
--	----

<i>PECHES GRAVES CONTRE LESQUELS DES AVERTISSEMENTS SEVERES ONT ETE DONNES</i>	17
--	----

<i>PERTES MATERIELLES PROVENANT DES PECHES:</i>	18
---	----

<i>LES BENEFICES MATERIELS DE LA DEVOTION ET DES BONNES ACTIONS</i>	18
---	----

L E W O Z O U	20
---------------------	----

L E S F A C T E U R S D ' A N N U L A T I O N D U W O Z O U	24
---	----

L E W O Z O U D U M A L A D E.....	28
------------------------------------	----

L E G H O U S S A L (B A I N).....	30
--------------------------------------	----

L E S F A C T E U R S Q U I R E N D E N T L E G H O U S S A L W A D J I B	33
---	----

L ' E A U Q U I E S T P R O P R E O U I M P R O P R E A U W O Z O U E T A U G H O U S S A L	35
---	----

A U S U J E T D E S P U I T S	38
-------------------------------------	----

<i>A PROPOS DES ANIMAUX QUI SOUILLENT LES CHOSES PAR LEUR BOUCHE</i>	41
--	----

<i>LE TAYAMMOUM</i>	43
---------------------------	----

<i>A PROPOS DU MASSAH SUR LES CHAUSSETTES</i>	49
---	----

DEUXIEME PARTIE

L A M A N I E R E D E R E N D R E P A C K L ' I M P U R E T E (N A D J A S S A T).....	53
--	----

L ' I S T I N D J A H	59
-----------------------------	----

L E N A M A Z.....	61
--------------------	----

L E S H O R A I R E S D U N A M A Z	62
---	----

LES CONDITIONS PREALABLES AU NAMAZ.....	65
L'INTENTION DU NAMAZ.....	67
TOURNER LE VISAGE EN DIRECTION DE LA KAABA	68
LA METHODE POUR FAIRE LE NAMAZ FARAZ.....	69
LA LECTURE DU QOUR'ANE.....	74
LES FACTEURS QUI ANNULENT LE NAMAZ	76
LES ACTIONS MAKROUH OU INTERDITES DANS LE NAMAZ.....	78
LES CONDITIONS DANS LESQUELLES ON PEUT INTERROMPRE LE NAMAZ.....	81
LE NAMAZ WITR.....	83
LES NAMAZ SOUNNATES ET NAFILS	84
REMARQUES GENERALES.....	88
LE NAMAZ DE ISTEKHAARAH	90
LE NAMAZ TAUBAH	91
LA MANIERE DE REMPLACER LES NAMAZ QAZAS.....	92
LE SADJDAH SAHOU	95
LE SADJDAH TILAAWAT	100
LE NAMAZ DU MALADE.....	104
LE NAMAZ DU VOYAGEUR	106
EN CAS DE DECES CHEZ SOI	110
LE GHOUSSAL DU DEFUNT	112
LA FACON DE METTRE LE KAFANE (LINCEUL)	114
LES CONDITIONS DE LECTURE DES MASSLAHS CONCERNANT	
L'INTIMITE	117
LE HAIZ (REGLES) ET LE ISTEHAZAH	118
REGLES DE CONDUITE RELATIVES AU HAIZ.....	121
REGLEMENTS RELATIFS AU ISTEHAZAH.....	124
A PROPOS DU NIFAAS	125
REGLEMENTS RELATIFS AUX MENSTRUATIONS ET AU NIFAAS	127
A PROPOS DU NAMAZ.....	129
LA PUBERTE.....	130

TROISIEME PARTIE

A PROPOS DU JEUNE : SAUM	132
LE JEÛNE DU RAMADAN SHARIFF	134
L'OBSERVATION DE LA LUNE.....	136
LE JEÛNE DE REMPLACEMENT (QAZA)	138
LE JEÛNE DU VOEU	140
LE JEÛNE NAFIL (FACULTATIF).....	141
LES CONDITIONS DE VALIDITE ET DE RUPTURE DU JEÛNE	143
LE SEHRI ET L'IFTAR.....	147
LE KAFFARAH (RACHAT).....	149
LES CONDITIONS QUI AUTORISENT LA RUPTURE DU JEÛNE	151
LES RAISONS QUI AUTORISENT A NE PAS JEÛNER.....	152
LE FIDYA OU LA COMPENSATION EN NATURE OU EN ESPECES	154
L'ETEKAAF	156
LA ZAKAATE	157
LA MANIERE DE S'ACQUITTER DE LA ZAKAATE	162
LA ZAKAATE SUR LES PRODUITS AGRICOLES	165
QUI EST APTE A RECEVOIR LA ZAKAATE?.....	166

LE SADQUA-E-FITR	169
LE QOURBANI.....	171
LE ‘AQUIQUAH	177
LE HADJ	178
ZIYAARATE DE MADINAH CHARIFF	181
LES VOEUX	182
LE QUASSAM (OU LE SERMENT)	186
LE KAFFARAH (PENALITE) DU QUASSAM.....	189
FAIRE LE QUASSAM D’ALLER OU DE NE PAS ALLER CHEZ QUELQU’UN	190
LE SERMENT CONCERNANT LE MANGER ET LE BOIRE	192
SERMENT DE NE PAS PARLER	193
SERMENT CONCERNANT L’ACHAT OU LA VENTE DE QUELQUE CHOSE	194
SERMENT SUR LE NAMAZ ET LE ROZA.....	195
SERMENT CONCERNANT LE PORT DE VETEMENTS	196
SE DETOURNER DE SA RELIGION.....	197
COMMENT EGORGER UN ANIMAL.....	199
LES CHOSES LICITES (HALAL) ET LES CHOSES ILLICITES (HARAM) .	200
LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES	201
ET DE TOUT CE QUI APPORTE L’IVRESSE.....	201
LES USTENSILES EN OR OU EN ARGENT.....	202
L’HABILLEMENT ET LA QUESTION DU PARDAH.....	203
MASSLAHS DIVERS	207
LES OBJETS PERDUS	210
A PROPOS DES DONS ET DES LEGS	212
L E X I Q U E.....	213
TABLE DES MATIERES	214

DISTRIBUTION GRATUITE